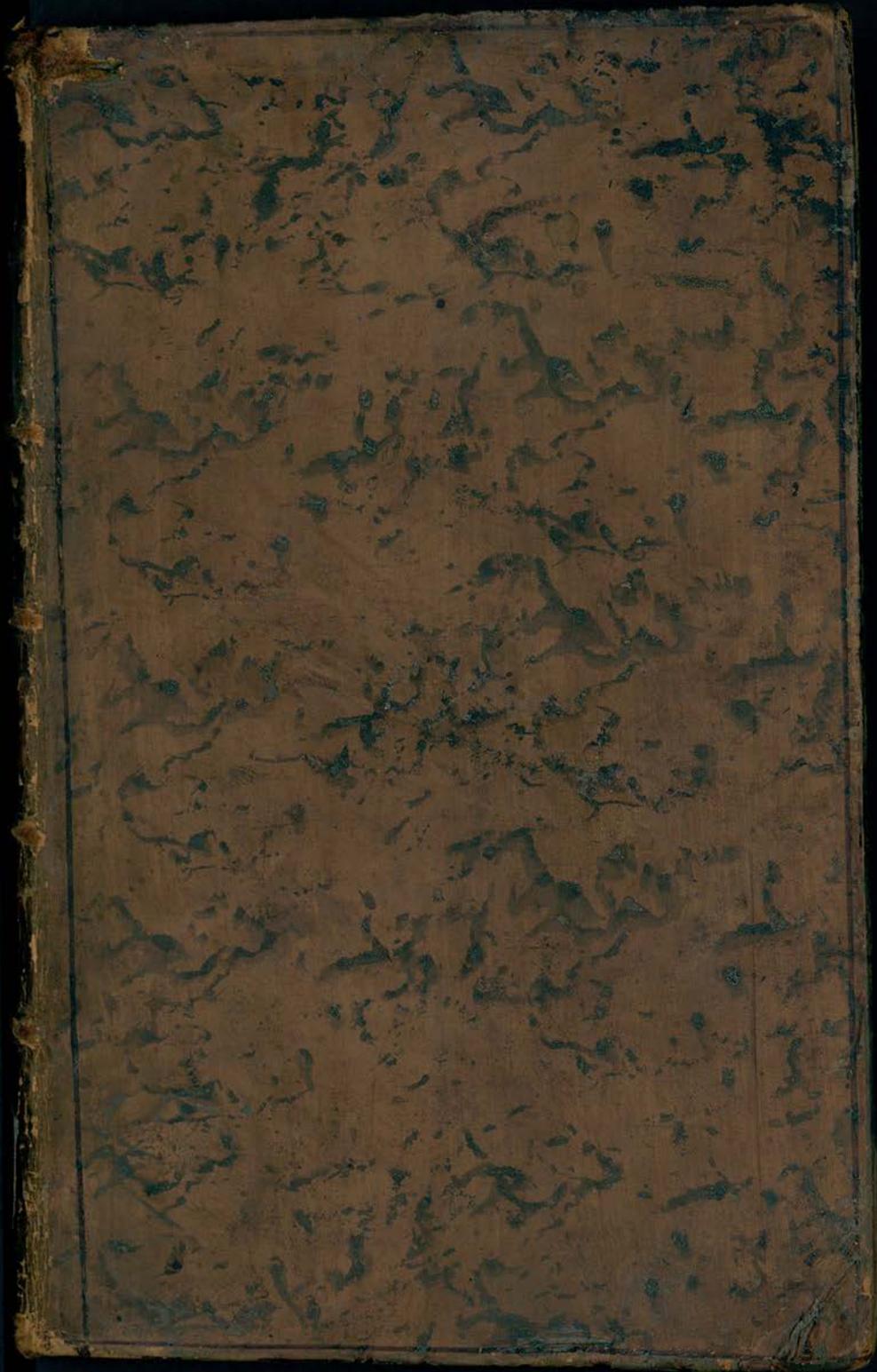


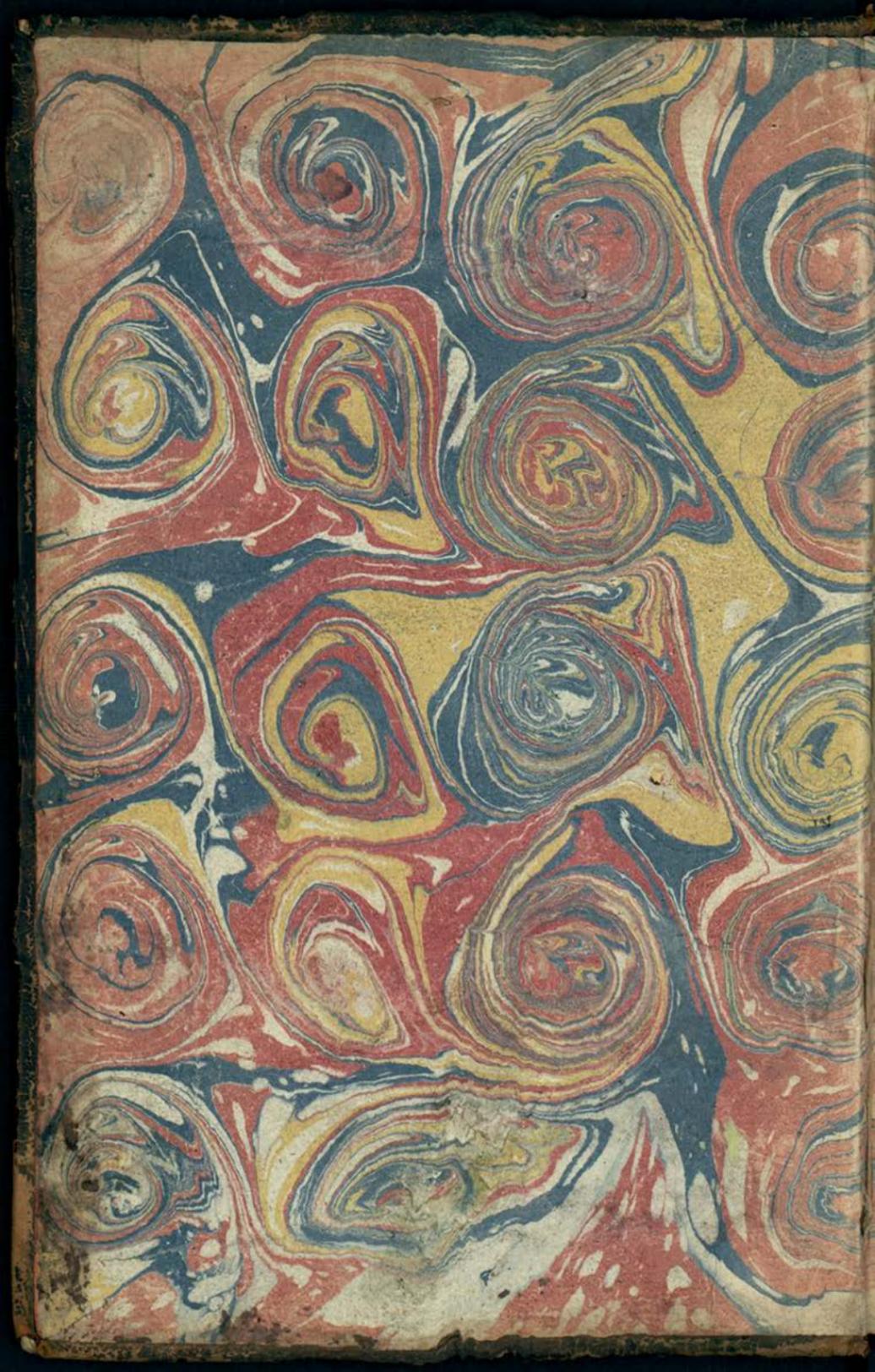
VARIEES  
LITTERAIRES

TOME 3

<sup>R<sub>23</sub></sup>  
34868  
(1)







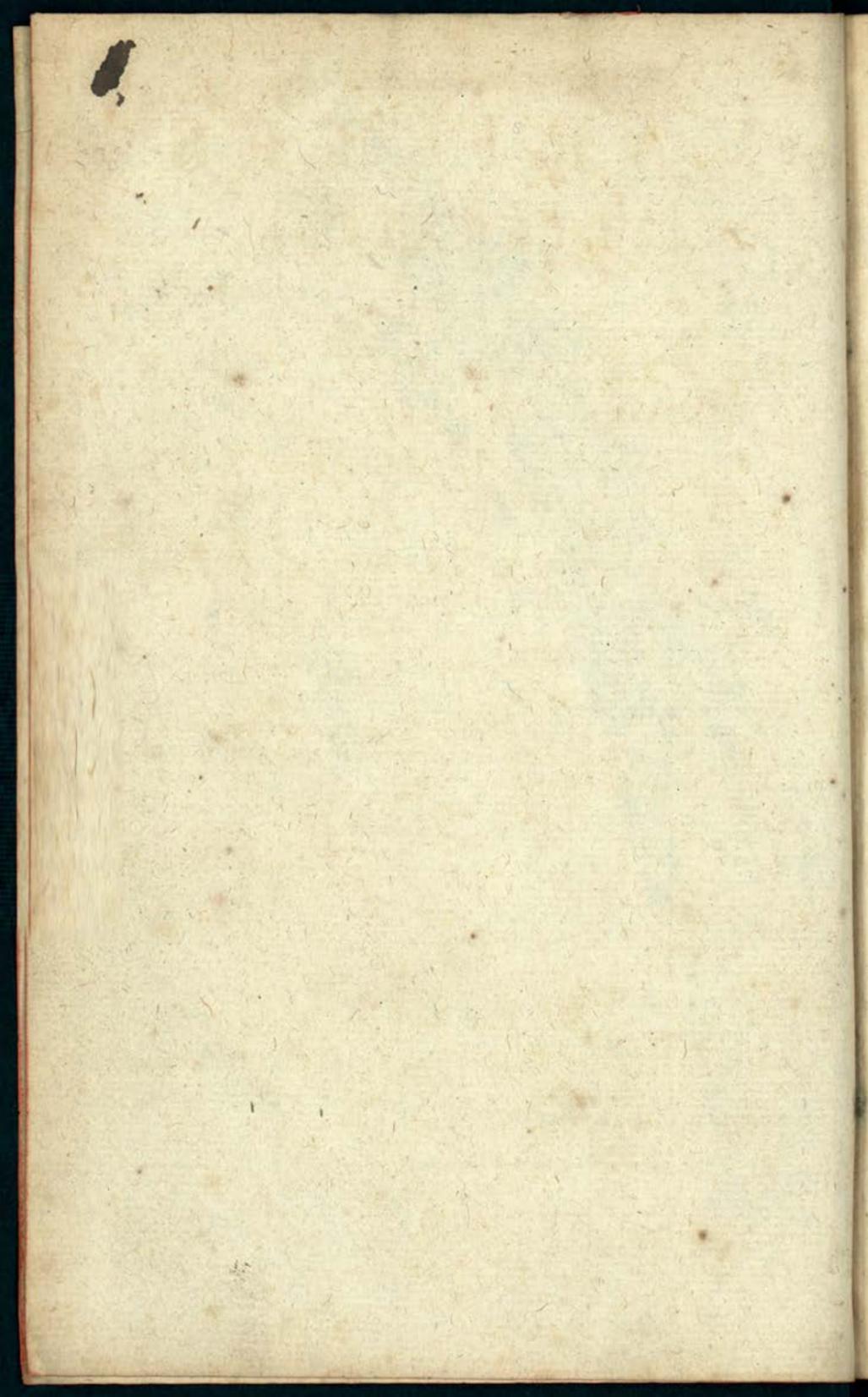


G<sup>r</sup> 2 vol.

G<sup>r</sup> 2 v.

f w. 200

Es 34868



# VARIÉTÉS

## LITTÉRAIRES,

OU

### NOUVEAUX MÉLANGES HISTORIQUES, CRITIQUES, DE PHYSIQUE, DE LITTÉRATURE ET DE POÉSIE.

Par M. le Marquis d'ORBESSAN, Président  
à Mortier au Parlement de Toulouse.

#### PREMIÈRE PARTIE,

Contenant la Vie de Titus, un Mémoire sur le Domaine antique  
des Pisans dans la Corse, une Dissertation sur l'Origine des  
Postes, des Considérations sur l'Histoire de France, & un Essai  
sur l'Origine des Parlemens de France.

---

*Non recito cuiquam, nisi amicis.*  
HORAT. lib. j, sat. iv. v. 74.

---



A PARIS,

Chez MÉQUIGNON l'aîné, Libraire, rue des Cordeliers,

A BORDEAUX, chez les frères LABOTIERE, Libraires;  
A TOULOUSE, chez LAPORTE, Libraire.

---

M. DCC. LXXXI.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI,



# VARIÉTÉS

## LITTÉRAIRES

69

NOUVEAUX MÉLANGES  
HISTORIQUES, CRITIQUES, DE  
PHYSIQUE, DE LITTÉRATURE  
ET DE POÉSIE.

Par M. le Marquis D'ORVILLE, Président  
à Mortier au Parlement de Toulouse.

PREMIÈRE PARTIE.

Concernant la Vie de J. J. Rousseau, un Mémoire sur le Domaine public  
des Plais dans la Ville de Paris, une Dissertation sur l'Origine des  
Poésies, des Contes, de l'Histoire, de la Philosophie, de la Littérature  
de France.

Non recu en dépôt  
HÔTEL DE LA VILLE



A PARIS,

chez M. de la Harpe, Libraire, rue des Cordeliers,  
à Paris, chez les frères LABOTRIÈRE, Libraires,  
à Paris, chez M. de la Harpe, Libraire.

M. DCC. LXXXI.

chez M. de la Harpe, Libraire, rue des Cordeliers, à Paris.

---

A MONSIEUR SEGUIER,  
Membre de plusieurs Académies.

*C'EST au Compagnon de l'Illustre  
MAFFEI, à son ami, au mien, que  
je présente ces nouveaux fruits de mes lo-  
sirs : Peuvent-ils paroître sous des plus fa-  
vorables auspices ? L'uniformité de nos  
goûts, l'analogie de nos études, les tendres  
sentimens qui nous lient, me sont de sûrs  
garans de l'accueil que vous ferez, MON  
TRES-CHER MONSIEUR, à ce foible  
hommage de ma sincère amitié, à ce léger  
tribut que je paye à vos Talens. Puissent  
ces Mélanges vous rappeler souvent le sou-  
venir de votre Ami, de votre très-humble  
& très-obéissant Serviteur,*

D'AIGNAN D'ORBESSAN.

A PROVERBIAL HISTORY  
OF THE PROVINCE OF MASSACHUSETTS

THE HISTORY OF THE PROVINCE OF MASSACHUSETTS  
FROM THE FIRST SETTLEMENT TO THE PRESENT  
BY JOHN GARDNER  
IN TWO VOLUMES  
VOL. II

MASSACHUSETTS



## AVANT PROPOS.

IL importeroit peu de tracer les vies des Rois & des Particuliers qui ont joué quelque rôle sur le théâtre du monde, si l'on ne se propoisoit de faire servir leurs vertus à l'instruction de la Postérité ; mais quand du récit de leurs actions, il peut naître quelque bien pour l'humanité, on doit précieusement conserver tout ce qui a trait à ces Hommes généreux. Lorsque Suétone voulut donner son Histoire des Césars, il se vit malheureusement forcé d'écrire la vie de Souverains qui avoient deshonoré le Trône ; ce fut sans doute pour faire contraster leurs actions, avec celles des Princes qui méritoient qu'on transmît & leurs noms, & leurs faits.

Sans ce projet louable, de présenter

les vertus des uns, comme un exemple utile, & les vices des autres, comme une leçon puissante, puisque leur scélératesse reçut le juste châtement qui lui étoit dû, ce n'eût pas été la peine de conserver le souvenir de toutes les atrocités qu'il a mises sous nos yeux.

On l'eût infailliblement blâmé d'offrir le tableau des crimes que l'espoir de l'impunité rend d'autant plus aisés, à ceux que personne n'a le droit d'en punir, puisque c'est une pratique dangereuse de fournir trop souvent aux hommes de funestes exemples, propres à briser les liens sacrés qui doivent les unir; mais si l'on ne peut être trop précautionné pour éviter cet inconvénient, on ne doit cependant pas blâmer ceux qui, écrivant l'Histoire, la regardent comme un encouragement à la vertu, & comme un tableau des vicissitudes qu'elle éprouve: Tel fut le projet de Suétone, après lui avoir rendu à cet égard la justice qu'il mérite. J'avouerai néanmoins que, malgré les éloges qu'il a peut-être trop pro-

digués à quelques-uns de ces Empereurs, je n'ai trouvé que la vie de Titus, où je me complusse. Le nom de ce Prince encor répété dans les éloges donnés aux Souverains, quoiqu'on ne cesse de leur dire que, maîtres absolus des volontés, elles doivent plier sous la leur, ce nom révééré est une vraie contradiction dans la bouche de leurs perfidès Adulateurs. Si dans l'Histoire très-abrégée que nous écrivons aujourd'hui, on montre aux Souverains un Prince qui ne voulut, en aucune occasion, que ce que les Lois ordonnoient, & vouloient elles-mêmes, si on leur fait voir qu'il ne s'en écarta dans aucune circonstance, que pour en adoucir, & en tempérer la rigueur, si, malgré quelques foibleffes, apanage trop ordinaire de l'humanité, on met sous leurs yeux un Héros rempli de bienfaisance, & qui l'exerça sans bornes, quel reproche auroit-on à craindre? celui d'avoir traité ce sujet d'une manière trop concise, de n'y avoir pas employé, peut-être, cette chaleur de style, cette élé-

gance , si nécessaires pour répandre de l'intérêt sur des objets trop connus , & rebattus depuis long-temps : sans prétendre me justifier à cet égard , & tirer vanité de l'exactitude de mes recherches , à ne rien laisser échapper d'afférent au travail que je méditois ; je dirai , pour éviter le blâme d'une exactitude trop minutieuse , que Suétone , Josephé , Eutrope , Tacite , & quelques Auteurs qui pouvoient me fournir des passages particuliers , ne m'ont pas été moins utiles , que plusieurs dissertations des illustres Membres de l'Académie des Inscriptions , & Belles-Lettres : telles sont les sources où j'ai puisé les traits de la vie , & du caractère , d'un Prince qui , dans un règne , quoique trop court , montra les plus grandes vertus.

Trop heureux que l'exécution de ma part réponde au désir que j'avois de bien faire ; j'attendrai dans le silence , & la résignation , le jugement que le public en pourra porter.

Le reste de cette collection est formé

v

de divers morceaux destinés à des Séances particulières & publiques, des Corps littéraires auxquels je devois cette tâche ; & ce nouveau volume peut être regardé comme une suite des mélanges de littérature, publiés en l'année 1768 ; si le titre, sous lequel il paroît, est changé, c'est qu'on a prétendu laisser à ceux qui voudroient se le procurer, la liberté de le considérer comme un ouvrage détaché du précédent, ou de le prendre comme une suite de ces mélanges.

de l'année précédente de l'année 1822  
comprenant le passage de l'année  
la même époque de l'année 1822  
Et ce nouveau volume sera  
comme une suite des autres de l'année  
1822, publiée en l'année 1823 ; à la fin  
de l'année 1822, est change, et  
on en a pu en faire d'autres  
diront en le premier, et l'année de la  
prochaine comme un ouvrage de l'année  
de l'année, ou de l'année comme  
une suite de l'année.





# VARIÉTÉS

LITTÉRAIRES,

POUR SERVIR DE SUITE AUX MÉLANGES  
HISTORIQUES, CRITIQUES,

DE PHYSIQUE,

DE LITTÉRATURE ET DE POÉSIE.

---

## VIE DE TITUS.

**T**ITUS Flavius Sabinus Vespasianus naquit le 3<sup>e</sup>. jour des Calendes de Janvier, 30<sup>e</sup>. du mois de Décembre, en l'année 40 (1) de J. C., & la 793<sup>e</sup>. de Rome, sous le règne de Caligula, du

(1) Remarquable par le meurtre de cet Empereur dans une chambre aussi petite, qu'obscur, près du *Septizone*, par Cassius Cherea, & Cornelius Sabinus, Tribuns des Cohortes Prétoriennes.

mariage de Vespasien & de Flavie , ou Fulvie Domitille (1) , l'une & l'autre d'extraction basse & commune. Titus Flavius Pétron , bifaïeul de Vespasien , simple Centurion dans le parti de Pompée pendant la guerre civile , ayant pris la fuite à la Bataille de Pharsale , s'étoit retiré dans la Ville de Réate ou Riéti (2) ; il y possédoit un petit héritage , dont il jouit tranquillement , après avoir obtenu sa grâce & son congé.

Comme , depuis cette époque , il avoit pris parti parmi les Fermiers de la République , cet emploi lui procura quelque accroissement dans sa fortune. Son fils Titus Flavianus Sabinus , après avoir porté les armes en qualité de Centurion , ayant été congédié à raison de ses indispositions , ainsi que l'ont dit quelques Auteurs , continua l'Emploi de son père. Chargé

(1) Esclave de Statilius Capella , Chevalier Romain , déclarée libre , & Citoyenne de Rome , par égard pour les services de Flavius Liberalis , son père , Greffier des Finances , elle mourut avant que son époux fut Empereur.

(2) Aujourd'hui du Duché de Spolete , connu plus anciennement sous le nom d'Ombrie , faite Colonie de Rome , après la fin de la première Guerre Punique , & dont les Peuples se vantoient d'avoir repoussé Annibal , quand les Romains furent défaits à Trasimene.

## VIE DE TITUS.

de lever l'impôt du Quarantième Denier en Asie, il y mérita des éloges par son intégrité. On lui décerna des Inscriptions qui rendoient témoignage de son zèle, & de sa probité, mérite assez rare dans un homme de cet état. Sabinus passa dans la suite au Pays des Helvétiens (1), où, par l'intérêt qu'il retiroit des fonds qu'il y faisoit valoir, il acquit en peu de temps une fortune assez considérable. De son épouse Vespasia Pollia ou Polla (2), née à Nurcie (3), il avoit eu deux enfans, Sabinus honoré de la Préture dans Rome, & du Gouvernement de cette Capitale, Vespasien qui, élevé à l'Empire dont il s'étoit rendu digne par ses talens militaires, & les hauts faits qu'il exécuta, le transmit à ses deux fils.

Vespasien, après avoir passé par les

(1) La Suisse dont ceux de Basle firent partie depuis Jules César. Si Vespasien & Titus furent comptés parmi les anciens Citoyens de Vérone, c'est que cette Ville appartenant aux Rhétiens, aux Grisons, à ceux de la Valteline, elle étoit regardée comme dépendante des Helvétiens.

(2) Fille de Vespasien Pollion qui, trois fois Tribun militaire d'une Légion, devint Préfet des Armées, Titre équivalent à celui de Maréchal des Camps.

(3) Nurcie, aujourd'hui Norcia, petite Ville du Duché de Spolète ou de l'ancienne Ombrie.

#### 4 VIE DE TITUS.

Dignités inférieures de la République ; telles que la Questure (1), l'Édilité, la Préture (2), devenu Lieutenant d'une Légion, sous l'Empire de Claude, par la faveur de Narcisse, s'étoit plus d'une fois exposé aux justes reproches qu'on lui fit de faire bassement sa cour aux Affranchis de ses Maîtres, pour parvenir aux Dignités dont sa naissance sembloit l'éloigner. Narcisse le protégeant près de l'Empereur qu'il dirigeoit à son gré, lui fit obtenir les honneurs du Triomphe après la Guerre d'Allemagne, & ses succès dans la Grande Bretagne.

Si les services de Vespasien furent de quelque recommandation à cet égard, la manière dont il exerça le Consulat (3),

(1) La Cyrénaïque ayant fait partie de la Questure de Vespasien, la Ville de Cyrène, en reconnaissance de tout le bien qu'il y avoit fait dans l'exercice de cette Magistrature, prit le surnom de Flavia. Voy. une Médaille publiée par Patin.

(2) Vespasien, qui mérita les éloges des Romains quand il fut sur le Trône, avoit été l'objet de leurs mépris dans la charge de Préteur ; Caligula, pour le punir de sa négligence, fit un jour remplir sa robe de boue.

(3) Il n'avoit été que subrogé, c'est-à-dire, du nombre des Consuls qui, n'ayant exercé que quelques mois leurs fonctions, ne voyoient pas leurs noms inscrits dans les Fastes de Rome.

pendant un espace de temps , quoique très-court , ne lui fut pas moins honorable. Bientôt après la mort de Claude , la crainte des vengeances d'Agrippine qui , maîtresse des volontés d'un fils qu'elle gouvernoit alors à son gré , portoit une haine implacable à ceux que Narcisse avoit favorisé de son crédit , le força de se mettre , par la fuite , à couvert des rigueurs dont il étoit menacé.

Après quelque temps d'absence , revenu dans Rome , Vespasien y obtint , par la voie du sort , le Gouvernement d'Affrique. Son intégrité dans les fonctions de cet Emploi , malgré un fonds d'avarice qui lui fit du tort dans tous les temps , lui mérita des honneurs & des éloges publics. Mais revenu de cette Province , moins riche qu'il n'y étoit allé , sa fortune ayant reçu plusieurs échecs , il se vit forcé d'engager ses héritages à son frère Sabinus , obligé même de s'abaisser jusques à faire le trafic de Maquignon. Il en reçut alors le surnom de Muletier , bien moins outrageant , sans doute , que celui de *Cybiosactès* , terme de mépris dont s'étoient autrefois servi les Alexandrins pour taxer la basse cupidité d'un de leurs Rois , & qu'ils donnerent à Vespasien

lorsqu'il leur fit sentir le poids de son avidité.

Exposé, peu de temps après son retour, à la colère de Néron, dont il encourut la disgrâce pour s'être endormi, ou pour avoir quitté le théâtre dans la Grece, lorsque ce Prince y avilissoit sa Dignité, en se montrant au Public. Vespasien, vivement repris par Phœbus, affranchi de l'Empereur, & sauvé des effets de la colère de ce Prince par les instances de quelques amis, se vit néanmoins obligé de se retirer dans une Ville écartée, où il vécut quelque temps dans l'obscurité; & il ne songeoit pas à en sortir, lorsque Néron, qui connoissoit sa valeur, & ses talens dans l'Art militaire, persuadé que la bassesse de son extraction ne lui laissoit appréhender aucun danger des projets ambitieux qu'il auroit pu former, crut devoir le charger du Commandement des Troupes destinées à remettre la Judée sous son obéissance. On verra bientôt ce qui occasionna cette révolte, & les suites de cette Guerre; mais, avant de parler des hauts faits que le Père & le Fils y exécuterent, il est bon, en reprenant l'Histoire de Titus, de remonter à ses premières années.

Élevé

Élevé à la Cour de Néron avec Britannicus sous les mêmes Maîtres, Titus eut les mêmes exercices à remplir. Il est à croire qu'il se perfectionna rapidement dans les connoissances qui faisoient l'objet de l'éducation des Personnes les plus distinguées, & les plus qualifiées de cette Cour.

Les Beaux Arts de la Grèce, transplantés autour du Capitole, y fleurissoient sous les auspices des Empereurs, malgré la dépravation des mœurs, qui n'avoit fait qu'accroître depuis le règne d'Auguste, sous Tibère Caligula, Claude & Néron, ses Successeurs.

Titus, élevé avec Britannicus, fut lié avec lui de l'amitié la plus tendre. Quelques Auteurs nous ont appris que se trouvant à la table de ce Prince, & ayant goûté du breuvage empoisonné qui lui donna la mort, il risqua d'en périr lui-même, & qu'il en fut long-temps malade. C'est ce qu'en a écrit Suétone qui, parlant de son attachement pour Britannicus, ajoute que le souvenir de ses vertus demeura profondément gravé dans son cœur. Si Titus ne répandit des larmes qu'en secret, s'il ne se crut pas permis de laisser éclater sa douleur, il dé-

montra sa tendresse & son attachement pour ce Prince dans la suite des temps , par l'érection de deux Statues , l'une d'or placée dans son Palais , l'autre d'ivoire que l'on portoit encore , dans la pompe des jeux du Cirque , au temps que Suétone écrivoit son Histoire des Césars ; ces deux monumens retraçoient à la Postérité le mérite de Britannicus , & la tendresse de celui qui les avoit érigés à la mémoire de son Condisciple , & de son Ami.

Avant de parler des faits militaires exécutés par Titus , avant d'entrer dans le détail des actions éclatantes qu'il partagea avec son Père , ou qu'il exécuta en seul , comme Chef des Légions employées contre les Rebelles de Judée , je dois traiter des premières années de sa vie. Quoiqu'elles ne fassent pas époque , je ne les passerai pas sous silence , les plus légers détails servant à faire connoître plus particulièrement le caractère des hommes dont on écrit l'histoire. Je dirai que dès son enfance Titus avoit annoncé les plus heureuses dispositions , que sa figure portoit dès lors l'empreinte des hautes qualités de son ame. Si la beauté de sa Personne , aussi majestueuse que

pleine de graces , s'accrut à mesure qu'il avançoit en âge , ses heureux talens s'étoient développés dans la même proportion. Sa taille n'étoit point grande. Quoique d'une stature un peu grosse , il avoit des graces & de la vigueur. Adroit aux armes , très-bon homme de cheval , instruit de tous les Arts , il les cultiva ; il y porta la même aptitude que dans les exercices de la guerre , où il acquit la plus haute réputation dans la suite des temps.

La Mémoire de Titus fut des plus heureuses ; aussi versé dans le Grec & le Latin , que les plus habiles Maîtres , il composoit avec autant de facilité en prose qu'en vers (1) dans l'une & l'autre de ces Langues dont il connoissoit toute l'élégance , & sentoit toutes les finesse. Suétone nous dit qu'il chantoit avec goût , qu'il jouoit agréablement de la harpe. quoique ces talens dussent être comptés

(1) Pline , dans son Histoire naturelle , Liv. 2 , nous apprend que Titus , dans la cinquième année de son Consulat qui répond à la soixante-seizième de l'Ere Chrétienne , fit un Poëme célèbre sur l'apparition d'une Comète , dont la vibration , semblable à celle d'un javelot qu'on s'apprête à lancer , la fit mettre au nombre des *Aconties* , mot grec qui désigne un long trait d'une prodigieuse célérité.

pour peu de chose dans l'éducation des Hommes destinés au Gouvernement des Empires, ou qui par les coups de la fortune peuvent espérer d'y parvenir, on les chérit, ils furent honorés dans la Cour de ces Princes qui, par le luxe des Fêtes dans les Amphithéâtres, dans les Cirques, chercherent en tout temps à dégrader le caractère des Romains, & à leur faire oublier jusqu'au nom de la liberté. Il est donc à présumer que Titus ayant acquis avec les heureuses dispositions qu'il dû à la nature, toutes les connoissances que peut procurer l'institution la plus recherchée, donna dès lors les plus grandes espérances.

On nous a transmis qu'un homme, qui se piquoit de tirer des horoscopes, appelé par Narcisse pour voir Britannicus, & juger, par l'examen de sa physionomie, de ce que lui promettoient ses destinées, pressé de répondre ce qu'il en pensoit, affirma que celui-ci ne seroit jamais Empereur, mais que Titus, qui dans ce moment se trouvoit avec lui, le seroit infailliblement. Que ce fait soit constant, ou qu'il ait été imaginé après coup, ce que je me persuade sans peine, car ce bruit répandu l'eût sans doute exposé

VIE DE TITUS. II

aux fureurs de Néron qui ne lui eût pas fait grâce , il n'est pas moins certain que le jeune Titus portoit dans sa physionomie , cet air de grandeur , & de dignité , qui paroît annoncer les plus hautes destinées. On assure qu'il le conserva jusqu'aux derniers instans de sa vie.

Suétone , qui auroit pu s'étendre sur des faits intéressans , ne nous en a pas laissé ignorer de plus minutieux & de moindre importance ; il dit que ce Prince écrivoit par abréviations & avec la plus grande célérité. Ce talent , très-nécessaire dans les dépêches les plus pressées , extrêmement de mode à Rome , depuis qu'il y avoit été introduit par Tyron , faisoit partie des instructions qu'on donnoit alors aux jeunes gens. Titus s'y étant perfectionné au point de contrefaire & d'imiter toutes les écritures qu'on lui présentoit , de manière qu'on auroit pu s'y tromper , n'abusa jamais de ce talent dont le danger se fait aisément sentir ; & ce qui eût pu être de quelque conséquence dans une ame d'un caractère & d'une trempe différente de la sienne , ne doit être regardé ici que comme un témoignage de l'heureuse facilité qu'il eut de se procurer & d'acquérir une multi-

tude de connoissances, ainsi que les autres jeunes gens de la Cour de Néron. Titus passa les premières années de sa vie, dans les divers exercices, dont on occupoit la jeunesse la plus distinguée de Rome, & qu'on néglige, peut-être trop, dans l'éducation moderne.

A peine eut-il pris la Robe virile, que l'occasion de servir l'État s'étant présentée, Vespasien qui, comme on l'a vu, Lieutenant d'une Légion par la faveur du plus puissant & du plus accrédité des Affranchis de l'Empereur, devoit faire la guerre en Allemagne, plaça son fils dans les Troupes dont il avoit le commandement. Titus y fit ses premières armes, & continua de servir sous ses yeux dans la guerre contre la Grande Bretagne (1).

Cette Province, soumise en partie par Jules César à la domination de Rome, s'étoit soulevée à l'occasion de quelques Transfuges qu'on n'avoit pas rendus. L'Empereur, déterminé à s'y porter en personne, partit d'Ostie (2), malgré la

(1) Connue sous le nom d'*Albion*, ou sous la dénomination grecque *Aloua* qui signifie des jardins.

(2) Le Port d'Ostie, commencé par Claude, fut achevé par Néron, comme on peut le voir dans les Médailles de ce dernier, où l'on lit AVG. PORT. OST.

plus violente tempête, avec sa Flotte qui, deux fois exposée aux dangers du naufrage sur les côtes de Gènes, se rendit néanmoins dans la Grande Bretagne, toutes les Troupes dispersées dans les Gaules & la Germanie, ayant reçu ordre de venir renforcer celles que Claude commandoit lui-même.

Vespasien y avoit même la Légion, dont Titus se trouvoit Tribun militaire, Grade qui répond à celui de Major Général des Troupes; trois fois les Ennemis furent vaincus par les forces multipliées de l'Empereur. Dans ces différentes occasions Titus ayant acquis autant de gloire par sa vigilance, & son activité, que par sa modération & sa prudence, mérita de justes éloges. Le grand nombre d'Images, de Statues qu'on lui érigea, en furent un témoignage authentique.

Tandis que Vespasien se rendoit digne de partager avec Claude les honneurs du Triomphe (1), comme on l'a dit, ainsi

(1) La Robe peinte, la Tunique à Palmes, le Bâton d'ivoire surmonté d'un aigle, la Couronne de laurier étoient les honneurs que le Sénat décernoit aux Généraux victorieux, depuis que la pompe solennelle du Triomphe eut été réservée à la seule Personne des Empereurs.

Titus, jeune encore, sembloit-il s'ouvrir par des Exploits signalés la carrière d'une réputation des plus brillantes dans un âge où il sembloit ne devoir donner que des espérances.

Cette guerre promptement terminée, & la paix rétablie, Titus de retour dans la Capitale, s'adonnant aux exercices du Barreau, y déploya dans ses Oraisons, & ses Plaidoyers, cette fleur d'urbanité, que Cicéron avoit comparé à l'Atticisme. Son éloquence, aussi vive qu'aisée, y répandoit ce feu qui, ajoutant de l'intérêt aux choses, donne souvent du prix aux raisons les plus légères, & que l'on feroit le moins.

On fait que cette carrière brillante ne conduisoit pas moins au faîte des honneurs, que les exploits de l'État militaire. Ces actions, à la vérité moins éclatantes, ne sont peut-être ni moins utiles, ni moins glorieuses. Quoique Titus ne fit pas son occupation principale des fonctions honorables de cet État plus tranquille, il s'en acquitta cependant avec tant de succès, qu'il y obtint de justes applaudissemens.

C'est à peu près vers ce temps qu'ayant fixé ses vœux sur un objet digne de son

choix , l'amour le conduisit près d'Arigidie Tertulle ; les rapports , les convenances propres à exciter ces douces émotions qui jettent l'ame dans une sorte de ravissement , unirent leurs cœurs. Ce mariage fut arrêté & fait avec l'approbation d'un Père qui désiroit de voir sa postérité se perpétuer dans les descendans d'un Fils tendrement chéri.

Arigidie Tertulle , fille d'un Chevalier Romain , Préfet des Gardes Prétoriennes , ayant gagné toute l'affection de son époux , Titus comptoit sur le plus grand bonheur. La possession de l'objet , que son cœur avoit préféré , & qui méritoit en effet toute sa tendresse , sembloit le lui promettre.

Une taille moyenne , une figure agréable , un beau teint , des yeux noirs & pleins de feu , une jolie bouche affor-tissoient l'agréable incarnat des couleurs d'Arigidie. Les grâces dont elle étoit ornée , la faisoient justement passer pour une beauté. Son esprit , aussi délicat que sa personne étoit agréable , réunissoit le solide , le brillant ; & la douceur de son caractère donnoit du prix à cette sensibilité touchante qui intéresse les cœurs. Celui de Titus , pénétré de la plus vive

tendresse , jouissoit dans cette union du fort le plus heureux ; mais les félicités de ce monde sont de courte durée. A peine les vit-il commencer , que privé , par la mort de cette tendre Épouse , des douceurs sur lesquelles il avoit trop compté , du plus grand bonheur , du sein de la félicité , il se vit plongé dans une mer de douleurs & d'amertume ; ses regrets ne furent pas moins vifs que sincères ; & sans les pressantes sollicitations de sa famille , il ne se seroit pas déterminé à se marier de nouveau. Peut-être même n'eût-il pas cédé à de vives instances plusieurs fois réitérées , s'il ne se fût écoulé un intervalle de deux années entre cette perte , & les derniers engagements auxquels on le résolut. Il espéra sans doute , en épousant Marcie Furnille , fille d'une illustre naissance , de remplir tout le vuide qu'avoit laissé dans son cœur la mort d'une femme tendrement aimée ; mais qui peut se promettre de goûter deux fois de suite les mêmes douceurs ? Titus se vit déchu de cette flatteuse attente. Quoiqu'il parut régner entre sa nouvelle épouse & lui assez d'intelligence , jusqu'au moment de son départ pour la Judée , nous pourrons affirmer qu'il ne fut

point dédommagé de ce qu'il avoit perdu. La nouvelle Compagne qu'il s'étoit donnée, ne manquoit cependant ni de grâces ni de beauté. Elle joignoit à une taille aisée, de grands yeux bleus qui le plus souvent, à travers la langueur dont ils étoient susceptibles, laissoient échapper ces traits de flamme qui embrasent les cœurs; mais l'air imposant & de dignité qu'elle affectoit, un caractère aussi vif, que sensible, la haute idée de la supériorité de sa naissance & de ses perfections, la comparaison qu'elle en faisoit, peut-être, avec celles de son Époux, lui donnoient quelquefois de l'inégalité dans le caractère. Sans doute elle n'eut point l'art de cacher l'orgueil qu'inspire trop souvent une naissance distinguée. Peut-être rappela-t-elle à son Époux la disproportion qu'il y avoit entr'eux? Titus ne put voir, sans quelque amertume, le mépris qu'on lui marquoit: selon toute apparence il n'avoit éprouvé lui-même aucun de ces sentimens qui font supporter avec complaisance les chaînes pesantes de l'hymen. S'il se conduisit avec modération dans les premiers instans de ce mariage, dans la suite des temps, & lorsqu'une passion plus vive eut rempli

son ame toute entière , cette hauteur déplacée , cette inégalité dans l'humeur ne servirent que trop de prétexte au divorce de ces deux Époux.

On a lieu de présumer que , sans les circonstances qui les tinrent quelque temps éloignés l'un de l'autre , la répudiation de Furnille n'auroit pas été différée jusques à l'époque où cet événement eut lieu.

Cependant Titus , appelé par Vespasien qui vouloit l'employer dans ses expéditions de Judée , quitta les occupations du Barreau , où son éloquence , comme on l'a dit , lui promettoit les plus grands succès ; & laissant à son épouse le soin de ses affaires domestiques , il partit de la Capitale pour se joindre à son père. Mais , avant de le suivre dans la nouvelle carrière , où l'on va le voir , il est nécessaire d'entrer dans quelque détail , pour connoître les droits de Rome sur la Province où l'on alloit porter la guerre.

La Judée , qui pour bornes avoit l'Arabie (1) à l'Est , au Sud l'Égypte (2) , à

(1) Grande Province divisée en deux parties , connues sous le nom d'Arabie heureuse , & d'Arabie déserte , non loin de la Mer rouge.

(2) Voyez la note ci-après sur cette fertile Province.

l'Ouest la Phœnicie (1) & la Mer, au Nord la Syrie (2), renfermoit une quantité considérable de Villages, de Bourgs, & de Villes; cette Contrée formoit une Souveraineté particulière dont Aristobule fut le premier Roi, depuis la captivité de Babilonne. Dans les démêlés occasionnés par la possession de ce Thrône entre les deux frères Aristobule & Hircan, il étoit entré de l'animosité & de l'aigreur.

Pompée voulut accomoder ces deux Rivaux: Aristobule refusa de se prêter aux conciliations proposées (\*). Assiégé & pris dans Jérusalem, on le conduisit à Rome, tandis que Hircan, maintenu dans la Souveraineté, fut protégé par les Romains, avec défense cependant de prendre le titre de Roi.

Les Parthes (3), à la sollicitation d'Antigonus, fils d'Aristobule remis en liberté par César, déclarèrent la guerre

(1) Qui faisoit partie de la Sourie, ou Suristan le long des côtes de la Mer de Chypre.

(2) Le Suristan, ou la Sourie.

(\*) L'an 62 avant J. C., 689 de Rome.

(3) Dont le puissant Empire se divisoit en plusieurs Provinces; ils habitoient la Contrée connue de nos jours, sous le nom d'Erak Atzen vers le Levant, & une partie du Chorassan vers le Couchant.

à Hircan qui, fait prisonnier, fut livré à son Rival; mais Antigonus lui-même n'avoit pas long-temps joui de la Suprême Puissance. Il se vit remplacé par Hérode que le Sénat proclama Roi des Juifs. Celui-ci, ayant assiégé Antigonus dans Jérusalem, s'étoit délivré par sa mort (\*) & celle d'Hircan de la crainte que pouvoient lui inspirer les deux Compétiteurs.

Affermi sur le Thrône de Judée par Marc Antoine, Hérode en conserva la possession sous Auguste, dont il sçut gagner la confiance & l'amitié. Après sa mort l'autorité fut divisée entre ses Enfants sous le titre de Tétrarques (1). On leur renouvela la défense de s'arroger le titre de Rois.

Cependant la Judée sembloit devoir être tranquille sous la domination de ces Princes & la protection de Rome; mais les Fils d'Hérode ne pouvant s'accorder, maintinrent le trouble & le désordre par leurs mutuelles divisions; de manière que les Romains qui, sous le titre spé-

(\*) *L'an 37 avant J. C., & de Rome 717.*

(1) Dénomination qui désignoit la Souveraineté; aussi Joseph qualifie-t-il de Royaume les Provinces appelées Tétrarchies, tandis que les Toparchies ne signifioient que les Contrées principales, & les Gouvernemens particuliers.

cieux de Protecteurs des Nations, ne vou-  
loient que les envahir tour à tour, &  
les soumettre à leur puissance; habiles à  
profiter de ces dissensions pour réduire la  
Judée, la rangerent au nombre des Pro-  
vinces de leur Empire. Archélaus, l'un  
des fils d'Hérode qui, en qualité de Té-  
trarque, avoit réuni l'autorité, ayant  
été exilé à Vienne dans la Gaule Transal-  
pine, & le Gouvernement étant inter-  
verti, les Juifs passerent sous la pleine  
domination de Rome; mais, en chan-  
geant de maîtres, ils ne changerent pas  
de caractère. Toujours remuans, toujours  
factieux, soulevés à différentes reprises,  
ils en furent cruellement punis. Il est  
vrai que les exactions des Gouverneurs  
qu'on leur donnoit, ne servoient que  
trop souvent de prétexte à leur rébellion.

Florus avoit été chargé depuis peu de  
régir cette Province, quand elle se ré-  
volta sous le règne de Néron; ce Prince  
informé de ce désordre, envoya Cestius  
Gallus, Gouverneur de Syrie (1) pour  
aider Florus à la soumettre. La défaite

(1) Aujourd'hui la Surie, ou le Suristan, Province  
autrefois très-étendue, & qui se subdivisoit en plu-  
sieurs Contrées. Voy. la note précédente.

de Gallus (\*) que la vigoureuse résistance des Juifs força de lever le Siège de leur Capitale, les pertes de ce Général, complètement battu dans sa retraite, causerent dans Rome les plus vives alarmes. L'Empereur instruit de cet échec, malgré sa haine contre Vespasien qu'il avoit forcé, ainsi qu'on l'a vu, de se retirer dans une petite Ville éloignée de sa Cour, connoissant ce que sa valeur étoit en état d'entreprendre, le crut seul capable de châtier la révolte des Juifs, & de maintenir dans le reste de l'Orient sa puissance & son autorité; il lui donna le commandement des Armées de Syrie; à peine ce Général eut-il reçu ces ordres, qu'il prépara les dispositions nécessaires pour s'acquitter avec succès d'une entreprise de cette importance.

Tel étoit l'état des choses quand Titus, après avoir rempli les fonctions de Questeur, appelé par son père, se hâta de partir pour Alexandrie (1). Il avoit ordre d'y prendre la cinquième & dixième Légion. De là, après avoir passé le détroit de

(\*) *Le premier Novembre 819 de Rome. L'an 66 de J. C.*

(1) Ville puissante sur le rivage de la Mer d'Égypte de la domination des Turcs, aujourd'hui appelée par eux *Scandaria*.

de l'Hellepont (1), il devoit se rendre par terre en Syrie, pour y rassembler les Troupes auxiliaires, que les Rois des Nations voisines promettoient de fournir.

Les deux Légions, sous les ordres de Titus, composées des meilleurs Soldats de l'Empire, sembloient devoir être retardées dans leur marche par les rigueurs de l'hyver; mais tout obstacle ayant été surmonté, les deux Chefs, à la tête de soixante-mille hommes, s'étant bientôt réunis, commencerent leurs entreprises.

On a vu que la Judée étoit devenue une des Provinces de l'Empire; cependant Agrippa, l'un des descendans d'Hérode, qui en avoit possédé une petite partie à titre de souveraineté, puisqu'il réunissoit l'Iturie (2) & la Trachonitide (3) à la Galilée (4), avoit laissé deux enfans, Agrippa, deuxième du nom, qui lui succéda, Bérénice qui, mariée avec Hérode, son oncle, Roi de Chalcide, l'avoit quitté pour revenir avec son frère; ce qui, comme on

(1) Le Détroit des Dardanelles, ou de Gallipoli.

(2) Petite Province confinant l'Arabie.

(3) La Trachonitide ou la Contrée de *Gessuri* selon Dupinet.

(4) La partie de la Judée qui joignoit la Syrie.

le verra dans le cours de cette Histoire, ne donna pas peu de soupçon sur la sagesse & l'honnêteté de sa conduite.

Cette Princesse, que l'accomplissement d'un vœu avoit conduit à Jérusalem lorsque Florus en réduisoit les habitans au dernier désespoir par ses exactions, malgré toutes les supplications, tous les moyens possibles employés par elle à différentes reprises, pour obtenir que Florus se relâchât de sa cruauté & de sa fureur, n'avoit pu vaincre ce caractère aussi dur qu'inflexible. Rebutée elle-même lorsqu'elle se présenta comme suppliante pour les malheureux Habitans de cette Ville, elle courut risque de se voir insulté par les Soldats du Gouverneur. Le Palais, où elle s'enferma avec une forte garde, lui avoit servi d'asyle en cette occasion qui fut l'époque du soulèvement des Juifs & de la guerre dont Vespasien étoit chargé. Dans l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis ce moment, & la marche des Troupes de Rome, Agrippa, frère de Bérénice s'étant rendu à Jérusalem, avoit vainement exhorté ses Habitans à demeurer dans la soumission, parce qu'il regardoit leurs démarches comme une occasion prochaine de leur destruction.

Après leur avoir représenté la disproportion de leurs forces avec celles qu'on alloit leur opposer, il avoit employé les plus instantes prières; mais ne pouvant rien obtenir, fatigué de leur résistance, il leur avoit enfin déclaré que, ne voulant pas partager leur sort, puisqu'ils s'obstinoient à courir après une perte inévitable & certaine, ils n'avoient aucun secours à se promettre de sa part. Vainement Bérénice appuya-t-elle de ses larmes les exhortations de son frère, ses représentations furent inutiles. Les plus séditieux ajoutèrent les insultes aux menaces. Elle fut obligée, ainsi qu'Agrippa, de quitter Jérusalem; & se mettant par-là à couvert l'un & l'autre des injures d'une multitude insolente, ils s'étoient retirés au-delà du Jourdain. Telles étoient les circonstances où se trouvoit la Judée à l'arrivée des Troupes, aux ordres de Vespasien & de Titus.

On trouveroit dans l'Histoire de la Guerre des Juifs un plus ample détail, que celui dans lequel j'entrerai, des divers succès des deux Généraux de Rome; on verroit la vigoureuse résistance des Juifs dans l'attaque des premières Places qui furent emportées; dans Jotapath,

l'une des plus fortes Villes de la Judée ; la défense des Habitans , qui ne montrèrent pas moins de fermeté que de courage. Titus détaché vers Japha , Place importante par son assiette , s'étoit joint à Trajan , l'un des Officiers sous le Commandement de Vespasien , qui en faisoit le siège ; celui-ci ayant demandé un renfort à Vespasien pour mettre fin à cette entreprise qui lui paroissoit d'une difficile exécution , cette Place étant non-seulement forte par son assiette , par sa double enceinte , mais par la courageuse opiniâtreté des Assiégés qui , peu contents de se défendre dans l'intérieur , eurent la hardiesse de sortir de la Ville pour aller à la rencontre des Troupes Romaines. Le Combat ayant été engagé , on se battit de part & d'autre avec fureur : après une assez longue résistance , Trajan ayant mis les Ennemis en fuite , les poursuivit avec tant de célérité , qu'il pénétra avec eux entre les deux enceintes. Ceux qui , demeurés dans la Place , avoient fermé les portes du mur intérieur , laisserent douze mille de leurs Citoyens à la discrétion des Romains , qui en firent un horrible carnage. Ce fut dans ces cir-

constances que Trajan (1), persuadé que la Place ne pouvoit tenir long-temps, soit qu'il voulut déférer à Vespasien l'honneur de s'en rendre le maître, soit qu'il imaginât qu'un renfort de Troupes hâteroit cette expédition, demanda Titus. A peine celui-ci fut-il arrivé avec de nouvelles forces, qu'on attaqua la Ville par deux côtés différens. Elle fut prise d'assaut le 25 Juin de l'an 67 de J. C., 820 de Rome : les Habitans n'ayant cessé de se défendre, on massacra tous ceux qui étoient en état de porter les armes. Les femmes, ainsi que les enfans, furent livrés à l'esclavage.

La sanglante Expédition de Japha à peine terminée, Titus revenu devant Jotapath, s'y signala par des exploits de la plus haute valeur; ses Habitans, quoique menacés du même sort que ceux de Japha, firent la plus longue résistance, & furent traités avec la même rigueur, leur Ville ayant été rasée jusques dans ses fondemens.

(1) Trajan nommé Gouverneur de Syrie vers l'an 74 de J. C., honoré du Triomphe, pour son Expédition contre les Parthes, mis au rang des Sénateurs par Vespasien, & décoré de la Dignité de Consul, fut père de M. Vlpus Trajan, depuis Empereur par l'adoption de Nerva.

Le célèbre Historien des Juifs, Gouverneur de cette Place, la défendit autant qu'il lui fut possible ; mais prévoyant les infortunes qu'elle alloit éprouver, & n'ayant pu l'engager à une composition, ainsi qu'il le désiroit, il eut le bonheur d'échapper au carnage ; suivi d'un petit nombre des siens, il s'étoit réfugié dans une caverne où se croyant en sûreté, il fut néanmoins découvert. Vespasien, persuadé que les suites de cette guerre pouvoient dépendre de la prise importante de ce Chef, pour s'assurer de sa Personne, envoya divers Tribuns dans l'objet de l'engager à se rendre. Ils avoient ordre de lui dire que son mérite parlant en sa faveur, que sa générosité envers ceux qu'il avoit autrefois vaincus, lui ayant concilié l'estime & la vénération de ses Ennemis, il devoit compter sur un traitement favorable. Soit que Joseph s'en tint assuré, ou qu'il sentit l'inutilité d'une plus longue résistance, il se rendit à Nicanor qui, l'ayant mené à Vespasien, le présenta au milieu du tumulte des armés, & de la rumeur que le bruit de son arrivée avoit excité.

Tandis que le plus grand nombre marquoit un vif désir de sa perte, la confi-

dération de ses vertus , le souvenir de ses hautes actions , les vicissitudes de sa fortune exciterent dans le cœur des principaux Officiers de l'Armée, des sentimens de compassion & de générosité. Nul d'entr'eux ne le témoigna avec plus de zèle que Titus qui , marquant l'intérêt qu'il prenoit au sort de ce Captif , son ame , aussi élevée que généreuse , ne pouvant se défendre des impressions favorables qu'il lui inspiroit , le recommanda avec bonté à Vespasien ; ce Général le traita aussi favorablement qu'il l'avoit espéré lui-même.

Joseph , de la race des Sacrificateurs , soit qu'il cédât à l'esprit des anciennes Prophéties , ou qu'habile Courtisan il cherchât à se concilier les faveurs de ses Maîtres , ayant appris qu'on le devoit envoyer à Néron , fit demander une Audience au Général. C'est dans cette entrevue , où , n'ayant pour témoins que Titus & deux de ses Amis , il dit à Vespasien ; « Je viens , par ordre du Dieu vi-  
 » vant , vous donner un avis de quelque  
 » importance. Sans cette raison , trop  
 » instruit de la manière dont doivent pé-  
 » rir ceux qui ont l'honneur de comman-  
 » der les Armées des Juifs lorsqu'ils sont

» vaincus , je ne fusse pas tombé en votre  
 » puissance ; pourquoi m'envoyer vers  
 » Néron ? Son règne , celui de ses Suc-  
 » cesseurs , jusqu'à vous est près de finir.  
 » C'est vous seul , c'est Titus que je dois  
 » regarder comme Empereurs. Tous deux  
 » vous monterez sur le Trône. Vous seuls  
 » devez disposer de ma liberté , ainsi que  
 » de ma vie , puisque bientôt la Terre  
 » entière vous obéira. Si , téméraire au  
 » point d'abuser du Nom de l'Être Su-  
 » prême , je vous affirmais une impos-  
 » sibilité , votre Prisonnier n'est-il pas en  
 » votre pouvoir ? Ne me puniriez-vous  
 » pas de vous avoir donné ce faux avis ? »

Soit que Vespasien , ajoutant foi à ce  
 Discours , se fondât aussi sur les promes-  
 ses qui lui avoient déjà été faites au  
 Mont Carmel (1) , sur sa prochaine Gran-  
 deur , soit qu'il se rappelât la prédiction  
 de Joseph qui , ayant annoncé aux Habi-  
 tans de Jotapath le sort de leur malheu-

(1) Aujourd'hui *Monte Carmene*. Le Prêtre de ce  
 Temple , au moment que Vespasien offroit des Sa-  
 crifices , après avoir considéré les entrailles des Vic-  
 times , l'assura que , quels que fussent ses desseins ,  
 il pouvoit s'en promettre la plus heureuse issue.  
 « Les Destinées vous réservent , ajouta-t-il , une  
 » magnifique Habitation , des possessions grandes &  
 » fertiles , ainsi qu'un nombre infini de Vaisseaux. »

reuse Ville après quarante jours de résistance , prédit qu'il tomberoit lui-même vivant entre les mains des Ennemis ; ce Général , flatté d'une Prophétie qui lui présageoit une Destinée si glorieuse , & dont il s'occupoit déjà peut-être , redoubla ses bontés pour Joseph , lui faisant espérer de grandes faveurs & le fort le plus heureux. Titus , se conduisant à son égard de même manière , lui donna des témoignages de l'affection la plus signalée.

On a déjà parlé d'Agrippa : on a vu que la politique de ce Prince l'avoit porté à appaiser les mouvemens de la Judée , dans la crainte du ressentiment des Romains ; mais , soit qu'il voulût punir les Juifs des offenses (1) que Bérénice & lui en avoient reçus , ou qu'irrité de leur entreprise pour exciter quelqu'une des Villes de sa dépendance à la révolte , il cherchât à en tirer vengeance , ce Prince accorda de puissans secours à Vespasien & à Titus qui , sensibles à ses procédés , & touchés des

(1) Les Grands , les Sénateurs , & les Chefs des Prêtres qui ne vouloient pas la guerre , avoient employé les secours d'Agrippa contre leurs Concitoyens. Trois mille hommes envoyés par ce Prince , à leur sollicitation , pour appaiser la révolte , avoient été complètement battus avant l'arrivée de Vespasien.

témoignages de générosité qu'ils en recevoient, résolurent de remettre les Villes révoltées de ses États sous son obéissance. Tandis que Vespasien marchoit dans cet objet, Titus détaché vers Césarée (1), où il devoit prendre des Troupes fraîches, dans l'objet d'attaquer Cythopolis (2), conduisit un renfort à Vespasien. Dès son arrivée à Tibériade (3), elle se soumit. Ses principaux Habitans, lassés des factions qui y entretenoient le trouble & le désordre, s'étant rendus au-devant de l'Armée des Romains, leurs démonstrations de zèle & de fidélité arrêterent les projets du Général qui, se confiant à leur promesse, après avoir détaché Trajan avec de la Cavalerie pour se saisir de la Forteresse, repartit aussitôt pour

(1) Qu'il ne faut pas confondre avec d'autres Villes du même nom, plusieurs anciennes Villes l'ayant porté comme un témoignage de déférence & de respect pour les Empereurs, sous le règne desquels elles furent fondées ou rétablies : celle-ci eut le surnom de *Philippi* : elle étoit vers la source du Jourdain.

(2) Qu'on croyoit être une Colonie des Scytes.

(3) Tibériade bâtie à l'honneur de Tibère, ci-devant nommée *Génereth*, à l'Occident du Lac auquel elle donna son nom, & qui porte aujourd'hui celui de *Tubarie*.

aller camper non loin de Tarichée (1), autre Ville des États d'Agrippa, qu'on vouloit faire rentrer dans le devoir. C'est dans cette Place que les Séditieux avoient été chercher un asyle. Vespasien, après avoir fortifié son Camp de manière à éviter toute surprise du côté du Lac de Génézareth, fit partir de nouveau son Fils avec six cents Cavaliers des meilleures Troupes, pour arrêter les Ennemis, au cas qu'ils n'eussent pas encore pénétré dans la Ville. « Ne craignons pas de les » attaquer dans cette occasion, leur » dit Titus, quelque témérité qu'ils aient » fectent; n'appréhendons ni la fermeté » ni le courage que peuvent leur inspirer leur rébellion & l'amour de l'indépendance. » Ses Soldats, le suivant avec de grands cris, pleinement assurés de la victoire, se portèrent avec fureur sur des Ennemis que l'impétuosité de ceux qui les attaquoient, força de prendre la fuite après une perte considérable; il n'échappa que quelques-uns de ces Rébelles qui, assez heureux pour pénétrer dans la Place, s'y promettoient une retraite assurée. Mais, comme on ne per-

(1) L'une des plus fortes Villes de la Judée au Midi du Lac de Génézareth ou de Tibériade.

dit pas de temps à les poursuivre , les Gardes ayant été forcées , la Ville fut prise par Titus , qui ordonna qu'on n'épargnât que ceux qui , désapprouvant cette guerre , avoient toujours espéré qu'on leur feroit grâce en faveur de ces dispositions. Une Victoire complete sur le Lac de Génézareth , remportée au même-temps par Vespasien , le mit à même de faire punir par des supplices les Séditieux qui avoient porté cette Ville à la révolte. Tibériade & Tarichée étant rentrées sous l'obéissance d'Agrippa , Vespasien , après s'être rendu maître de Joppé (1) , pour répondre aux instances qu'on lui faisoit de venir se rafraichir avec son Armée dans les États de ce Prince , voulant lui témoigner l'affection qu'il lui portoit , & sa reconnoissance des secours qu'il en avoit reçu , prit la détermination de se rendre à Césarée de Philippes (2) avec Titus qui , dans la première course qu'il y avoit fait , ne s'y étoit arrêté que quelques instans. C'est dans ce second voyage , au milieu des Fêtes & des réjouissances , que leur séjour occasionna , que Titus ayant formé des liaisons avec Bérénice , prit

(1) Joppé , aujourd'hui *Jaffa*.

(2) Voyez la note sur Césarée.

pour cette Princesse la passion violente qui le captiva si long-temps.

Cependant les deux Généraux, ne pouvant s'arrêter plus long-temps dans cette Ville, ils en partirent pour se porter sur Gamala (1). Titus, alors détaché vers la Syrie, devoit y remplir une Commission secrète près de Mucien qui la gouvernoit, pendant qu'il faisoit ce voyage; Vespasien, entré dans Gamala, y avoit effuyé des pertes considérables par la vigoureuse résistance des Habitans qui, renversant leurs maisons peu solidement bâties, sur les Ennemis, en écrasèrent un grand nombre par la ruine de ces bâtimens; ce Général, forcé d'en sortir, méditoit une seconde attaque avec plus d'ordre que l'ardeur de ses Soldats ne lui avoit permis d'en employer la première fois, lorsque Titus, revenu à la hâte de son voyage, instruit des pertes faites pendant son absence, animé du désir de les venger, pénétra dans cette Ville avec deux cents chevaux, & quelques Soldats choisis. Une partie des Assiégés ayant pris la fuite vers la Forteresse bâtie sur une montagne de difficile accès, on en

(1) C'est-à-dire la Ville du Chameau. Il y a eu plusieurs Villes de ce nom.

résolut l'attaque ; & cette Forteresse ne tint pas long-temps. L'entière destruction de Gamala fut marquée par les excès de la vengeance la plus terrible , les Romains ayant fait éprouver aux vaincus tous les maux qu'ils avoient à craindre de leur fureur , que ne purent adoucir ni la foiblesse de l'âge , ou du sexe , ni le rang , ni la dignité de quelques-uns de ces malheureux Citoyens.

Giscala seule , dans la Galilée , soutenoit encore la révolte. Titus , commandé avec mille chevaux pour la soumettre , touché du sort de Gamala , ne voyant pas sans douleur le traitement qu'alloit éprouver celle-ci , dans le dessein de ne pas confondre les innocens avec les coupables , & cherchant à la réduire par des voies de douceur , promettoit de traiter avec bonté les Habitans , si les portes lui étoient ouvertes. Il assuroit qu'oubliant le crime de leur révolte , on laisseroit à chacun la jouissance de ses biens. Cette offre méritoit quelque considération. On demanda un jour entier , sous le prétexte du Sabbath , pour prendre une détermination , la Religion ne permettant pas de traiter ce jour-là avec les

Ennemis, ou de prendre les armes pour leur résister. Dans cette circonstance, Titus, persuadé qu'il n'étoit pas moins digne de lui d'autoriser l'observation de cette Loi, que ce leur étoit un devoir indispensable de s'y conformer, non content d'accéder à leur demande, porta son Camp près d'un gros Bourg à peu de distance, pour revenir sur ses pas, si la médiation proposée n'avoit pas lieu.

Le prétexte du Sabbath n'avoit été employé par les Factieux, qui vouloient profiter de ce temps, que pour fuir vers Jérusalem. Cette résolution ayant été exécutée pendant l'obscurité de la nuit, Titus, revenu dès le matin du jour suivant pour l'accomplissement du Traité, ou pour continuer le Siège, trouva les portes ouvertes. Les Habitans s'étant présentés en le nommant leur libérateur, il apprit d'eux la fuite des Rébélles qu'on fit poursuivre. Alors étant entré dans la Ville avec des sentimens de douceur & de paix, Titus se borna à des menaces, persuadé que la honte de retomber dans la révolte qu'il pardonnoit, que la crainte des supplices que méritoit une nouvelle entreprise de cette nature, suffisoient pour rétablir l'ordre & la tranquillité; il laissa

cependant une garnison dans la Ville pour la maintenir dans la soumission ; & ayant terminé la conquête de la Galilée qui avoit couté de pénibles travaux aux Romains , il rejoignit Vespasien alors occupé du Siège de Jéricho (1), & qui méditoit d'avance celui de Jérusalem.

C'est dans ces circonstances qu'on recut la nouvelle de la condamnation de Néron , de sa mort , de l'élection de Galba qui , arrivé d'Espagne à Rome , après avoir été déclaré Empereur , s'y rendit bientôt odieux par la conduite de ses Ministres ; il se vit en peu de temps accusé par ses Troupes , de lâcheté , ainsi que d'avarice , & remplacé par Othon qui , né de Famille Consulaire , ayant le premier passé dans le parti de Galba , l'avoit servi avec le plus grand zèle , dans l'espoir d'être adopté par ce Prince déjà vieux & cassé. Mais se voyant déchu de ses prétentions à cet égard , par la préférence donnée à L. Pison Frugi (2) , après s'être concilié d'avance l'amour des  
Soldats ,

(1) Aujourd'hui *Rihiba* selon Vosgien.

(2) Fils de M. Crassus & de Scribonia , conséquemment d'une Naissance illustre des deux côtés , étant un Rejetton des Familles de Crassus & de Pompée.

Soldats , il avoit excité une conspiration parmi les Prétoriens , dont Galba fut la victime. Cet Empereur , massacré dans la Place publique , par les ordres d'Othon , lui avoit laissé l'espoir de succéder tranquillement à l'Empire (1) , le Sénat ayant confirmé le choix des Prétoriens , & les Gouverneurs de plusieurs Provinces ayant reçu en sa faveur le serment de fidélité des Troupes qu'ils commandoient. Ces dernières circonstances ne parvinrent pas d'abord en Orient. On y croyoit encore Galba tranquille possesseur du Trône.

Telle étoit la situation de l'Empire , quand Vitellius , à qui la complaisance pour ses Troupes , & , plus que tout autre motif sans doute , le désir de régner avoit fait recevoir le Titre d'Empereur en Germanie , marchoit vers la Capitale pour combattre Othon avec une puissante Armée. Déjà les Légions des deux Rivaux étoient plus d'une fois venues aux mains , lorsqu'Othon apprenant la perte de la Bataille de Bédriac entre Crémone & Man-

(1) Par la mort de Pison qui , quoique réfugié dans le Temple de Vesta , fut traîné dans le vestibule de cet asyle , & égorgé par *Staius Mureus* , l'un des Archers du Guet , & par *Sulpitius Florus* , Soldat des Cohortes Britanniques.

toie , où son frère Titien fut défait par Valens & Cécina Lieutenans de Vitellius , n'espérant pas de résister aux forces de son Compétiteur , se donna lui-même la mort le 15 Avril de l'an 822 (\*), après un Règne de trois mois deux jours.

Ces divers événemens se passoient en Italie. Cette belle partie du Monde étoit livrée aux fureurs d'une Guerre civile , aussi terrible que sanglante. Vespasien , qui se trouvoit alors en Syrie , avoit député son Fils pour rendre à Galba , qu'il croyoit paisible possesseur du Trône , ses premiers respects , & son hommage ; Titus , chargé de recevoir de cet Empereur , de nouveaux ordres , s'étoit mis en marche pour Rome avec Agrippa , que ses propres affaires engageoient à ce voyage. Embarqués sur le même Vaisseau , à peine touchoient-ils à Corinthe (1) dans l'Achaïe (2) , qu'ils apprirent une partie des faits qu'on vient d'exposer.

(\*) De J. C. 69.

(1) Située dans cette langue de terre qui forme l'Isthme entre l'Archipel & la Mer d'Albanie. Les Turcs appellent aujourd'hui cette Ville *Gerame*. Mr. d'Anville dit qu'elle n'est plus qu'un assemblage de quelques Habitations qu'on nomme *Corito* ou *Coranté*.

(2) Cette partie de la Grèce hors du Péloponèse , aujourd'hui la Morée.

Ces changemens ayant dérangé les projets de Titus , il se hâta d'en rendre compte à son Père , & de retourner vers lui , tandis qu'Agrippa , continuant sa route , devoit les instruire , dès son arrivée à Rome , de la suite des événemens qu'il leur importoit de sçavoir. Cependant Vespasien , dès le premier bruit de la haute fortune d'Othon , dans l'absence de son Fils , s'étoit hâté de recevoir de son Armée le serment de fidélité en faveur de ce nouveau Maître.

Titus , ignorant encore les différentes actions entre les Partisans d'Othon & de Vitellius , soit dans la Capitale de l'Empire , soit dans la plupart des Provinces , ayant changé de projet , fut soupçonné d'avoir pris cette résolution , dans la crainte de déplaire à celui des deux Compétiteurs , dont le parti auroit du succès. Quelques-uns avoient d'abord pensé qu'au désir d'obtenir les faveurs & les bontés de Galba , qu'il croyoit paisible possesseur du Trône lors de son départ , se joignoit l'idée des plus hautes prétentions ; on disoit publiquement que cet Empereur , instruit des vertus de Titus , & sachant qu'il réunissoit à une douceur pleine de majesté , des talens décidés pour remplir

les dignités les plus éminentes, lui avoit fait donner avis de se rendre près de lui, parce que, sans enfans & dans un âge avancé, il vouloit le favoriser de l'adoption. Que ce fait fût vrai, ou qu'il n'eût aucun fondement, comme nous avons lieu de le penser, puisque le choix de Pison, assez promptement fait, avoit suivi l'époque du commencement du règne de Galba, & qu'il avoit été le motif de la révolte d'Othon; il est du moins certain que Titus, dans le doute du parti qu'embrasseroit son Père, qu'il ne favoit pas avoir fait prêter à ses Troupes le serment en faveur d'Othon, dans des circonstances aussi critiques que délicates, instruit peu après du meurtre de Galba, sous les yeux des Citoyens, près du Lac Curtius, à la vue du Capitole, par les ordres d'Othon, que cette entreprise rendoit odieux; voyant une Guerre civile, allumée par les prétentions de ce Chef, & celle de Vitellius dont la concurrence devoit augmenter le trouble & le carnage, se détermina à attendre du fort l'événement de cette importante querelle. Il étoit périlleux d'embrasser quelque parti: il lui parut plus sûr de demeurer en balance, ainsi que la for-

tune, jusqu'à ce qu'on eût appris qui des deux elle avoit favorisé. Revenant donc, comme nous l'avons dit, sur ses pas, il longea les Côtes de la Grèce, & continua sa route vers l'île de Rhodes (1) & de Chypre (2), résolu d'y visiter le Temple de Paphos.

Ce Monument, consacré au culte de Vénus, étoit célèbre par ses Oracles. Titus admira les différentes richesses déposées dans ce Sanctuaire, l'un des plus augustes & des plus respectés de l'antiquité Payenne, par la libéralité des Princes & des Particuliers que leur dévotion y attiroit. Après avoir satisfait à cette curiosité, il désira d'être instruit par les réponses de l'Oracle, de la destinée qu'il avoit à se promettre dans le reste de sa vie. Softrate, alors Grand Prêtre de ce Temple, l'ayant assuré que les entrailles des Victimes offertes en sacrifice, ne lui

(1) Qui a conservé son nom, fameuse par son Colosse, l'une des sept Merveilles du Monde, mais plus mémorable encore par les hautes actions militaires qui y ont eu lieu; aujourd'hui dépendante des Turcs, qui l'ont enlevée aux Chevaliers de Malthe.

(2) Autrefois appelée *Macarie*, située dans la Mer de Cilicie, aujourd'hui la *Caramanie*. Ses Villes, telles qu'Amathonte, Paphos, Golges, Idalie, étoient consacrées au Culte de Vénus & de l'Amour.

promettoient que des événemens heureux, Titus, rempli de confiance, continua son voyage, & rejoignit Vespasien à Césarée, où le bonheur de voir Bérénice, pour qui il se sentoit épris du plus violent amour, ne fut pas l'une des moindres satisfactions qu'il éprouva.

A peine les deux Chefs se virent-ils réunis, que résolus, en marchant vers Béthel (1) & Ephrem (2), de soumettre le reste de la Judée, ils se rendirent maîtres de ces deux Places, & y établirent des Garnisons, ainsi que dans les autres lieux que leurs principaux Officiers avoient remis sous la domination de Rome. Dans les marches qu'ils faisoient à grandes journées pour se porter vers Jérusalem, dont les divisions leur paroissoient favorables à l'exécution de l'entreprise méditée dès long-temps, Vespasien & Titus eurent lieu de s'appercevoir de l'amour & de la confiance de leurs Troupes. L'élection de Vitellius, élevé à la Suprême Puissance, & préféré à ceux qui le méritoient mieux que lui, les enflammoit de colère. Ces Légions, qui l'avoient

(1, 2) Ces deux Villes subsistent encore, & ne sont que de méchans Villages qui n'ont pas conservé leur nom.

déjà démontrée lorsqu'on leur fit prêter le Serment de fidélité à Othon, s'indignoient de ce que, prodiguant leur sang pour le service de l'État, des hommes factieux, plongés dans les délices de la Capitale, dispofoient à leur gré de l'Empire, & le vendoient au plus haut prix. Sensibles à l'affection de leur Général, perfuadés que le Sénat, se lassant bientôt de Vitellius & d'Othon, craignant de voir passer l'Empire sur la tête de l'un des deux Compétiteurs, que leur luxe & leurs déréglemens rendoient odieux, se détermineroit à un nouveau choix. Instruits peut-être des Partisans que Vespasien avoit en Italie, & qu'il y ménageoit depuis long-temps, car, selon le témoignage de Tacite, quelques Citoyens accrédités de la Capitale jetoient déjà les yeux sur lui, le croyant propre, en rétablissant l'ordre & la paix, à assurer le salut de l'Empire; ses Soldats, disons-nous, touchés de sa tempérance & de ses vertus, voulurent prévenir le vœu public; cette entreprise leur paroiffoit justifiée par les hauts faits & les victoires multipliées de leur Général. Quand on leur proposa d'accéder à l'élection de Vitellius, au moment qu'on les exhor-

toit à faire des vœux pour la prospérité de ce nouveau Maître, leur silence marquant leur refus, quelques-uns d'entre eux s'écrièrent, en parlant à leurs Officiers : « Elevons Vespasien à ce haut » Rang : préféreroit-il la sûreté d'une » condition privée aux dangers, aux pénibles soins de la Suprême Puissance ? » Moins il se croira digne de régner, » plus il mérite cette faveur. » Vespasien, instruit de ces dispositions, soit qu'il ne se crut pas assez fort pour y accéder, ou qu'il se promit du temps & des circonstances un plus heureux succès, leur marqua, par différens refus, qu'il n'approuvoit pas cette détermination. Mais, plus il résistoit à des instances si flatteuses, plus elles étoient renouvelées avec force. Alors, s'apercevant que du murmure les Soldats passoient aux menaces; craignant de ne pas être le maître de ses Légions, s'il ne consentoit à la vivacité de leurs désirs; forcé de céder à des sollicitations encore plus pressantes de la part de ses Officiers, il accepta le don qu'on lui faisoit de l'Empire. Ce commencement de son Règne (1) doit donc

(1) Il fut proclamé Auguste, le premier Juillet, à Alexandrie dans la Syrie, quoiqu'il n'ait été reconnu

être fixé à l'année 69 de J. C., la 822<sup>e</sup>. de Rome.

A peine son élection étoit-elle faite, que ses Troupes le prièrent de les conduire contre Vitellius; mais, avant de former cette importante entreprise, il lui parut plus convenable de s'assurer d'Alexandrie. Cette Place, ainsi que le reste de l'Égypte (1), fournissant les subsistances à Rome, méritoit toute son attention. Tandis qu'il se préparoit à s'en rendre le maître, comme l'un des moyens les plus propres à soutenir son élection, il écrivit à Tibère Alexandre, Gouverneur

à Rome qu'après la mort de Vitellius, au mois de Décembre suivant; le titre d'Auguste, qui dans l'acception primitive ne marquoit que l'excellence de celui qui le portoit, devint un Titre de dignité & de puissance. Surnom personnel dans son origine, donné à Octavien & à ceux de sa Maison, il passa à tous les Empereurs, & on le regarda dans la suite des temps comme inamissible, puisque quelques-uns d'entre eux, rentrant dans l'ordre des particuliers, conserverent ce Titre comme propre à ceux qui en avoient été légitimement honorés.

(1) La plus fertile des Provinces, l'un des Greniers de l'Empire, qu'on pouvoit justement appeler sa mère nourrice, que quelques Auteurs ont mis au nombre des îles, le Nil se divisant de manière que, joint à la Mer, il renferme cette riche Contrée dans une sorte de triangle appelé le *Delta*.

de cette riche Province , il lui mandoit qu'élevé à l'Empire par la faveur & l'affection de ses Troupes , il le choissoit pour en soutenir le fardeau : cet Officier eut à peine reçu la Lettre de Vespasien , qu'il fit prêter à ses Légions le Serment en faveur de ce nouvel Empereur.

Licinius Mucien , que sa bonne & mauvaise fortune rendoit également illustre , gouvernoit alors la Syrie , ayant à ses ordres quatre Légions. Cet Officier , plus propre , comme l'a dépeint Tacite , à donner l'Empire aux autres , qu'à le retenir lui-même , d'abord jaloux de Vespasien par la seule proximité de leurs Provinces , depuis reconcilié avec lui par l'entremise & les soins de Titus dont l'ascendant & la dextérité merveilleuse pour s'insinuer dans les cœurs avoient gagné la confiance , Mucien , devenu l'un des plus zélés Partisans de Vespasien , & qui , reconcilié avec Titus dans le premier voyage dont on a parlé , s'étoit occupé de leur sûreté & de leur défense commune , se déclara hautement pour l'élection nouvelle. Toutes les Villes d'Asie prirent le même parti. Les Légions de la Mœsie , commandées par Antonius

Primus (1), celles de Hongrie, y accé-  
derent avec des témoignages incroyables  
de satisfaction & de joie. Vologeze (\*),  
Roi des Parthes, offrit des secours à  
Vespasien qui, se rappelant la prédiction  
de Joseph, & l'ayant fait venir près de  
lui, non content de le remettre en liberté,  
lui accorda les distinctions les plus signa-  
lées. « Celui dont le Ciel a voulu se ser-  
» vir pour vous présager la plus haute  
» félicité de ce monde, est digne de vos  
» bienfaits & de toute votre reconnois-  
» sance », lui disoit Titus dans cette oc-  
casion.

En effet, Vespasien cédant aux instan-  
ces généreuses de son fils, au mouvement  
propre de sa gratitude, rendit à Joseph (2)

(1) Qui, après avoir essuyé une condamnation  
pour crime de Faux, sous le Règne de Néron, ré-  
tabli dans ses Dignités, & commandant une Lé-  
gion sous celui de Galba, toujours adroit à semer  
des divisions pour son propre avantage, aussi perni-  
cieux dans la Paix, qu'utile dans la Guerre, après  
avoir offert ses services à Othon contre son Bienfai-  
teur, se voua à Vespasien, qu'il servit utilement de  
ses armes & de son éloquence. Antonius Primus étoit  
de Toulouse. Son buste est placé dans la Galerie  
des Hommes illustres de cette Ville.

(\*) Qui vivoit l'an 50 de notre Ere.

(2) Il reçut de Vespasien le droit de Bourgeoisie  
Romaine, des pensions considérables, que Titus

tous les avantages dont il avoit été privé par sa captivité, il l'assura de ses faveurs. Cette démarche lui concilia de plus en plus l'amour & la confiance des Peuples.

Enfin, après avoir reçu les Ambassadeurs de Syrie & ceux des autres Provinces qui, en lui offrant des Couronnes, étoient venus lui présenter des vœux pour sa prospérité, il disposa des Gouvernemens en faveur de ceux que le mérite & leur zèle pour sa Personne en rendoient les plus dignes. Alors, se mettant en marche pour Antioche (1) dans le dessein de se rendre à Rome, il traversa la Cappadoce (2) & la Phrigie (3).

augmenta. Son Histoire de la Guerre des Juifs, que ce Prince honora de son approbation, qu'il signa même, fut déposée par ses ordres dans toutes les Bibliothèques publiques. Les autres ouvrages de cet Auteur, dont on fit le plus grand cas, lui firent donner le nom du Titelive des Juifs.

(1) Connue de nos jours sous les noms d'*Antakia* ou *Antokié*, Ville célèbre par sa proximité du Temple d'Apollon & de Diane, située dans le Bourg de Daphné, qui n'en étoit éloigné que de 40 stades, ce qui, au rapport de Strabon, lui avoit fait donner le surnom d'*Épidaphnés*.

(2) La Cappadoce ou le Gouvernement d'Amasie dans la Natolie orientale, Province appartenant aux Turcs.

(3) La Phrigie, autrefois divisée en grande & petite, renferme les Provinces de Becsanguil, Chiou-taye, Germian, le Sarcum en Natolie, la Troade, la Mysie.

Cependant les troubles continuoient dans la Capitale, tandis qu'Antonius Primus, Gouverneur de Mœsie (1), déclaré, comme nous l'avons dit, en faveur de Vespasien, se dispoſoit à appuyer ce parti à la tête de la troiſième Légion, qu'il conduiſoit en Italie. Vitellius, rempli de confiance pour Cécina, qui l'avoit utilement ſervi contre Othon, le chargea de marcher contre ſes Ennemis; celui-ci, parti de Rome avec trente mille hommes, à ſon arrivée à Crémone, s'étant apperçu de la diſcipline & du bon ordre des Soldats d'Antonius, ne voulut pas haſarder un combat, ſoit qu'il fut las de ſuivre le parti de Vitellius, ou qu'il ſe promit de grands avantages de ſa défection, ſes Troupes s'étant rangées du côté de ce Général; mais, la nuit approchant, ces mêmes Soldats, touchés de repentir de leur démarche, dans la crainte des châtimens qu'ils ſubiroient ſi la cauſe de Vitellius avoit le deſſus, parce qu'ils virent arriver à leur ſecours une nouvelle Armée de cet Empereur, chargerent de chaînes leur Général, & voulurent attenter à ſa vie. Ils ſe préparoient déjà à

(1) Aujourd'hui la Servie, en y comprenant la Raſtie, jadis habitée par les Thraces Mœſiens.

combattre, lorsqu'Antonius averti de ce désordre, les ayant pressés de toutes parts, les contraignit de prendre la fuite après en avoir fait un horrible carnage. Crémone fut pillée, & l'Armée de Vitellius presque détruite, tandis qu'Antonius ne perdit que quatre mille hommes. La défection de Lucilius Bassus, Amiral de la Flotte de Ravenne (1), celle de Claudius Appollinaris qui commandoit les Vaisseaux de Mysenne (2), les succès d'Antonius qui, continuant sa marche vers la Capitale, alloit y soutenir Sabinus, frère de Vespasien, qui s'étoit emparé du Capitole. Ces divers événemens furent confirmés à l'Empereur par Cécina dépêché pour lui porter la nouvelle de ces avantages multipliés. Cependant l'entreprise de Sabinus n'ayant pas eu le succès qu'on s'en promettoit, Domitien, second fils de Vespasien, fut

(1) Ville aujourd'hui à deux lieues de la Mer Adriatique, qui formoit son Port à l'embouchure du Savia. Les atterrissemens de ce Fleuve ayant engorgé ce Port, on n'en voit plus de vestige.

(2) Son Port construit par Agrippa à la pointe du Golphe de Pouzols & de Bayes, commandoit à la Mer méditerranée. Dès que Vitellius eut appris la défection de cette Flotte, regardée comme la plus importante, il s'attendit aux derniers revers. Voy. Tacite sur cet Emp.

contraint de prendre la fuite avec quelques-uns de ses Amis, & le reste des Partisans de Sabinus que les Soldats Allemans de Vitellius (1) avoient mis à mort.

Antonius, arrivé près de Rome, remporta le troisième jour d'Octobre de l'année 822 (\*), la Victoire la plus signalée sur les Troupes de ce Prince qui, fuyant de son Palais, encore dans un état d'ivresse, traîné dans les Rues, assommé avec les plus sanglans outrages, fut précipité dans le Tibre d'où sa veuve Galeria le fit retirer, son Règne n'ayant guères été plus long que celui de son Prédécesseur, puisqu'à peine le septième mois étoit fini, qu'il perdit la vie. Cinquante mille hommes périrent dans cette action sanglante; & la fureur des Soldats de Primus ne pouvant être assouvie, innocens ou cou-

(1) Cet Empereur, malgré ses instantes prières, ne put le sauver & l'arracher à leur fureur: son corps percé de coups, & séparé de sa tête, fut traîné sur les marches Gémonies, degrés par lesquels on arrivoit dans la Prison Tullienne, & dont l'entrée étoit à côté du Capitole, près des lieux où l'on voit aujourd'hui une Église de St. Pierre dite *in Carcere*, élevée par les premiers Chrétiens sur les souterrains où les Apôtres St. Pierre & St. Paul furent enfermés, dit-on, sous le Règne de Néron, vers l'an 66 de J. C.

(\*) L'an 69 de J. C.

pables , tout étant confondu , le carnage eût été bien plus confidérable , fi Mucien (1) qui , pour foutenir l'élection de Vefpafien , avoit marché à grandes journées vers la Capitale avec une puiffante Armée , n'y fût arrivé à propos pour mettre fin à ces horreurs. Il ramenoit Domitien qui , présenté au Peuple , fut revêtu de la Suprême Autorité , jufqu'à l'arrivée de fon Père proclamé Empereur avec les plus grandes démonftrations de joie. C'est à cette époque & dans les premiers jours de l'an de Rome 823 , & la 70<sup>e</sup>. de l'Ere Chrétienne , que le Sénat , reconnoiffant Vefpafien pour Empereur , le nomma Consul avec Titus fon fils , tandis que Domitien , honoré de la Préture , y joignant l'autorité confulaire , prit le nom de César.

Ces divers événemens fe paffoient dans la Capitale , tandis que Vefpafien donnoit fes ordres pour l'expédition du Siège de Jérufalem. Cette démarche étoit de la plus grande importance , les Juifs ne voulant point le reconnoître. Ce ne fut pas fans verfer des larmes de tendrefle , qu'il

(1) Il étoit parti de Syrie avec une Légion & treize mille Vexillaires , Tacit. Hift. , Lib. 11 , C. 83.

qu'il résolut de se séparer de son fils. Titus méritoit ce sentiment ; tandis que Vespasien alloit continuer la guerre en Italie , celui - ci devoit maintenir son autorité dans le reste de l'Orient.

Cependant , au milieu des prospérités que ses Victoires & celles des Généraux de son parti sembloient lui promettre , lorsqu'il paroissoit ne rien manquer à sa félicité , l'Empereur étoit plongé dans la tristesse ; ses amis les plus intimes le voyant pénétré de douleur , en devinèrent aisément les motifs. Instruit de la conduite de Domitien qui , non moins ambitieux que déréglé dans ses mœurs , exerçant , comme on vient de le dire , la Préturé dans Rome , paroissoit y vouloir usurper toute l'autorité , l'Empereur ne pouvoit que lui sentir mauvais gré de distribuer à sa volonté , & sans sa participation , les divers Emplois de la Ville & des Provinces ; ce manque d'égard avoit forcé Vespasien de lui écrire : « Je vous remercie » de ce que , ne m'ayant pas encore en- » voyé de successeur , vous me laissez » l'apparence du Pouvoir Suprême ; je » me rendrai bientôt à Rome pour en » jouir. »

Tacite, qui dans son Histoire parle de la séparation de Vespasien & de Titus dans Alexandrie, dit que ce Prince donna dans cette occasion à son Père, des preuves de la bonté & de la générosité de son caractère, qu'il le supplia de ne pas ajouter foi aux bruits injurieux répandus contre un Frère qui lui étoit cher, qu'il le sollicita avec les plus vives instances de rejeter les rapports dont on avoit voulu l'aignir. « Les amis, ajoutoit-il, changent souvent selon les temps & les circonstances ; des préventions, une passion nouvelle peuvent les faire passer dans un Parti contraire. Les liens du sang sont les plus forts, les plus indissolubles. Le moyen que des Frères vivent dans l'intelligence & la paix, s'ils ne reçoivent de leur père cet exemple d'union & de concorde qu'ils doivent s'en promettre ? »

Vespasien, applaudissant aux heureuses dispositions de ce Fils tendrement aimé, & l'exhortant à soutenir la gloire des armes Romaines, malgré les discours de Titus, n'en étoit pas plus convaincu du respect, de la soumission de Domitien dont il connoissoit les vues ambitieuses,

& qui, s'il les dissimula (1) depuis sous les dehors de la Philosophie, & de l'amour des Lettres, n'en fut pas moins jaloux de sa Puissance & de son Autorité. Dans cette occasion si intéressante pour Titus & pour Vespasien, au moment où ils alloient se quitter, celui-ci dit à son Fils « songez à étendre & à augmenter » les bornes de l'Empire : Quant à moi, » quelque obstacle qu'on veuille y porter, » je sçaurai maintenir la paix & la tranquillité. » Titus reprenoit le chemin de Nycopolis pour se rendre dans la Syrie, tandis que l'Empereur, après avoir confié à des Pilotes habiles des Vaisseaux chargés de blé pour répandre l'abondance dans la Capitale, où la disette se faisoit sentir cruellement, se proposoit de continuer sa marche vers l'Italie. Son départ ayant été néanmoins retardé quelque temps, c'est dans ce séjour forcé

(1) Dômitien se seroit peut-être révolté contre lui, sans les soins de Mucien qui le retint à Lyon ; on l'eût vu à la tête des Conjurés vraisemblablement, soutenu par Civiles, fameux Chef des Bataves révoltés, qu'il favorisoit secrètement, se faire déclarer Empereur sur les bords du Rhin, pour peu que Céréalis, qui commandoit les Romains, en eût cru sa fureur.

qu'il fit ou crut faire des miracles (1) en redressant des Boiteux, en rendant la lumière à des Aveugles. Fût-ce politique, ou superstition de sa part? L'un & l'autre sans doute. Son ambition jointe à un peu de crédulité, lui fit vraisemblablement entrevoir des avantages dans la prédilection que le Ciel sembloit lui accorder par des faveurs vraies ou supposées; réservées à son mérite, elles sembloient rendre sa Personne d'autant plus respectable aux yeux des foibles mortels. Ce n'étoit pas la première fois qu'on avoit employé des moyens de cette nature, pour accréditer des prétentions telles que les siennes. Si dans cette occasion, il ne fut pas la dupe lui-même des faits singuliers que les Historiens nous ont transmis, ou si ce ne fut qu'un jeu de sa part, on se voit ici naturellement ramené à cette réflexion mortifiante, dont l'expérience a plus d'une fois

(1) S'ils ne sont pas réputés comme mensonges historiques, ces prétendus miracles doivent être mis au rang des prestiges de nos Charlatans, qui souvent embarrassent les personnes les plus éclairées par leurs tours, que dans des siècles d'ignorance (tant l'amour du merveilleux a de droit sur nos Esprits) on eût regardé comme des Prodiges, & qui auroient inspiré de la crédulité.

démontré la vérité, que pour commander aux hommes il a fallu souvent les tromper, & en imposer à leurs esprits.

Le premier usage que Vespasien fit de son Autorité en arrivant à Rome, fut de rendre une Ordonnance qui, abolissant l'action de Lèse-Majesté, cassoit toutes les Procédures faites sous Néron, & ses Successeurs. La joie du Peuple Romain, de l'élévation de Vespasien à l'Empire qu'il avoit si bien mérité par de hautes Actions, & lorsque l'État étoit déchiré par des factions qui pouvoient le perdre, se manifesta de la manière la plus éclatante, par des Fêtes publiques, par des Sacrifices pompeux. La Monnoie frappée au commencement de ce Règne, désignoit le contentement général. La Divinité du bon succès y fut empreinte; ce Dieu dans son origine rustique & champêtre, particulièrement fêté par les Laboureurs & les gens de la Campagne, étoit insensiblement devenu une Dèité plus considérable; elle avoit un Temple dans Rome; on brûla dans cette occasion de l'encens sur son Autel, il fut chargé de Victimes; mise au nombre des Divinités qui composoient le Conseil de Jupiter, les Monétaires, en la représentant

sur les Médailles, se servirent de l'empreinte de ce Dieu (1) pour marquer la célébrité de cet événement; ils frappèrent d'autres Médailles dans cette année où Tite & Domitien, déclarés Césars & Princes de la Jeunesse, sembloient, par ces titres, assurés de la succession à l'Empire; espoir consolant des Peuples, qui leur laissant entrevoir une paix durable, leur promettoit un Gouvernement plus tranquille.

C'est dans ces circonstances que par les soins, & sous la direction de Mucius Vestinus, Chevalier Romain, au mois de Juin de l'an 70 de J. C. (\*), premier de son Règne, Vespasien rétablit le Capitole incendié dans la Guerre civile. Le Temple de Jupiter promptement rebâti (2)

(1) Le Type du même Dieu se voit dans deux Médailles de Titus en moyen bronze & en or, l'une à l'époque du Triomphe de ce Prince avec son Père, lorsqu'il reçut la qualité d'*Imperator* pour la quatrième fois avec la Puissance Tribunitienne; l'autre, lorsqu'après la mort de Vespasien, dans la septième année de son Consulat, & la quatorzième depuis qu'il eut reçu le titre d'Empereur, il régna seul, l'année 8e. de sa Puissance Tribunitienne, & fut honoré du titre de Souverain Pontife.

(\*) *De Rome la 823e.*

(2) Cet événement transmis par l'Histoire, & les Médailles frappées à cette occasion, fut l'épo-

reçut plus de Magnificence & de Majesté, qu'il n'en avoit eu précédemment. On destina à l'entretien de ce Monument religieux, des sommes considérables. On appliqua dans la suite à cet objet, & après la ruine de Jérusalem, cette capitation (1) que devoient payer les Juifs dispersés dans les Provinces de l'Empire, pour l'entretien du Temple du vrai Dieu, appelée d'abord le Fisc judaïque; elle fut convertie en un impôt, dont la destination tourna au profit de celui de Jupiter du Capitole.

Tandis que l'Empereur, occupé du soin de réformer le Sénat & l'Ordre des Chevaliers, veilloit au maintien de la tranquillité publique, Titus, après s'être rendu à Héraclée (2), ensuite à Peluse (3),

que des années sacrées selon quelques Auteurs, quoique d'autres ayent pensé avec plus de raison, sans doute, que cet usage fut introduit par la flatterie des Peuples, qui par cette Épithète vouloient marquer les années du gouvernement de leur Souverain.

(1) Par les Lois Mosaïques chaque Israélite devoit payer par an demi-Sicle au Sanctuaire, pour les dépenses du culte public.

(2) Que le Père Lubin dit être *Belbeis* ou *Belbais*, que d'autres pensent être *Damiette*.

(3) Aujourd'hui la Sourie ou le Suristan, anciennement divisée en plusieurs Contrées, telles que la Palestine, la Judée, la Phœnicie, comm'on l'a dit.

dirigeoit sa marche vers les premières Villes de la Syrie. Il devoit y raffraichir son Armée, & , quelques jours après, aller rassembler de nouvelles Troupes à Césarée. Il est vraisemblable que la satisfaction d'y revoir Bérénice, l'eût retenu plus long-temps dans cette Ville, si, renonçant à ce bonheur pour se livrer à des soins plus importans, il n'eût été pressé de donner des suites à l'expédition dont il étoit chargé.

Les funestes divisions de Jérusalem, dont on alloit former le siège, la remplissoient de meurtres, & de carnage; trois Partis opposés y répandoient le désordre & le trouble. Quelques Citoyens désiroient cependant que les maux dont on étoit menacé, que les dissensions de cette Guerre, eussent leur terme; mais n'étant pas les plus forts, & leur projet ne pouvant avoir lieu, ils se voyoient obligés de subir la Loi commune. Telle étoit la déplorable situation de cette Ville, quand Titus, ayant réuni les secours dont il devoit grossir son Armée, se porta sur le Bourg du Gaba de Saül, qui n'en étoit éloigné que de trente stades (1). A peine

(1) La Stade avoit communément six cents pieds de longueur, c'est-à-dire 125 pas romains, huitième partie d'un mille. Voy. Plin., Liv. 2, C. 23, & Columelle *de re rust.*, Liv. v., C. 1.

y fut-il arrivé, qu'avec fix cents hommes de Cavalerie, il se proposa de reconnoître la Place. Instruit des dispositions d'une partie du Peuple pour la paix, & de ses vœux pour se soustraire au joug des factieux, il espéroit que, sa présence résolvant les mécontents à se rendre, il ne seroit pas obligé d'employer la force; qu'il pourroit se dispenser d'exécuter ponctuellement les ordres rigoureux de son père, qui lui avoit enjoint de faire main-basse sur tous les Juifs, le seul des Peuples de l'Orient qui refusât d'accéder à son élection, & de le reconnoître. Personne ne se montrant sur les remparts de la Ville, les fortifications & les tours paroissant même abandonnées, Titus conservoit encore cette confiance. Mais à peine se fut-il porté vers la tour de Psephinon, que les Juifs, fortis en foule d'une porte voisine, coupèrent la marche de sa Cavalerie. Les derniers ne pouvant s'avancer vers ceux qui avoient défilé les premiers, Titus se vit dans un péril extrême, environné d'Ennemis & sans armes, forcé de traverser une nuée de dards & de flèches, pour rejoindre les siens; cette action extraordinaire attira tous les coups sur lui, cependant son courage & sa valeur le

tirant de la mêlée sans avoir reçu de blessure, il eut le bonheur de rentrer dans son Camp avec la plus grande partie de ses Soldats. Quelque petite que fut cette perte pour les Romains, cet avantage ayant accru l'audace des Juifs, les factions opposées de Jérusalem semblèrent se calmer pour ne s'occuper que de la défense commune. On résolut une sortie par la Vallée de Cédron sur la dixième Légion qui, arrivée de Jéricho au secours de Titus, occupoit ce poste qu'elle travailloit à fortifier, tandis que la plupart des Légionnaires, déchargés de leurs armes pour avancer les travaux, étoient demeurés sans précaution contre cette attaque imprévue, la valeur des Ennemis, leur nombre pouvoient causer le plus grand désordre; & dans le trouble de cette surprise, la Légion entière auroit été taillée en pièces, si Titus, promptement accouru pour la soutenir, n'eut pris les Juifs en flanc. Les ayant mis en fuite après une perte considérable, on les força de se retirer dans le plus grand désordre; mais ils avoient à peine gagné le côté opposé du Vallon, que, s'étant ralliés, ils firent ferme, & combattirent de nouveau avec une valeur extraordinaire. Cepen-

dant la fin du jour approchoit, Titus ayant renforcé la Légion de quelques Cohortes, se préparoit à rejoindre le reste de son Armée, quand les Ennemis, revenant à la charge une troisième fois, se portèrent avec une telle impétuosité sur les Romains, qu'ils ne purent soutenir leurs efforts. Déjà les Troupes prenoient la fuite, lorsque ce Prince, loin de s'effrayer du danger où le mettoit leur désordre, arrêtant la marche vers le milieu de la Montagne, se porta avec plus d'ardeur sur les Juifs, & les repoussa si vigoureusement dans la Vallée, qu'ils n'osèrent tenter une nouvelle attaque. Ce choc étoit à peine fini, que les Soldats, renvoyés à leurs travaux pour la fortification du Camp, s'occupèrent à l'aplanissement du sommet de la Montagne, & à en étendre les décombres jusques aux murs de Jérusalem, tandis que les Assiégés méditoient une nouvelle surprise, dont ils se promettoient un plus heureux succès; à cet effet les Factieux, feignant que ceux qui vouloient la paix les avoient chassés de la Ville, abandonnerent quelques-unes des Tours. Plusieurs d'entre eux se faisant entendre au-dessus des remparts, sembloient demander grâce, &

paroissoient inviter les Romains à s'approcher des Portes. Les Soldats trompés par ces apparentes supplications, brûloient du désir de se porter vers la Ville. Malgré la juste méfiance de leurs Chefs, & les ordres réitérés de ne pas désemparrer leur poste, ils prirent donc les armes, & s'avancèrent des remparts. A peine y furent-ils arrivés, qu'on les accabla de dards, de pierres; enfin, après un long combat, forcés de prendre la fuite, ils se firent jour à travers ceux qui les ayant coupés, rendoient leur retraite aussi difficile que périlleuse. Titus les reçut avec colère; « quel châtement nos Lois n'im-  
» posent-elles pas, leur dit-il, à des  
» Troupes qui, ayant secoué le joug de  
» la discipline, ont eu l'audace de mé-  
» priser leur devoir? Bientôt elles ap-  
» prendront que la Victoire même est un  
» crime pour ceux qui se portent au com-  
» bat sans en avoir reçu l'ordre. » Déjà les coupables se préparoient à subir la peine justement méritée, quand les Officiers supplièrent Titus de leur accorder le pardon, en l'assurant que le désir d'effacer leurs torts, par l'obéissance la plus signalée, par les services les plus marqués, les mettroit bientôt à même de

mériter cette faveur. Ces prières, que la clémence de ce Prince, que l'intérêt & le besoin de l'Empire rendoient plus efficaces, furent accueillies. On fit grâce aux coupables, & Titus, résolu de faire porter la peine de ce qui s'étoit passé aux Juifs dont il vouloit punir l'artifice, pressa l'applanissement projeté, & fit ses dernières dispositions pour se rendre maître de la Ville. L'Infanterie divisée en sept Bataillons, la Cavalerie en trois Escadrons devoient soutenir les meilleures Troupes placées près des remparts, entre le Nord & l'Ouest; on établit le Quartier général dans le point où les murs de la Ville formoient un circuit de l'Ouest au Sud, tandis qu'une partie de l'Armée à l'Est étoit placée à même distance des murs, Titus ayant posté la dixième Légion sur la montagne des Oliviers.

Joseph, dans son Histoire, a donné la description de Jérusalem, & de ses fortifications. Cette Ville, indépendamment de sa situation avantageuse sur des hauteurs qui en rendoient les approches mal aisées, défendue par des tours élevées, étoit enceinte de murs obliques dont les angles rentrans de distance en distance en rendoient l'attaque plus difficile. Le

Palais de ses anciens Rois, flanqué de la Tour Antonia, monument de reconnoissance d'Hérode envers son Bienfaiteur, étoit environné de murs d'une solide construction. Le Temple, ce superbe Édifice qui, par le commandement du vrai Dieu, étoit alors le seul consacré à la gloire de son nom dans toute l'étendue de l'Univers, défendu par des murs construits avec plus de soin & de travail que les autres fortifications, avoit dans son enceinte une source d'eau vive, & des Cisternes propres à conserver celle qui tomboit du Ciel. Cet important Édifice, pourvu de tout le nécessaire pour soutenir un long siège, étoit occupé par Jean Bargiolas, l'un des principaux Factieux, qui s'en étoit emparé après le meurtre d'Éléazar, l'un des Chefs chargé des fonctions du Sacerdoce; six mille hommes de guerre commandés par un grand nombre d'Officiers expérimentés étoient aux ordres de Jean, tandis que les plus opiniâtres des Rebelles suivoient le parti de Simon; de sorte que Jérusalem, n'ayant pas moins à souffrir des dissensions intérieures que des entreprises de l'Ennemi, se trouvoit dans la plus grande extrémité. Le Saint Lieu, où se faisoient les sacri-

fices , où s'étoient observées , dans des tems plus heureux , toutes les Cérémonies du Culte que l'Être Suprême avoit prescrit lui-même , étoit livré à la plus horrible profanation. Tel étoit l'état des choses , quand Titus , après avoir ruiné les Fauxbourgs de cette malheureuse Ville , employa les débris de ces Bâtimens à élever des Plate-formes pour le jeu des machines , alors d'usage dans les sièges des Places. Elles produisirent les plus grands effets , malgré les efforts & la résistance des Juifs qui plus d'une fois dans leurs sorties , y ayant mis le feu , s'étoient signalés par une extrême valeur. Soutenus dans ces actions périlleuses par le mépris de la mort , il ne leur manquoit que de l'expérience & de se réunir , dans l'objet de résister avec plus de succès à leur Ennemi commun. Déjà , dans l'une de ces tentatives , l'incendie avoit gagné les ouvrages des Assiégeans , lorsque les Soldats levés à Alexandrie , unis aux Romains , & Titus survenant avec un gros de sa Cavalerie , mirent les Juifs dans le plus grand désordre en les poursuivant. Leur retraite précipitée sous leurs murs garantit le reste des machines , de l'embrasement dont elles étoient menacées.

Cependant le bruit de la chute d'une des tours élevées par les Romains , pour commander les remparts , ayant , par une sorte de terreur panique , jetté le trouble & l'alarme parmi ceux qui ignoroient la cause de cet épouvantable fracas , il étoit à craindre que le désordre ne gagnât dans le reste de l'Armée , si Titus , ayant instruit ses Troupes de ce qui s'étoit passé , ne leur eût fait reprendre une nouvelle ardeur ; ranimées par ses discours & son exemple , elles s'emparèrent du premier mur de la Ville , dont les portes , ouvertes au reste de l'Armée , qui n'avoit pu pénétrer par la brèche déjà faite , la mirent à même d'attaquer la seconde enceinte ; on s'en rendit bientôt le maître malgré la résistance incroyable des Assiégés qui , semblant alors oublier leurs dissensions particulières , s'étoient réunis pour leur commune défense. Cette deuxième barrière emportée , Titus espéroit encore que les Juifs , pressés à ce point , auroient recours à sa clémence. Il défendit , sous les plus grièves peines , de ruiner les maisons , de les incendier , d'insulter aux vaincus. Il promettoit aux Séditieux la liberté de se retirer , pourvu qu'ils épargnassent le

Peuple,

Peuple, parce qu'il désiroit sincèrement de conserver la Ville & ses bâtimens. Mais, malgré sa bonté, que les factieux attribuoient peut-être à son peu d'espoir de s'emparer des hauteurs, & à lâcheté de sa part & de celle de ses Troupes, toutes propositions de paix furent rejetées. Tant d'instances ayant été inutiles, on pressa l'attaque avec plus de vigueur. Déjà la plus horrible famine (1) désoloit Jérusalem; on y commettoit des cruautés inouïes. Titus répandoit des larmes, & s'affligeoit du peu de succès des voies de douceur qu'il avoit employées. Impatient de revenir à Rome pour y jouir de la gloire qui l'y attendoit, mais plus pressé sans doute de mettre fin à tant de calamités, il se détermina enfin à attaquer la Forteresse Antonia, tandis qu'une partie des Troupes, ne pouvant faire brèche au Temple, se préparoit à le prendre d'assaut. Le dessein de ce Prince étoit de ménager ce superbe Édifice; mais un Soldat, contre les ordres précis donnés

(1) Elle fut si grande, que les Assiégés s'y nourrirent quelque temps de leurs souliers, & qu'une mère, privée de toute nourriture, eut la barbarie de tuer un enfant qu'elle allaitoit, dont elle dévora une grande partie, après l'avoir fait cuire.

à cet égard, ayant jetté une pièce de bois embrasée sur l'un des portiques, qui en formoient l'enceinte, la flamme gagnât de ce lieu le reste des Bâtimens qui, malgré tous les soins qu'on se donna pour éteindre cet incendie, furent consumés en entier. Le plus horrible carnage (1) se joignit à cet affreux désordre. On croit qu'il périt pendant le Siège de cette Ville plus d'un million de Juifs, que Tacite réduit à six cents mille ames, en y comptant les Habitans de l'un & de l'autre sexe. Les Romains se rendirent maîtres de cette Place (2) le 8 Septembre l'an

(1) Josephé, en traitant de cet événement, dit qu'aucun motif ne put arrêter la colère & la fureur de Titus; son caractère de modération nous donne lieu de douter de la vérité de cette assertion, & que ce Prince aye fait égorger un grand nombre qui s'étoit rendu à discrétion: si plusieurs d'entr'eux furent pendus ou exposés aux bêtes dans les spectacles donnés à Bérith, à Césarée, on doit présumer que ce furent les plus rebelles, les plus obstinés qu'il voulut peut-être punir des maux qu'il s'étoit vu forcé de leur faire.

(2) Cet événement est consigné dans des Médailles de Titus; elles marquoient d'une manière bien sensible l'attachement des Juifs pour leur Patrie, puisqu'on y voit une femme assise au pied d'un palmier, & couverte d'un long voile qui, caractérisant les Esclaves, annonçoit leur douleur. La tête panchée de cette Figure est appuyée sur l'une de ses mains. On y lit ces mots, *Judea capta.*

de Rome 823 (\*), jour marqué par la naissance de Julie, dont l'épouse de Titus étoit accouchée à Rome. Au moment que Jérusalem fut prise, dans les transports de joie de leur Victoire, les Troupes de Titus, dans l'enthousiasme de ce qu'elles devoient à la valeur de leur illustre Chef, le saluèrent du nom d'Empereur, contre l'ordre & l'usage établi.

Quoique l'union la plus parfaite, quoique la confiance, & la plus tendre amitié eussent toujours régné entre ce Prince, & Vespasien son père, malgré les différentes tentatives des ennemis de la paix & de la concorde, entre lesquels on doit compter sans doute Domitien, encor qu'il parût ne se mêler d'aucune affaire; on ne manqua pas de répandre les bruits les plus propres à rompre la mutuelle intelligence du Père & du Fils. La démarche des Troupes de Titus pouvoit véritablement y donner lieu; on supposoit des manœuvres secrètes, faites par ce Prince, pour partager la puissance de son Père, & se ménager dans l'Orient un établissement indépendant de lui.

Ces suppositions paroissoient autorisées par la conduite de Titus qui, après la

(\*) L'an 70 de J. C.

prise de Jérusalem, au lieu de se rendre à Rome, fit quelques voyages dans la Syrie, & vers l'Euphrate. Arrivé à Alexandrie, on l'y vit dans la Fête de la consécration du Bœuf Apis, mettre sur sa tête le Diadème (1) des Rois, que, par une ancienne Coutume religieuse, celui qui y présidoit étoit dans l'usage de porter. Titus fut bientôt informé des malignes interprétations données à cette démarche, qu'avoient précédé les bruits injurieux dont on vient de parler: Il crut donc, avec quelque fondement, que, pouvant être regardée comme un témoignage du désir qu'on lui supposoit de régner, il devoit se hâter de détruire ces impressions par la diligence de son retour en Italie. Cependant, comme l'Orient n'étoit pas encore tranquille, il se vit forcé de passer les mois d'Octobre & de Novembre dans la Palestine où il célébra à Césarée la Fête (2) de la nais-

(1) Quelques Auteurs disent qu'il prit tous les ornemens destinés à l'inauguration des Rois d'Égypte, tels que la Tunique, le Collier, le Diadème fait de serpens d'or entortillés, mais qu'il ne porta pas le Jonc, ou le Sceptre à *Ratiforme*, ce qui, de sa part, eût été le signal d'une révolte contre son Père.

(2) La naissance des Princes n'étoit pas célébrée avec moins de pompe & de magnificence, que le

sance de Domitien, celle de Vespasien à Bérite, le 17<sup>e</sup>. Novembre de l'année 70 (\*). De là, se rendant à Antioche, ensuite sur les bords de l'Euphrate (1), il continua sa route par la Grèce avant les premiers jours de Mars de l'an 71 de l'Ere Chrétienne (\*); il y apprit qu'il avoit été déclaré Empereur à Rome par un Décret du 15 au 20 Février, temps auquel il faut remonter pour le commencement de son Empire, & de sa Puissance Tribunitienne. Ce Décret du Sénat, en lui donnant une véritable association (2) au Gouvernement de l'Empire,

jour de leur avènement à l'Empire. On leur offroit des Vœux publics, des Sacrifices; ces jours marqués sur les Calendriers, étoient destinés à des Spectacles, à des jeux qui faisoient partie du Culte religieux. On connoît plusieurs Médailles de Titus dont la tête, au revers de celle de Vespasien, est couronnée de lauriers.

(\*) *De Rome* 823.

(1) Aujourd'hui le Frat qui, prenant sa source près d'Erzerum en Armenie, & réuni au Tygre, ou Tygil, entre Bagdat, l'ancienne Babilone, & Bassora, se rend au Golfe Persique sous le nom de Schat, & Arab.

(\*) *De Rome* 824.

(2) Son association à l'Empire est de l'année 71 de l'Ere Chrétienne, comme on le voit dans une Médaille de la Ville de Gaza où l'on trouve la tête de Titus.

prêtoit au nom d'Empereur, déjà reçu, un sens différent de celui qu'on attachoit à ce Titre, & que les Soldats lui avoient donné par acclamation après la ruine de Jérusalem. C'étoit du consentement de son Père qui, le déclarant son Collègue, & le faisant participer à toutes les fonctions de la Suprême Puissance, crut ne pouvoir assez marquer sa tendresse & sa confiance à ce Fils bien-aimé.

En arrivant à Rome, au moment qu'il y étoit le moins attendu, il se présenta à Vespasien. « Me voici, lui dit-il, me voici venu ». Si, par ces expressions, il voulut confirmer à ce Prince les sentimens de soumission, dont il avoit toujours été pénétré pour lui, ce tendre Père, qui connoissoit l'amour de son Fils, loin d'avoir été allarmé un seul instant des bruits malignement répandus sur son compte, loin d'avoir prêté quelque confiance à des soupçons aussi injurieux pour un Prince, dont il connoissoit l'excellent caractère, ne crut pas que ce fut assez de le combler d'éloges & de caresses ; il lui déclara que, n'ayant pas voulu triompher sans lui, il avoit, dans cet objet, attendu son retour pour cette fonction éclatante. La joie qu'inspiroit l'arrivée

de Titus, le dédommageoit amplement des peines & des travaux qu'il avoit si heureusement terminés. On célébra son retour par des Fêtes publiques, par des Sacrifices, & l'on assigna le jour pour la Marche Triomphale de l'Empereur & de son Fils. Cette Cérémonie fut des plus pompeuses. Tandis qu'on les voyoit sur le même Char couronnés de lauriers, précédés de tout ce qui pouvoit rendre cette action plus auguste & plus brillante, on fit passer devant le Peuple les Monumens enlevés aux vaincus, les Livres sacrés de leurs Lois, les Vases, les Instrumens destinés aux augustes Cérémonies de la Religion des Juifs; ces saintes dépouilles furent déposées dans le Temple de la Paix, superbe Édifice construit par les ordres de Vespasien, décoré d'un nombre prodigieux de Chefs-d'œuvre des plus grands Maîtres, & dont on voit encore quelques vestiges à l'extrémité du *Campo Vaccino*.

On fit également voir dans la marche de ce Triomphe le fameux Arbusse (1)

(1) Il ressemble plus à la Vigne qu'au Myrthe: quelques Voyageurs l'ont confondu avec le *Storax Folio Mali Cotonei*, qui croît assez près de Tivoli, & de la Villa Adrienne, dont on tire une gome ode-

qui croissoit dans la Judée , & que Joseph dit avoir été donné à Salomon par une Reine d'Égypte ; les Juifs , jaloux de la liqueur précieuse qui coule de cette Plante , avoient fait tous leurs efforts pour la détruire & en priver les Vainqueurs (1).

Dès le Triomphe de Vespasien & de Titus , ce Prince revêtu de la puissance Tribunitienne , fut agrégé dans le Collège des Pontifes , en vertu d'un Sénatus-consulte , qui rendit son élection plus éclatante & plus solennelle ; ce qui ne se pratiquoit pas dans les élections ordinaires , & lorsque , par la volonté seule des Empereurs , de simples Particuliers étoient promus à des Places Sacerdotales.

Le Consulat , cette Dignité suprême , qui donnoit à ceux qui en étoient revêtus une autorité presque égale à celle des Rois , & qui , attribuée aux Empereurs ,

risérente , qui , brûlée à Rome pendant l'hyver dans des brasiers , où l'on en jette quelques pincées , embaume & échauffe à la fois les appartemens.

(1) Pline a dit que les Juifs combattoient pour un Arbuste. Cette pensée auroit-elle donné lieu à Mr. de Voltaire qui sçait de tout , de dire dans un Ouvrage plein de sel , & de bonne plaisanterie , que deux Nations rivales se livroient des batailles sanglantes , pour la possession de quelques arpens de neige.

se perpétuant sur leur tête d'une année à l'autre, ne laissoit, pour ainsi dire, aux Consuls en exercice, qu'une autorité subordonnée, fut exercé par Titus conjointement avec son Père, qui voulut aussi qu'il partageât avec lui la Censure, Dignité importante dont le Père & le Fils sont les premiers Empereurs qui s'en soient honorés dans leurs Médailles. On les vit en conséquence célébrer l'an de Rome 828 (1), la 75<sup>e</sup>. de notre Ere, la cérémonie de la clôture du Lustre (2), action politique & religieuse, négligée depuis quelques années. Vespasien auroit cru ne pas assez faire pour son Fils, si, ayant rendu tous leurs honneurs communs, si, l'ayant admis au partage de la Puissance Suprême, il ne lui eût accordé la marque la plus évidente de sa confiance. Malgré les manœuvres secrètes & les tentatives plus d'une fois répétées par les amateurs de la discorde, pour répandre quelques nuages dans une

(1) Les deux Empereurs, à cette époque, don-  
nerent aux Murs de Rome treize mille deux cents  
pas de circuit. Voy. Plin., L. 3, Hist. nat.

(2) Le dernier qui ait été fait, & le LXXV. de-  
puis le Roi Servius, dans un espace d'environ six  
cents cinquante années, s'il faut s'en rapporter au  
témoignage de Censorin, Cap. 18.

union aussi légitime & aussi constante, l'Empereur crut devoir se reposer sur lui de la sûreté de sa Personne & de sa vie, en lui donnant l'inspection & le commandement de ses Gardes. L'Office du Préfet du Prétoire, jusqu'à cette époque, n'avoit été exercé que par des Chevaliers Romains. Titus, en l'acceptant, ne crut pas s'abaisser; & sa louable condescendance pour un Père qui méritoit toute son affection, en relevant la Dignité de l'Ordre Équestre, devoit lui concilier le cœur de tous ceux qui aimoient le bien de l'État; mais, soit qu'il s'acquittât de ses fonctions avec plus d'exactitude & de zèle, que de prudence, on lui reprocha plus d'une fois d'abuser de l'autorité de cette Place, en y mettant trop de violence & d'emportement; en effet, dès que quelqu'un pouvoit être suspect, ses Préposés, parcourant les Théâtres, les lieux des Assemblées publiques, s'assuroient de ceux dont on vouloit se rendre maître. On leur faisoit subir le châtiment que leur crime vrai ou supposé pouvoit mériter. Il n'est pas singulier que les deux Empereurs, occupés à raffermir l'État, que les plus violentes secousses avoient ébranlé, sans cesse péné-

trés du désir de rendre à la Ville de Rome sa première splendeur, d'y rétablir l'ordre, & d'y faire régner la justice trop long-temps négligée, jaloux de rendre au Sénat, ainsi qu'aux Chevaliers, leur ancien lustre, d'arrêter le désordre des mœurs, de mettre des bornes au faste, de réformer par leur exemple l'excès du luxe, en marquant un goût décidé pour la simplicité & l'économie, termes spécieux dont on prétendoit que Vespasien couvroit la dureté de son caractère, & la plus fordide avarice; il n'est pas singulier, disons-nous, que les ennemis de la tranquillité publique ne formassent, de temps à autre, des conspirations qui, malgré les soins qu'on prenoit de les prévenir, pouvoient avoir des suites funestes.

Alienus Cecina (1) dont on a parlé, aussi inconstant dans ses sentimens que dans ses démarches, accoutumé de passer d'un parti à l'autre, avoit préparé un Discours aux Soldats pour les porter à la sédition. Il n'attendoit sans doute que

(1) Quelques Auteurs ont prétendu, & de ce nombre est Aurelius Victor, que ce fut un motif de jalousie qui porta Titus à faire assassiner Cecina, qu'il soupçonnoit avoir obtenu les faveurs de Bérénice.

l'instant favorable à l'exécution de ce projet, quand on le fit inviter à souper par ordre de l'Empereur. Mais, à peine étoit-il sorti de la Salle où l'on avoit mangé, que Titus le fit poignarder. Si cette démarche pourvut à la sûreté de l'Empire, à la conservation de Vespasien, Titus, à qui sa Dignité de Préfet du Prétoire donnoit le Commandement général des Gardes, n'en fut pas moins taxé de despotisme & de tyrannie. On lui imputa l'abus de l'autorité de son Emploi, on le blâma hautement, non sans raison, de s'être fait justice lui-même, en ne livrant pas le coupable à la rigueur des Loix; cette action, aussi injuste que violente, le rendit odieux, & le Peuple de Rome, partant de ces impressions, paroissoit dans les dispositions les plus défavorables sur son compte. Mais, s'il usa d'emportement & de rigueur dans cette conjoncture, lorsqu'il y crut la sûreté de son Père attachée, on verra dans la suite de cette Histoire, que, quand le danger ne porta que sur sa Personne, il se conduisit par des principes bien différens. On ne sera pas moins surpris sans doute, qu'au lieu de punir les coupables,

il leur accordât généreusement un pardon auquel ils ne devoient pas s'attendre ; mais ce n'est pas encore le temps de présenter ces faits. La vérité de l'Histoire nous impose la nécessité de rendre compte des divers excès dont on taxoit encore Titus. On l'accusoit de vendre les Grâces & les Jugemens, on lui reprochoit la dépravation des mœurs. On lui imputoit le dérèglement & l'excès dans ses repas, où régnoit la dissolution. On disoit publiquement que ce Prince, poussant bien avant dans la nuit ses débauches en tout genre (1) avec quelques Amis, pour satisfaire à ces excès, mettant à contribution la Sicile, la Calabre, la Pouille, la Campanie, faisoit venir, aux plus grands frais, ce que les Provinces les plus éloignées pouvoient fournir de mets les plus délicats. L'autorité de Suétone est formelle sur ces différentes imputations. On se faisoit de lui, dit cet Auteur, l'idée la plus défavorable. Déjà l'on entrevoyoit les malheurs que devoit occasionner à l'Empire son prochain avènement au Trône.

(1) L'honnêteté de notre Langue ne nous permet pas de rendre ici le passage de Suétone ; *nec minus libido, propter Exoletorum & Spadonum greges.*

On craignoit que , cessant de le partager avec son Père , on ne trouvât en lui un second Néron. La mémoire des cruautés , des scélératesses de ce monstre , encore récente , faisoit appréhender leur renouvellement. Si cette autorité , de quelque poids sans doute , constate l'opinion publique contre Titus , il faut convenir , ou qu'il changea bien de caractère & de conduite , puisque ces appréhensions se dissipèrent dès le premier usage que ce Prince fit du Pouvoir Suprême , quand il s'en vit seul dépositaire ; ou que , si sans beaucoup d'effort il les calma , s'il fit cesser cette terreur , si les bruits les plus injurieux , le blâme ouvert , le mépris se changèrent dans les éloges les plus flatteurs , on doit présumer , & ce n'est pas sans fondement , que ces imputations étoient l'ouvrage de ses ennemis qui , pour diminuer l'amour de son Père , & préparer sans doute quelque révolution que des esprits inquiets & factieux méditoient , se faisoient un plaisir & un devoir de les répandre.

Quoique nous ne puissions disconvenir de la violence commise contre Cécina , qu'on auroit dû livrer au Jugement du

Sénat, ainsi qu'on en usa à l'égard de Marcellus (1) qui subit le châtement que ses desseins criminels méritoient, cependant nous croyons pouvoir ajouter que les préventions défavantageuses, dont on a rendu compte, ont été exagérées; que les actions de ce Prince, quelles qu'elles fussent, n'avoient pas toute l'atrocité qu'on leur supposoit. Comment en effet concilier la dépravation de ses mœurs, l'infamie de ses débauches avec sa passion impétueuse pour Bérénice, & qui, dans toute sa force, maîtrisant le cœur de ce Prince, l'obligea de hâter l'acte de répudiation de son Épouse? L'Histoire ne nous a point transmis quel fut le sort de Furnille après cet événement. Nous savons seulement qu'elle laissoit à ce Prince une Fille qui, joignant à une beauté déjà sensible dans les traits de l'enfance, des dispositions naissantes du côté de l'esprit, sembloit promettre de devenir une personne accomplie.

Dès la répudiation de Furnille, on ne manqua pas de renouveler le bruit du projet, médité par Titus, d'épouser Bé-

(1) Condamné par le Sénat au supplice, il se coupa la gorge avec un rasoir.

rénice ; cette Princesse qui à l'esprit le plus agréable , le plus séduisant , unissoit toutes les grâces , & une beauté aussi rare qu'intéressante , habitoit dans le Palais de Vespasien. Titus l'ayant conduite à Rome , pénétré pour elle de l'amour le plus violent dès la première vue , cette impression s'étoit soutenue dans toute sa force , & le cœur de Bérénice sembloit partager ces sentimens. Ce n'est pas qu'elle fut elle-même exempte des soupçons formés sur la sagesse & l'honnêteté de sa conduite ; on l'accusoit sans ménagement de liaisons illégitimes (1) avec son frère Agrippa qui , vivant ainsi qu'elle dans le Palais de l'Empereur , honoré de la Préture , y attendoit le rétablissement de ses affaires , & quelques dédommagemens de ses pertes dans la Galilée , mise au pillage , & dévastée pendant la guerre des Juifs. Le frère & la sœur avoient sçu gagner l'affection & l'amitié de Vespasien qui , les consultant dans les affai-

res  
 (1) Juvenal confirmoit cette idée par ces Vers où , à propos de certain Diamant donné à cette Princesse que quelques Auteurs ont appelé une Topaze , il dit ;

*Deinde Adamas notissimus & Berenices*

*In digito factus pretiosior hunc dedit olim.*

*Barbarus incestæ dedit tunc Agrippa Sorori.*

res les plus importantes de l'État, faisoit un très-grand cas de leur avis. Il n'est pas possible que, dans la grande intimité de Titus & de Bérénice, ces deux Amans ne se fussent promis & leur main, & leur foi. Les charmes de cette Princesse, si puissans sur le cœur de Titus, nous donnant lieu de penser que, s'il eût été le maître de s'unir pour jamais à elle, elle auroit ajouté au doux nom d'Épouse, les droits & l'autorité que ce Titre, qu'elle se flattoit d'obtenir, lui avoit déjà fait prendre. Mais, au milieu des satisfactions que l'Amante prodiguoit à l'Amant, celui-ci n'entrevoyant qu'avec chagrin, qu'il ne feroit pas dans son pouvoir de remplir l'engagement le plus cher à son cœur, il sentoit bien que le Peuple Romain, jaloux de ses droits, & de la prééminence qu'il affectoit sur les autres Peuples du monde, ne verroit pas avec satisfaction cette alliance avec une étrangère. Vainement lui promettoit-il ce sort, vainement cette Princesse l'espéroit-elle aussi. Trop d'obstacles s'opposoient à l'exécution d'un projet pour lequel elle avoit fait le sacrifice & de sa gloire, & de tout autre engagement propre à la dédommager de la perte de

sa fortune , & des trésors qu'elle & son frère avoient prodigué aux Romains dans les puissans secours qu'ils leur avoient donné.

Mais le moment de la séparation de Titus & de Bérénice n'étant pas encore arrivé , nous allons jeter un coup d'œil rapide sur le reste des années de Vespasien. elles furent assez tranquilles : quoiqu'on ne cessât d'imputer à ce Prince la plus sordide avarice , on convenoit assez généralement qu'il avoit sauvé l'État épuisé par les prodigalités de ses Prédécesseurs ; que , non content de soutenir quelques grandes Familles de Rome , il avoit rétabli à ses frais un nombre considérable de Villes renversées par des tremblemens de terre , ou désolées par d'autres calamités ; de sorte que , s'il se montroit mesquin & sordide dans le particulier , il exerçoit la générosité en qualité d'Empereur. En effet, sous son règne, *on accorda des récompenses à quelques Hommes célèbres ; il se plut à encourager leurs talens. Il paroît même d'une Médaille de cet Empereur , que le Peuple Romain lui dut le rétablissement des Congiaires, sorte de largesse faite dans la distribution à chaque Citoyen d'une*

certaine quantité d'argent , & de comestibles ; ces dons , marqués sur les Monnoyes antiques , sous les termes généraux de *liberalitas* , ou sous le mot *Congiarium* (1) , avoient cessé depuis Néron. La Médaille frappée à l'occasion de celui que donna Vespasien , portoit au revers les têtes de Titus & de Domitien , ses fils , qui sans doute y eurent quelque part.

A quelques exécutions près (2) , au nombre desquelles on peut compter celle de Julius Sabinus (\*), cet illustre Gaulois qui , se prétendant arrière-petit-fils de Jules César , après la mort de Néron , s'étoit ligué avec les Germains pour se faire Souverain dans la Gaule , & celle

(1) Le Comte Mezzabarba rapporte une Médaille de Titus avec la Légende CONG. TER. P. R. DAT. d'où il résulteroit , si cette Médaille n'est point supposée , que ce Prince distribua trois de ses largesses au Peuple , quoique Suétone n'en parle pas dans la vie de cet Empereur.

(2) Quoique Vespasien fut moins sévère & moins rigoureux que ses Prédécesseurs , il lui échappa plusieurs fois des actes d'emportement & de colère ; on sçait qu'ayant menacé Helvidius de la mort , celui-ci lui répondit : Vous ai-je dit que je fusse immortel , en me donnant la mort vous remplirez le métier de Tyran , & moi celui de citoyen en la recevant.

(\*) Voy. l'Hist. de Sabinus , p. 679 , Mém. de litt. , Tom. 6 de l'Acad. des Inscript. & Bell. Lett.

d'Epponine, son épouse, que, malgré la bonté & la douceur qui le caractérisoient, ce Prince, au rapport de Suétone, sacrifia au repos & à la tranquillité de l'Empire. Le Règne de cet Empereur, conjointement avec Titus, fut marqué par des actes de bienfaisance (1) & de modération, par l'attention la plus vigilante au bien public. Il est vrai que, dans les besoins pressans de l'État, & peut-être pour satisfaire à la sordide avidité qu'il avoit de se procurer des richesses, on leva des impôts jusqu'alors inouis (2). Mais Titus, éloigné de penser ainsi que son Père, ne pouvant s'empêcher d'en témoigner des regrets, faisoit tout ce qui dépendoit de son pouvoir & de son autorité, pour adoucir le poids de ses exactions. Vespasien étant mort, malgré les prétentions ouvertes de Domitien, qui vouloit disputer l'Empire, ou le partager avec son Frère, Titus fut reconnu seul Empereur le 24 Juin de

(1) Ce Prince ne se contenta pas de combler de faveurs plusieurs Villes de son Empire, il accorda à toute l'Espagne sans distinction, le Privilège & les Droits des Cités Latines.

(2) Vespasien ne manquoit pas, dans ces occasions, de couvrir, par des plaisanteries, la honte de sa cupidité.

l'année 832, la 79<sup>e</sup>. de l'Ere Chrétienne; le Sénat, le Peuple, les Soldats s'opposant aux vues de Domitien, avoient alors vraisemblablement perdu leurs préventions contre Titus qui, devenu l'objet de leur amour, se montra de plus en plus digne des éloges flatteurs qu'on lui prodigua. Les plaintes de Domitien en cette occasion démontroient d'une manière bien évidente son ambition effrénée, & son mauvais cœur. Ses démarches auroient pu causer quelque ombrage à tout autre que Titus; mais ayant porté tant de fois Vespasien à traiter avec bonté ce frère dénaturé, il crut ne pas devoir changer de conduite. Loin de s'affurer de sa Personne, ou de l'éloigner de sa Cour, il lui prodigua dans toutes les circonstances les témoignages les plus signalés de son affection & de sa tendresse. Il ne parut pas sentir mauvais gré à ceux qui, particulièrement attachés à Domitien, pouvoient lui faire quelque ombrage, & sembloient le négliger lui-même. Jaloux de régner par l'amour de ses Sujets, de leur montrer les plus grandes vertus, il bannit de Rome quelques Citoyens odieux par leurs délations; & sans attendre qu'on lui

demandât la confirmation des dons & des grâces accordés par ses Prédécesseurs, ainsi que c'étoit l'usage, il les valida dès le premier instant ; de sorte qu'on peut dire que le jour de sa confirmation à l'Empire après la mort de Vespasien, fut un jour de bienfaisance ; mais ce n'étoit pas assez pour sa gloire, après avoir écarté de sa Personne ceux qu'il chériffoit le plus, dès qu'il lui parut qu'ils étoient suspects, ou peu dignes de la confiance de ceux qui, osant les juger malgré leur faveur & leurs dignités, pouvoient les soupçonner de n'être pas occupés du bien de l'État. Le désir d'une réputation entière, l'amour de ses Sujets, lui firent remporter peu de temps après une plus grande victoire. Les Romains ne voyoient pas sans peine la continuation de sa tendresse pour Bérénice, ils avoient cru que la répudiation de Furnille seroit suivie d'un nouvel engagement avec cette Princesse. S'il avoit été suspendu pendant la vie de l'Empereur, l'espoir qu'elle en avoit formé, pouvoit se réaliser après la mort de Vespasien ; si la chose eût été possible, Titus auroit cédé, sans doute, à la passion violente qu'il ressentoit pour elle ; il l'auroit pris

en effet cet engagement : Se croire tendrement aimé, éprouver des sentimens d'une vivacité extrême, se priver néanmoins de tout ce qui peut faire le bonheur de la vie, n'est pas une action ordinaire. A peine le deuil, imposé à sa Cour après la mort de son Père, étoit-il fini ; à peine l'eut-il fait placer au rang des Dieux par un Décret du Sénat, qu'il résolut ce grand sacrifice. Ce fut sans doute celui qui coûta le plus à son cœur. Les yeux de Rome entière étoient ouverts sur leur Empereur. La rigueur des Loix s'opposoit à son mariage avec une Étrangère, comme on l'a dit ; & Bérénice étoit Reine. Ce Titre odieux la rendoit encore plus défavorable. Quoique Titus l'adorât, que la résolution de s'en séparer fut la plus douloureuse, & la plus pénible pour une ame tendrement éprise, quoiqu'il eût pu se promettre peut-être quelque condescendance, quelque faveur de l'amour de son Peuple, ne se rappelant que les devoirs dont la qualité de Maître de l'Empire le rendoit comptable, il se sépara de cette Princesse. Vainement lui fit-elle les reproches les plus tendres ; ils eussent été capables de fléchir le cœur le plus insensible, en

lui rappelant ses complaisances, la violence de son amour, qui lui avoit tout fait abandonner pour le suivre. Elle mit sous ses yeux les promesses tant de fois faites de l'aimer toujours, de partager sa fortune. Il se les rappeloit ces promesses : elles étoient chères à son cœur ; que de soupirs ! que de larmes ne lui coûta pas cette démarche ! « Quelle » honte, disoit-il à l'un de ses plus in- » times Confidens, si, dès les premiers » instans que je jouis de l'Autorité Su- » prême, j'en renversois les Lois ! Si, » fondant mon bonheur sur la violation » & le mépris des devoirs les plus sacrés, » j'allois, en m'unissant à elle, perdre » le soin de ma gloire, l'amour de mes » Sujets, & le désir de montrer, par » un effort généreux, le pouvoir que » je dois avoir sur moi-même. Graces, » beauté, vertu, je trouvois tout en » elle. Il faut tout sacrifier. Tel est le » sort des Souverains, qu'il ne leur est » permis en aucun temps de disposer » d'eux, de plus grands intérêts devant » remplir leur ame toute entière ». Titus renvoya donc malgré lui Bérénice qui le quitta malgré elle. Ce n'étoit pas la Pourpre des Césars qu'elle regrettoit.

Elle chériffoit le Héros. Avec Titus, elle eût préféré une vie obscure & privée, dans le désert le plus affreux. Elle y eût du moins joui de la liberté, & de l'amour. Mais, en faisant l'un & l'autre, le sacrifice de ces biens inestimables, Bérénice se promit de régner en maîtresse absolue sur le cœur d'un Prince qui le lui juroit, & que l'attrait, & l'exercice de la Suprême Puissance, ne purent consoler de la perte de l'objet le plus cher à son cœur. Peut-être, dans le moment fatal de leur séparation, Titus, se dit-il à lui-même plus d'une fois : Pourquoi suis-je Empereur ? Peut-être, lui dit-elle, vous régnez, & je parts. Quoiqu'il en soit, elle partit enfin, l'ame pénétrée de désespoir (1) ; & Titus, qui n'en éprouvoit pas moins, ne put que reconnoître, & sentir dans ce moment, que les Dignités les plus éminentes, que les faveurs de la plus haute fortune ne dissipent pas les plus cruelles agitations

(1) Cette Princesse reçut, dans la fuite, des Atheniens le titre de Grande Reine, parce qu'elle avoit été femme de deux Rois, ayant été mariée d'abord, comme on l'a dit, avec Hérode, Roi de Calchis, & après la mort de Titus, pour qui elle avoit conservé une vive tendresse, avec Polémon, Roi d'une partie de la Cilicie, aujourd'hui la Carmanie.

de l'esprit , que les soucis voltigent d'ordinaire autour des Palais & des lambris dorés. Il eut occasion de se dire que , la qualité de Maître du monde n'assurant pas le bonheur , l'exercice des vertus peut seul accorder quelques adoucissimens dans la triste condition de l'humanité.

Comme ses premières années avoient été remplies des occupations nécessaires pour étendre & perfectionner son existence , l'amour des Lettres ayant formé son esprit , les connoissances qu'il avoit acquises étant le fruit de l'étude , à laquelle il n'avoit jamais cessé de se livrer , dans les momens où le besoin de l'État lui avoient permis du relâche , ces douces occupations lui firent entrevoir quelque soulagement. Il s'en promit aussi du choix de ses Amis & de ses plus chers Confidens. Il rechercha dès lors ces Hommes rares & précieux qui , se plaissant à l'ombre , ainsi que les fleurs les plus odorantes , s'y tiennent cachés. Il sçavoit que la vérité , presque toujours éloignée de l'oreille des Rois , n'est que rarement dans la bouche des Courtisans ; qu'un Prince n'est heureux que lorsque quelques hommes vertueux & sages

prêtent leur organe pour la faire entendre ; sensible aux plaintes de l'infortune, il tendit dès lors sa main bienfaisante à ceux qui l'éprouvoient , ou en étoient menacés. En les admettant ainsi près de son Trône , il rapprochoit , par l'amour, des enfans que la crainte & le respect en tenoient éloignés. C'étoit donner aux Maîtres du monde , à leurs Ministres, l'importante leçon que le bien de l'État, l'amour de la Patrie , le désir de l'utilité publique doivent sans cesse animer ceux qui aspirent au Gouvernement des autres. Titus , persuadé qu'aucun de ceux qui se présentoient à lui ne devoit s'en retourner sans avoir obtenu la justice ou les faveurs qu'il réclamoit , fut toujours prêt à répandre des grâces , malgré les représentations qu'on lui faisoit quelque fois sur l'excès de ses libéralités (1), il ne pouvoit se résoudre à renvoyer ses sujets sans leur faire éprouver sa bienfaisance. Il portoit cette attention si loin que s'étant un jour rappelé , à l'instant de son souper , que la journée s'étoit

(1) Peut-être Titus ne sçut-il pas assez se défendre de sa générosité , maladie des grandes ames , mais d'autant plus dangereuse , qu'elle ressemble à la vertu.

écoulée fans que personne lui eut rien demandé , il s'en plaignit à ses Amis ; « J'ai perdu , disoit-il , cette journée. » C'est ainsi que sa sagesse lui faisoit calculer les heures , & en apprécier la valeur.

Quoiqu'il fut persuadé qu'on ne peut trop rigoureusement punir ces ames atroces qui , couvrant leurs inimitiés particulières d'une apparence de zèle & d'amour , pour la Personne du Prince , accusent leurs Ennemis du crime de Lèse-Majesté , il se contenta d'infliger aux délateurs (1) la peine du bannissement , ainsi qu'on l'a vu. S'il ne voulut pas qu'ils fussent punis par les supplices qu'ils avoient justement mérités , c'est qu'il se persuada , sans doute , que l'infamie étoit une peine plus terrible , qu'il les eût suffisamment flétris par l'atrocité de leur ame , & d'une vie aussi honteuse que méprisable. On le vit pardonner à Diogène , Sophiste Cynique , la témérité qu'il eut de déclamer contre lui. Cette humanité , qu'il exerçoit en toute cir-

(1) Pendant la trop courte durée du Règne de Titus , Rome se vit délivrée d'une foule de délateurs. L'Esclave , pour un temps , cessa d'être l'espion de son Maître , l'Affranchi de son Patron ; l'Ami ne trahit pas son Ami , par des accusations fausses & supposées.

constance, lui ayant fait rappeler les Philosophes (1) que Vespasien avoit exilés de Rome, à raison de quelques railleries qu'ils s'étoient permises. Il ne vécut pas moins familièrement avec eux, qu'avec Démétrius le Cynique, qui, non compris dans cet exil commun, étoit le seul qu'on n'eût pas fait sortir de la Capitale. C'étoit de ce Philosophe qu'Apollonius (2) de Tyane, écrivant alors à Titus, avoit dit : « Je connois dans votre » Ville un Philosophe digne de votre » confiance, & de vos bontés ; capable » de vous donner des conseils utiles, il » s'en acquitta avec le respect & les » égards dûs au Souverain, & à ceux

(1) Crevier a prétendu que leurs Maximes orgueilleuses, un amour excessif de l'indépendance, les avoient portés par leurs déclamations à saper les fondemens de l'Autorité : si ce fait est vrai, ce n'étoient certainement pas des Philosophes, ils savent souffrir en silence, ils aiment trop la paix, pour la troubler : Quoiqu'il en soit, plusieurs de ces hommes furent transportés dans des îles. Suétone dit, qu'on ne fit que renouveler les dispositions de quelques Lois portées contre eux dès l'année 160 avant notre Ere, sous la Préture de M. Pomponius.

(2) Titus avoit eu de fréquens entretiens avec lui, dans le séjour qu'il fit à Argos. Il y renouvela les liaisons qu'il avoit précédemment formées avec ce Philosophe, lors de son passage à Alexandrie. Voy. Philostrate, vie d'Apollonius.

» qui sont nés pour l'être. Il y employera  
 » toute la candeur qu'exige la vérité.  
 » S'il apperçoit quelque tâche dans votre  
 » conduite, il vous en parlera avec fran-  
 » chise ; & quoique je sache qu'il est peu  
 » de devoirs de la Royauté dont il soit be-  
 » soin de vous instruire, la familiarité  
 » de Démétrius, son attachement ne  
 » peuvent que vous être utiles. La mar-  
 » che des Princes est chancellante, il  
 » n'est pas hors de prudence de la sou-  
 » tenir. »

L'étroite liaison qui se trouve entre la Religion & le Gouvernement des États, ayant fait sentir aux Empereurs la nécessité d'être revêtus d'une Dignité qui pouvoit balancer leur Suprême Pouvoir, Dignité dont l'institution remontoit aux premiers siècles de Rome, & de laquelle dépendoit tout ce qui appartenoit au culte des Dieux, ils voulurent être revêtus du Souverain Pontificat ; cette Place importante, d'abord à la nomination du Peuple assemblé par Comices, depuis remise au Collège des Pontifes, ensuite dévolue au Sénat, rendoit les Empereurs maîtres absolus des Places vacantes, dans les divers Collèges des organes de la Religion ; elle leur donnoit

le droit d'accorder des dispenses dans l'exécution des Cérémonies & du Culte ; d'en instituer de nouvelles , de les réformer , de marquer les jours de travail & de repos , même pour la distribution de la Justice. En cette qualité ces Princes jouissoient du privilège éminent de juger les Prêtres, les Prêtresses, les Vestales (1), & tout l'Ordre Hyérarchique. Il n'est donc pas singulier que les Empereurs, jaloux de réunir sur leur tête toutes les Dignités divisées & qui formoient l'Autorité Suprême, voulant être à la tête de tous les Ordres de l'État, pour être à même de les commander, ayent donné au Souverain Pontificat (2) la préférence sur les autres Titres dont ils s'honoroient.

(1) Il ne voulut point juger quelques Vestales dont on soupçonnoit les désordres ; Domitien, bien moins régulier que lui du côté des mœurs, fit périr Varonille, les deux Sœurs Ocellates, & Cornélie, la plus ancienne de ces Prêtresses : Comment un Prince sacrilège pouvoit-il se déterminer à cet Acte de Justice, ou de rigueur ?

(2) Ce n'étoit pas un simple Titre d'honneur, comme l'ont pensé quelques Critiques ; on dut quelque temps regarder cette Dignité comme la plus importante, tant la Religion a d'influence sur le Gouvernement politique, tant les Privilèges du Souverain Pontificat balançoient ceux de la Suprême Autorité.

On leur avoit vu partager le Pouvoir (1) Proconsulaire, l'Empire, la Puissance Tribunitienne; & Vespasien, en associant son Fils au Gouvernement, lui avoit communiqué toutes ces Dignités; mais il s'étoit réservé le Souverain Pontificat; jaloux de cette prééminence, quelque tendresse qu'il eut pour Titus, s'il lui permit de remplir ses fonctions dans les Cérémonies publiques, si pendant sa vie on le vit offrir des sacrifices, ce ne fut qu'en qualité de Pontife subrogé (2). Par la mort de Vespasien, cette Dignité étant dévolue à Titus, il déclara qu'il ne la recevoit que pour éviter de  
tremper

(1) Dès le Règne d'Auguste, l'Empire avoit commencé d'avoir deux Chefs, par l'association accordée à Tibère; ce qui s'étoit renouvelé sous Claude, quand il adopta Néron.

(2) C'est à ces différentes époques qu'on doit rapporter les différentes Médailles de ce Prince, où Pon lui donne le titre de Grand Pontife; Médailles antérieures à la mort de Vespasien, dont le nombre se porte à 13; la première de l'année 72, lors de son deuxième Consulat; la seconde & troisième de l'an 74, & de son troisième Consulat; la quatrième & cinquième Médailles de l'an 75, son quatrième Consulat; la sixième de l'an 77, sixième de son Consulat; & les sept autres datées de la Puissance Tribunitienne où, quoique la qualité de Souverain Pontife lui soit donnée, il n'étoit cependant que subrogé.

tremper ses mains dans le sang. En effet, quoique dans le reste de son Règne il se fut présenté des occasions de punir les coupables, il tint exactement sa parole. Il paroît qu'il ne reçut le titre de Souverain Pontife qu'en l'année 78 de l'Ere Chrétienne, après la mort de son Père. Une inscription, rapportée par Gruter, & qui remonte vraisemblablement aux derniers mois de la vie de ce Prince, prouve que le Souverain Pontificat résidoit seul (1) sur la tête de Vespasien, puisqu'on trouve dans ce même Monument, que Titus portoit simplement le titre de Membre du Collège Pontifical.

On ne cessera de répéter qu'il ne manquoit à Titus aucune des vertus; aussi affable qu'eût pu l'être un simple particulier, il savoit adoucir le joug de la dépendance; sa bonté, donnant de l'assurance à ceux qui l'approchoient, ouvroit le chemin à la vérité, trop souvent offusquée par la pompe & l'éclat des grandeurs, & qu'on n'ose presque jamais

(1) Le Souverain Pontificat ne devint commun, & ne se partagea entre les Successeurs d'Auguste, que lorsque le Sénat éleva à l'Empire, dans le même temps, Balbin & Pupprien. Jusqu'à cette époque cette Dignité n'avoit été que sur la tête d'un seul.

présenter à ceux que leur place ou leur rang mettent trop au-dessus des autres. Titus ne le cédant pas en magnificence à ses Prédécesseurs, quoique sa générosité fut presque portée à l'excès, ne cessa de signaler sa grandeur, & son goût pour les Monumens publics, dans la Capitale. Il fit achever le superbe Amphithéâtre commencé par son Père. Cet ouvrage, qu'il fit mettre dans sa perfection, & dont les restes informes, attirant encore la curiosité, donnent la plus haute idée de la Pompe Romaine, fut dédié par Titus. Des jeux (1), dont l'appareil fut somptueux, signalèrent sa magnificence en cette occasion. On trouve encore non loin de l'Église St. Mathieu, au Nord de St. Jean de Latran dans Rome, des restes de la Naumachie creusée sous le Règne d'Auguste près de la Basilique,

(1) Ces Spectacles décrits par Dion durèrent l'espace de cent jours; ils furent suivis d'une libéralité de ce Prince, qui de sa place jettoit lui-même une quantité de petites boules de bois, distinguées de quelque marque qui désignoit les divers présens en vases d'or, d'argent, & autres effets, que les Officiers de l'Empereur délieroient à ceux à qui ils étoient échus, par cette espèce de loterie. C'est à cette époque sans doute que doit se rapporter le Congiaire qu'on attribue à Titus.

que ce Prince y avoit fait bâtir. C'est en ce lieu que Titus, au rapport de Suétone, donna un spectacle naval des plus brillans & des plus magnifiques.

Si, par une vaine adulation, Martial a fait honneur à Domitien de l'achevement de l'Amphithéâtre (\*), nous devons, pour rétablir les faits, mettre la perfection de ce Monument sur le compte de Titus. C'est près de ce superbe Colisée que se trouve la Fontaine, connue sous le nom de *Meta sudans*, dénomination prise de la forme des bornes du Cirque; le sommet de cette Fontaine ornée, & embellie par ses soins, répandoit avec abondance l'eau la plus claire, & la plus limpide; & elle étoit d'un grand secours aux Gladiateurs qui alloient s'y désaltérer. Ce Prince avoit fait construire des étuves & des bains publics. Il étoit permis au moindre de ses sujets d'y entrer, lorsqu'il s'y baignoit lui-même, tant il vouloit se montrer populaire, tant il désiroit que chacun fût persuadé de sa douceur & de son affabilité. Ce n'étoit pas la seule vertu dont il fit gloire. L'emplacement de ces Bains n'avoit pas été choisi sans dessein; près du lieu où l'on

(\*) *Tit. de Spect.*

voit aujourd'hui l'Église de St. Pierre aux liens, se trouvoit une maison obscure, où il avoit reçu la naissance; l'affection qu'il conservoit pour ce quartier, peut-être le désir de signaler sa modestie qui, lui rappelant son premier état, le mettoit à même de tempérer la puissance & l'autorité de celui dont il jouissoit alors, le déterminèrent à choisir ce lieu pour cette construction, & celle du Palais dont la petite maison fit partie. Ces Monumens, dont les ruines, appelées aujourd'hui *Sette Sale*, annoncent l'étendue & la grandeur, soit qu'ils servissent de magasin pour les eaux, ce qu'on infère de l'épaisseur & de la force des enduits dont les restes de ces murs sont encore revêtus, soit qu'ils fussent destinés à d'autres usages, consistoient dans un nombre considérable de salles de forme ronde ou carrée; on en voyoit d'octogones, elles étoient entourées de vastes niches, ornées dans leurs voûtes de compartimens, ou caissons dont les enfoncemens, portant des empreintes de couleurs assez déterminées, attestent encore que ces murs étoient embellis de peintures à fresque; on y distingue quelques figures. C'est de l'une de ces niches que l'on tira

le fameux Laocoon , ouvrage préférable à ce que la Peinture & la Sculpture avoient produit jusques là de mieux exécuté , & de plus précieux ; ces divers Bâtimens communiquoient des uns aux autres par des portes percées en diagonale , sans doute pour y ménager l'introduction de l'air , & empêcher qu'il n'arrivât trop directement dans les différentes pièces de cet Édifice : dans la fouille qu'on fit de ces débris , on trouva une fresque qui , placée dans le Palais Pamphile , a conservé sa première beauté (1) , encore que ses couleurs ayent perdu de leur force. Elle a servi de modèle pour les grâces , aux plus fameux Artistes de nos temps modernes.

Ces divers morceaux prouvent le goût de Titus pour les Arts ; il est aisé de se persuader qu'il encourageoit leur progrès par ses récompenses , & par le choix des ouvrages les plus estimés qu'il rassembloit dans son Palais (2) , & il est malheureux

(1) Ce morceau très-estimé est connu sous le nom de Nôce Aldrobandine.

(2) Parmi les raretés de cette précieuse collection , on doit compter le beau Méléagre du Palais Picchini , le fameux Taurean du Palais Farnèse , tiré de Rhodes par Titus , & retrouvé dans les ruines du Palais de ce Prince.

que l'injure des temps ait privé la Postérité, des autres Monumens précieux de cette rare collection.

Si le Règne de Titus fut marqué par des actes de clémence & de bonté, si, occupé du bonheur de ses Sujets en toute occasion, il chercha à le leur procurer, il ne put cependant prévenir ni empêcher les accidens déplorables qui affligèrent l'Italie dans le court espace de son Règne; mais ces événemens, en signalant l'inconstance de la prospérité des hommes, mirent les Sujets de ce Prince à portée de reconnoître de plus en plus l'étendue de ses vertus. Un embrasement du Mont Vésuve, si considérable que les Villes de Pompeii (1), & de Herculanium (2), en furent englouties, les cendres de ce Volcan, les lavanges qui en sortirent, ravagèrent la Campanie, Pays heureux & fertile, qui se trouva réduit à la plus affreuse misère; un incendie presque aussi funeste, mais moins ruineux que celui

(1) Aujourd'hui retrouvée, & comme par hasard, près du Fleuve Scarpo, à une demie lieue de Torre dell'annunciata, par des Payfans qui vouloient y faire une plantation d'arbres & de vignes.

(2) D'où on a tiré des antiquités très-précieuses; cette Ville étoit située au lieu où l'on voit aujourd'hui Portici, Maison Royale à deux lieues de Naples.

de Néron par lequel furent consumés plusieurs Édifices magnifiques de la Capitale , tels que les bains d'Agrippa , une partie du Panthéon , le Théâtre entier de Balbus , la Scene de celui de Pompée , les Temples de Sérapis , d'Isis , de Neptune ; une Maladie pestilentielle qui , enlevant les hommes par milliers , ne laissoit aux malheureux , qui en échappoient , que les horreurs de la famine , & qui , sans les bontés & la générosité de l'Empereur , les eût fait succomber à l'excès de ces malheurs. Telles furent les calamités que Titus eut à réparer. Il voulut supporter les frais de toutes les dépenses que ces tristes circonstances exigeoient. Tous les ornemens , tous les meubles de ses Palais , de ses Maisons de campagne , furent consacrés à ces objets ; & s'il ne put terminer l'exécution du projet de rétablir tous les Édifices publics ruinés dans les dévastations dont nous venons de parler , parce qu'il n'y survécut que peu de temps , il en chargea ses Successeurs (1).

(1) Domitien ne put achever ces restaurations , malgré sa passion pour les Bâtimens. Ces faits se trouvent établis par les différentes Médailles restituées , & frappées de l'ordre du Sénat. Postérieure-

On vit donc ce Prince agir avec une bonté paternelle dans les tristes conjonctures où se trouva l'Empire. Non content d'épuiser ses trésors pour procurer de l'assistance à ses Sujets, de les encourager par ses Édits pleins d'humanité, il chargea des Hommes capables, & éminens en dignité, de le seconder dans ses démarches. Il voulut que les biens de ceux qui avoient péri dans l'embrasement du Vésuve, sans héritiers, & qui devoient grossir son trésor, servissent à la reconstruction des Villes endommagées. Enfin il n'oublia aucun des moyens propres à diminuer l'amertume des infortunés, dont il se regardoit comme le père, bien plus que comme le maître. Son cœur, aussi sensible que généreux, sembloit fait pour l'amitié; ce besoin de l'ame, le plus noble de tous, il le sentit dans toute son énergie. Les penchans heureux, qu'il dut moins à la force de l'habitude qu'à ses propres réflexions, lui rendirent sa-

ment à ce temps, Trajan, jaloux de sa propre gloire, se chargea des Monnoies de restitution. Il en fit frapper en or où les ouvrages de ses Prédécesseurs, ainsi que les siens, se trouvent énoncés, tandis qu'il transmettoit sur l'argent les Monumens des Particuliers tels qu'Agrippa, Cossus, Lentulus & quelques autres.

crés les droits de l'humanité, qu'il étendoit sur tous ses Sujets (1), tandis qu'il honoroit d'une intimité plus particulière quelques hommes célèbres qu'il combla de faveurs. Son esprit, aussi vif que pénétrant, lui avoit fait aisément distinguer ceux qui en étoient dignes. On le vit compter parmi ses amis Sextus Julius Frontinus aussi bon Jurisconsulte, qu'habile dans l'Art Militaire; Julius secundus qui, par son éloquence, avoit mérité les éloges de Quintilien; Vipfanius Messala, dont Tacite a célébré les talens; Tacite que sa précision, la facilité de son éloquence, son style nerveux ont justement fait mettre au nombre des meilleurs Historiens; Nerva Cocceius, père de Nerva, que ses écrits ont rendu célèbre dans la Jurisprudence, & dont on trouve encore quelques passages dans le Digeste; Pegasus (2) honoré du Con-

(1) Parmi les Réglemens de Titus, on ne doit pas oublier le renouvellement du privilège accordé aux gens de guerre, de disposer de leurs biens, par Testament, sans qu'ils fussent tenus d'observer aucune formalité: cette concession faite par Jules César, n'avoit été que pour un temps; Titus la renouvela; Nerva, & Trajan lui donnerent plus d'étendue. V. Ulpien, *Digest. de Testam. Milit.*, L. 1.

(2) V. Juven. Cet illustre Romain, plusieurs fois cité dans le Digeste, fut Auteur du Sénatus-Consulte Pégasien.

fulat & de la Préture , appelé le plus saint interprète des Lois ; Quintilien qui , non moins célèbre qu'éloquent Orateur , a laissé une Rhétorique en douze Livres , dont on estime l'élégance ; Pline (1) qui par son Histoire naturelle , ouvrage qui réunit la beauté du style à la profondeur des connoissances , a mérité l'admiration de la Postérité ; enfin le Poëte Decimus Junius Juvenalis qui , sans avoir la délicatesse de l'élocution , a souvent employé des expressions heureuses dans les Satires qui nous restent de lui ; M. Valerius Martialis qui , malgré ses jeux de mots , ses pointes affectées , par sa célébrité se concilia les faveurs des Souverains de Rome. Nous ne devons pas oublier P. Statius , Papinus , connu par sa Thébaïde & ses Silves dont la Poësie est harmonieuse , ainsi que Musonius (2) , Philosophe Stoicien. Tels étoient les Gens de

(1) Pline dédia cet ouvrage important à Titus , si l'on ne regarde pas comme supposée l'Épître en forme de Préface qui le commence.

(2) Caius Musonius Rufus , originaire de Toscane , qui , dans le sein des disgraces qu'il éprouva sous l'Empire de Domitien , vécut aussi heureux que ceux qui gouvernent les Empires , s'il faut en croire Julien dans sa lettre à Themistius. V. la vie de Jovien par Labletierie , T. 2 , p. 79.

Lettres avec qui Titus passoit les momens de liberté que lui laissoient les soins importants de l'Empire. Le plus souvent grave, sans être austère, toujours modéré, maître de lui-même, il porta l'indulgence pour les autres à un point extraordinaire, & comme s'il en eût eu besoin lui-même.

La valeur de ce Prince avoit été froide & sans emportement dans les actions périlleuses auxquelles on le vit exposé, quoiqu'il en connut le danger; trop brave pour le craindre, il blâma toujours ceux qui l'affrontoient hors de propos. Quelque glorieuse que lui eût paru la Victoire, quand il avoit attaqué les Ennemis de l'État, il n'avoit été occupé que du désir de leur ôter la liberté de nuire. Ses prospérités, ses triomphes ne lui donnerent en aucun tems cette ivresse présumptueuse qui, s'appropriant tout l'honneur des succès, refuse de le partager avec ceux qui y ont concouru. Cette modestie, qui n'est qu'un sentiment naturel aux Hommes supérieurs, lui étoit si chère qu'il rappeloit toujours avec plaisir les grandes actions de ceux qu'il avoit commandés. Élevé sans distinction au milieu d'un Peuple qu'il devoit gou-

verner , dès qu'il se vit destiné aux grands Emplois dont sa naissance paroissoit l'éloigner , il travailla à acquérir les connoissances nécessaires pour maintenir la paix & l'harmonie entre des intérêts presque toujours opposés. Aussi ne gouverna-t-il pas d'une manière tyrannique ; aussi tous les jours de son Règne , malheureusement trop court , furent-ils marqués par ses vertus & par ses bienfaits.

C'est cette conduite soutenue , qui rendit ce Prince si digne des éloges qu'il reçut , & qu'on n'a cessé de lui donner depuis. Mais , quelque soin qu'on prenne de se concilier l'amour des hommes , il est des ames dont l'atrocité ne peut être changée , ou vaincue. Titus en trouva dans les personnes qui l'approchoient de plus près , & qu'il sembloit honorer de sa confiance. Deux Patriciens furent convaincus de vouloir s'élever à l'Empire ; loin de s'émouvoir de leur entreprise , de leur faire subir le juste châtement qu'ils méritoient , après leur avoir fait grâce , il ajouta à cette faveur les conseils les plus sages. Il leur dit : « que » la Destinée faisant les Rois, ils devoient » s'en remettre à elle. » Il leur promit ; s'ils désiroient quelque faveur , de la leur

accorder. Après les avoir admis à sa table, & leur avoir fait prendre place près de lui au Spectacle des Gladiateurs, il les assura que, quoique menacés par leur horoscope, de quelque danger, il ne leur arriveroit jamais rien de fâcheux de sa part, & qu'ils pouvoient être tranquilles. Ce Prince porta même la générosité jusqu'au soin de dépêcher un Courier à la mère de l'un d'eux, qui étoit éloignée de Rome dans ce moment, pour lui apprendre que son fils ne couroit aucun danger; quel triomphe sur lui-même! Ces actes de clémence, si glorieux à sa mémoire, servirent sans doute d'exemple à ceux des Princes ses successeurs, qui chercherent à l'imiter. Et peut-être, sans Titus, Rome n'eût-elle jamais compté parmi ses Empereurs des Princes tels que Nerva, Adrien, Trajan, Marc-Aurèle.

Un célèbre Poëte (\*) de nos jours, voulant caractériser avec son élégance ordinaire les vertus & l'humanité du Prince dont nous écrivons l'Histoire, dans ses Réponses à Publius, qui vouloit l'engager à punir les outrages de quelques envieux qui l'attaquoient par leurs mé-

(\*) Metastase.

disances , lui fait dire (1) : » Si c'est lé-  
 » gèreté , je m'en embarrasse peu ; si c'est  
 » folie de leur part , je les plains ; s'ils  
 » ont raison , je leur suis redevable.  
 » Est-ce méchanceté ? je leur pardonne. »

Que ces paroles ayent été véritablement proférées , ou qu'on doive les mettre sur le compte de l'Auteur , qui a voulu nous tracer cet admirable caractère , il n'est pas moins vrai que ce sont les traits sous lesquels les divers Auteurs qui ont parlé de Titus , nous l'ont transmis. On a vu que , pour remédier aux maux què ne cessioient de causer ces hommes odieux , dont l'iniquité faisoit gémir Rome , & qui , par leurs délations , y avoient causé plus d'une fois des persécutions violentes de la part des Princes qui l'avoient précédé. Il avoit chassé de la Capitale ces ennemis du repos & de la tranquillité publique. Mais , pour prévenir les maux qui pourroient , à l'avenir , naître de pareilles noirceurs ,

(1) Dans des temps plus rapprochés de nous , c'est ainsi que s'exprimoient à peu près Théodose , Arcade & Honorius , dans leur Lettre à Ruffin Préfet du Prétoire ; *Si id ex levitate processerit , contemnendum est ; si insaniâ , miseratione dignissimum ; si ab injuriâ , remittendum , Leg. unic. , Cod. Si quis imperat. maled.*

soit par la délation , soit par la subordination des Témoins , méthode trop ordinaire contre ceux qu'on veut perdre , il défendit la diversité des actions , la réclamation des Lois pour un même fait. Il limita un terme , après lequel il n'étoit plus permis de rechercher la mémoire de ceux qui étoient morts ; & la charge de Souverain Pontife , dont il exerça les fonctions avec plus de complaisance qu'aucune de celles qui étoient attribuées à sa Personne , & formoient la Suprême Puissance , le mit à même d'empêcher qu'on ne condannât qui que ce fût à mort pendant la durée de son Règne , qui ne dura que deux ans deux mois & vingt jours. Telle étoit l'ame de Titus bien différente de celle de son frère que rien n'avoit pu attendrir ; Domitien , que le Ciel , dans ses vengeances , réservoir aux Romains , ne cessoit de dresser des embuches à l'Empereur. Il portoit les gens de guerre à la révolte , & se préparoit à la fuite ; mais Titus ne pouvant se résoudre ni à le perdre , ni à l'éloigner , ne diminuant rien des honneurs qu'il lui rendoit , continua de le traiter avec la même bonté que par le passé ; & lui donnant les titres de son Compagnon , de

son Successeur, il le prioit quelque fois en particulier, les larmes aux yeux, de l'aimer aussi sincèrement qu'il l'aimoit lui-même. Cependant, malgré ces démonstrations de franchise & de bonté, le cœur de Titus ne laissoit pas d'être ulcéré. Rien n'adoucissoit l'amertume de ses regrets. Sa douleur le suivoit par tout, dans les Jeux, dans les Fêtes, aux Spectacles; dans cette situation malheureuse il prit le parti de se retirer pour quelques jours au Pays des Sabins (1). Il se flattoit, dans le calme d'une vie moins tumultueuse & plus tranquille, d'y voir diminuer ses chagrins; mais surpris d'une fièvre violente dans la première maison où il s'arrêta, il sentit que sa fin approchoit. Tournant alors ses yeux languissans vers le Ciel, il se plaignit de perdre la vie dans un âge aussi peu avancé, sans avoir mérité qu'elle lui fût ravie si prématurément, & n'ayant encore pu exécuter tout le bien qu'il se proposoit. Dans ces derniers momens où la vérité se fait jour, où l'ame se dévoile toute entière,

Dans une de ses Maisons de campagne, située entre le Lac Velin, aujourd'hui *Lago di pie de Luco*, assez près de Rieti, non loin du Tibre & du Nar, aujourd'hui *Fiume Negro*.

entière, il ne s'avoua coupable que d'une seule faute. Quelques-uns pensèrent que c'étoit l'abus de sa Puissance en se faisant justice lui-même de Cécina, qui cependant avoit conspiré contre son Père; d'autres crurent qu'il se reprochoit d'avoir recherché & obtenu les faveurs de Domitie, sa belle-sœur, cette fille de Corbulon (1), que Domitien, après l'avoir enlevée à son premier époux Lucius Lomia Émilianus, avoit épousée par préférence à Julie, sa nièce. Mais l'audace insolente & les prostitutions publiques de Domitie ne donnent pas lieu de croire que Titus eut cette tache à s'imputer, puisque cette Princesse, d'un caractère à tirer vanité du fait, s'il eût été vrai, en faisoit hautement le désaveu. Quoiqu'il en soit (2), Titus, qui par ses

(1) Fameux Général qui, ayant soumis l'Arménie sous le Règne de Néron, & forcé Tiridate à mettre sa Couronne aux pieds de la Statue de cet Empereur, se rendit célèbre par ses Écrits sur la Géographie, dont Pline a fait une mention honorable.

(2) Xiphilin croyoit que le reproche que se faisoit Titus, étoit de n'avoir pas fait mourir Domitien, qu'il savoit très-certainement coupable de projets formés contre sa Personne; & de ce que, l'ayant épargné (ce qui nous paroît plus conforme à la douceur de son caractère) il laissoit l'Empire à un Prince si peu digne de le remplacer.

vertus avoit mérité une plus longue vie, la perdit, pour le malheur de l'État, dans un âge où il pouvoit encore se promettre de faire le bonheur de ses Sujets. Il mourut le 13 Septembre de l'année 834 de Rome, l'an 81 de J. C., âgé de 41 ans, au commencement de la troisième de son Empire sous le Consulat de Sextus Annius Silvanus, & de Titus Annius Verus Pollio; & ce n'est pas sans quelque fondement (1) qu'on se persuada que Domitien, son frère & son successeur, avoit avancé l'instant de sa mort, puisqu'il le fit mettre dans une cuve remplie de neige, sous prétexte de le rafraîchir.

Titus reçut, après son décès, le prix de ses vertus; & les regrets publics annoncerent que sa vie avoit été employée au bonheur de l'humanité. A peine son décès fut-il publié que le deuil fut universel: on regarda sa perte comme une calamité. Chacun le regretta comme le père le plus tendre, comme le Prince le plus accompli; & la flatterie ne dictoit pas ces éloges, puisqu'on savoit que son Successeur ne les entendoit pas avec

(1) Philostrate, dans la vie d'Apollonius de Tyane, L. VI, a écrit que Titus fut empoisonné par Domitien.

plaisir. On ne peut trop les répéter. Ces éloges, puissent-ils, en donnant de l'émulation, ajouter à jamais un nouveau lustre à l'éminente Dignité des Maîtres du monde !

Titus ne laissoit qu'une fille : elle n'avoit aucune des vertus de son père ; la grande beauté de Julie avoit donné de l'essor à ses passions. Fille du plus sage des Romains, elle fut une des femmes les plus coquettes & les plus dissolues. L'Empereur avoit voulu la marier à son frère Domitien ; mais celui-ci, trop amoureux pour sacrifier sa passion aveugle pour la fille de Corbulon, après l'avoir épousée, la fit déclarer Auguste. Julie, mariée à Sabinus, cousin germain de Titus, refusée & méprisée, pour ainsi dire, quoiqu'elle semblât porter en dot l'espérance de l'Empire, ne dédaigna pas les vœux de son oncle qui en devint follement épris, à peine l'eut-il vue mariée. Le mépris marqué pour elle, les préférences accordées à une rivale d'une qualité & d'une beauté inférieure à la sienne ne la garantirent pas de la passion criminelle à laquelle elle se livra, se croyant dédommagée de l'indifférence qu'on lui avoit marquée par les empressements qu'on lui

lui prodigua dans la suite. Elle livra son cœur tout entier à Domitien. Leurs défordres mutuels s'étoient contenus quelque temps pendant la vie de l'Empereur. Ils ne firent qu'accroître après sa mort. Ces deux Amans , délivrés de toute contrainte , s'abandonnerent sans réserve à leur infame passion , dès que Titus eut rendu le dernier soupir. Ce n'étoit pas encore combler le crime. Domitien , devenu maître de l'Empire , ridiculement jaloux de l'Époux de Julie , lui fit donner la mort. S'il crut par ce moyen se procurer la libre possession de sa Maîtresse , s'ils vécurent depuis sans aucun obstacle dans la plus grande liberté , les fruits scandaleux de leur débauche s'étant bientôt annoncés , la honte de produire des preuves de ce qui s'étoit passé entre eux , leur fit aisément reconnoître que c'étoit inconsidérément qu'on s'étoit défait de celui qui pouvoit les couvrir. Domitien , pour en dérober la connoissance au Public , fit prendre à Julie un breuvage qui devoit cacher le fruit de leurs amours. Soit complaisance pour cet indigne Amant , soit respect humain , Julie , avalant la boisson meurtrière ,

trouva dans ce funeste secours la peine, & la fin de ses désordres. Ainsi périt la Fille du plus digne des Empereurs. C'est à tort que Philostrate a prétendu que Domitien l'avoit solennellement épousée après la mort de son premier époux. S'il en eût été ainsi, pourquoi ce Prince barbare l'eût-il forcée de se défaire d'un fils qu'elle avoit eu de lui, dont la mort la fit périr elle-même de chagrin, si nous devons en croire le témoignage de cet Auteur ?

Malgré la justice rendue aux vertus de Titus, qu'on appeloit pendant sa vie le salut, & les délices du genre humain, il ne fut frappé après sa mort aucune Médaille qui fasse mention de son apo-théose. Ce silence ne peut être attribué qu'à la basse jalousie de Domitien. Une seule Médaille en or, frappée par les ordres de ce Prince avec le titre de *Divus* autour de la tête de son Frère, portant au revers celle de sa fille Julie, a fait conjecturer à quelques Sçavans que ce fut moins un monument de Religion de Domitien envers son frère, qu'un témoignage indécent de sa passion criminelle pour sa nièce. Au reste les vertus de Titus furent d'autant plus célébrées, que

sa mort laissoit l'Empire dans les mains d'un tyran. Les larmes, les regrets des divers ordres de l'État étoient des hymnes à l'honneur du Prince qu'on venoit de perdre. Sa mémoire s'est transmise à la postérité par l'impression que ses vertus firent chez quelques-uns de ses Successeurs. Trajan, dans un Monument auguste, voulut donner un témoignage de son respect pour un Prince qu'il se proposa d'imiter. Il fit élever ce superbe Édifice, qui subsiste encore presque entier, non loin du Capitole. Une magnifique arcade, accompagnée de deux colonnes cannelées d'Ordre (1) composite, porte un entablement recouvert d'une table d'Inscriptions dans ces deux faces. Cet Arc, en l'honneur de Titus, quoique dégradé, est encore chargé de deux bas-reliefs, les plus beaux de ceux qui ayent resté à Rome de toute l'antiquité. On voit dans le premier le triomphe de ce Prince,

(1) L'Ordre Composite, quoiqu'inventé vers le Règne de Jules César, ne prit qu'insensiblement une forme régulière, de sorte que le premier Monument public où toutes les règles qui lui sont propres, & particulières, ayent été suivies, est cet Arc fameux: le célèbre Barozzi, dit le Vignole, dans ses observations, appelle cet Ordre nouveau pour les Romains, à cette époque.

tandis que le second présente le Chandelier à sept branches, l'une des précieuses dépouilles du Temple de Jérusalem. Le caisson du milieu de la voûte de cette porte triomphale contient l'apothéose de Titus, représentée par un Aigle (1) qui l'enlève au Ciel. Les Temples, les Statues, les Autels (2) qu'on lui érigea, sont détruits; mais le souvenir de ses rares qualités & de son humeur bienfaisante, qui, pendant sa vie, l'avoient rendu l'objet de l'amour, & de la vénération de son Peuple, s'est perpétuée dans les cœurs. Le bruit & la renommée de ses vertus se sont conservés jusqu'à

(1) L'Aigle, tantôt seul ou sur un globe, & un foudre marquoit l'apothéose. C'étoit comparer les Princes auxquels on donnoit ces attributs, à Jupiter, dont l'Aigle fut l'oiseau favori. Le Foudre, le globe du Monde étoient autant de Types qui convenoient à cette Divinité.

(2) On conserva long-temps son image parmi celles des Dieux Pénates. Quelques Médailles de bronze, frappées après la mort de ce Prince avec l'épithète *Divus*, le représentent assis devant un Autel, tenant de la main droite une branche d'olivier, & de la gauche une *haste* pure. Quant aux Médailles d'argent, elles doivent être attribuées à Gallien qui, dans ses Médailles de restitution, renouvela les honneurs de la consécration des Empereurs qui l'avoient précédé.

nous. Maîtres du Monde ; voilà votre modèle. Par l'exercice des mêmes vertus qui vous promettent les suffrages & l'admiration de la Postérité, dédommangez-vous du trop pénible emploi de régir l'Univers.



---

 MÉMOIRE

*Sur le Domaine antique des Pisans dans la Corse, extrait du septième Volume des Essais de l'Académie de Cortonne, & de la Dissertation Italienne d'un Professeur de l'Université de Pise.*

MESSIEURS,

TANDIS que tous les yeux sont ouverts sur l'île de Corse, sur les expéditions militaires des Troupes Françaises, sur la défense généreuse des Peuples de cette île; tandis que les Auteurs s'empresent de nous donner des Mémoires sur cette Nation, & que les Journaux littéraires en rapportent les extraits, j'ai cru qu'il n'étoit pas hors de propos de vous présenter les recherches scavantes d'un Membre de l'Académie de Cortonne (1), à laquelle j'ai l'honneur d'être

(1) Ce Corps littéraire destiné à l'étude de l'antiquité dont le Chef est appelé de l'ancien nom Étrusque *Lucumoné*, a été institué en 1726 par les trois frères Venuti, d'une Famille très-noble & très-ancienne; leur nom est connu dans la République des Lettres: cette Académie a publié jusqu'à présent

affocié. Je suivrai l'Auteur de cette dissertation autant qu'il me sera possible ; je chercherai à ne vous rien faire perdre de son ouvrage ; j'en retrancherai seulement ce qui me paroîtra s'éloigner du goût de notre Langue , de cette concision , de cette briéveté qui lui est propre. Je mettrai sous vos yeux , le plus succinctement que je le pourrai , toute l'érudition dont ce Mémoire est rempli. J'y joindrai des notes pour l'intelligence du texte. Je dois avertir que l'Auteur de cette dissertation , laissant de côté l'invasion de la Corse par les Vandales , leur expulsion par Bélisaire , n'a embrassé que les temps écoulés depuis les incursions des Goths & des Sarrafins (1) jusques au 14<sup>e</sup>. siècle que la Corse passa sous la domination des Princes de la Maison d'Aragon.

L'île de Corse (2) suivit le sort , & la

sept Vol. de Dissertations curieuses sur les Usages des Anciens , leurs Monumens , & principalement sur les Antiquités étrusques.

(1) Ils tiroient leur origine des Arabes. Quelques Auteurs font dériver leur nom d'une des plus belles parties de leur pays , nommée Sarac. *Saraceni orientales universim incolæ præsertim Arabiæ* , après avoir conquis l'Afrique , ils se joignirent aux Maures pour envahir les Espagnes.

(2) Que Bochart dit être l'ancienne Cethim , ou Cirtim dont il est parlé dans Izaïe , Ch. 23 , §. 1 , & dans Ézechiel , Ch. 27 , fut envahie par les Pho-

destinée de toutes celles que la Mer Thyrrénienne baigne de ses eaux ; à peine les rivages de la Toscane furent-ils infestés par les Sarrafins qui , partis des Espagnes , se permettoient des courses pour enlever les différentes richesses que leur offroient les bords de l'Italie ; à peine eurent-ils retenti du nom de ces Barbares , & du bruit de leurs déprédations , que la puissance des Pisans commença de s'étendre elle-même sur la mer , qu'elle se signala par des exploits.

On voit dans les années 806 , 807 & les suivantes , les Sarrafins se joindre aux Maures d'Afrique pour exercer leurs brigandages sur la Méditerranée ; on voit ces Pirates descendus en Corse , ravager les côtes de cette île , & le Connétable Burcar , ou Bouchar , y porter des secours de par l'ordre de Charlemagne ; mais

céens vers l'année 200 de Rome ; ils en furent chassés , comme dit Herodote , p. 154 , par les Étrusques , & les Cartaginois réunis. Cette île désignée sous le nom de Cyrne , depuis changé en celui de Phénicie , ou Phénice ( voy. l'hym. de Callimaque sur Délos ) cette île fournissoit des bois pour la construction des Vaisseaux des Phéniciens , & des Étrusques , ses premiers maîtres , qui , depuis l'expulsion des Phocéens , la posséderent en commun avec les Carthaginois. Voy. les Origines d'Italie par Guarnacci.

L'occupation que les Grecs donnoient aux Souverains de l'Italie ne permettant pas d'employer de grandes forces , pour détruire ces Barbares , ils y revenoient commettre de nouveaux excès. Les Papes craignoient leur férocité , & Rome depuis peu de temps en avoit éprouvé les effets. Ces Pontifes employoient tous leurs soins pour persuader à Charlemagne , & à ses Successeurs , que c'étoit à eux de repousser ces Barbares , ils avoient honoré ces Princes du Titre de défenseurs de l'Église Romaine , qui , réuni à celui d'Empereur , & ayant passé depuis aux Royaumes de Germanie & de Lombardie , ne contribua pas peu à l'agrandissement de la Puissance temporelle des Papes. Tandis que le reste de l'Italie demeuroit dans la confusion , dans les calamités , l'île de Corse négligée pouvoit être la proie des Maures , personne ne songeant à la défendre (\*).

Dans cet état des choses , & peu après la mort de Charlemagne (\*\*), Louis le Pieux , ou le Débonnaire , s'occupant plus sérieusement du Gouvernement , &

(\*) *Regin. in Chro. , L. 2 , ad ann. 808 & 809.*

(\*\*) *Éginard , de gest. Car. & Ludov. ad ann. 829 , Ann. Bert. ad ann. 828.*

de la défense de l'île de Corse, en re-commanda la garde à Boniface II (1), Comte de Lucques, & Marquis de Toscane, qui, avec des Vaisseaux, & des Troupes fournies par les Seigneurs de cette Contrée, purgea la Mer, des Pirates; il les repoussa dans l'Afrique par la terreur de ses armes; c'est à ce grand Personnage que notre Auteur fait remonter l'époque du Domaine des Pisans sur la Corse.

C'est de Pise l'une des plus puissantes Villes, la Métropole de la Toscane, appelée le Consulat de la Mer, parce que tous les Peuples qui bordoient la Méditerranée reçurent d'elle des Lois relatives à la Navigation; c'est de cette Ville dont Gunster (2) a fait une description magnifique, & qu'il faut rapporter à l'année 1188 (3) que notre Auteur fait sortir le

(1) *Bonifacius comes cui tutela Insulæ Corsicæ commissa erat, assumpto secum fratre Berthario, & aliis quibusdam Comitibus de Rusciâ Corsicam atque Sardiniam circumvectus parvâ classe.* Voy. l'Annal. de St. Bertin.

(2). . . . . *securos janua missis.*  
*Altaque Pisa viris aditus præstare jubentior.*  
*Utrôque Tyrrhenas longè metuenda per undas.*  
*Utraque famosis latè divulgata triumphis.*

(3) Époque à laquelle Saladin, l'un des plus grands Princes de son temps, ayant repris Jérusalem, l'Em-

Comte Boniface, il invoque l'autorité de l'Annaliste de Gènes, Défenseur du Domaine de cette République sur la Mer de Ligurie, quelque ennemi qu'il se montre des Pisans (1), & de leurs prétentions.

C'est donc vers le milieu du 9<sup>e</sup>. siècle que la puissance des Pisans sur la Corse fut établie par les efforts du Comte Boniface; c'est à ce même temps, dis-je, que l'Auteur de cette Dissertation fait remonter l'époque de leur Domaine; & c'est mal-à-propos, ajoute-t-il, que les Génois l'attribuent en leur faveur au Comte Odemar (\*). Il est vrai qu'il fut du nombre de ceux qui, par ordre de Pepin en l'année 806, combattirent les Sarrafins sur la Mer de Corse; mais on ne peut le regarder comme le Conquérant de cette île, & c'est sans fondement que les Historiens de Gènes, lui prodi-

pereur Frederic Barbe-rousse envoya en cérémonie un Comte de l'Empire lui redemander cette Ville, & lui écrivit une lettre, où il fait les plus grands éloges des Pisans, & de leurs forces maritimes.

(1) *Cujus comes Bonifacius cum Berthario fratre post nonnullos annos, Gregorio IV Pontifice, & Ludovico Pio Cæsare, instructâ classe auxilio quorundam Etruriæ Populorum, Pisanorum, (ut reor).*

(\*) Foglieta, Liv. 1, pag. 13.

quant leurs éloges , lui en ont attribué l'honneur , puisqu'il perdit la vie dès les premiers instans du combat (1).

Le témoignage de Bertinien est conforme à la Chronique de Reginon qui , dans les trois années suivantes , rapporte que Pepin ayant trouvé à propos d'envoyer de nouvelles Armées contre les Sarrasins , cette entreprise eut lieu ; mais on n'y parle pas plus des Pisans & des Génois , que des autres Peuples qui bordent cette Mer.

C'est donc à l'Armée sortie toute entière de la Toscane , sous la conduite du Comte Boniface , qu'il faut attribuer l'expédition qui chassa les Sarrasins de la Corse ; mais le peu d'attention à défendre cette Conquête , l'exposa sans doute à différentes entreprises de la part de ce Peuple qui , à son tour mis en fuite , revenoit presque aussitôt pour y commettre des ravages & des déprédations. En effet , peu de temps après l'année 850 , le Pontife de Leon IV fut obligé d'ac-

(1) *Et eodem anno in Corsicam Insulam contra Mauros qui eam vastabant classis de Italia à Pipino missa est quorum adventum Mauri non expectantes abscefferunt , unus tamen nostrorum Odemarus comes Civitatis Genuæ imprudenter contra eos dimicans occisus est. Ann. Bert. ad ann. 807 , 808 , &c.*

cueillir dans la Ville de Porto nouvellement rebâtie, les Corfes que la crainte de leurs Ennemis avoit dispersés (\*).

Cette île, dès lors abandonnée, & regardée comme un lieu d'exil, servit de refuge à Adalgise (1), Duc de Bénévent, en 873; & lorsque Adelbert, le dernier des Rois d'Italie qui prirent le nom d'Empereur, se vit réduit à la dernière extrémité, & sans espérance, il choisit l'île de Corse pour sa retraite, comme un Pays ouvert au premier qui voudroit s'en emparer (\*\*). Et cependant on ne veut pas dire que les descendants de ceux qui avoient accompagné Boniface dans ses expéditions, ne fussent encore les maîtres de quelque partie de cet État, & qu'ils n'eussent conservé  
pour

(\*) Anast. *in vit. Leon. IV*, & quelques autres Biographes.

(1) Ce Prince, pressé par l'Empereur Louis qui, au mépris de son serment de ne plus rentrer dans le territoire de Bénévent, & enhardi par l'Absolution de Jean VIII, y étoit revenu avec une puissante Armée; ce Prince, disons-nous, prit la fuite, mais peu de temps après il rentra avec ceux de son parti dans les bonnes grâces de l'Empereur.

(\*\*) Voy. le Continuateur de Régin. sous les années 962, &c.

pour Adelbert (1) des déférences, & certains égards à raison du nom d'Empereur d'Italie qu'il avoit porté, ce qui sans doute fut le motif de l'accueil qu'il reçut, d'autant que Adelbert fils de Willa, elle-même fille de Bozon (2) Marquis de Toscane, avoit de plus grands droits sur cette Province après la mort de Bozon sans enfans mâles, qu'Obert fils naturel du Roi Hugues qui avoit déjà succédé à Bozon dans ce Marquisat. On sçait que les Principautés d'Italie se donnoient alors selon le rang d'affinité, & les degrés de parenté, même du côté des femmes. On en voit plusieurs exemples dans les anciens Auteurs qu'on ne rap-

(1) Fils de Béranger II, détrôné par Othon le Grand, que les Italiens avoient appelé à leur secours, abandonné de ses Troupes, contraint de fuir en divers lieux dans lesquels il conserva toujours un esprit de haine & de vengeance, qui lui fit tenter sans succès différentes entreprises contre le Prince qui l'avoit détrôné.

(2) Bozon, frère consanguin de Hugues, avoit été fait Marquis ou Duc de Toscane, après l'expulsion de Lambert, frère utérin du même Hugues, Roi d'Italie; Bozon ne jouit pas long-temps du Duché de Toscane; il en fut dépouillé en 936, en faveur d'Obert, bâtard de Hugues, que ce Prince avoit eu de Waldemonde, l'une de ses Concubines. Voy. Frodoard,

portera pas pour éviter la prolixité. Qui sçait, dit notre Auteur, si les inimitiés, si la haine irréconciliable entre la Famille qui gouvernoit la Toscane, celle de Beranger II (1) & d'Adelbert, n'eurent pas lieu, comme le dit l'Ammirato (\*), à raison de cette Province que la Mère d'Adelbert, qu'Adelbert lui-même voyoient avec peine sous la Domination d'un Bâtard. Ce qu'il y a de certain, c'est que Hugues, comme héritier d'Obert en Toscane, depuis la mort d'Adelbert son parent, possédoit en Corse des biens considérables qui avoient été donnés à l'Abbaye de St. Sauveur de Sesto, comme on peut le voir dans l'Acte de confirmation de l'Empereur Othon III, en l'année 996; Acte rapporté par Pucenilli, dont il résulte que le Territoire donné par le Marquis Hugues à ce Monastère, dans les Comtés de Pise, de Pistoie, de Volterre,

(1) Né d'une fille de Bérenger I, proclamé Roi en haine contre Hugues dont les Italiens n'avoient pu souffrir long-temps la Tyrannie, celle de Bérenger, l'inconstance de ses sujets, l'ambition des Papes firent recourir à Othon le Grand qui réunit au titre de Roi d'Allemagne celui de Roi d'Italie; à cette époque les Italiens cessèrent de posséder l'Empire dont ils s'étoient emparés à l'extinction de la Race de Charlemagne.

(\*) Liv. I, p. 109.

de Parme , & quelques autres , ainsi que l'île de Corse , sont confirmés par cet Empereur aux Religieux de cette Abbaye (1).

Aldebert avoit donc un Domaine certain , un Domaine à vie sur la Corse vers l'année 964 , lorsqu'il prétendit en faire une retraite , puisqu'au rapport de Reginon , il s'y retira comme dans un pays dont la possession lui appartenoit (2).

Dès qu'il est établi qu'Aldebert se retira dans la Corse , comme dans un pays dont il étoit encore le maître , on peut en induire avec quelque raison , qu'il y trouva les descendans de ces Toscans auxquels dans le siècle suivant on imputa d'avoir donné atteinte aux Droits de l'Église de Rome ; car le Gouvernement étoit si mal ordonné dans les îles dont les Pisans avoient fait la conquête , que les Magistrats préposés à leur garde s'en rendoient bientôt les Souverains ; ce qui

(1) *Rocha etiam quam Hugo Marchio eidem Monasterio concessit pro remedio animæ suæ , cum omnibus quæ prædicto Monasterio pertinent in Comitatu Pisenfè , & Pistoriense , atque in Comitatu Volateranense nee non in Parmense & infra Insulam Corsicam concedimus.*

(2) *Interim Aldebertus , huc illucque discurrens , quoscumque poterat sibi undique attraxit , sed & Corsicam , ibi se tueri nitens , intravit.*

148      DOMAINE ANTIQUE  
ne manqua pas d'arriver à l'égard du  
Pays des Génois , que les Magistrats usur-  
perent avec la même facilité.

On ne peut affirmer de quelle manière  
Aldebert termina sa vie , mais il est cer-  
tain que Hugues , fils d'Obert , en l'an  
970 , régnoit déjà en Toscane , qu'il  
fut lié d'une étroite amitié avec Othon ,  
vainqueur d'Aldebert , & de Béranger :  
on en trouve la preuve non seulement  
dans le présent qu'il fit à l'Empereur ,  
des Duchés de Spolète & de Camerino ,  
mais encore dans la guerre que , par l'or-  
dre même de ce Prince , il alla faire con-  
tre les meurtriers de Landulphe ou Lan-  
dénulte , Prince de Capouë , assassiné par  
ses sujets mécontents hors la porte Saint-  
Marcel d'où il sortoit (\*). Il put alors  
donner des possessions dans l'île de Corse  
aux Monastères dont on a parlé. Au  
reste il n'est pas merveilleux que le Prince  
de Toscane possédât des biens dans cette  
île , puisque les Particuliers de Pise y en  
possédoient aussi , comme il résulte de la  
donation faite au Fondateur des Camal-  
dules du Monastère Saint-Michel à Pise ,  
par Albert , l'un de ses Citoyens , vers

(\*) Voy. Giannone , p. 628 , Hist. de Naples ,  
Liv. 8 , Ch. 4.

l'année 1058. Sans parler ici des acquisitions sans nombre que les Monastères de cette Ville firent en Corse dans ces temps reculés, ce qui sert à expliquer les motifs du Pontife Gregoire VII, lorsqu'il hafarda ses prétentions au Domaine direct sur la Corse, parce qu'il comptoit sur les forces de la Toscane, particulièrement sur celles de Pise, & qu'il employoit pour prétexte la fameuse concession que l'on disoit faite à l'Église de Rome par Constantin, & Louis le Débonnaire, motifs qui l'engagèrent dans l'année 1077 à envoyer Landulphe, Évêque de Pise, pour en faire la conquête; il supposoit dans ce diplôme que plusieurs personnes en avoient déjà usurpé le Domaine, qu'ils y résidoient en qualité de Maîtres, & de Seigneurs: C'est ainsi qu'il en écrivoit aux Corfes (1).

Landulphe, homme adroit & plein de sagacité, avoit sçu finement engager les Pisans à permettre que le Pape se rendît le maître de l'investiture de l'Évê-

(1) *Quapropter, quod in hac re opportunissimum nobis visum est, misimus ad vos fratrem nostrum Landulphum Pisanæ Ecclesiæ Episcopum cui etiam inter vos vicem nostram in spiritualibus commisimus, ut terram ex parte Beati Petri & nostra vice suspiciat, & eam cum omni studio & diligentia regat.*

150      DOMAINE ANTIQUE  
ché de Pise, malgré les disputes de ce temps entre le Clergé & les Séculiers, dont un très-grand nombre dans cette Ville avoit suivi l'exemple de la plus grande partie de l'Italie, & de l'Allemagne, sur le fait des investitures.

Le Pontife, non moins rusé que Landulphe, n'avoit pas voulu perdre l'occasion favorable de fonder les Droits de l'Église de Rome, sur le Royaume de Corse, par l'entremise d'un Évêque aussi agréable à ce Peuple. Il nomma donc, en qualité de Légat Apostolique en Corse, Landulphe & tous ses Successeurs dans l'Évêché de Pise qui voudroient prendre l'investiture des Papes, outre l'élection du Peuple (\*).

On connoît la Maxime fondamentale sur l'acquisition des États, qui les adjuge à ceux qui en ont fait la conquête. On sçait que dans les premières Villes de l'Europe, qui à cette époque ne pouvoient souffrir de sujétion à aucun Prince, ni se remettre pleinement en liberté; on sçait (dis-je) que les Évêques, regardés comme principaux Citoyens, & réputés en général les plus sages d'entre eux, administroient non seulement les affaires ecclésiastiques, mais qu'ils conduisoient

(\*) Épit. 12, Gregor., Liv. 6.

encore les temporelles, qu'ils se donnoient les airs de représenter le Corps de la République, qu'ils marchaient à la tête des Armées, qu'ils envahissoient la Puissance séculière (\*).

Il est notoire que le Clergé acquéroit aisément l'autorité par la facilité de contraindre les Citoyens à lui obéir dans la crainte des Censures Ecclésiastiques. Les Evêques de Pise en particulier usurperent la plus grande autorité dans le Gouvernement de cette Ville (\*\*).

Ce fait est établi par les témoignages de l'Histoire, & il n'y a point lieu de douter après tout ce qu'elle rapporte à cet égard, que la puissance & l'autorité d'une Ville capitale sur celles qui en dépendoient, n'ayent servi de modèle à l'autorité des Métropolitains, sur les Evêques de leur suffragance, d'où l'Auteur de cette dissertation conclud que Pise, Ville Métropole dans les affaires ecclésiastiques, l'étoit également dans le Domaine, & l'administration civile. Quel

(\*) *Basnage, de trib. Episc. Monarc. ad Lib. 8, C. D. Epiand. Biographia Summ. Pontif. in Leon. IX. Fleuri, Hist. Ecclésiast., Tom. 19, in Discurs. præl., §. 8.*

(\*\*) Voy. l'Hist. de Pise, & celle de la Guerre sacrée de Syrie.

est donc celui qui pourra disputer, & ne pas reconnoître, ajoute-t-il, les Droits du Peuple de Pise, droits qu'il fait dériver de la puissance accordée à Landulphe dans sa Légation Apostolique, droit féodal acquis sur la Corse par la communication que lui en fit l'un des Pontifes les plus sages, & les plus puissans que l'Église Romaine ait eu dans ces temps reculés.

Si quelqu'un en doutoit, continue-t-il, il seroit convaincu par le renouvellement de cette concession sous le Pontificat d'Urbain II qui quinze ans après reconnut la Puissance du Peuple de Pise (\*) sous une redevance annuelle de cinquante livres monnoye de Lucques, en faveur du Saint Siège, comme on le voit dans la collection appelée le Code Italique. Cette concession d'Urbain II est datée de Bénevent (1), le IV. des Kalendes de Juillet, l'an de grâce M. XCI.

Ce Pontife, donnant des éloges à l'en-

(\*) Lonig., Tom. 1, pag. 1043.

(1) Dans les investitures que les Papes donnerent en divers temps du Royaume de Naples, ils se réservèrent toujours la Ville de Bénevent, comme dépendante du Saint Siège, prétention aussi singulière de leur part, que le droit d'investiture des Pays qui ne leur appartenoient pas.

treprise des Pisans contre les Sarrasins, l'année suivante créa l'Évêque de Pise Métropolitain de Corse, dans une Bulle rapportée par Baronius & par plusieurs Auteurs (\*) d'après l'extrait des Archives du Château Saint-Ange. En effet, vers ce temps, au moyen des deux concessions (\*\*) les Habitans de Pise avoient formé des entreprises glorieuses contre les Sarrasins d'Espagne, & de l'Afrique (\*\*\*).

On sçait tout ce que les Critiques depuis long-temps disent sur la prétendue donation de Constantin & de Louis le Débonnaire; on sçait qu'il auroit fallu un droit moins douteux, moins équivoque, pour que les Papes pussent faire un don de la Corse. Ce n'est donc pas à ce droit que l'Auteur prétend s'arrêter; mais puisque cette discussion appartient à la matière qu'il traite, il ne croit pas devoir passer sous silence les droits réels, les droits effectifs que Gregoire VII avoit sur la Corse pour en faire une concession aux Pisans. Le premier qu'il énonce est le consentement, & la sujétion volon-

(\*) En l'année 1618.

(\*\*) Voy. Murat., Tom. 6, *rerum Ital. ad ann.* 1086 & 1088.

(\*\*\*) Pierr. *dixer.* Liv. 3, Chap. 6, l'Anonime du Montcassin, *ad ann.* 1086.

taire du Peuple , dont la preuve , digne de créance , se trouve , dit-il , dans la lettre écrite aux Corfes par ce Pontife (1).

Le fecond droit étoit la poffeffion même de l'île acquife aux Pifans & à la Tofcane , par les Victoires de Boniface , parce que le Domaine des Tofcans y fut continué par Aldebert & par Hugues , & parce que ce droit étoit fondé fur la Puiffance Métropolitaine accordée à l'Archevêque de Pife (2) dans cette île ; car dans ces temps les Pontifes & les Empereurs étoient dans l'ufage d'accorder des diplomes & des inféodations à ceux qui y avoient déjà quelques droits. Or la conquête qu'en firent les Pifans , comme

(1) *Scitis , Fratres , & chariffimi in Chrifto filii , non folùm vobis fed multis Gentibus manifeflum effe Infulam quam inhabitatis nulli mortalium , nullique Potefitati , nifi S. Romanæ Ecclefiæ pertinere , & quod illi qui eam hætenùs violenter , nihil fervitii , nihil fidelitatis , nihil pænitus fubjectionis aut obedientiæ B. Petro obedientes , tenuerunt , femetipfos crimine facrilégii , & animarum fuarum gravi periculo obligaverunt. Cognofcentes autem per quofdam Fideles noftros & veftros amicos vos ad honorem & juftitiam Apoftolici Principatûs ficut oportere cognofcitur velle reverti &c. valdè gavifi fumus.*

(2) Le Siège Epifcopal de Pife fut érigé en Archevêché en 1092. Les Chanoines de l'Églife Cathédrale , nobles d'origine , ont le privilège d'être vêtus comme les Cardinaux.

une fuite de la guerre contre les Corsaires, pour la conservation de la Religion, pour la réparation des dommages, des saccagemens cruels qu'ils avoient faits sur leurs bords, n'étoit-elle pas un motif bien juste & bien légitime, sans s'embarasser de ce que Puffendorf & Barbeyrac ont pu dire en leurs écrits pour prouver la justice & la légitimité du droit de conquête.

Nous voilà déjà hors du 11<sup>e</sup>. siècle, & nous avons tant d'argumens & de preuves du Domaine des Pisans sur la Corse. A peine le 12<sup>e</sup>. commence-t-il, qu'il présente de nouvelles observations à cet égard. On voit Paschal II agité par les entreprises des Sarrafins, quelque éloignés qu'ils fussent de l'île de Corse & de Sardaigne; ils s'étoient fortifiés dans les Baléares, d'où se portant de temps à autre en Corse, ils infestoient les bords de l'Italie, & y commettoient des déprédations, ainsi qu'aux Rivages de Catalogne. Le Pontife invoquoit le secours des Puissances Catholiques, il les exhortoit avec feu à l'entreprise de chasser les Sarrafins des bords qu'ils occupoient; mais si les Pisans ne se fussent déterminés avec vigueur à cette résolution, le Pontife

156      DOMAINE ANTIQUE  
n'eût rien obtenu par ses supplications  
réitérées près des autres Puissances. Ce  
fut donc dans l'année 1114 que les Pisans  
tenterent une expédition sur les Balea-  
res (1) avec une Flotte de trois cents  
voiles où se joignit le Comte Raymond  
de Barcelonne ; cette entreprise fut com-  
mencée , & mise heureusement à fin dans  
moins d'une année ; & quoique les au-  
tres Puissances la favorisassent , nous  
voyons dans le premier Livre de Laurens,  
Diacre, Auteur contemporain , que les  
prières , les sollicitations furent inutiles  
près des Génois (2) : cet Auteur , décri-  
vant ensuite la formation de cet armement

(1) Les Baléares , plus anciennement appelées  
Gymnésies , connues aujourd'hui sous le nom de  
Majorque , & de Minorque , dans la Méditerranée ,  
envahies par les Maures qui en furent chassés par  
Jaques I. Roi d'Aragon en 1230 , formoient un  
Royaume particulier , dont Alphonse d'Aragon se  
rendit maître en 1344 , après en avoir chassé un de  
ses Parens qui en étoit Souverain.

(2) *Tertia vox Genuam placidos moderata rogatus  
Præsulis invita spondet solatia pugnae.  
Sed longas nimiasque moras Annalia donec  
Tempora prætereant fraudis sub tegmine poscit ,  
Pisam didicere Patres fraudemque dolumque  
Et tandem patuere doli. . .*

Et au troisième Livre du même Poëme ;

*Urbs igitur Genuæ celeres mirata paratus  
Livida demisso spectabat carbasa vultu.*

où les Génois ne voulurent avoir aucune part (\*), rapporte que ce fut dans les forêts de l'île de Corse qu'on prit la quantité de bois nécessaire pour la construction de cette Flotte (1). Qui pourroit donc affirmer qu'à cette époque les Génois dominoient en Corse? Qui pourroit en disputer la possession aux Pisans qui se portèrent si volontiers à cette entreprise à laquelle les Génois ne contribuèrent pas?

En suivant le cours du 12<sup>e</sup>. siècle, on trouvera la possession des Pisans établie dans cette île par la prise & reprise du Château St. Ange, que les Génois vouloient enlever à leurs véritables possesseurs. On verra peu de temps après, Pierre, Archevêque de Pise, accompagné d'Ildebrand, Consul de cette Ville, & d'une nombreuse suite de ses Citoyens, se rendre en Corse, pour y exercer la Juridiction temporelle dans l'année M. C. XIX (2). On verra les Génois,

(\*) Pen. Murat., Tom. 6 *rerum Ital.*, p. 111 &c.

(1) *Quidquid tunc habuit nemorosæ Corsica ligni  
Aut picis, innumeros ratium defertur ad usus.*

(2) *Post discessum Gelasii, Petrus, Pisanorum Archiepiscopus, cum Ildebrando Judice & Pisanorum tunc Conduce, aliisque Pisanis Civibus, in Corsicam ivit, ibique honorificè receptus obedientiam & fide-*

dans les années suivantes, méditant une guerre contre les Pisans au sujet de la Corse, comme un pays qui leur appartenoit, & y conduire leurs Vaisseaux (\*).

Pourra-t-on douter du Domaine des Pisans sur la Corse, après les graves témoignages de Thomas Fazelli, Auteur Sicilien, & de Jean Carlo Florentin? Le premier (1) a dit qu'ils tenoient le plus haut rang dans la Toscane, & qu'après les conquêtes de la Corse, & de la Sardaigne, ils allèrent attaquer le Sultan d'Égypte; le second (2), qu'ils conserverent long-temps la possession de ces deux îles. Cet Auteur écrivoit la Vie de Simon, Archevêque de Pise, au commencement du 14<sup>e</sup>. siècle. Il résulte de ces deux autorités, que les Pisans, maîtres d'une très-grande partie de la Toscane, donnerent des lois à la Corse, à la Sardaigne, & Volateran lui-même

*tatem Corsicæ recepit anno Incarnationis M. C. XIX.*

\*) Caffar. *ann. Gen. ad ann. 1124, 1125, 1132;* Pen. Murat., Tom. 6, *Scrip. Ital.*, pag. 256 & seq.

(1) *Quippe qui amplissimam in Etruriâ Principatum tenentes post Sardaniam Corsicamque subactam Suldano Ægipti bellum, &c.*

(2) *Corsicæ quidem atque Sardinicæ tempore multo imperitarunt.*

parle de leur puissance sur cette Mer, bien antérieure à celle des Génois, ce qu'on peut voir dans leurs Annales.

Mais les discussions du Droit Métropolitain sur les Églises de Corse, que l'on voit s'élever dans ce siècle entre les Pisans, & les Génois, font naître quelque soupçon que la puissance des Génois s'étoit déjà formée dans cette île. Ces divisions durèrent long-temps : elles furent enfin terminées sous le Pontificat d'Innocent II qui, faisant un partage égal des Églises de Corse, en laissa une partie à l'Archevêque de Pise, & donna l'autre à l'Évêque de Gènes, dont le siège à cette époque érigé en Archevêché, fut distrait de l'autorité métropolitaine de l'Archevêque de Milan.

Les guerres continuelles entre les deux Nations ne furent pas toujours heureuses pour les Pisans ; leur Gouvernement intérieur essuya des secousses ; leurs conquêtes ne furent pas moins exposées à des soulèvemens ; peu à peu les Génois s'établirent solidement dans la Corse, ils en possédoient déjà plus de la moitié vers le milieu du 12<sup>e</sup>. siècle, ainsi qu'on peut en juger par la distribution du Gouvernement Ecclésiastique, si l'on s'en rapporte

160      DOMAINE ANTIQUE  
à l'autorité de Caffaro (\*), Écrivain  
Génois, cette conjecture sera tournée en  
certitude. Cet Auteur rapporte un Dis-  
cours d'un Consul de Gènes aux Négo-  
tians, ses concitoyens, à l'occasion de  
la foire du Frioul, pour les rassurer de  
la crainte qu'ils auroient pu avoir des  
Vaisseaux des Pisans, en conduisant les  
objets de leur commerce dans leur Pa-  
trie (1).

Quoique, en restreignant cette puis-  
sance des Génois aux seules affaires ecclé-  
siastiques, on peut encore l'y regarder  
comme prépondérante, ainsi que dans la  
Sardaigne; la puissance des Pisans dans  
la Corse n'en existoit pas moins, s'il faut  
en croire Othon de Frize qui, racontant  
l'expédition de l'Empereur Frédéric con-  
tre Guillaume, Roi de Sicile, parle des  
forces maritimes des Pisans, & de leur  
souveraineté

(\*) *Lib. 2 Annal. Gen. ad ann. 1169.*

(1) *O Viri nobiles effote memores prudentiæ, & honestatis Prædecessorum vestrorum qui non solum alibi, verum etiam ad Portum Pisanum validum Exercitum conduxerunt, & Pisis illic coram Deo, & Populo obsederunt & summâ vi, & magnâ potentiâ, illas vicerunt, & sub nostris signis atque vexillis ad arbitrium nostrum, pacem fecerunt, & in Insulâ Corsicâ pro quâ lis fuerat incepta, integrè nobis inviti dimiserunt medietatem...*

souveraineté dans les îles de cette mer (1). Peut-être Othon ne faisoit-il attention qu'au Domaine légitime qui appartenoit aux Pisans, sans s'occuper des violentes entreprises des Génois, ainsi que les propres expressions de Foglieta le font assez connoître (2).

Quant à la vérité du fait, je suis persuadé qu'au 12<sup>e</sup>. siècle les Génois en possédoient une partie, puisque, indépendamment des conjectures déjà alléguées, j'en vois une qui me paroît du plus grand poids, c'est que Frédéric, étant venu selon l'usage se faire couronner Empereur en Italie, s'occupa de son entière réduction, & essaya d'y faire valoir ce Titre qui jusqu'à ce temps étoit quasi demeuré sans effet: Car la plupart des Villes Italiennes jouissoient de leur liberté, ou elles avoient des Souverains particuliers qui, seulement dans quelques circonstances assez rares, recouroient à la Puissance Impériale pour terminer leurs différens; mais ils prenoient bien plus

(1) *Citeriorem Italiam quæ modò Tuscia vocatur perlustrat, illic Pisanos Viros in Insulis, & transmarinis Civitatibus, potentes obvios habuit.*

(2) *Insulæ Corsicæ medietatem nobis inviti dimiserunt; de gest. Frider., Lib. 2, Cap. 20.*

l'Empereur pour arbitre , qu'ils ne le regardoient comme leur Juge , & leur légitime Souverain. Au reste , ce recours n'avoit lieu que lorsqu'il se trouvoit en Italie. C'est dans ce temps que s'établirent le Systême féodal , la Chimère des redevances en faveur des Empereurs , qui long-temps avoient été ignorées ; c'est depuis cette époque , qu'ils voulurent être regardés comme les Maîtres du Monde. Barberouffe , non content d'avoir introduit en Italie une sorte de servitude inouïe envers une Puissance qui , n'ayant rien de réel , & d'effectif , n'avoit été préconisée que par des Jurisconsultes ignorans ou flatteurs , Barberouffe , disons-nous , ne voulut pas quitter l'Italie sans former quelque entreprise sur les îles de Corse , & de Sardaigne : à cet effet , il dépêcha des Ambassadeurs dans ces îles pour les remettre sous son obéissance ; mais comme il n'avoit qu'une autorité d'opinion , il sentit bien qu'il ne lui seroit pas possible de les y faire entrer s'ils n'étoient munis de Passeports ; il recourut à la protection des Pisans (1) ,

(1) *Apud Roncalias rebus benegeftis & utilitatibus Imperii sapienter ordinatis Fridericus conventum dimisit atque proximioribus ordinatis ad ulteriores terras*

& des Génois qui , bien éclairés sur leurs véritables intérêts , rendirent cette résolution inutile.

Gunster , dans son Poëme de la Ligurie (1) , a parlé à peu près de même de cette démarche ; en effet c'étoit une prétention assez singulière que celle de Frédéric , de vouloir faire regarder comme lui appartenant , un Pays que depuis plus de quatre cens ans , au prix de leur sang , & de leur fortune , sans aucun secours de la France , & de l'Allemagne , les Pisans avoient arraché aux Sarrasins. C'étoit vouloir jouir tranquillement des fatigues d'autrui , sous le prétexte d'un simple Titre dont l'objet n'avoit plus lieu depuis long-temps.

Non seulement les Pisans , les Génois , mais le Souverain Pontife même s'opposèrent à cette prétention , comme on peut le voir dans la Lettre de l'Évêque de Bam-

*& insulas Maris , regium regiae procurationis animum protendit , itaque electos Nuncios in Sardiniam & Corsicam dirigit commendans eos Nuncios Pisanis & Januensibus conducendos , &c.*

(1) *Sardiniae fines , & Corsica rura potenter , Conciliare suis parat , atque addiscere Regnis , Atque idem geminos proceres praemittere quorum Hic comes , hic praesul , suspectaque pectora Gentis Pacem an bella velint , cogendi an sponte sequantur , Assentare libet , &c.*

berg, rapportée par Radevic, & comme nous le disons nous-mêmes : nous voyons en effet les Pisans, & les Génois également unis dans la possession de ces îles : Gunster, Radevic, la Chronique Normande de St. Victor de Paris, en l'année 1149, nous apprennent que le Roi Alphonse, communément appelé l'Empereur des Espagnes, dont la Capitale étoit Tolède, aidé des Pisans, & des Génois, prit la puissante Ville d'Almerie sur les Infidèles, de manière qu'indépendamment des Chroniques Génoises, & Pisanes, où ces faits se trouvent énoncés, on voit que les Génois s'étoient emparés d'une partie de cette île.

Passant de suite au 13<sup>e</sup>. siècle, on trouve plusieurs Monumens qui démontrent la continuation de l'Empire & de l'autorité des Pisans sur la Corse. On voit leurs forces maritimes dans le plus grand éclat, tantôt pour le service de l'Empereur, tantôt pour défendre la Sardaigne. On les voit employés dans les guerres de Sicile, dans les expéditions de Syrie. Ces faits sont consignés dans les Chroniques de Pise, & de Gènes, dont nous avons tant de fois invoqué l'autorité, dans l'Histoire sacrée & pro-

fane : si l'on veut recourir à l'Histoire des Grecs , on verra les Pisans posséder le Consulat du Levant , ils étoient toujours à la tête du Commerce maritime , ce qui ne cessa d'avoir lieu pendant la plus grande partie de ce siècle. Ils conserverent tant d'autorité , tant de puissance , qu'Alexandre III au même temps les confirma dans le Domaine de la Corse , de telle sorte qu'ils contracterent une paix honorable avec le Roi de Tunis. On les voit dans cette occasion se montrer avec le plus grand éclat , & disposer librement de cette île. *Letronci* rapporte les articles de ce Traité de Paix , dans un langage grossier ; le 4<sup>e</sup>. article ayant trait aux îles possédées par les Pisans , établit & confirme en leur faveur la possession entière de l'île de Sardaigne , & du Château de Castro , de l'île de Corse , de l'île Pianosa , de l'île d'Elbe , de l'île Capraia , de l'île de Gorgonne (1).

(1) *Lo quale Dominus porentè disce è Ricordone lo Confine delle Terre Loro , le quale messe sono in questa pace è le quale in Terra-ferma è grande Cioe este d'allo corbo in fine à Civita Vecchia è l'isule , le quali sono in Mare cioe este tutta l'Isula di Sardigna è Castello di Castro , è l'Isula di Corsica , è l'Isula di Pianosa , è l'Isula d'Elba , è l'Isula Capraia , è l'Isula di Gorgona.*

Pise étoit encore très-puissante dans ce siècle, elle couvroit la Mer de ses Flottes, elle entretenoit de puissantes Armées sur la terre ; mais trop affectonnée à Frédéric II, elle servoit les passions de ce Prince, bien plus qu'elle ne consultoit ses propres intérêts, & ceux de l'Italie : On ne peut, sans plaindre les Pisans, voir l'abus qu'ils faisoient de leurs forces ; on ne peut, sans blâmer la simplicité de ce Peuple, voir tous ses efforts pour aggrandir la Puissance de cet Empereur ; le *Villani Caffaro*, les Chroniques Pisanes, les Auteurs de la Vie des Papes, Ptolomée de Lucques, quelques Écrivains de ce temps font mention des entreprises des Pisans en faveur de Frédéric contre Grégoire IX, & principalement contre Innocent IV. Entre les faits rapportés se trouve la fameuse prise des Cardinaux & des Prélats qui dans l'année 1241 se rendoient par Mer au Concile qui se tenoit à Rome.

Cependant ce siècle s'écouloit, & les Génois frémissent de rage contre les Pisans, à raison d'un échec qu'ils avoient éprouvé, & de quelques autres sujets de crainte que ce Peuple réuni à Frédéric leur avoit donné, d'où il résulte que

la Corse étoit encore sous la puissance de Pise. Ce fut en vain qu'après la mort de Frédéric on fit des tentatives pour rétablir la paix entre ces deux Rivaux , une guerre sanglante s'alluma entre les Génois , & les Pisans ; ceux-ci pressés de tous côtés par leurs voisins , les Florentins , les Lucquois , par ceux de Gènes auxquels le Roi de Naples donnoit les plus grands secours par mer pour se venger de Pise qui avoit constamment défendu les intérêts des Princes de la Maison de Suabe , les Pisans , dis-je , se trouverent dans la situation la plus cruelle (1) ; mais , quelque déplorable qu'elle fut , quelque embarras qu'ils éprouvassent par ces attaques géminées , ils conserverent leur vigueur , & ils en montrèrent encore plus en l'année 1282 en Corse dans la défense de leur Vassal le Juge de Cénarque , comme on peut le voir dans Villani (\*).

Ce passage est rapporté par St. Antonin qui , pour nous montrer la profon-

(1) L'année 1284 fut l'époque principale de la décadence de Pise , dont le Port principal entre l'embouchure de l'Arno & Livourne fut comblé par les Guelphes en 1290.

(\*) Liv. 7 , Ch. 83. *Histor. part. 3. Lib. 20 , cap. 3 , §. 7.*

deur des Jugemens de Dieu, raconte qu'en cette même année les Chrétiens firent des pertes considérables dans la Terre Sainte, dont les Mahométans se rendirent entièrement les maîtres; d'où notre Auteur conclut qu'au même instant que les Chrétiens se virent affligés par de grandes pertes, les Pisans le furent aussi par les avantages considérables que les Génois remportèrent sur eux. Si l'on s'en rapportoit au témoignage de Ptolomée de Lucques, on croiroit, ajoute-t-il, que l'objet de cette Guerre cruelle fut l'île de Corse, il en rapporte le passage suivant : *Eodem tempore inchoata est Guerra inter Januenses, & Pisanos, occasione Insulæ Corsicæ, ex quâ multa & magna mala orta sunt.* (\*)

Dans la description qui suit, de la Paix que les Pisans furent forcés de faire avec les Génois l'année 1299, le Villani dit que les derniers imposèrent à leurs Ennemis les conditions qu'ils voulurent, qu'ils se firent céder une partie de la Sardaigne, & la Ville de Bonifacio (1)

(\*) *Hist. Eccl. Misul., Lib. 24, Cap. 7.*

(1) La partie de l'île sur les bords méridionaux, porte encore le nom de Bonifacio, son premier fondateur, suivant le Roncioni & le Tronci, Historiens de Pise : au rapport même de Stella, Auteur

en Corse, & que les Pisans promirent & s'engagerent de ne pas naviger pendant le terme de quinze années avec des Gallères armées : ce passage est confirmé par l'autorité de St. Antonin (\*).

Le Stella, Auteur Génois, selon Muratori, rend témoignage de la cession que les Pisans firent aux Génois à cette époque. Il va plus loin, puisqu'il dit qu'ils abandonnerent entièrement la Corse (1).

Déjà les affaires de cette île, & de Sardaigne avoient éprouvé de grands changemens par la guerre continuelle que se faisoient les Pisans & les Génois, ainsi que par la disposition de Boniface VIII. Ce Pontife avoit donné l'investiture de ces îles au Roi d'Arragon, sans qu'on puisse en deviner les motifs, à moins que l'esprit entreprenant de ce Pape, en dépouillant les deux Peuples, ne soit regardé comme la vraie cause de cette concession. Ce fut donc vers l'année 1297 que Boniface, qui vouloit,

Génois, les Pisans l'ont gardée jusqu'au onzième siècle : Voy. Murat, Tom. 17, *rer. Ital.*, p. 1281.

(\*) *Part. 3, Lib. 20.*

(1) *Actæ sunt induciæ viginti-septem annis duraturæ & Reipublicæ januæ Pisani dederunt Saffarum Sardinia locum, & Corsicam totam.*

avec le Roi de Naples Charles II son bienfaiteur, appaiser la maison d'Aragon, ayant d'abord promis à Jacques d'Aragon déjà possesseur de la Sicile, les îles de Corse & de Sardaigne, lui en fit une réelle concession, espérant par-là le consoler de la perte que son frère venoit de faire de la Sicile, que le Pape, par toute sorte de voies, vouloit faire rentrer dans les mains de Charles son bien-aimé. Ce ne fut pas dans les premiers instans des prétentions du Roi d'Aragon que ce Prince fit usage de la concession du Pontife, soit parce qu'il imaginoit que ce n'étoit pas un droit légitime pour dépouiller les Peuples de Pise, & de Gènes, de leur Domaine, soit parce qu'il ne se sentoit pas assez fort; mais ceux-ci, au lieu de s'occuper du soin de le conserver, ayant perdu leurs forces maritimes dans les guerres malheureuses qu'ils eurent à soutenir contre Venise, & dans le Levant, lui donnerent, ainsi qu'à ses Successeurs, l'occasion d'exécuter ses projets.

Les Pisans s'apperçurent, quoique un peu tard, qu'il étoit plus avantageux pour eux de veiller au maintien de leur Puissance dans leur propre Patrie, ils

perdirent de vue les objets étrangers ; mais , tandis qu'ils méditoient des progrès en terre-ferme , le Successeur de Jacques d'Arragon en 1323 ayant porté une puissante Armée dans la Sardaigne , y effaça insensiblement tous les vestiges de la Puissance de ses premiers Maîtres.

Les Annales de Gènes par Ferrand Stella (\*), les Chroniques de Jean & de Mathieu Villani , quelques Historiens de ce temps rendent compte des contestations mues à raison de la Corse pendant le cours de ce siècle entre les Catalans & les Génois ; ces derniers , en partie par la trahison de quelques-uns de leurs Concitoyens qui s'étoient rendus maîtres de plusieurs Places de ce Pays , en partie par la supériorité de leurs Ennemis , perdirent dans les siècles suivans quasi toute la possession de cette île.

Enfin les disputes entre le Doge de Gènes , & les Rois d'Arragon (\*\*), l'aggrégation de la Corse à la Banque de St. George (1) , la Conquête des Français ,

(\*) *Ad ann. 1324 , 1326 , Lib. 9 , Cap. 209 & 239.*

(\*\*) *Lunig. Cod. Ital. , Tom. 2 , Cap. 7 , pag. 2146 & seq.*

(1) *La Casa di S. Georgio* , Compagnie dont l'établissement est très-considérable par les taxes & les revenus qui lui ont été engagés dans les diffé-

le rachat de cette île par cette même Banque à prix d'argent, les offres redoublées faites par les Corfes au Grand Duc de Toscane, comme Premier dans le 17<sup>e</sup>. siècle, sont racontées dans le plus grand détail au Livre X des Annales de Gènes par Foglieta, par Bodin, & quelques Auteurs qui ont écrit des événemens de ce temps (\*).

Il résulte de cette Dissertation, que la Corse (1) d'abord aux Pisans, peu après

rens besoins de l'État, qu'elle perçoit par elle-même, & qui se portent à plus de dix millions de revenu. Cette Compagnie de commerce, qui a ses Magistrats, ses Lois, ses Assemblées, n'est composée que de ceux qui ont un certain intérêt dans les actions qu'elle a formé, & dont le produit est de trois pour cent, tandis que les fonds de terre rendent un peu moins.

(\*) *De Republ.*, Lib. 6, Cap. 2.

Cabrera, *Vit. de Philip. II*, Tom. 1.

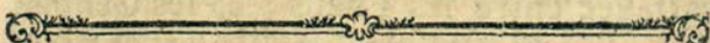
Adrian., *Stor.*, Fiorent., Lib. 10, 18, 19, &c.

(1) Il a paru en 1768 une lettre contenant la description de la Corse, où l'Auteur dit qu'on n'a rien de bien certain sur l'origine des Corfes dont le pays d'abord nommé Tercepue, ensuite Cyrne, enfin Corsica, de la Colonie que Corfa Bubulca y conduisit, fut presque toujours assujetti à des Puissances étrangères, les Étrusques, les Carthaginois, les Romains, les Sarrasins, les Pisans qui le possédèrent comme un fief de l'Église, les Génois, les Arragonois. Les Corfes, toujours animés de l'esprit d'indépendance & de liberté, ont cherché dans tous

partagée entre les Pisans , & les Génois , leur est enfin restée , qu'ils en ont joui malgré les prétentions & les guerres des Rois d'Arragon , puisque la République de Gènes en avoit engagé les revenus à la Banque de l'État ; mais qu'en tout temps la possession des Génois a été troublée , ou par les prétentions des étrangers , ou par le soulèvement du Peuple même qui ne pouvoit souffrir patiemment le joug d'une Autorité trop absolue ; il résulte , dis-je , que les Corfes ont conservé & conservent encore un amour inné de la liberté , & de l'indépendance.

les temps à secouer le joug de leurs Maîtres étrangers. Depuis peu ils viennent d'être réduits par les armes du Roi de France , & la retraite du Général Paoli.





## DISSERTATION

*Sur l'Origine des Postes , & sur celles de l'ancienne Rome , lue dans une Séance publique de l'Académie des Sciences & Inscriptions de Toulouse , le 6 Avril 1769.*

POUR établir l'Origine des Postes , il faudroit faire des recherches dans l'Histoire des Peuples les plus anciens. Cette invention utile au Commerce , à l'exécution des plus longs voyages , à la communication très-prompte d'un lieu à un autre , nous leur en devons l'idée.

Les Hirondelles , les Pigeons (1) , les Chiens furent les Messagers de quelques Nations , avant que l'on trouvât des moyens plus assurés pour communiquer promptement en divers lieux. Cet usage attesté par Pline , Élien & Frontin ,

(1) Ils ont quelque fois servi de Messagers dans les affaires les plus importantes : pendant le Siège de Modène , Decimus Brutus , enfermé dans la Ville , envoyoit des Lettres aux Consuls par l'entremise de ces oiseaux , on les attachoit à leurs pieds. Voy. Pline , Hist. Nat. , L. X.

étoit connu dans la Grèce , comme on peut aussi le voir dans l'Ode IX d'Anacréon sur la Colombe envoyée à Batille : il est pratiqué de nos jours à Tripoli , à la Mecque , à Alep , au Caire.

La première institution des Postes (1) ne fut d'abord que l'art de donner des signaux pour rendre compte des événemens qui se passaient au loin. On employoit des fanaux , des pots à feu , comme le dit Suidas. On s'en servoit sur terre , sur mer , pour instruire la Nation entière des Victoires remportées sur les Ennemis , pour réclamer des secours pressans. Polybe , Liv. X , traite assez longuement de la manière ingénieuse d'annoncer de part & d'autre les événemens imprévus , au moyen des feux dont la variété empêchoit qu'on ne se méprit.

Agamemnon s'en servit pour instruire Clytemnestre de la prise de Troie , le jour même de la Conquête de cette Place importante qui avoit coûté tant de soins à la Grèce ; sa criminelle Épouse s'étant pressée de célébrer son hymen avec Égisthe (\*), le

(1) La Dissertation de François Collechi , de l'Académie des Apatistes à Florence , pag. 8.

(\*) Tragédie d'Agamem. par Eschyle.

feu (1) qui donna pour ainsi dire le signal de cette entreprise, fut appelé ANGARO.

Philippe, Roi de Macédoine, employoit les feux allumés en divers lieux pour être promptement instruit des desseins du Roi Attale, & du Proconsul Sulpitius (\*); par ce moyen il donnoit avis à ses Alliés des secours qu'il leur enverroit s'ils étoient attaqués.

C'est ainsi qu'en usa Jules César dans la Guerre des Gaules (\*\*), il fit placer en quelques occasions des feux (2) sur des poteaux

(1) Quoique l'Histoire de ce signal paroisse fabuleuse, Vossius en a démontré l'exactitude, & la possibilité; voici ses expressions: *Quod si fabulosæ sint faces istæ Agamemnoniæ quas memorat Eschylus Clytemnestræ fuisse nuncios Trojæ captæ, saltem certum est veras esse potuisse cum faces in Ida accensæ facile possint videri ab iis qui in summo Athone versantur, ac quivis nuncius similiter per faces traduces ex uno monte in alium ad remotissima etiam loca momento penè possit pervagari: Clare conspicitur Athos cum Cælum est serenum ex Hellesponto & Asiatico, multò autem clarius ex Idæ monte; ad Melam Lib., Cap. 2.* Voy. ce qu'en a dit M. Lefranc de Pompiignan, dans sa Traduction des Tragédies d'Eschyle.

(\*) Titelive, Liv. 28.

(\*\*) Comment. de César, Liv. 3.

(1) Une partie de l'Armée Russe, en 1736, étant obligée de passer presque tout l'hiver au Bioüac

poteaux élevés, pour que ses Légions, dans les divers quartiers où elles se trouvoient, prissent les armes au besoin; on se donnoit encore des signaux d'une autre manière.

Diodore (\*) nous apprend qu'en Perse (1) on plaçoit des Sentinelles sur des lieux éminens, ou dans des Tours élevées à certaines distances. Ces Gardes, y veillant nuit & jour, s'avertiffoient par des cris des événemens d'une certaine importance: cette manière d'instruire les Peuples, fut employée par le Roi de Perse dans la Guerre de Grèce, il donnoit avis aux différentes Provinces, de son état, de ses opérations, & de ses succès. On voit dans les Commentaires de César, que ce moyen fut aussi mis en usage par les Gaulois, puisque l'échec & la défaite des Romains, arrivée à Or-

en faction contre les Tartares de Crimée, pour défendre ses lignes, en renouvelant l'usage des signaux de feux ou de fumée, avertit ses différentes divisions, de la présence de l'Ennemi, & des entreprises qu'il pouvoit former.

(\*) Biblioth. Hist. Liv. 19.

(1) Les Rois de Perse sçavoient, par le moyen des feux allumés de loin en loin, le même jour à Suse, à Lebatane, ce qui étoit arrivé aux extrémités de l'Empire. Voy. la Lettre d'Aristote à Alexandre sur le système du Monde.

léans au lever du soleil (\*), fut connue dès l'entrée de la nuit en Auvergne, malgré un éloignement de cent soixante milles.

Les Incas du Pérou, au rapport de Lipse, ayant disposé sur tous les chemins de ce vaste Empire, des petites maisons, à la distance d'un demi-mille l'une de l'autre, deux Courriers y faisoient leur habitation, & y étoient employés, l'usage des lettres n'étant pas encore connu, à courir avec vitesse des premiers aux seconds, des seconds aux troisièmes; & ainsi de proche en proche, ils se donnoient à haute voix les avis nécessaires dans les affaires importantes. Cet usage a quelque rapport à celui des Turcs qui de leurs Minarets appellent les Peuples à la prière.

On voit dans l'Histoire de la Conquête du Mexique, que le Gouvernement entretenoit un grand nombre de Courriers disposés sur les grands Chemins de cet Empire; on choisissoit les plus légers d'entre les Indiens exercés avec soin à ces emplois dès leur première jeunesse; ces Courriers se relevoient de distance en

(\*) Comment. de César, Liv. 7 de la Guerre des Gaules,

distance , à peu près comme nos chevaux de Poste ; ils alloient plus vîte , car se succédant les uns aux autres sans aucun retardement , avant qu'ils fussent hors d'haleine , la vîtesse de la course duroit sans interruption jusqu'à la fin de la carrière.

Toutes ces inventions ne pouvoient servir sans doute que pour des commissions générales ; il étoit en effet bien difficile , quelque exactement qu'on les exécutât , que le secret ne fût divulgué. Cyrus (1) nous a donné le premier modèle des Postes telles que nous les connoissons aujourd'hui.

Après avoir détruit la Monarchie de Babilonne , & subjugué les autres Peu-

(1) Peut-être leur établissement en Perse fut-il un trait de politique ? Ce Prince ayant voulu familiariser ses sujets avec le cheval , leur interdit presque l'usage de leurs jambes. Dans des temps postérieurs , le fameux Czar Pierre , semblable à Cyrus , défendit à tous les Boyards de sa Cour , d'y venir ou en carosse , ou à cheval : il leur enjoignit de se servir de canots , de ne plus passer sur les ponts , de traverser les rivières en bateaux à la voile , & sans se servir de rames , tant il étoit préoccupé de l'idée de rendre ses sujets marins , toutes ses vues se réunissant au projet de créer une Marine dans ses vastes États. Il en fit St. Petersburg la Capitale.

ples de l'Orient, son Empire s'étant extrêmement accru, pour être informé promptement de ce qui se passoit dans les Provinces les plus éloignées, & pourvoir aux affaires du Gouvernement, ce Prince établit dans chaque Province des maisons (1) également éloignées les unes des autres; & ayant calculé ce qu'un homme à cheval pourroit faire de chemin en un jour, il voulut que chaque maison fût pourvue d'hommes, & de chevaux, & qu'un préposé y recevant les paquets ou les lettres, pût, les retirant de la main des Courriers, les donner à ceux qui devoient les remplacer, de manière que la course ne fût interrompue ni nuit ni jour; Hérodote (\*), Xénophon (\*\*), rapportent ces divers faits: On nommoit ces Courriers, en Langue Arabique ou Persienne, *Aggaroi*, ce mot est un dérivé d'*Aggaréian*, que Suidas explique par une servitude forcée du droit qu'avoient les Messagers, ou les

(1) De la mer Égée & de la Propontide jusques à Suze, Capitale du Royaume, il y avoit cent onze gîtes ou maisons éloignées d'une journée de marche l'une de l'autre. Cet espace de gîte s'appelloit *Diversorium*.

(\*) Liv. 8, Nomb. 98.

(\*\*) Liv. 8. Cyroped.

Courriers Royaux d'obliger qui que ce fût de leur fournir ce qui leur étoit nécessaire pour la course qu'ils avoient à faire. Quoiqu'il en soit de ces conjectures étymologiques, Vossius a cru que de ce mot *Aggaros* les Grecs ont fait le mot *Aggelos*. Dempster, le docte Cellarius, & quelques autres disent que ces Courriers furent depuis appelés par les Latins *Astandi* (\*), tandis que les Perses les appeloient *Chaparos*. C'est sous ce nom que Plutarque nous présente Darius, leur dernier Roi, lorsqu'il fit ce songe qui lui promettoit l'Empire : Rollin a cru que ce mot désignoit la Surintendance des Postes, il en a fait une Charge honorable ; mais Héfy chius & Suidas n'entendent par ce mot qu'un simple Courrier.

Je ne m'occuperai point de la manière dont les Perses mesuroient la distance des lieux, ils comptoient par Parafanges (1), tandis que les Grecs comptoient par Stades (2), les Romains par Mil-

(\*) Calmet, Comment. sur le Liv. d'Esther, Ch. 3, V. 13.

(1) La Parafange des Perses étoit de 3750 pas géométriques composés de 5 pieds de Roi.

(2) La Stade des Grecs contenoit 125 de ces pas

les (1), & que nous nous servons du mot Lieue (2) composée d'un certain nombre de pas géométriques.

Si l'usage des Postes en Perse fut restreint aux seules affaires de l'État, ce pouvoit être une Loi de Politique des Souverains de cette vaste Monarchie, qui, toujours plus despotiques que les autres Souverains, ne permirent pas à leurs Sujets de profiter de l'avantage d'un établissement aussi utile; quoique la commune opinion rapporte à Cyrus l'institution des Postes, peut-être ne fit-il qu'en rendre l'usage plus facile en perfectionnant cet établissement qui paroît avoir été maintenu jusqu'à Darius Codoman qu'Alexandre défit à Arbelles avec toute son Armée; il dura donc à peu près l'espace de deux cents vingt-sept ou vingt-huit ans.

Les Grecs connurent l'usage des

(1) Le Mille est différent en Angleterre, en Italie, ainsi qu'en France; ce dernier contient mille pas géométriques: il faut trois milles de France pour faire une lieue. V. la Géograph. de M. Robbe.

(2) Les lieues de 25 au degré font de 2282 toises dont chacune vaut trois milles Romains moins 10 toises, le mille de Rome étant de 764 toises qui, multipliées par trois, rendent le nombre de 2282 toises.

promptes expéditions , comme on ne peut en douter d'après le témoignage de Strabon (\*), de Denis d'Halicarnasse. Si quelques-uns de leurs Coureurs (1), à raison de leur prodigieuse célérité, ont été célébrés , il n'en résulte pas néanmoins une preuve que les Postes fussent établies dans la Grèce , au temps où ses Villes jouissoient de leur liberté , & qu'elles le fussent à la manière des Postes de l'Empire de Perse. En effet , malgré la prétention des Athéniens à l'invention de tous les Arts , on peut dire qu'ils en avoient négligé plusieurs , & l'on doit mettre de ce nombre la construction des Aqueducs , des Voies publiques , que

(\*) Liv. 5 Géogr.

(1) Ils avoient quelques Piétons qui , courant une journée entière , faisoient dans des occasions pressantes un chemin considérable. *Hemerodromos vocant ingens uno die spatium emetientes* , dit Titelive dans sa quatrième Décade , Liv. 1. *Hindacus & Héraelite* dont Suidas a conservé les noms , furent renommés par la vitesse de leur course. On pourroit rapporter plusieurs autres exemples de la célérité de la marche des gens employés à cet usage , mais ce détail d'érudition meneroit trop loin. Le Dante a dit depuis *Ale Sembiaron le lor Gambe Snelle* , chant de l'Enfer 16 , V. 87.

Les Tartares servent de nos jours , en qualité de Coureurs , dans les Armées Turques. Lisez les Gazettes de ce temps.

les Romains portèrent à un point de perfection & de magnificence dont on admire encore les effets dans les débris qui s'en sont conservés.

Sans qu'on puisse fixer le temps auquel les Romains introduisirent l'usage & la commodité des Postes, il est certain que dans l'origine ils suivirent la manière des Grecs. Titelive nous apprend que *Sempronius Grachus*, le plus dispos entre les jeunes gens, fut choisi pour être Courrier, & qu'en trois jours il arriva d'Amphise (1) à Pella (2), s'étant servi des chevaux destinés à cette course, & disposés en divers lieux à cet effet. Quand cette institution fut perfectionnée, on n'abolit pas l'usage antique de ces Courriers extraordinaires (3), ni des Piétons (4) qui servoient à cet égard. Il en est

(1) *Per dispositos equos incredibili propè celeritate ab Amphisâ tertiâ die Pellam pervenit*, Liv. 37, Ch. 7. . Amphise, Ville de Locres dans l'Académie.

(2) Pella, Ville autrefois Capitale de la Macédoine.

(3) *In Italia tamen remanserunt qui pedibus currebant*. Pancirolle, sur la Notice de l'un & l'autre Empire, Comment., Chap. 6.

(4) Les Chaters d'Isbahan font à pied trente-six lieues en quatorze heures, & les Montagnards de l'île Formose défont les chevaux les plus vites, & prennent le gibier à la course.

On lit dans Pline, Hist. Nat., Liv. VII, que

fait mention dans les différentes Lois du Code, & du Digeste, & sous l'Empereur Vespasien, temps où les Postes avoient déjà toute leur perfection : à ce propos Suétone rapporte un fait que je ne veux point passer sous silence (\*).

Les Messagers des Galères qui alloient & venoient d'Ostie, de Pouzols, à Rome, ayant demandé à ce Prince quelque argent pour leur chaussure, il ne se contenta pas de les renvoyer sans leur rendre une réponse favorable, il ordonna qu'à l'avenir ils feroient leurs courses nus pieds, ce qui fut exécuté depuis ; au reste la plupart de ces Courriers publics, ou particuliers, qu'on expédioit pour le port des Lettres, & des Messages, étoient Esclaves, ainsi que le disent *Paul* (\*\*), & *Pignorius* (\*\*\*)).

Les Peuples de l'Abruze qui habitoient les dernières parties de l'Italie, avoient été réduits en esclavage (1), & à servir

Anytis Lacon & Philonide, Coureurs d'Alexandre, faisoient 1200 stades en un seul jour. Voy. Solin, Chap. premier.

(\*) Suét. *in Vita Vesp.*, Cap. 8.

(\*\*) Paul. J. C. sur la Loi 99, §. *Vit.*, ff. de Leg. 3.

(\*\*\*) Pignorius, pag. 296, 297, *Lib. de Servis.*

(1) Josué avoit fait éprouver le même traitement aux Gabaonites. Voy. le Deutoronome.

dans les conditions les plus viles après les sanglantes Guerres d'Annibal ; en les traitant ainsi , on voulut les punir d'avoir embrassé le parti de Carthage. L'autorité de Strabon (\*) & d'Aulugelle y est formelle. Les Peuples appelés par Festus, Liv. 3 , *Brutiani Gerones* , servoient de Courriers , & cet emploi étoit l'une de leurs occupations. On assignoit pour leur nourriture une certaine provision en argent qui devoit également leur servir pour acheter la chaussure , & le vêtement , comme disent Ulpien & Scævola.

Ce ne fut donc pas sans raison que les Soldats de Vespasien réclamoient un payement qui leur étoit dû ; le refus qu'il en fit ne sert qu'à prouver son extrême avarice.

Outre les provisions nécessaires pour la course , ces hommes portoient une espèce de ceinture qui s'élargissoit au besoin , & des plumes à la tête ; ce que Cazaubon & Granger affirment d'après le vers de Juvenal (\*\*).

Cicéron appelloit ces Courriers ailés *Tabellarios Pegasos* , par allusion à ce

(\*) Strabon , Liv. 3 , Ch. 3. Aulugelle , Liv. 5.

(\*\*) Sat. 4 , V. 149. *Anxia præcipiti venisset Epistola pennâ.*

Cheval de la Fable qui servoit les Dieux, ou les Héros qu'ils protégeoient (\*).

L'Empereur Élius Verus, au rapport de Spartien qui a écrit sa Vie, leur donnoit les noms de *Borée*, d'*Auster*, d'*Aquilon*, peut-être ces Courriers avoient-ils du rapport à nos Coureurs, dont on retrouve la figure dans quelques Médailles Impériales. C'est ainsi que Saumaïse, dans la vie d'Alexandre Sévère, a interprété Lampride.

Que ces Courriers fussent publics ou particuliers, on n'en voit point de preuves avant cet Empereur, ainsi que l'observe Cazaubon, à qui cet usage paroît un signe non équivoque d'une vanité ridicule.

Il ne leur manquoit, après avoir été décorés d'aîles, ce qui leur arriva au temps d'Élius Verus (\*\*), que de porter le *Petaze* (1) pour avoir une parfaite

(\*) Bellerophon, & Persée. Voy. la Mythol. de Banier.

(\*\*) Voy. Spartien, Vie de cet Empereur.

(1) Cette espèce de Chapeau ne leur étoit sans doute donné que pour les garantir de l'ardeur du soleil, ou de la pluie; il étoit en usage chez les Grecs. Les Romains, qui l'avoient reçu d'eux, lui avoient donné différentes formes fort approchantes de celles de nos chapeaux: on peut consulter les Mar-

resemblance avec le Dieu que Plaute nous a représenté dans son Amphitruon (\*). Enfin certains Courriers marchaient avec des guirlandes, lorsqu'ils devoient porter quelques nouvelles heureuses ; Titelive (\*\*), Perse, Martial, Capitolin, & quelques autres ne nous laissent pas ignorer que les dépêches étoient quelquefois entourées de laurier. Usage trop fastueux des Généraux de Rome, qui annonçant leurs Victoires au Sénat par cette décoration, sembloient s'approprier tout l'honneur des succès que leurs Officiers & leurs Troupes avoient tout au moins partagé avec eux.

On n'est pas certain du temps auquel les Postes commencerent à avoir lieu chez les Romains, il est plusieurs opinions à cet égard : Suétone en attribue l'établissement à Auguste (\*\*\*) , Aurelius Victor à Trajan, Spartien à l'Empereur Adrien, Pius Julius Capitolinus à Antonin, d'autres enfin l'attribuent à Sévère.

Herman Hugonius, d'après divers

bres anciens, & l'antiquité expliq. de Monfaucon, Tom. 3, p. 1, Liv. 1, Ch. X, Art. 6, p. 34.

(\*) *Ego has habeo huc usque in Petazo pinnulas.*

(\*\*) Decad. 5, Liv. 5, Sat. 6, V. 43 & 44, Liv. 7, Ep. 3. . *Capit. in Maxim.*

(\*\*\*) Voy. la Vie de cet Empereur.

passages de Cicéron , de Jules César , de Titelive , se détermine à croire qu'elles étoient en usage avant les Empereurs , & le Docte Spanheim a non seulement prétendu qu'elles étoient fixées dans le temps de la liberté de Rome , mais il en attribue la première institution au Consul L. Posthumius , lorsqu'en l'année 579 de la fondation de cette Ville , allant dans la Campanie , il ordonna que les lieux par où il devoit passer lui fourniroient des tentes , des mulets , enfin tout ce qui seroit nécessaire pour son voyage , & sa course. Cet établissement , dont on n'avoit jamais chargé les Sujets , & les Alliés de la République , servit d'exemple aux Magistrats qui vinrent après lui , ce que Titelive (1) ne nous laisse pas ignorer , puisqu'ils rendirent dans la suite cette obligation plus rigoureuse à ceux à qui ils l'imposèrent.

Le même Spanheim n'est pas éloigné de croire que le commencement des Postes eut lieu chez les Romains dans les temps qui succéderent aux Guerres d'Annibal , lorsque les habitans de l'Ab-

(1) *Jus velut prolato exemplo Magistratibus fecit graviorum in dies talis generis imperiorum*; Tit. Liv., Liv. 42 , Édition de Paris.

bruze (1), par les raisons déjà données, ne voulant plus être inscrits au nombre des Soldats, furent obligés par ignominie à servir les Magistrats quand ils alloient dans les Provinces, en qualité d'Envoyés, ou des Courriers de l'État, ce qui les fit appeler le plus souvent Licteurs des Magistrats; on ne voit cependant pas que cet arrangement ait trait à l'établissement fixe des Postes, car on ne doit pas compter les occasions extraordinaires où, par des fournitures forcées, on obligeoit les Peuples à contribuer à ces courses imprévues, comme une institution solide, & de durée.

L'Autorité de Cicéron, employée par *Hugonius* pour appuyer son sentiment à raison du mot *Stateur*, n'est pas plus afférente; elle prouveroit tout au plus que quelques Personnes considérables avoient des Esclaves dont ils se servoient pour porter des Lettres, ou des Messages, mais que ces hommes n'étoient point des Courriers publics, d'autant qu'ils sont

(1) Aulugelle a prétendu qu'on n'avoit agi avec autant de sévérité à leur égard, qu'à raison de leurs continuelles révoltes, & de leurs conjurations depuis leur défection commune avec une partie des Peuples de l'Italie, Liv. 10, Ch. 3.

toujours caractérisés par une épithète qui annonce la propriété de celui qui les employoit, *Statores mei*, *Statores tui*.

Pour dire quelque chose de certain à cet égard, fixons-nous au temps de la Vie de César, on y voit qu'antérieurement à l'usage des Postes on trouvoit dans divers lieux des établissemens, où l'on fournissoit des voitures, ce qui doit être entendu du passage de Suétone (1), où il dit que la diligence de César étoit incroyable dans ses voyages, puisqu'il faisoit cinquante lieues par jour sur un charriot de louage (2), ce qu'il exécutoit avec tant de célérité, qu'il étoit rendu dans les lieux de sa destination avant ceux qui y portoient la nouvelle de son arrivée.

Il est encore fait mention de ces voitures particulières sous l'Empire de Caligula; ce qui peut faire croire que,

(1) *Longissimas vias incredibili celeritate confecit expeditus meritoria Rheda centena passuum millia per singulos dies.* Suét., Ch. 57.

(2) On pourroit voir dans le Tom. 4 de l'Antiq. expliq. de Monfaucon un détail très-circonscancié des différentes voitures en usage chez les Romains; il y en avoit à roues percées, à peu près comme les nôtres à la hauteur près: on se servoit sans doute des plus légères pour la Poste.

destinées d'abord pour les voyages des Particuliers, on s'en servit quelque fois pour porter les Soldats fatigués, qu'enfin elles furent appliquées au service des Postes publiques.

Quoiqu'il en soit, il est constant qu'elles ne reçurent une forme fixe que sous les Empereurs; & quelque diversité d'opinions qu'il y ait à cet égard, je crois qu'Auguste est le premier à qui les Romains durent cet établissement (\*): c'est ainsi qu'en ont pensé Saumaïse, Godefroy, Pierre Burmanx, Muratori, & Nicolas Bergier dans son Histoire des Progrès, & de l'étendue quasi incroyable des voies Romaines sous cet Empereur, qui les rendit plus nombreuses & plus considérables par l'étendue, qui perfectionna la Flaminienne, l'Appienne, & toutes celles qui conduisoient dans les différentes parties des Gaules de la Germanie (1),  
à travers

(\*) Voy. les Notes sur Élien dans la Vie d'Adrien. *Cod. Theod. de Cursu publico.*

Notes à la Vie d'Auguste par Suét.

Annales d'Italie, Tom. 1, Liv. 4, Ch. 4.

(1) Tibère, envoyé par Auguste en Germanie, ayant appris que Drusus Germanicus étoit à l'extrémité, fit en 24 heures 200 milles de chemin, environ 70 lieues de France, sur des chariots de

à travers les montagnes, & les obstacles que la nature sembloit y avoir mis. Ce qui ne peut s'exécuter que dans des temps de Paix par le secours des Troupes, que cet exercice long & pénible détournoit de l'oïfiveté, & qu'il entretenoit pour ainsi dire dans l'habitude du travail & des fatigues, quoique d'un autre genre.

Suétone (1) ne nous a pas laissé ignorer la manière dont cet Empereur fit l'établissement des Postes sur les Routes Impériales Prétoriennes ou Consulaires; il résulte de ce passage que dans le principe il y avoit des Courriers établis de distance en distance, & qui dans un éloignement égal entre eux marchaient à pied, de manière que le premier qui parloit joignoit le second, ainsi des autres, jusqu'au lieu où il étoit adressé. Par ce moyen les avis des Provinces venant avec une célérité extraordinaire, on étoit instruit à temps des événemens. L'amour

Poste, en trois relais, sur la voie qu'Agrippa avoit fait construire de Lyon, jusques au Rhin dans la haute Alsace.

(1) *Et quò celerius & sub manum annuntiarum cognoscique possent quid in Provinciâ quâque gereretur, Juvenes primò modicis intervallis per militares vias, dehinc vehicula disposuit.* Suét., Ch. 49.

des commodités fit inventer des moyens plus prompts & plus faciles, en introduisant l'usage des voitures disposées à cet effet. Telle est la marche ordinaire des établissemens : on essaye, on perfectionne, le progrès est insensible, & ne vient que successivement.

L'établissement formé par Auguste fut dans la suite des temps appelé *Cursus vehicularis vehiculatio*.

La manière de donner les avis fut donc changée ; les paquets, les lettres arrivoient en droiture à l'Empereur, & les Courriers (1), en changeant de voiture dans la marche, pouvoient exposer de vive voix ce qu'il étoit quelque fois nécessaire de dire. Dès lors cet établissement obligea les Particuliers des Provinces à fournir des voitures, des chevaux, des hommes pour accompagner les Courriers, & leur servir de postillons ou de guides, ainsi qu'on en use encore aujourd'hui dans quelques parties de l'Allemagne. Les Magistrats des Villes inférieures, les Préfets, appelés Procureurs, étoient chargés de cette manu-

(1) *Commodius id visum est ut qui à loco idem perferrent litteras, interrogari quoque, si quid res exigeret, possent: Suet. in Aug., Cap. 49.*

tention : J'ai vu dans le Royaume de Naples une Inscription sépulchrale (\*), où un Lucius Aurélius Stephanus reçoit cette qualité.

D. M.

L. AVRELIO  
STEPHANO. PROC.  
A VEREDIS. AVG.

Ces Magistrats , après avoir reconnu les diplomes des Courriers marqués du Sceau de l'Empereur , imposoient sur le champ aux Particuliers des Provinces l'obligation de fournir des voitures & des chevaux. Ces fournitures pouvoient s'appeler *Angariæ* (1). Cette observation, d'après le docte Godefroi (\*\*), est fondée sur l'autorité de Plutarque dans la vie de Galba , où il est dit que les Esclaves publics , destinés par les Consuls à porter à l'Empereur un Décret du Sénat , reçurent les Lettres avec le Sceau qui devoit servir à leur procurer les voitures

(\*) Cette Inscription a été publiée par Cardonardi, Gentilhomme Napolitain.

(1) Que Calepin , Novitius & quelques autres appellent Postes , *quasi positæ cursorum stationes* ; Bud. in L. eos , ff. de falsis.

(\*\*) Cod. Theod. . Tit. De cursu pub. , Ch. 3 , V. 41.

publiques en le montrant aux Magistrats , ce qui déplut beaucoup à Nymfidius (\*) qui , aspirant à la Suprême Dignité de Préfet du Prétoire , croyoit que les Diplomes en cette occasion devoient être marqués de son Sceau au lieu de celui des Sénateurs , entreprise dont il auroit puni les Consuls , s'ils ne fussent venus lui demander grace.

Le passage de l'Évangile St. Mathieu , Ch. 5 , V. 41 , *Et quicumque te angariaverit mille passus , vade cum illo , & alia duo* , peut être une allusion à l'obligation forcée des Juifs , pour faire aux Romains les fournitures de cette espèce.

La course fiscale n'étant pas établie dans ce temps , quoique puissent en dire *Grotius & Bèze* qui entendent par le mot *Angariæ* toutes les fournitures forcées , ce qui se rapporte au temps où les Hébreux gémissent sous la tyrannie des Babyloniens , & des Successeurs d'Alexandre.

Quelque onéreux que fut l'établissement d'Auguste pour les Magistrats , & sur-tout pour les Habitans des Provinces ,

(\*) Il fut assassiné dans la Conspiration qu'il tra-  
moit pour se procurer l'Empire , l'an de Rome 821 ,  
sous le Règne de Galba.

il ne paroît pas qu'il y ait eu de changement jusqu'à l'Empire d'Adrien, pendant l'espace de cent trente années, ce qu'exprime clairement Pancirolle dans la Notice de l'un & l'autre Empire.

Nerva, Prince généreux, ainsi que l'attestent *Aurelius Victor* (\*), *Eutrope*, & tant de Médailles expliquées par les Antiquaires, fut le premier qui fit quelque changement dans les Postes des Romains, en déchargeant l'Italie du poids onéreux de l'établissement d'Auguste, *vehiculatioe Italiae remissâ*.

Voilà l'époque de la libération de l'Italie. Trajan fit pour les autres Provinces ce que Nerva n'avoit fait que pour l'Italie seulement; c'est ainsi que le dit *Aurelius Victor* (\*\*), dans la Vie de cet Empereur. Godefroi (\*\*\*) en infère que les courses ne furent plus à la charge des Particuliers, comme quand elles étoient *vehiculaires*, s'il faut s'en rapporter à l'interprétation du même Auteur qui pense qu'Adrien ordonna que les courses seroient fiscales (1), au lieu que Trajan les avoit

(\*) *Idem cæteri Principes Romani observarunt.*

(\*\*) *Simul noscendi ocius quæ ubiquè à Republicâ gerebantur admotâ mediâ publici cursûs.*

(\*\*\*) *Cod. Theod. de curs. pub. , L. 1.*

(1) *Cursum fiscalem instituit nè Magistratus hoc onere gravarentur.*

rendues publiques ; les faveurs de ce Prince s'étendirent à toutes les Provinces de l'Empire. Dès lors les voitures furent appelées fiscales, au lieu de voitures publiques : c'est aussi le sentiment de Sulpice Sévère (\*).

C'est à cette époque sans doute que les mutations ou mansions furent établies. Godefroi ne veut point qu'elles aient eu lieu sous Auguste, il en attribue l'établissement à Trajan, ou à Adrien. Il pense qu'elles ont commencé au temps où l'on établit des Magistrats dans les Villes, sur les voies publiques & dans chaque station pour régler tout ce qui concernoit cet établissement.

Si la première manière d'administrer les Postes avoit été à la charge des Particuliers, elles devinrent onéreuses aux Provinces par un nouvel ordre des choses. Il fallut en modérer la charge, il fallut par divers Réglemens en arrêter les abus, comme on peut l'induire d'un passage de Jules Capitolin (1) ; Sévère adoucit encore le poids de cette dépense (\*\*). On nomma des Surintendants,

(\*) Dial. 2, Ch. 4.

(1) *Vehicularium cursum summâ diligentia sublevavit.*

(\*\*) Voy. Spartien.

& Macrin, qui succéda à Caracalla, avoit été pourvu de cet emploi. Dès lors l'État en demeura chargé ; on n'en doit pas conclure que les Particuliers fussent exempts de toute dépense à cet égard, ce qui peut s'évincer d'une Lettre de l'Empereur Valérien à Clarus, où il lui recommande de ménager les Provinces qu'il va gouverner, sur cette sorte de dépense (1). On trouve dans le Code Théodosien une Constitution de Constantin pour soulager les Provinces qui restoient encore chargées de cette poste ou course publique ; il leur étoit permis de prendre pour chaque voiture une certaine monnoye (2), tandis que cette charge dureroit. On trouve encore une autre Loi, d'où il résulte que les Provinces assujetties à la construction des maisons qui servoient pour la Poste, avoient la liberté de prendre un certain droit provenant du profit de la vente des fumiers.

(1) *Nè aut vehiculis aut sumptibus Rempublicam gravet.*

(2) *In his dumtaxat Provinciis in quibus Cursus Provincialibus exhibetur ( quoniam avaritiæ occurri penè jam non potest ) singulos solidos per singulas rhèdas percipiatis per id tempus, & cursus tuendi sollicitudinem sustinetis ; L. 5, Tit. de curiosis.*

Quelque soin que prit Julien par ses Réglemens pour diminuer les abus qui avoient lieu dans cette Poste publique, il paroît qu'il en restoit encore. Les Constitutions de *Valentinien*, de *Théodose*, d'*Honorius*, consignées dans le Code Théodosien, prouvent qu'ils firent leurs efforts pour réprimer les fraudes, & diminuer la fréquence des Diplomes ou des ordres pour les courses; d'où il est aisé de conclure que la grâce de Sévère ne fut pas durable, qu'elle ne fut pas au moins générale, ou qu'elle contredit le sens qu'on a donné aux paroles de Spartien à cet égard.

On annulla donc certains privilèges, on fit des changemens, des réformes. Justinien cassa les Postes dans plusieurs endroits, & sur-tout celles par où on alloit de *Chalcédoine* à *Diacibisa*, l'ancienne *Lybissa* située dans le Golphe de Nicomédie; la cherté des fourrages, leur rareté fut peut-être l'un des motifs qui l'obligea d'établir la Poste aux Anes (1) dans plusieurs parties de l'Orient, jus-

(1) Les Minorquins, par la même raison, se servent de ces animaux pour leur monture; il n'est pas rare de voir dans leur île les Gentilshommes montés sur des ânes richement harnachés.

qu'aux confins de l'Égypte. On peut consulter Procope dans son Histoire secrète (\*), on y prendra bien des connoissances & des éclairciffemens à cet égard.

Les mansions (1), mutations, ou stations pour les Postes étoient placées en divers lieux sur les voies publiques, ainsi qu'on l'a dit. On pourroit les dénombrer en quelque sorte, en consultant l'Itinéraire d'Antonin, par le nombre des milles qu'il falloit faire d'un lieu à l'autre. Au reste les mansions, & les mutations, étoient différentes, encore qu'elles soient connues sous le nom général de Station; les mansions, ou maisons, étoient dans les lieux principaux où la nécessité des affaires pouvoit l'exiger; & les mutations, ou changemens, n'étoient proprement que des lieux où l'on trouvoit des chevaux frais pour suivre avec vitesse,

(\*) Ch. 30 & dernier.

(1) Les Postes ne sont pas moins en usage dans les États du Grand Seigneur, que dans les autres Royaumes de l'Europe. Les Turcs ont encore conservé sur les grandes Routes les Maisons destinées à cet usage, ils les appellent Menzikané; tout Courrier, muni d'un Ordre du Prince, y est nourri & hebergé. Voy. le Voyage de M. Guis dans la Grèce, Tom. premier, pag. 250.

& fans retardement, le chemin que l'on avoit à faire. Les mansions étoient éloignées d'une journée l'une de l'autre, au lieu que les changemens n'étoient éloignés que de dix-huit milles. Consultez *Cellarius* (\*) dans sa Géographie antique, d'où il résulte qu'on ne comptoit pas moins de cinq postes par journée, & quelquefois huit, ce qui se remarque par la différence des mots mansions, ou mutations, marqués dans les Itinéraires. On prenoit du repos, on s'arrêtoit, on logeoit même dans ces mansions destinées pour la commodité des Courriers. Titus fut attaqué de la fièvre (1) à la première mansion (\*\*).

Les Empereurs ne quittoient jamais leur habitation ordinaire; ils ne faisoient point de voyage, qu'ils n'eussent indiqué, par un Édit publié deux mois auparavant le jour, le moment de leur départ, les lieux où ils s'arrêteroient, commençant par le plus voisin de Rome. Lampride nous a laissé une formule de ces Édits (2). *Flavius Vopiscus* raconte la

(\*) Ch. 12 des Mesur. Géograph.

(1) *Deinde ad primam statim mansionem febrim nactus.*

(\*\*) Lorsqu'il alloit au Pays des Sabins.

(2) *Illâ die, illâ horâ ab Urbe sum exiturus, & si Dii voluerint in primâ mansione mansurus: Lamprid., Cap. 45.*

mort d'Aurelien , dans une des mansions de la Poste entre Héraclée , & Bizance ; lorsque ce Prince alloit faire la guerre aux Perses , il y périt par la trahison d'un de ses Ministres.

Les Gouverneurs des Provinces , lorsqu'ils alloient les visiter , logeoient dans ces mansions publiques au défaut de celles des Particuliers. Au près de ces mansions étoient placées celles où les Soldats recevoient leur prêt (1). C'est dans ces mêmes lieux que l'on payoit les impôts. Du mot *mansiones* est sans doute venu celui de *maisons*, adopté dans notre Langue. Dans ces bâtimens vastes destinés au service des postes , on trouvoit des chevaux de tirage , des chevaux pour porter les poids & bagages , il y en avoit enfin pour les Cavaliers ; on se servoit quelquefois de mulets : on avoit prévu le nombre d'animaux qui devoient être mis sur les voitures , on y employoit souvent les bœufs , pourvu qu'ils ne fussent pas destinés à l'agriculture.

La course publique étoit de deux espèces , ou très-précipitée , ou un peu

(1) *Milites expeditionis tempore sic disposuit ut mansionibus annonas acciperent ; Lamprid. in Vit. Alex. Sev.*

plus tardive , les voitures de différente forte , & distinguées par des noms particuliers (1) étoient à quatre roues , & on pouvoit les charger de six cens livres de poids ; ou à deux roues , elles ne portoient alors que deux cens livres , comme il est aisé de le voir dans les Lois exprimées au Code Théodosien (\*) : il y avoit enfin des voitures semblables à nos calèches tirées par un seul cheval. Toutes ces voitures , les animaux qui les traînoient , les hommes chargés de ce soin étoient soumis à l'inspection de quelques Officiers choisis par l'Empereur , ou le Préfet du Prétoire ; & ces emplois étoient tellement personnels , qu'ils exigeoient une résidence dont on ne pouvoit se dispenser plus de trente jours chaque année ; cette espèce de servitude , appelée *mancipium* , fut restreinte par les Lois à l'espace de cinq ans , après lesquels ces Officiers recouroient leur première liberté , & étoient honorés du Titre de

(1) Les voitures à quatre roues étoient appelées *rheda* , ou *carmenta* , ou *carpenta* , celles à deux roues *clabula* , les animaux appelés du nom générique *veredi* , de ces mots *verenda rheda* , les Courriers appelés *Veridarii*.

(\*) L. 8 , 9 , 24 , 30 & 37 de *curf. publ.*

*Perfectissimi* (1). Ce titre, cet honneur, leur donnoit, ainsi qu'à leurs descendans, plusieurs privilèges; dispensés de toute œuvre servile, & de toute profession mécanique, l'Empereur Arcadius disoit, *per stationes singulas idoneos Mancipes volumus collocare*. Encore que quelqu'un pût être obligé de supporter le poids de cette occupation, & de cette servitude forcée, Constantin en déclare exempts tous ceux qui avoient été honorés de la Dignité du Sacerdoce, & de quelque insigne Magistrature (\*). Cette Loi étoit fondée en raison, puisque c'étoit à eux de visiter les Passeports, ou Diplomes qui donnoient la permission d'user de la poste, de veiller à ce que les chevaux fussent en état, ainsi que les voitures, de ne pas permettre qu'il en partît plus d'une dans la journée, & seulement cinq des chevaux qui devoient servir à porter des Cavaliers, enfin à veiller à l'observation de tous les Réglemens des Empereurs à cet égard; ils étoient d'ailleurs chargés de faire marcher les Milices, de recou-

(1) Voyez les Commentaires de Pancirolle sur la Notice de l'un & de l'autre Empire, Ch. 2, 3 & 4; & la Loi unique de *Perfectissimatu*.

(\*) L. 21, Cod. Théod. de *Decuri*.

vrer les Dons des Provinces , & les Impositions publiques (\*). C'est ainsi que doivent être entendus les mots *Agentes in rebus*.

A ces Officiers étoient fournis , sous le nom de famille , tous ceux qui , chargés de quelque emploi relatif à cet établissement , étoient connus sous divers noms ; les Stateurs , obligés de visiter les chevaux que les Provinces fournissoient (\*\*), avoient été destinés à aider les Maîtres à monter à cheval dans le temps où l'usage des étriers n'étoit pas connu , comme on peut le voir dans quelques Inscriptions rapportées par Gruter.

Sous ces Ministres subordonnés des Postes étoient les Postillons , appelés *Catabulenses* ; leur devoir n'étoit pas seulement d'accompagner les Courriers , mais les bagages de l'Empereur , de décharger les voitures qui parvenoient à leur station , & de conduire les animaux aux lieux destinés ; emploi le plus vil , & le plus fatigant sans doute , auquel fut condamné , sous Maxence , le Pape

(\*) Voy. les Comment. de Léonard Pappus , J. C.

(\*\*) L. 7 , *Cod. Theod. de curs. publ.*

St. Marcel, comme on le voit au Martyrologe Romain (\*).

Il y avoit d'autres hommes préposés au ferrement des animaux, appelés *Mulo-medici*, ils veilloient à leur conservation, & étoient chargés de les médicamenter. On peut joindre à ceux-ci les hommes désignés par les noms de *Parrochi* (1), d'*Exploratores* (2), *Carpentarii* (3), *Cl-*

(\*) 16 Janvier.

(1) Budée, d'après Xenocrate, dit que c'étoient ceux qui fournissoient le fel & le bois aux Magistrats qui voyageoient pour les affaires publiques; car, quoique Horace, dans la cinquième Satire du Liv. premier, ait dit *tùm Parrochi qui debent ligna salem-que*, il est à présumer qu'ils étoient chargés de toutes les fournitures dont les Ambassadeurs des Rois & des Peuples, ainsi que les Magistrats, pouvoient avoir besoin dans les lieux de leur passage.

(2) Espion, chargé d'aller à la découverte des Ennemis, ou des lieux qu'on ne connoissoit pas.

(3) Ce mot désigne les Fabriquateurs des voitures branlantes ou suspendues, du mot *Carpentum* ou *Carmentum*, voitures dont les Dames d'Aufonie passent pour s'être servies les premières, & il tire son étimologie de *Carmenta*, mère d'Évandre. Ovid. Liv. premier de ses Fastes.

*vulares* (1), *Mittendarii* (2), *Gerones* (3), dont quelques Auteurs ont fait mention ; entretenus aux dépens du Public , ils ne pouvoient prendre aucun salaire de ceux qui faisoient usage des postes ; il n'y eut jamais à Rome de Surintendant particulier de cet établissement , comme on l'a vu dans les siècles qui se rapprochent de Nous , ou comme on le voit de nos jours , sous le nom de Général , de Surintendant des Postes. C'étoit le Préfet du Prétoire , les Maîtres de la Cavalerie , *Magistri Equitum* ,

(1) *A Cursu Clavulari* , sorte de Poste qu'on accorderoit quelquefois aux Soldats fatigués , dont la chaussure étoit garnie de clous ; peut-être aussi ce nom leur fut-il donné du mot *Clabula* , sorte de voiture à deux roues qu'ils étoient chargés de conduire.

(2) Courriers extraordinaires , tels que nos Courriers du Cabinet ou *Coulomcha* de Perse , Messagers Royaux qui , autorisés à démonter tous les passans qu'ils trouvent sur leur chemin , achevent & exécutent ainsi les plus longues courses ; cet usage ramène à l'institution primitive de l'établissement fait par Cyrus , ou tel autre Prince , auquel temps les fournitures pour la Poste étoient forcées ; nos Courriers de Cabinet sont toujours , avec raison , préférés à tous autres , parce qu'on les suppose chargés des commissions graves & importantes , émanées du Roi ou de ses Ministres.

(3) Porte - faix employés à charger & décharger les bagages des différentes voitures.

*Equitum*, les Maîtres des Emplois, *Magistri Officiorum*, enfin les Proconsuls, les Recteurs des Provinces, & ceux qu'on appeloit *Curiales* qui veilloient à cet établissement.

Quoique les Courriers & les Personnes publiques pussent se servir de la Poste, ils ne pouvoient le faire à volonté, & sans avoir des Lettres de créance, qui leur étoient données, comme on l'a dit, par le Prince ou le premier Officier. En se mettant en chemin ils devoient les montrer aux Administrateurs de ces Postes; & si quelqu'un en avoit usé sans ces précautions, il étoit sévèrement puni. P. Elvius Pertinax (1), quoique Préfet de Cohorte, sous l'Empereur Marc-Aurele, pour s'être servi des chevaux publics, sans diplôme, fut obligé d'aller à pied d'Antioche au lieu de sa légation.

Les Lois, à raison de cet objet, sont éparfes en divers endroits. Elles prescrivoient le nombre de jours que la permission étoit accordée, & qu'on ne pouvoit outre-passer le nombre des chevaux,

(1) *Dein Præfectus Cohortis in Siriam profectus, M. Aurelio Imperatore, à Præsede Siriæ, quod sine Diplommatibus cursum usurpaverat, pedibus ab Antiochiâ ad Legationem suam iter facere coactus est...*

& la manière dont les voitures devoient être conduites.

Ces Lettres ou Passeports reçurent différens noms en divers temps ; elles furent appelées *Diplomes*, & quelquefois, selon Budée, *Synthemata*, parce qu'elles étoient souscrites par l'Empereur, & marquées de son Sceau, ou de celui du Préfet du Prétoire ; on les appeloit aussi *Evectiones*, *Evocatoria*, *Tractoria*.

Ces Lettres, nécessaires pour user de la Poste, ne se donnoient pas cependant à tous ceux qui en avoient besoin pour leurs propres affaires. L'usage en étoit non-seulement prohibé aux particuliers, mais il ne leur fut jamais accordé ; tant il est vrai que sous les Romains elles ne servirent qu'à l'Empereur, & pour les affaires de l'État. Pline écrivant à Trajan, lui dit qu'il n'avoit jamais donné cette faculté à aucun particulier ; il s'excuse ensuite de l'avoir accordée à sa femme (1) pour une visite pressée à l'une de ses Tantes, sur la mort de son aïeul.

L'affertion de Pline à Trajan peut être

(1) *Uxori enim meæ, auditâ morte Avi, volenti ad Amitam suam excurrere, usum eorum negare durum putavi, cum talis officii gratia in celeritate confisteret : L. 10, Ep. 12.*

appliquée à des temps postérieurs, sous Valentinien, Théodose & Arcade.

Quant aux Magistrats qui alloient dans les Provinces, tels que les Proconsuls, les Prêteurs, les Légats, les Préfets, il paroît qu'au temps de Cicéron les lieux où ils passaient étoient chargés de cette dépense, & qu'ils étoient alors défrayés par le Public. En effet, Cicéron voulant aller avec son Fils passer quelques mois à Athenes, chercha à obtenir une légation honoraire, & il en écrivit à Dolabella (\*).

Ces Réglemens furent changés par Auguste, & l'on assigna une certaine somme d'argent, proportionnée à la dignité des Magistrats (1) qui voyageoient dans les Provinces.

Si cet ordre fut suivi sous les autres Empereurs, c'est ce que je ne saurois affirmer; Saumaïse prétend qu'Adrien accorda l'usage des Postes aux Magistrats, ainsi qu'à ses autres Sujets d'une certaine importance, ce qu'il prétend déduire de ces mots, *cursum fiscalem fecit*; mais ces expressions employées par Spartien, ne font

(\*) Lett. à Atticus, L. 15, Ép. 18.

(1) *Ut Proconsulibus ad Mulos & ad Tabernacula quæ publicè locari solebant, certâ pecuniâ constitueretur*; Suet. in Aug., Cap. 36.

pas, à mon avis, allusion à un Privilège aussi honorable, & il seroit difficile d'en évincer une preuve.

Lampride, dans des temps postérieurs, écrit que l'Empereur Alexandre assigna une certaine provision d'argent, & un certain nombre de mulets & de chevaux pour le service des Gouverneurs; & il paroît des Lois 38 & 49, que les Magistrats obtinrent enfin l'usage des Postes publiques, quand ils furent obligés de voyager dans les différentes parties de leurs Gouvernemens; mais ce ne fut jamais sans quelque Lettre de l'Empereur ou du Préfet du Prétoire; ce Privilège fut dans la suite accordé aux Généraux, & aux personnes qualifiées.

Il n'entre pas dans mon sujet de parler de l'établissement des Postes, & de ce qui a trait à cet objet dans les différens États qui se formerent après la chute de l'Empire Romain, tels que l'Italie, la France, l'Allemagne.

M. de Neuville a fait un traité sur les Postes de France; il a sans doute consulté Philippe de Commines, qui en parle au Liv. 5, ch. 10 de l'Histoire de Louis XI & de Charles VIII; M. de Seaucourt, à l'Art. Postes du Dictionnaire raisonné

des Sciences & des Arts, dit que Louis XI ne fit que rétablir les *Veredarii* de Charlemagne & de l'ancien Empire.

Ce n'est pas sans peine que j'ai rassemblé les traits épars qui composent cette dissertation ; si je leur ai donné de la suite & une contexture dans l'objet de fixer l'attention, c'est que la liaison des faits, leur unité, l'intégrité pour ainsi dire du Tableau, peuvent seulement s'emparer de l'esprit, & y faire une impression durable. En me proposant ce but, je me suis rap-  
pelé ce principe, *tantùm series, junctura-  
que pollent.*



1713

1714

1715

1716

1717

1718

1719

1720

1721

1722

1723

1724

1725

1726

1727

1728

1729

1730

1731

1732

1733

1734

1735

1736

1737

1738

1739

1740

1741

1742

1743

1744

1745

1746

1747

1748

1749

1750

1751

1752

1753

1754

1755

1756

1757

1758

1759

1760

1761

1762

1763

1764

1765

1766

1767

1768

1769

1770

1771

1772

1773

1774

1775

1776

1777

1778

1779

1780

1781

1782

1783

1784

1785

1786

1787

1788

1789

1790

1791

1792

1793

1794

1795

1796

1797

1798

1799

1800

---

*AVANT PROPOS.*

**M**ON objet dans cet ouvrage a été de présenter en raccourci , avec le plus d'ordre possible , un tableau général des révolutions & des changemens notables , que les Gaules ont éprouvé dans les divers temps , & jusques à nos jours , tant par rapport aux Loix , & aux mœurs , que dans ce qui concerne la Religion , & la forme du Gouvernement. Cet Ouvrage , commencé depuis plusieurs années , auroit déjà vu le jour , si les occupations indispensables auxquelles j'étois livré , m'eussent permis d'y mettre la dernière main ; je n'oserai dire que je l'aie fait , on y trouvera sans doute des défauts ; mais il étoit temps de faire paroître ce que j'avois annoncé , & dont j'avois communiqué une grande partie à un Corps littéraire qui m'avoit encouragé dans ce travail. Je sçais que , depuis que je suis entré dans cette carrière , on m'a devancé par

la publication de quelques ouvrages qui ont mérité l'approbation du Public ; on a beaucoup écrit sur la France , indépendamment de l'Histoire générale qu'en ont donné plusieurs Auteurs célèbres. Le Président Haynault , l'Abbé Velly , les continuations de son ouvrage , semblent avoir eu le même projet que celui que je m'étois proposé ; s'ils ont raconté avec autant d'élégance que de briéveté , les faits intéressans de notre Histoire ; si leur objet a été rempli ; si le succès de leur ouvrage en est le garant , comme je me le suis dit , pourquoi traiter le même sujet ? Voici mes raisons : les faits appartiennent à tout le monde : chacun les voit d'une manière différente ; j'ai voulu ne pas avoir perdu le temps employé à les étudier. N'est-il pas plus convenable en faisant quelque chose , de s'exposer au reproche d'inutilité , que de ne rien faire du tout ? Telle seroit ma justification , pour peu que j'eusse atteint le but proposé ; je crains bien qu'elle ne suffise pas ; quoiqu'il en puisse être , pour éviter la

confusion & le désordre dans l'exécution de cette entreprise , quant à l'étendue des temps , & des matières que j'ai embrassé , & que je parcourrai rapidement , j'ai divisé cet Ouvrage en six sections relatives à un égal nombre d'époques principales , auxquelles ces événemens subordonnés se rapportent ; la première renferme les temps obscurs écoulés jusques aux guerres de César ; j'ai consulté la plupart des ouvrages où ces faits sont épars , je les ai rassemblés , j'ai cherché à en former un tout ; cet ensemble , si nécessaire dans les ouvrages de l'art , que la nature présente sans aucun frais , sans qu'il lui en coûte dans ses productions , est ce qui m'a donné le plus de peine. Le temps pendant lequel les Gaules ont été sous la domination des Romains , est l'objet de la deuxième Section ; on y verra que les vaincus , assujettis aux loix de leurs Maîtres , suivirent une partie de leurs usages , que les mœurs prirent l'empreinte des Loix nouvelles , & du changement qui y fut apporté.

La troisième Section comprendra ce qui s'est passé depuis l'origine de la Monarchie, & jusques à l'extinction de la première Race de nos Rois.

La quatrième renfermera les temps écoulés sous ceux de la Race Carlovingienne.

Ce qui s'est passé depuis Hugues Capet, jusques à Nous, sera divisé en deux époques, qui formeront les deux dernières Sections de cet Essai ; celle qui doit le terminer sera l'objet d'un Ouvrage particulier, si je m'apperçois que la manière que j'ai employée ait quelque succès.

---

CONSIDÉRATIONS  
SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,

*Dans les diverses Révolutions que le Gouvernement des Gaules a éprouvé sous six époques différentes.*

La première , avant les Conquêtes de César.

La deuxième , sous l'Empire Romain.

La troisième , sous les Mérovingiens.

La quatrième , sous les Rois de la Race de Charlemagne.

La cinquième & sixième , sous ceux de la Race de Capet.

---

SECTION PREMIÈRE.

ON appeloit anciennement les Gaules cette partie de l'Europe située entre le Rhin , les deux Mers , les Alpes , les Pyrénées : Cette vaste Région , que la bonté du climat , la richesse , & la fécondité du sol rendent célèbre , n'étoit pas moins renommée par l'antiquité , le courage , & le génie heureux de ses Habitans ; lorsque Jules César y entra , il

y trouva des Belges, des Armoriques, des Gaulois : ces Nations alliées se disoient Celtes. Les plus anciens Auteurs qui en ont parlé, ne remontent pas au-delà de la cinquantième Olimpiade, c'est-à-dire 580 ans avant l'Ere Chrétienne. 150 ans après cette époque, Hérodote (1) a remarqué que les Celtes étoient déjà établis en Europe.

Strabon (2) cite un passage d'Éphorus, on y voit que l'Occident étoit occupé par ces Peuples ; Tacite (3) les y trouva établis, sans favoir la tradition de leur arrivée ; on les croyoit nés sur les lieux, ce qui étoit exprimé par le mot *Indigetes* (\*). Mais la conjecture de cet Auteur, qui ne porte que sur le peu de vraisemblance qu'ils eussent quitté le séjour délicieux de l'Asie pour se fixer dans des Contrées ingrates, n'est point fondée ; les Celtes d'Europe, ainsi que les autres Peuples, sortirent de l'Arménie ; ce Pays habité le premier, est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le berceau de diverses Nations, elles ne s'en éloignent qu'insen-

(1) Liv. 2, Chap. 49.

(2) Liv. 1, pag. 14.

(3) *De Mor. Germ.*

(\*) Aborigines, Autochtones.

siblement ; ces vastes & fertiles Contrées qui leur avoient suffi d'abord , n'étant plus capables de les contenir , différentes migrations se firent , de proche en proche ; la Phénicie , l'Égypte , le Nord de l'Asie furent habités ; c'est de cette dernière partie qu'étoient sortis les Celtes qui , sous le nom de Scythes , ou voyageurs chassés par leurs besoins , ou par leurs Voisins , arriverent successivement dans les Gaules , & l'Espagne : Ainsi , laissant à côté les traditions fabuleuses , il est plus sûr de s'en rapporter à cet égard à ce qu'en ont dit Hérodote (1) , Cluvier (2) Florus (3) , & quelques autres.

On se persuadera peut-être que ces Peuples descendoient de Gomer , fils de Japhet , à raison du nom de Gomérites , qu'ils reçurent. Quoiqu'il en soit , les Gaulois se vantoient à César d'être descendus du Dieu Teut ou This , d'où sont dérivés les mots grecs *Theos* , *Theoi* (4) celui de Titans ou Teutons , appellation généra-

(1) Liv. 5.

(2) Liv. 6.

(3) *Antiq. Germ.*

(4) Le mot *Theoi* , dans son sens propre & primitif , signifie un être parfait & lumineux. Voy. les Allég. Orient. de M. Court de Gebelin.

que de ce Peuple ; le Dieu spirituel qu'ils adoroient , remplissoit l'Univers de son immensité ; lui bâtir des Temples , le représenter sous quelque figure corporelle , c'eût été commettre une action impie. La taille haute & gigantesque (1) de ces Peuples , la destruction des Idoles sur leur passage , peut avoir donné lieu à la Fable des Titans (2) , ou des Géans ; car , sous cette double dénomination , on entendoit les premiers Habitans de l'Europe partisans de l'ancienne Religion , & ennemis déclarés de celle de l'Égypte.

Les Celtes , Scytes , ou Nomades , n'eurent point de demeure fixe , ce qui leur avoit fait donner ce nom par les Grecs opposés aux Sarmates , de mœurs , d'habits , de Langue , & de Religion. Ovide (3) les avoit distingués , lorsqu'il disoit , je connois , j'ai appris la Langue des Celtes & des Sarmates.

Les anciens Mèdes , Sarmates d'origine ,

(1) Strabon a dit , *Gallis plus quam humana erant corpora.*

(2) Un Homme célèbre a regardé cette Fable comme une commémoration altérée des différentes Catastrophes que le Monde a éprouvé. Voy. Boulangier , Antiquités dévoilées par ses Usages.

(3) *Jam didici Celticè , Sarmaticèque loqui , Eleg. Lib. 3 , Eleg. 2.*

voués au culte des Idoles , leur éleverent des Temples , ils en avoient fait un de la Tour de Babel (1) , tandis que les Perses , Celtes d'origine , se déclaroient leurs ennemis , renversoient les Autels de ces fausses Divinités. C'est , en suivant ces maximes , cette haine héréditaire , que Cambise brisa les Idoles de l'Égypte.

Les Celtes occuperent en divers temps les parties occidentales de l'Europe , les Gaules , l'Espagne , la Brétagne , les Pays connus sous le nom de Germanie , les Rives du Danube , les bords du Pont-Euxin , l'Illyrie , la Pannonie , & la Thrace.

Les divers Dialectes de leur Langue étoient dérivés de la Langue Teutonique ; les Sarmates , mêlés à - peu - près de même que les Celtes dans les Contrées qu'ils occupent aujourd'hui , furent connus sous le nom d'Esclavons ; tels étoient les Moscovites , les Polonois & les Peu-

(1) Voy. Solin , Chap. 35. Diodore , Liv. 2. Plin. , Liv. 6. Hérodote , Liv. 3 , Chap. 9.

Quelques Savans ont pensé que cet Édifice construit dans les Plaines de Senaar , n'étoit que la Tour du Temple de Bélus , destinée à des observations astronomiques. Voy. Veidler , Hist. astronom. , p. 46.

ples de la Bohême : le nom de Scyte (1) ne demeura qu'aux Habitans inconnus du Nord, d'où sont venus les Tartares, ou Tatares.

De ces premières Colonies sortirent à différentes reprises, & sous les noms d'Illiriens, Pannoniens, Gaulois, Germains, & Francs, ces Effains de Barbares, qui dans les premiers temps, après avoir occupé l'Occident, y furent attaqués par de nouveaux Celtes, sous le nom de Gots, Visigots, Ostrogots, Alains, Bourguignons, & Normands, venus originairement des mêmes Contrées : mais ces divers Peuples, les Gaulois, les Germains, ou les Francs, doivent seuls fixer notre attention ; nous descendons d'eux : si nous considérons les autres, ce n'est qu'à cause de la ressemblance qui s'est long-temps conservée dans la façon de vivre de ces Nations divisées, dont les noms n'étoient point les mêmes.

Les Peuples qui demeurèrent des deux côtés du Rhin, portoient jadis, au rapport de Dion (2), le nom commun de  
Celts ;

(1) Plin., Hist. Natur., Liv. 4, C. 12.

(2) L. 38, p. 31 ; L. 53, p. 503.

Celtes ; mais depuis que les Gaulois ne furent plus confondus avec eux , ce Fleuve fut regardé comme la borne des deux Pays (1), soit que ses habitans eussent le même tempérament , les mêmes mœurs , à un peu de férocité près ; défaut particulier aux Germains : leur taille plus grande , leurs cheveux plus blonds servirent encore à les distinguer : si ces derniers furent appelés de ce nom , la ressemblance que les Romains crurent leur trouver , en étoit le motif ; ils les regardoient comme frères (\*), puisqu'ils avoient puisé dans une source commune les mêmes habitudes & les mêmes mœurs.

Les Vaisseaux de l'Asie & de l'Afrique , parvenus aux côtes maritimes des Gaules , y porterent insensiblement le luxe & l'abondance. Les Celtes , qui s'y étoient fixés les premiers , contractèrent de la politesse , qualité inconnue aux Germains & aux Belges , qui conservoient encore leur férocité.

(1) Strabon , Liv. 4 , pag. 196 , & Liv. 7 , pag. 230.

(\*) Cette étimologie de Strabon n'est peut-être pas plus sûre que celle de Tacite , qui croyoit que le mot Germain désignoit un homme belliqueux , le faisant dériver des mots *Her* ou *Ger* , qui , en Langue Germanique , veut dire guerre , & *Man* homme.

Strabon & Pline nous disent qu'avant Jules César, les Romains, Maîtres de la Gaule Narbonnoise, qui s'étendoit depuis les Pyrénées jusqu'aux Alpes, & qui, à raison des haut de chausses que portoient ses Habitans, fut distinguée de la partie connue sous le nom de Gaule Cisalpine, dont les possesseurs avoient un vêtement à-peu-près semblable à celui des Romains; leur position & leur manière de se vêtir expliquent cette étimologie (\*). Cette Province commençoit aux Alpes, & s'étendoit le long du Pô, jusqu'à la Mer Adriatique; Ancone, & Ravenne en étoient les bornes, ainsi que le Rubicon (1). César ne subjuga que les Peuples de la Gaule Chévelue. Le nom de Celtes multipliés, & sous-divisés de tant de façons, étoit sans doute tiré, comme on l'a dit, de leur Dieu, de leur Chef, de quelque prérogative, de quelque usage, de leurs armes, des vêtements singuliers qu'ils portoient, de la situation de leur Pays. Leibnits (2) a

(\*) *Gallia Braccata, Gallia Togata, Gallia Comata.*

(1) Ptholom, L. 3, C. 14; Pomp. Mela., L. 8, C. 2.

(2) Tom. 2 Collect., p. 104.

voulu dériver leur origine du mot *Gelten*, terme de leur Langue, qui veut dire valeur, plus en rapport avec l'argent, qu'avec le courage, parce que ces Peuples étoient au service de qui les payoit. D'autres ont cru qu'il venoit de celui de *Zelten*, mot encore en usage chez les Allemans, qui signifie Tente, & qui exprimoit peut-être, en quelque sorte, que dans leur vie errante (\*) ils n'avoient d'autre habitation; on a vu l'étimologie du nom des Germains; celui des Gaulois fut sans doute tiré du mot *Gala* (1), terme Grec, qui signifioit lait, parce que c'étoit la principale nourriture de ce Peuple; le nom de Teutons, dérivé de leur Dieu, demeura à quelques-uns, tandis que ceux qui habitoient au-delà d'un Fleuve, de la Mer, d'une Montagne, prenoient le

(\*) S'ils rendirent leurs Tentes ambulantes, parce qu'ils les placèrent sur des Chars, pour se transporter dans les divers lieux qu'ils parcouroient, cet usage a du rapport avec celui des Groenlandois, & des Peuples de la Finlande, qui, passant l'hiver dans des Cavernes, couvrent leurs chariots de peaux de Réne & de Chien marin, quand ils veulent changer de lieu.

(1) Peloutier, Hist. des Celtes, Liv. 1, ch. 14; le mot Oriental *Galah*, signifie errer, décamper, *Gallat*, rouler, aller de côté & d'autre. V. le tom. 1, Ant. dévoilé, p. 382.

nom d'Ibériens & de Celtibériens. C'est ainsi qu'on appela ceux qui, après avoir passé les Pyrénées, se fixèrent en Espagne; & Transalpins, les Habitans de la Mer Adriatique: les Armoriques habitoient les côtes de l'Océan; leur nom dérivé des mots Celtes *Ar-Mor-Rich*, fut depuis exprimé ainsi par les Romains, *aquam tenentes*; ces mots désignoient les Peuples de l'Aquitaine & de la Bretagne. *Belge* signifioit féroce; tels furent les derniers Gaulois qui, arrivés de Germanie, avoient conservé la barbarie de leurs mœurs; les Pictes, appelés de ce nom, parce qu'ils se peignoient le corps; les Lombards, à raison de leur longue chevelure; les Bourguignons, parce qu'ils s'enfermoient dans des Bourgs entourés de Palissades; les Pannoniens, à cause de leurs habits faits de plusieurs pièces. Les Gots & Visigots, fixés depuis long-temps sur les Rives du Danube, appelés de divers noms, à cause de leurs différentes positions, furent (1) connus des Grecs sous le nom de Getes, & des Romains sous celui de Daces; les Francs n'avoient jamais été assujettis au rapport de Diodore de Sicile (2); les

(1) Titelv., Liv. 4, Décad. 5.

(2) Liv. 40, chap. 37.

Liguriens avoient une demeure fixe ; & les Vandales étoient une nation errante.

Les divers Pays que ces Peuples occupoient , demeurèrent long-temps inconnus (1). Les Conquêtes d'Alexandre mirent enfin à découvert ceux qui habitoient les bords du Danube ; & celles des Romains , tous les Peuples de l'Occident ; les Phéniciens , les Carthaginois , jaloux de leur commerce exclusif sur les côtes de la Méditerranée & de l'Océan , s'étoient bien gardés de les faire connoître (\*). Les Celtes abandonnerent une partie de leur Pays en Espagne à ces Vainqueurs , qui , après avoir bâti Cadés , y fonderent un Temple en l'honneur d'Hercule (2) ; ce demi-Dieu , le premier de leurs Chefs , découvrit dans ce Pays des mines d'or , des oranges ; ce qui pourroit , par la combinaison des deux idées , avoir donné lieu à la Fable des Hespérides (\*) : les Ro-

(1) Strabon , Liv. 11 , pag. 93.

(\*) Le Sénat de Carthage accorda des récompenses à un Pilote de cette Nation , qui , appercevant un Vaisseau de Rome , s'étoit fait échouer pour ne lui point apprendre la route d'Angleterre.

(2) Pomponius Mela , Liv. 3 , chap. 6.

(\*) Si l'on n'aime mieux adopter l'ingénieuse explication , qu'en donne M. Court de Gebelin dans ses Allégories Orientales ; Hercule , au

mains , postérieurement à cette époque , pénétrèrent dans ce même Pays , ils y trouverent cinq Peuples différens , des Carthaginois , des Phéniciens , des Perses , des Ibériens & des Celtes ; les Grecs , plus à portée d'eux , furent les premiers qui les virent arriver dans leur Pays , au rapport de Denis d'Halicarnasse (1) . Si l'on révoquoit en doute que les premiers Habitans de la Grèce eussent été exposés à leur incursion , deux générations avant la guerre de Troye , il est du moins constant que la Phénicie & l'Égypte envoyèrent en Grèce des Colonies qui , s'y étant fortifiées , chasserent une partie des anciens Habitans : ceux-ci , connus sous le nom de Pélagés , étoient Celtes , comme le disent Thucidide (2) & Herodote (3) ; s'ils avoient la même Religion , les mêmes mœurs , ils ne se ressembloient pas moins

lieu d'un Personnage réel , n'étant que le Soleil , comme on le voit dans les Hymnes de l'antiquité , adressés à cet Astre , pris alors pour le Dieu Physique de l'Univers , principe de chaleur & de vie , connu sous divers noms , & notamment sous celui de ΗΡΑΚΛΕC ou Hercule . V. le Monde Primitif , Vol. premier , Hist. d'Hercule.

(1) Liv. 1 , pag. 10.

(2) Liv. 1 , chap. 3.

(3) Liv. 1 , chap. 8.

par la forme du corps & par la taille. On les avoit pris pour des Géans ; ils adoroient un Dieu spirituel, ils lui rendoient un culte religieux sous les chênes de la Forêt de Dodonne. Quels rapports plus marqués avec la Religion des Gaulois ? Ces Peuples s'opposèrent à l'établissement du culte des fausses Divinités ; les Idoles brisées, les Temples détruits, leur défaite sur le Mont Ossa, donnerent lieu à la tradition, qu'en entassant les Montagnes, ils avoient voulu détrôner le Maître des Dieux ; tant il est aisé, dans des siècles d'ignorance, d'accréditer le merveilleux, & d'y croire. Les Celtes éprouverent les mêmes revers aux différens lieux où ils s'étoient établis ; & l'Angleterre, seul asile où leur Religion se conserva sans mélange & dans sa pureté, fut l'école des Druides (1), ils y passoient pour en apprendre les Mystères : la défaite des Titans n'est que la révolution dans la fortune des Celtes, ennemis des faux Dieux, aux divers établissemens qu'ils avoient formé : leur défaite arriva, selon Diodore de Sicile, dans la plaine de Phlégra ; Justin la met en Espagne ; il est con-

(1) César, Liv. 6.

credit par Strabon , qui en assigne le lieu près du Mont Vésuve , tandis que Solin & Pomponius Méla disent que ce fut entre Marseille & les embouchures du Rhône ; quoiqu'il en soit , dès ce moment le culte des fausses Divinités se répandit sur la surface de la terre ; les Titans fugitifs se retirèrent dans les Pays appelés depuis , la Thrace , l'Ilirie , & la Pannonie. On voit Alexandre recevoir , avant son départ pour l'Asie , les Ambassadeurs des Gaulois , établis près du Danube (1) ; ce Prince les ayant invités à un repas , & leur ayant demandé , le verre à la main , ce qu'ils redoutoient le plus , ils répondirent , nous ne craignons que la chute de l'Univers : cette fierté déterminâ sans doute ce Prince à les accueillir favorablement ; il vouloit subjuguier les Nations par ses armes , ainsi que par sa générosité. S'il reçut de ces Peuples une nouvelle Ambassade , après la défaite de Darius , comme le dit Justin (2) ; si l'on les vit arriver alors des Pays éloignés , suivis d'Espagnols , nous devons conjecturer qu'ils venoient des Gaules ; enfin quarante-cinq ans après , & deux cens soixante-dix-huit

(1) Arian , pag. 11.

(2) Liv. 2 , chap. 8.

avant l'Ere Chrétienne , un Corps de trois cens mille Gaulois , Peuple féroce & belliqueux , sous la conduite de plusieurs Chefs , entre lesquels on compte Brennus & Belgius , porterent la terreur dans l'Asie ; c'est du Pays Chartrain que Titelive les fait partir. Rome prise & brûlée par une partie de ces Troupes , éprouva leur valeur , tandis que Belgius ravageoit la Macédoine & l'Illyrie.

Ptholomé , assuré du courage de ses Soldats , qu'il croyoit sans doute invincibles , parce qu'ils descendoient de ceux qui avoient aidé Alexandre dans la Conquête de l'Univers , refusa la paix ; il périt , & son Armée mise en déroute laissa le Temple de Delphes exposé à l'avidité des Gaulois. Titelive , Justin , Polibe , Pausanias , Diodore & Strabon , certifient ces différens faits.

Ces Auteurs , non moins prévenus en faveur de leurs Divinités , que les Gaulois pouvoient l'être contre elles , ajoutent que le Proconsul Cæpion , 175 années après , ne fut battu que parce qu'il avoit enlevé de Toulouse , l'or & les dépouilles de ce Temple , que les Tectosages y avoient déposé (\*).

(\*) Si l'on se rapporte au témoignage de Justin ,

Les Celtes ne vouloient qu'on transfirât, de leur Histoire à la Postérité, que les expéditions militaires ; la nécessité, le penchant les rendoit Guerriers ; selon eux, tous les biens étoient au plus fort ; de ce Principe dériveroit le carnage & l'amour du butin. Lorsque les Romains, l'an 334, envoyèrent des Ambassadeurs aux Gaulois, qui faisoient le siège de Clusium, pour les engager à laisser en paix leurs Alliés, qui ne leur avoient donné aucun sujet de plainte ; nous ne connoissons point les Romains, répondirent-ils ; mais c'est nous donner une grande idée de leur valeur, que de les provoquer contre nous ; quoiqu'ils eussent mieux fait d'envoyer de Trompes que des Intercesseurs, nous ne refusons point la paix ; nous demandons que les assiégés, qui ont plus de terre qu'ils n'en peuvent cultiver, en cèdent

les Gaulois ne purent s'emparer du Temple de Delphes ; il est donc à présûmer que les richesses enlevées par Cæpion étoient un trésor particulier & différent, formé par ce Peuple de tout ce qu'ils avoient de précieux, & qu'ils avoient consacré dans des Lacs voisins d'un Temple célèbre, dont on ignore la position, mais qui devoit être non loin de Toulouse.

Possidonius a fixé la valeur de ce Trésor à 15 mille talens, qu'on suppose monter à 62 millions, cent trente-cinq mille livres.

une partie aux Gaulois , qui n'en ont point (1) : telles font nos conditions , il faut qu'on les reçoive , ou nous allons commencer l'action en votre présence , vous jugerez de notre courage. Les Ambassadeurs ayant réparti qu'il étoit injuste d'enlever les terres à leurs Possesseurs légitimes ; notre droit , dirent-ils fièrement , est au bout de notre épée , tout appartient au plus fort : n'est-ce pas à ce titre que vous possédez les Terres des Albains ? Tremblez si des sentimens de compassion , en faveur de ces derniers , nous déterminent à les venger. Telle fut la réponse , dit Plutarque , de ces Peuples belliqueux. Lorsque les Romains , assiégés dans le Capitole , se crurent trop heureux de les renvoyer , en leur comptant mille livres d'or , leur Chef fit porter de faux poids ; & le Tribun du Peuple ayant demandé ce que cela signifioit , on ne lui répondit autre chose , si ce n'est , malheur au vaincu. L'épée du Général & son Baudrier furent placés dans l'un des côtés de la balance , il fallut se soumettre , & l'on n'osa leur résister.

Tels étoient les principes des Celtes , lorsqu'ils n'avoient rien à perdre : au com-

(1) Titelive , Liv. 5 , chap. 35.

mencement & dans l'assemblée de leurs États, on délibéroit où l'on porteroit la Guerre; au défaut des raisons, on adoptoit le plus léger prétexte; lorsqu'elle n'étoit pas engagée par toute la Nation, il étoit permis d'aller servir chez l'Étranger; prodiges de leur sang, ils offroient leurs services à qui vouloit les payer: C'est ainsi qu'on les a vu combattre, sous Alexandre, les Carthaginois & les Romains (1); lorsqu'ils n'étoient point occupés par des guerres au dehors, ils se déchiroient au dedans par les plus sanglantes divisions. Les Rois des Vandales & des Alains écrivirent dans des temps postérieurs à l'Empereur Honorius; « vivez en paix, laissez-nous battre, nous nous détruirons bientôt, c'est le plus grand bien qui puisse arriver à l'Empire.

» Si les Germains, disoit Tacite, ne nous aiment pas, qu'ils continuent du moins à se haïr, la fortune ne sauroit nous rendre de service plus important, que de semer dans leur esprit cet amour de la discorde ». Comme les Duels étoient permis (2) pour vider les que-

(1) Diod. de Sicile, ch. 17; Polibe, ch. 16; Eutrope, Liv. 6, ch. 4; Plutarque, sur Antoine, Vol. premier.

(2) Tit., Liv. 21, ch. 42, & Liv. 27, ch. 21.

relles , dans lesquelles on ne faisoit pas la preuve par témoins , on se battoit souvent de gaieté de cœur , pour faire montre de sa bravoure ; mais quand l'âge ne le permettoit plus , ces hommes furieux se tuoient quelquefois (1). La coutume barbare de se faire justice soi-même par la force , passa de la Germanie dans les Gaules ; elle s'y est conservée pendant plus de six cens ans par un faux préjugé ; & cet usage , regardé comme la marque de l'indépendance , étoit le plus beau privilège de la Noblesse ; on associoit toute sa famille à sa vengeance ; il fut libre depuis , aux termes de la Loi Salique (2) , de renoncer à la poursuite des torts reçus , tandis que par un plus grand aveuglement , cette Loi privoit ceux qui se conduisoient ainsi du droit de succession : ces combats furent souvent autorisés depuis par la permission & la présence des Princes , & l'on verra que les Rois ne s'occupèrent , dans la suite des temps , que du soin de faire cesser cet usage barbare.

Tous les exercices de ces Peuples étoient militaires , & propres à endurcir le corps ; ils passaient les Fleuves à la nage , faisoient

(1) Procope Gotz , Liv. II , ch. 12.

(2) Tit. 63.

des évolutions , ce qui formoit les Soldats , & servoit en même-temps de spectacle ; de-là l'origine des Tournois (1) dans les Gaules ; la Chasse (\*) contribuoit à leur amusement , celle des Animaux furieux leur plaisoit le plus , & tous les ans on en faisoit une générale , d'où sans doute est venue la Fête que nous nommons aujourd'hui St. Hubert. En examinant de cette façon tous nos usages , on trouveroit qu'ils ont du rapport avec ceux de ces temps reculés , & qu'ils en descendent sans doute.

Par ces divers moyens , on se procuroit *des jeux & divertissemens* , on se délivroit des Bêtes féroces , on fournissoit aux besoins de la vie. Comme ces Peuples n'estimoient que la guerre & le pillage , ils ne cultivoient , ni les Arts , ni les Sciences. Amalafonte-Tutrice-d'Athalaric , Roi des Gots , dans des temps moins reculés , ayant fait venir pour lui des Maîtres , les Grands de son Royaume lui représentèrent que les Études étoient contraires à la valeur : ce n'est pas que ces

(1) Strabon , Liv. 4.

(\*) Jusle-Lipse , en corrigeant le texte de Tacite , qui paroît contredire César , sur le goût qu'ils avoient pour la Chasse , nous met à même de le croire.

Peuples , & principalement les Gaulois , n'eussent l'esprit pénétrant ; mais les Druides , pour maintenir l'autorité dont ils jouissoient , ne vouloient pas que ceux même qui savoient écrire en fissent usage , sice n'est pour les Contrats , & les autres Actes de la vie civile (1).

Leurs études se bornoient à apprendre par cœur un certain nombre d'hymnes , qui renfermoient leurs Lois , leur Religion , leur Histoire : Ces Poësies devoient être en grand nombre , puisque la Jeunesse , dont on leur confioit l'éducation , mettoit plus de vingt ans à les apprendre. Si , selon eux , la mémoire des choses se perdoit dès qu'on les écrivoit , ces vers composés par des Bardes (2) , terme qui , en Langue Celtique , signifioit Poëte ou Musicien , étoient aisés à retenir , ils formoient les Annales de la Nation.

La Profession de ces Poëtes , qui faisoit partie du Druidisme , étoit si respectée , que ceux qui l'exerçoient assistoient à toutes les Fêtes , à toutes les Délibérations ; leur présence faisoit mettre bas les armes aux plus animés. Péloutier (3) re-

(1) César , Liv. 6 , ch. 14.

(2) Leibnits , T. 2 , pag. 95.

(3) Péloutier , Histoire des Celtes , Liv. 2 , ch. 9.

marque que les anciens Poèmes des Français, des Germains, des Peuples du Nord, ceux même des Persans & des Turcs étoient écrits en rimes, d'où l'on peut inférer qu'elle seroit à distinguer leurs vers de ceux des Grecs & des Latins : s'il est vrai que l'usage des rimes soit aussi ancien, on doit supposer qu'ayant préféré la Poésie à la Prose, quelque nombreuse qu'elle fût, ceux qui s'en servirent les premiers, regardèrent les rimes comme un point d'appui pour la mémoire, la chute du premier vers avertissant toujours de celle du second : malgré l'averfion des Celtes pour les Sciences, l'Espagne (1) avoit un Peuple qui passoit pour savant, & qui avoit une suite d'Histoire de six mille ans ; Caton (2) le Censeur, dit que les Gaulois, appliqués à l'art militaire, ainsi qu'à l'éloquence, y portoient beaucoup de disposition ; cet art leur étoit utile dans les Assemblées, où chaque Chef de parti haranguoit devant des Peuples libres & indépendans, dont il ne pouvoit, que par ce moyen, obtenir les suffrages. Les Gaulois, voisins de Marseille, alloient s'y former ;

(1) Strabon, Liv. 3, pag. 139.

(2) Liv. 2, Cat.

former ; on parloit dans cette Ville plusieurs Langues différentes. Saint Jérôme nous apprend qu'on y connoissoit le Grec & le Latin , & qu'on s'y exprimoit aussi purement dans ces deux Langues, que dans l'Idiome Gaulois : ainsi , lorsque Caton vante les talens de ces Peuples , & leur disposition à se perfectionner dans l'art de bien dire , cela ne doit être entendu que des habitans des Gaules , voisins de Marseille , ou qui ayant des Colonies Romaines chez eux , en avoient pris insensiblement les coutumes , la Langue & la Religion , tandis que le reste de la Nation , crouissant dans l'ignorance par les soins des Druides , n'osoit éclairer son esprit.

Les Druides , Magistrats & préposés pour offrir à la Divinité les hommages des Peuples , étoient les dépositaires de la Mithologie & du culte qui répondoit à la simplicité du Dieu qui en étoit l'objet. Ils cultivoient aussi les autres sciences (\*). Respectés par une Nation superstitieuse , étonnée de leurs progrès dans toutes sortes de connoissances , & de leur supériorité

(\*) Ces Druides exerçoient la Médecine ; après la conversion des Gaules , quelques Particuliers s'occupèrent de cette science ; mais elle fit peu de progrès jusques au sixième siècle de notre Ère.

rité, c'étoit à eux d'élire le Prince qui devoit la gouverner, leur autorité étoit à tel point respectée, qu'on ne faisoit rien sans leur aveu; soumis eux-mêmes à un Chef dont le pouvoir étoit durable & perpétuel, ils composoient un Corps divisé en trois Ordres.

Les Semnothées faisoient les sacrifices, & célébroient seuls les mystères de la Religion.

Les Lubages, ou Vates, prédisoient l'avenir, ils croyoient le lire dans les entrailles des victimes, dans les mouvemens des astres; ou plutôt ils mettoient à profit la crédulité des Peuples, si leur but n'étoit pas de les rendre meilleurs.

Les Bardes adonnés à la Poësie, cet Art qui embrassoit pour ainsi dire toutes les autres Sciences, formoient le troisième Ordre. S'ils l'employoient à critiquer les actions des particuliers, ils célébroient aussi les Héros, & transmettoient à la postérité l'histoire de leur Patrie, les secrets de leur Philosophie, les maximes de leur Morale; leur genre de vie différoit de celui des autres Druides, occupés en entier de l'étude & de la méditation; ceux-ci ne respiroient que la joie & le plaisir; c'eût été peu que de les exempter des tri-

buts, des charges publiques; dispensés de servir dans les Armées, s'ils les suivoient en temps de guerre, c'étoit pour exciter le courage des Soldats par leurs chants & le récit des exploits de leurs Guerriers les plus fameux. Ce Collège nombreux de Prêtres, qui faisoit le premier corps de l'État, étoit une sorte de République dispersée dans toutes celles qui composoient la Nation Celtique, partagée en divers petits États indépendans les uns des autres; chaque Cité avoit un Souverain particulier sous le nom de Vergobret, dont le pouvoir cessoit dès que ces différens Peuples se réunissoient pour faire la guerre sous un seul Chef, qui déposoit lui-même son autorité après l'événement qui avoit donné lieu à son élection, tandis que les Druides répandus dans les différentes Cités, y formoient un corps qui, ayant les préséances dans les assemblées générales, conservoit une étroite liaison entre les divers membres observateurs exacts des mêmes Loix & des mêmes usages; de manière que le Gouvernement de ces Peuples étoit une vraie Théocratie, les Druides se faisant passer pour les organes de la Divinité.

Ces Ministres de la Religion se rassem-

bloient des différentes parties de la Gaule dans le pays Chartrain, qui en étoit le centre; ce Conseil général régloit les matières de Religion, le Culte Divin, déci-  
doit les contestations mues entre les Ci-  
tés; les intérêts des particuliers étoient également soumis à ce Tribunal; & comme indépendamment de la force co-active, ces Prêtres pouvoient employer les armes spirituelles, ambitieux dans leurs desirs, assurés de la vénération des Peuples, par les préjugés de la naissance & de l'éducation, ils maintenoient leur domination suprême; elle ne fut éteinte que par les conquêtes des Romains, dont ils reçurent les Dieux sans renoncer à leurs mystères. Trop bons politiques pour ne pas sentir que cette association ameneroit des changemens (\*), ils ne purent sans doute l'éviter; en se prêtant à ces innovations, c'étoit adoucir leurs vainqueurs.

Si les Celtes, dans leur origine, furent Nomades (\*\*), comme le dit Aristo-

(\*) Le Druidisme se maintint quelque temps après l'établissement du Christianisme, il subsistoit sous le Pontificat de St. Gregoire; ce Pape écrivoit à Brunehaut pour la prier de faire cesser ce culte encore suivi de quelques-uns de ses sujets.

(\*\*) Nom qui leur fut donné de leur principale occupation, celle de conduire leurs troupeaux d'un

phane (1), ils n'en étoient pas moins attentifs à se procurer les commodités de la vie; sur des charriots couverts on les voyoit transporter leurs femmes, leurs bagages, suivis de troupeaux que des esclaves conduisoient; ils changeoient de lieux, en cherchoient de tempérés, & à couvert des vents pendant les rigueurs de l'hiver; étoient-ils attaqués (2); ils se retiroient dans des solitudes, dans des marais inaccessibles que des Armées ne pouvoient pénétrer sans crainte de périr; ils y vivoient de fruits sauvages; indépendamment des ressources qu'ils portoient avec eux, la chasse fournissoit à leurs besoins: il est donc aisé de concevoir comme il leur fut facile dans un long espace de temps, de passer de l'Asie dans le fond de l'Europe, le froid n'ayant pu les en empêcher, puisque les Cimbres, Celtes d'origine, habitans le Nord, du temps de Marius, traversoient les Alpes tous nus au milieu des neiges, sans craindre les rigueurs des hivers.

Les Germains vivoient de cette ma-

pâturage à un autre, à *permutandis pabulis*. Voyez Plin., Hist. Nat., L. 5, 6, 3.

(1) Tacite, de *Avibus*, p. 290.

(2) César, L. 3, 4 & 5.

nière, au rapport de Strabon, sous les premiers Empereurs, ils n'avoient point changé du temps de Sénèque (1).

Vainement la plupart des Géographes cherchent-ils à déterminer au vrai les anciennes habitations des Huns, des Vandales, des Bourguignons, des Alains, des Gots, des Visigots, des Ostrogots, de tant d'autres Barbares qui fondirent à la fin du quatrième siècle sur l'Empire Romain : ces Peuples, ainsi que les autres, menotent une vie errante, à peine pourroit-on désigner les contrées où ils ont passé ; s'ils y restèrent assez de temps pour prendre certains noms, il seroit du moins absurde de prétendre déterminer les Villes, les Provinces des Peuples qui n'en avoient pas.

Lorsque les premiers Celtes éprouverent les avantages de l'Agriculture, ils ne jugerent cependant pas à propos de s'approprier les terres qu'ils cultivoient. Arrêtés dans les contrées environ le terme d'une année, & y creusant des antres souterrains, leurs bâtimens rustiques furent de bois & d'argile ; tel est le témoignage de César (2), & de Tacite,

(1) Deira, L. 1, C. 2.

(2) L. 4, C. 1 ; & L. 6, C. 12.

qui dit que dans les mêmes souterrains on conservoit le produit de la chasse & des moissons.

Les grains mis dans un lieu public, distribués par les Magistrats, fournissoient à la subsistance commune; ceux qui en receloient, étoient punis de mort. Tel étoit l'état des choses cent cinquante ans après César; quand on partagea les terres, quand on voulut en conserver la propriété, ce projet souffrit bien de contradictions, on craignit que la passion de l'Agriculture ne prît la place de celle des Armes; la vie vagabonde, quelque pénible qu'elle fût, paroissoit préférable à un établissement fixe, solide & permanent: on s'amoliroit, disoit-on, dès qu'on auroit des propriétés, on tâcheroit d'en étendre les bornes, les petits seroient exposés à être dépossédés par les grands: ces prétextes spécieux l'emportoient sur l'utilité du travail; plusieurs refuserent des terres qu'on leur assignoit en partage. L'Agriculture paroissoit dès-lors une occupation servile (1) abandonnée aux femmes, aux enfans, aux vieillards. Les Celtes de l'Europe se fixerent cependant dans divers temps; les uns plutôt, les autres

(2) Tacite, Ch. 26.

plus tard ; ils se partagerent une contrée, ils en composèrent plusieurs districts qu'occupoit un certain nombre de familles gouvernées par un Magistrat particulier : telle fut l'origine des cantons, l'Europe entière étoit ainsi divisée ; on en comptoit une infinité en Espagne ; le peu d'intelligence & d'union qui règnoit entr'eux causa leur perte lors de l'incursion des Phéniciens ; enfin cette intelligence, cette concorde s'établirent parmi ce Peuple, elle fut cause de la longue & difficile conquête que les Romains en firent. Attaqués par eux sous Scipion, deux cens ans avant l'Ere Chrétienne, ils ne furent entièrement réduits que sous Auguste, par la défaite du reste des partisans de Sertorius.

La Germanie avoit cinq cens cantons, les Gaules en avoient de trois à quatre cens. Un Peuple que j'appelle Cité, pour rendre le mot *Civitas* (1) que l'on trouve si fréquemment dans les Commentaires de César, étoit un État indépendant ou autonome ; la nécessité forçoit quelquefois divers Peuples de se réunir en forme de République ; d'abord on ne bâtit ni Ville ni Village dont les maisons fussent contigues, chaque particulier établi selon

(1) Voyez Pline, L. 6, Ch. 16, pag. 470.

son goût, pour la chasse, pour la pêche, ou le labour, craignoit que dans des Villes sa liberté ne fût enchaînée par des Tyrans, qui y établissoient des garnisons sous divers prétextes. Le Malleus, lieu destiné aux assemblées, étoit en rase campagne. Cette coutume a subsisté dans les Gaules jusqu'au huitième siècle, & il n'y a pas si long-temps qu'elle est abolie en Allemagne. La maxime du point d'honneur transmise des Celtes à leurs descendans, leur faisoit regarder les Soldats renfermés dans une place, ainsi que des hommes qui ayant reçu un défi, se battoient, couverts de cuirasses, contre leurs ennemis nus (1).

C'est à cette idée plutôt qu'à leur fureur qu'on doit attribuer la ruine de tant de Villes de la part des Celtes; Procope remarque que cette politique coûta cher à Genferic, Roi des Vandales, qui, battu en Affrique par Bélisaire, n'ayant plus de place où il pût se retirer, fut soumis en une seule campagne. Vitruve, contemporain de Jules César, Strabon, sous l'Empire de Tibère, Hérodien, dans son histoire, jusqu'à Gordien le jeune, ont remarqué que les Gaulois ne bâtissoient encore leurs maisons que de charpente & de

(1) Justin, Liv. 16, Ch. 5.

terre grasse. Je l'ai déjà dit, & c'est une illusion que de leur attribuer quelques vieux édifices trouvés en France, & qu'on prétend avoir été des Temples (\*) consacrés à leurs Divinités ; ce n'est que depuis les Romains, que les Temples devinrent communs, quand ils en eurent adopté la Religion & les usages : les Gaulois avoient cependant des Villes d'assez bonne heure, en comparaison des autres Celtes ; César en trouva chez eux, elles n'étoient bâties que depuis soixante ans, pour se mettre à couvert de l'incurfion des Cimbres : vraisemblablement elles servoient d'asile pendant la guerre ; on y tenoit les assemblées générales d'un Canton, ce qui obligeoit les Notables de bâtir des maisons pour s'y loger dans ces circonstances.

Les Allobroges, ou Dauphinois, ont fait une Ville, de Vienne, qui auparavant étoit le Bourg Métropolitain de cette Nation.

(\*) Les Phéniciens avoient introduit la coutume d'ériger des Temples & des Idoles à l'honneur de la Divinité ; cet abus, qui nâquit sans doute de l'ignorance des Hiéroglyphes, passa de la Grèce dans les Gaules par la Colonie qui fonda Marseille 600 ans avant l'Ere Chrétienne ; les superstitions du Polythéisme accrues de celles des Romains qui subjuguèrent les Gaules, y transmirent un amas monstrueux de cérémonies absurdes & cruelles.

Il arriva un changement considérable au commencement du cinquième siècle ; la plupart des Villes des Gaules perdirent leur nom , elles prirent celui du Peuple dans le territoire duquel elles étoient situées lors des irruptions continuelles des Francs , des Huns , des Bourguignons & des Gots ; elles devinrent l'asile des Cités , les hommes libres s'y retirèrent , & ne laissèrent à la campagne que des esclaves (\*) chargés de faire valoir les terres ; c'est à cette époque que Lutece , que Chartres & quelques autres reçurent leur nom (1).

Les Gaulois avoient appris de la Colonie de Marseille l'Art de cultiver les terres & de tailler la vigne ; mais ils ne s'y adonnèrent que long-temps après ; & lorsque les Romains entrèrent dans les Gaules , plusieurs Peuples n'y étoient pas appliqués ; le vin qui s'y buvoit du temps de Pompée , étoit porté d'Italie , au rapport de Strabon (2) & d'Athénée (3) ; l'on n'en

(\*) Ces Esclaves étoient comme Fermiers des terres , ils étoient attachés à la Glebe , *addicti Glæbæ*. En Allemagne on voit encore des Payfans assujettis à l'ancienne servitude Germanique.

(1) César , L. 6 , Ch. 3 ; Ptholomé , L. 11 , C. 8.

(2) Liv. 19.

(3) Liv. 4 , Chap. 12.

recueilloit presque point au temps de l'expédition de César; Probus & Julien permirent depuis, qu'on y plantât des vignes, qu'on rétablît celles qu'on avoit arraché par les ordres de Domitien (1); il faut que les Germains n'en aient eu que dans le neuvième siècle, puisque dans le partage fait par les enfans de Louis le Débonnaire on en réserva quelques-unes au delà du Rhin à Louis le Germanique. On peut consulter sur cela Duchêne (2) & Mezeray (3).

Les Celtes des Gaules ne furent longtemps qu'un seul & même Peuple avec ceux de la Germanie; ainsi ces deux Nations, jusqu'aux conquêtes des Romains, gouvernées de la même manière, se réunirent depuis sous Clovis: à cette époque les Gaulois reprirent en partie leur ancienne façon de vivre à la Germanique. Tacite dit que dans leur origine, ne dépendant que de leur épée, ils avoient cependant des Rois, qu'ils les choissoient eux-mêmes, ayant égard à la Noblesse de

(1) Croniq. Deusebe & Cedrenus.

(2) Tom. 2.

(3) Tom. 1, page 317.

Voyez la Dissertation sur les Vignes par M. Be-guillet.

l'extraction ; la prééminence de ces Chefs ne se signaloit qu'en se présentant les premiers dans une bataille , ils n'avoient pas le droit de lever des contributions ; jaloux de leur liberté , ces Peuples eussent regardé comme des marques de servitude les tributs , quels qu'ils pussent être ; le Prince , privé de ce secours , avoit une part distinguée dans le butin , la plus grande partie des amendes (\*) lui revenoit , & elles étoient imposées sur ceux qui commettoient les moindres fautes ; une certaine quantité de bétail , quelque somme pécuniaire rachetoit les plus grands crimes. Lorsque le partage des terres eut lieu , on assigna aux Rois un ample Domaine ; chaque habitant des Cités tenoit d'ailleurs à honneur de leur offrir la dixme des bestiaux & des fruits ; s'ils ne décidoient que les moindres affaires , celles d'importance étoient délibérées dans l'Assemblée des États , où ces Princes avoient le droit de prendre séance , ils devoient

(\*) De là le droit appelé Frédum , dont il sera parlé dans la suite de cet Ouvrage. Cette taxe , dont tout homme , condamné à payer une composition , étoit tenu à l'égard du Juge , se montoit à la troisième partie de la composition ; encore subdivisée , il en revint un tiers au Roi dans la suite des temps. V. la Loi Ripuaire , Tit. 89.

y être armés & placés sans distinction ; la seule dont ils jouissoient étoit de donner d'abord leur avis ; on prenoit celui des anciens , selon l'ordre de la séance ou de la Noblesse acquise par les armes & l'éloquence : dans ces Assemblées on faisoit des Loix , on nommoit aux Charges ; les affranchis , leurs descendans ne pouvoient y être admis , dans l'idée où l'on étoit que celui qui a subi le joug de l'esclavage ne peut avoir ni transmettre à ses descendans que des sentimens de bassesse ; les Charges n'étoient accordées qu'aux gens les plus distingués de la Nation ; les familles illustres descendoient des plus fameux Guerriers : chaque Bourg avoit un principal Magistrat , je le répète , il rendoit la justice accompagné de cent hommes qui lui servoient de Conseil , & soutenoient l'exécution de ses Jugemens. Pendant la paix il n'y avoit point de Juges fixes dans les Gaules , les principaux d'un Pays ou d'un Village en tenoient lieu à leurs compatriotes , & terminoient leurs différens : on ne voyoit point d'esclave dans leurs maisons , on n'en trouvoit que dans les Villes où les Rois faisoient leur résidence ; chaque esclave , dans un logement particulier , faisoit valoir les biens

de son Maître, & lui payoit certaines redevances en bled, en moutons, en habits; ils obéissoient à peu près comme le font à présent les gens chargés du travail de la campagne, &c.; mais cette obéissance, cet assujettissement se bornoient là. Les Gaulois n'avoient point de Loix écrites, ils se faisoient un devoir de suivre les usages, & de s'affervir aux coutumes de leurs pères; la pureté des mœurs, les bons exemples maintenoient l'ordre parmi eux plus que ne le font ailleurs les meilleures Constitutions; les testamens si communs chez les Romains, n'étoient point en usage, le plus proche parent se mettoit de plein droit en possession des biens du défunt; les jeunes gens, dès qu'on les croyoit d'une certaine force, étoient armés par le Prince ou par quelques Notables; cette cérémonie se faisoit dans une assemblée, on leur mettoit en main un javelot & un bouclier, dès-lors ils étoient membres de l'État (\*); ceux d'entr'eux distingués par leurs services, par ceux de leurs pères, ou parce qu'ils étoient braves & vigoureux, prenoient le nom de

(\*) Cet usage a peut-être donné lieu à l'ancienne Chevalerie: On peut consulter à cet égard les Mémoires de M. Lacurne de Ste. Palaye,

Bers , Barens ou Seigneurs ; ceux qui n'avoient pas ce titre, s'associoient aux plus recommandables ; chacun , sous cette espèce de vassalité , prêtoit un serment d'être fidèle à ce Chef , dont ils se disoient les suivans ; ils n'observoient aucun engagement avec autant d'exactitude & aussi religieusement que celui de défendre sa personne à laquelle ils rapportoient la gloire de toutes leurs actions ; ils avoient la table de ces Chefs , fournie amplement & avec profusion de leur chasse ou de ce qu'ils prenoient de force : la grandeur de la Noblesse consistoit dans le grand nombre de Servans qu'un homme avoit à sa discrétion ; les Guerriers supérieurs , ainsi que les subalternes , étoient à l'ordre du Prince pour les guerres de la Nation , & pendant le temps du service ils se nourrissoient à leurs frais & dépens ; peut-on méconnoître nos pères dans quantité de ces coutumes , dont on voit encore tant de vestiges parmi nous ? Les duels sur le point d'honneur , contraires à la Religion , aux Loix de l'État , ne sont-ils pas des preuves que nous n'avons pas encore dépouillé cette ancienne barbarie ? Ne trouvons-nous pas dans ces temps reculés , le germe de nos féodalités portée depuis à l'excès  
par

par l'usurpation & la cupidité des Hauts Seigneurs, & maintenant réduits à un serment aussi faux qu'inutile ? Ne voyoit-on pas alors des Seigneurs supérieurs à des Vassaux qui leur prêtoient serment de fidélité pour le secours commun de l'État & le service de leur personne envers & contre tous ! & c'est en quoi consistoit l'hommage lige. Il est vrai que cette fidélité jurée, qu'on appela du nom de Fief, suppose des biens-fonds donnés à vie pour tenir lieu de solde, & qu'alors ce n'étoit que la table du Seigneur. On verra peu après ce germe se développer ; les Seigneurs, leurs Troupes attachées au service des Princes voisins pour de l'argent, acceptèrent depuis des terres à la charge du service militaire : telle est l'origine des fonds féodaux.

Les Celtes avoient obtenu des terres de la République, du temps de Marius ou de Cicéron. Constantin permit depuis aux Vendales de s'établir dans la Pannonie ; Alexandre Sévère prodiguant à ces Nations ses trésors pour acheter la paix, leur distribua les terres qu'il avoit conquises ; Probus en usa de même, il voulut qu'elles passassent à leurs descendants.

On conçoit que les Chefs faisoient part

de ces fonds aux Vassaux de leur suite : ces biens , tant que l'Empire subsista , reconnurent un Souverain ; mais à la chute de cette Puissance , ceux qui les possédoient , les tenant de la libéralité de leurs Chefs , cessèrent d'avoir un Maître despotique , & ne reconnurent qu'un Suferain , c'est-à-dire un Supérieur auquel ils ne devoient que le service de leur épée.

Quant aux mœurs , aux inclinations , à la forme du Gouvernement de ces Peuples , je répéterai ce que les Auteurs en rapportent. Pendant long-temps ils n'entretinrent aucun commerce avec les autres Nations , ils avoient des idées , des usages particuliers qu'ils perdirent insensiblement & par la communication avec les Nations policées ; la barbarie diminua chez eux par degrés ; leur tempérament , leur taille changerent aussi : maîtres depuis long-temps de la plus grande partie de l'Europe , les uns (1) sous un climat tempéré , ou même chaud , les autres dans des Pays extrêmement froids , se ressem-

(1) Sylvius Italicus , L. 3 ; Tacite , L. 4 ; Senèque *de ira* ; Amian Marcellin , Liv. 15 , Ch. 12 ; Claudien , Liv. 2 , Vers 100 ; Lucain , L. 10 , Vers 231 ; Horace , Épod. 16 , Vers 7 ; Juvenal , Sat. 13 , Vers 164.

bloient cependant en quelque sorte, une grande taille, un tempérament robuste, une peau blanche, des couleurs vives, des yeux bleus, le regard farouche & menaçant, les cheveux d'un beau blond, qu'ils portoient longs; ces différens caractères les distinguoient des autres Peuples.

La Noblesse avoit le droit de porter les cheveux d'une longueur plus considérable que le reste du Peuple; & les Rois, honorés du titre de Chevelus, étoient dégradés dès qu'on leur rasoit la tête: le grand art pour se rendre agréable, consistoit à rendre ses cheveux ardens, ou véritablement roux; l'usage le plus commun étoit de raser le menton, les joues, & de garder de grandes moustaches: c'est ainsi que le dit César (1), en parlant des Bretons, dont toutes les parties du corps étoient rasées, excepté la tête; pour avoir le teint frais, ils frottoient leur visage avec du beurre; les femmes, dans le même objet, se servoient de la levure ou de l'écume de bière. Diodore (2) de Sicile & Catule (3) nous apprennent qu'ils lavoient

(1) Liv. 5 & 14.

(2) Liv. 2.

(3) Épig. 96.

leurs dents avec de l'urine, que pour endurcir leur corps, & l'accoutumer sans doute à toutes les impressions de l'air, ils se plongeient dans les Rivieres. Tacite & Strabon certifient ces faits en parlant des Germains, des Espagnols & des Cantabres.

Si Lock, dans son Traité sur l'éducation, conseille de laver tous les matins les pieds des enfans dans de l'eau froide, c'est que cet usage conservé en Angleterre depuis ces anciens temps, est de la plus grande utilité. La célèbre Brondica, Reine des Bretons, qui résista avec tant de courage aux Romains sous l'Empire de Néron, disoit à ses Troupes qu'elle n'avoit rien à craindre des Romains trop effeminés, puisqu'ils se baignoient dans de l'eau chaude.

Les anciens Habitans de l'Europe n'avoient pas l'usage des habits, quelques Peuples d'entr'eux se peignoient le corps de quelques figures d'animaux tracés par des petits points avec une aiguille, on frottoit cette espèce de gravure d'une couleur bleue; ces différentes figures servoient à distinguer les conditions ainsi que les familles; cet ornement, propre aux personnes libres, à l'exclusion des esclaves, auroit été inutile si l'on avoit

été vêtu. Dans des temps postérieurs le Synode (1) de Calchite proscrivit cet usage.

Amien (2) Marcellin semble nous dire que les Gaulois ne portoient point d'habits : curieux, disoit-il, de ce qui regarde la propreté de leur corps, ils combattent nus. S'il en faut croire Diodore & Tacite, les Gaulois en usoient de même ; mais cela ne signifieroit-il pas qu'ils n'avoient ni cuirasse ni casque, puisque dans le combat de Manlius Torquatus & du Gaulois, ce dernier avoit un habit bigarré de différentes couleurs ? On trouve d'ailleurs que les hommes, ainsi que les femmes, quelle que fût leur pauvreté, ne portoient point d'habits sales ou déchirés : il est permis sur ces contradictions d'affirmer que dans les premiers temps les Gaulois pouvoient bien n'être pas vêtus, que dans les suites s'étant policés par leur commerce avec les autres Peuples, ils voulurent les imiter ; les besoins s'étendirent, on éprouva la nécessité de se défendre de la rigueur des saisons, ce qui introduisit sans doute l'usage des vêtemens (\*). On

(1) Voy. le P. Labbe.

(2) Amien.

(\*) Ils ne portoient d'abord pour tout vêtement,

fait un reproche à ce Peuple, dont il faut le justifier : Saint Jérôme dit qu'ayant fait un voyage dans les Gaules, il avoit vu des Écollois manger de la chair humaine (\*); cet usage pourroit avoir été particulier à ces derniers. César & Tacite qui connoissoient parfaitement les habitans de ces contrées, parloient de leurs superstitions qui les obligeoient à se fouiller de sang humain dans quelques dangers pressans, ou lorsqu'ils cueilloient le guy de chêne; mais ils ne leur ont point fait ce reproche. On en peut donc conclure qu'ils n'étoient point antropophages, quoique dans les repas d'appareil ils buffent à la ronde dans le crâne d'un ennemi vaincu;

qu'un Sayon, *Sid. appl.*, rattaché d'une agraphe, bientôt ils prirent des habits ferrés complets qui marquoient la forme & les proportions du corps.

(\*) Les Gaulois, trompés par leurs Druides, crurent que pour appaiser leurs Divinités, il falloit répandre le sang humain sur leurs Autels; ils ne prirent jamais pour victimes, ni des étrangers, ni des Citoyens libres, mais seulement des Prisonniers de guerre, des Criminels de la Nation, des Vieillards que l'entousiasme obligeoit de se vouer pour ces sacrifices expiatoires. Cette coutume barbare leur vint sans doute des Phœniciens, à qui les interprètes de l'Écriture reprochoient l'inhumanité de consacrer des victimes de cette espèce à leur Dieu Moloch.

on voit encore des vestiges de cette coutume dans le sixième siècle, elle se conserva chez les Lombards. Paul, Diacre, l'a dit dans leur Histoire.

Les Celtes échappés des climats durs & sauvages, outre le lait & la chair de leurs Troupeaux, se nourrirent long-temps de fruits; la nécessité plutôt que la vertu les fauvoit alors du luxe & de ses suites funestes; le bled, long-temps inconnu, fut d'abord mangé rôti, on le substitua aux glands, dont on faisoit auparavant la commune nourriture; insensiblement les idées s'étendirent dès qu'on eut acquis des connoissances, comme on vient de le dire, la frugalité cessa. Dans les suites chaque table avoit son Roi, il n'étoit permis de toucher à rien qu'il n'en eût mangé le premier; on buvoit des fantés pendant le repas; dès qu'ils étoient achevés, les chants & les jeux militaires leur succédoient; tous grossiers qu'étoient ces Peuples, ils pratiquoient l'hospitalité (\*), & se faisoient un devoir de l'exer-

(\*) Ils regardoient comme sacrilèges ceux qui n'en exerçoient pas les devoirs envers quelque homme que ce fût, & cette hospitalité ne se bor- noit pas à l'exercer chez eux; ils se croyoient obligés d'indiquer à un étranger la maison d'un autre, où il n'étoit pas reçu avec moins d'humanité.

cer à l'égard des étrangers ; leurs mariages étoient indissolubles ; les femmes qui ne portôient point de dot , mais qui recevoient des présens de leurs époux , les suivoient à la guerre , elles les aidôient dans leurs travaux , dans leurs fatigues ; si la dépendance , la soumission étoient leur partage , les époux qui abusoient de leur autorité étoient privés pour quelque temps de porter les armes ; cette interdiction étoit sans doute la peine la plus rigoureuse pour des Peuples libres & indépendans. César (1) nous apprend que leurs enterremens se faisoient sans faste , qu'on y voyoit briller leur extrême tendresse pour les morts ; qu'on les brûloit avec des bois choisis ; qu'on jettoit au feu tout ce qui leur avoit fait plaisir , les animaux mêmes pour lesquels ils avoient montré quelque prédilection : on les inhumoit toujours avec ce qu'ils avoient de plus précieux & de plus riche.

Les inclinations caractéristiques de ces Peuples étoient l'amour de la liberté (2) , ce bien leur paroissoit le plus grand de tous , ils la vouloient entière au dedans ainsi qu'au dehors ; s'ils avoient des Rois ,

(1) Liv. 6 , Chap. 3.

(2) Lucain , Vers 435.

ce titre donné à tous les Chefs d'une société libre, & qui n'a d'engagement que ceux qu'elle veut prendre, au-lieu de mettre en leurs mains une autorité illimitée, leur prescrivoit la Loi de ne gouverner que de la manière dont on vouloit l'être. Hotman (1) dit que Chilperic Premier fut exilé pour avoir débauché les femmes & les filles de ses sujets; cet exil d'un Prince, le ton brusque & insolent avec lequel un Guerrier Franc répondit à Clovis, qui vouloit l'engager à restituer à quelque Église un vase d'or qui faisoit partie du butin de la guerre, nous prouvent que le principe d'indépendance & de liberté s'étoit transmis jusqu'à ce temps; l'autorité des Loix, leur prééminence qui consistoit plutôt dans l'exemple que dans le commandement, leur donnoit le droit d'examiner dans l'assemblée des États tout ce qu'on y délibéroit; ils s'y trouvoient avec les particuliers armés de pied en cap, comme on l'a dit; on y traitoit de toutes les affaires de quelque nature qu'elles fussent; les nombreuses Armées ne permettant pas que leurs Chefs prissent trop d'autorité sur les Peuples, mettoient un frein à leur ambition, & le

(1) Liv. I, Chap. I, Franciloge.

fort des Rois Celtes dans l'Espagne , ainsi que dans les Gaules , dès qu'ils visèrent au despotisme , ou qu'ils affectèrent la souveraineté , fut déplorable & malheureux. Tel fut le traitement que subit le célèbre Arminius. Cet amour de la liberté , commun aux Celtes , les fit consentir avec peine à la construction des forteresses bâties dans leur Pays , ainsi qu'au partage des terres (1).

Leur franchise s'est maintenue bien plus long-temps dans le Nord de l'Europe que dans les autres lieux ; on en voit encore des restes chez les Suisses , en Angleterre & dans la Pologne , &c.

Tant que les assemblées des États durèrent , elles furent le plus ferme soutien de la liberté de ces Peuples , les Romains ne purent les mettre sous le joug , leur cessation fit détester la domination de ces Maîtres , qui les dépouillant de leurs armes & de leurs droits , leur interdifièrent la liberté de les former. La rapidité de César dans la conquête des Gaules , en est une preuve.

Les Gaulois attaqués dans un temps où la République Romaine , sans guerre au

(1) Justin , L. II , Ch. 3 ; Strabon , L. 7 , pag. 203.

dehors, étoit parvenue au faite de la grandeur, furent soumis. Une infinité de circonstances concoururent à leur défaite, l'élite des Troupes dont étoit composée l'Armée ennemie, la vigilance du Chef, son courage intrépide, la fureur des Gaulois, leur peu d'union & de concorde, tout accéléra leur servitude, tandis que les Espagnols, plus réunis, & disputant le terrain pied à pied, firent traîner la guerre pendant des siècles entiers.

La mort n'effrayoit point les Celtes & leurs descendans, ils la préféroient à la servitude. On vit Brennus mortellement blessé, son Armée ruinée par l'ennemi, ses Troupes épuisées par les besoins & les fatigues, conseiller aux siens de brûler leurs charriots, & de le tuer, son expédition dans la Grece n'ayant pu réussir. Chicorius, qui lui succéda dans le commandement, se conduisit sur ce principe, il fit tuer vingt mille malades, tandis qu'il prit la fuite avec le reste de ses Troupes qu'il crut en état de le suivre.

Le suicide sembloit légitime & nécessaire à ces Peuples, quand ils étoient faits prisonniers; leurs femmes défendoient leur liberté avec le même courage, & dans la servitude elles avoient les mêmes

principes. Après la défaite des Teutons , par Marius , celles qu'on avoit pris demanderent leur liberté , ou d'être destinées au service des Vestales ; mais ayant éprouvé un refus , on les trouva pendues & nageant dans leur sang (1). La guerre leur paroissant le seul moyen de se signaler , il n'est pas singulier que les braves seuls eussent les distinctions & les égards ; la valeur ouvroit le chemin à la fortune , elle leur faisoit obtenir une paye plus considérable ; si elle decidoit des procès , puisqu'on les jugeoit quelquefois par le duel , suivant le principe de leur Religion , elle étoit regardée comme le devoir le plus sacré , comme le comble de la gloire , & le moyen de mériter un bonheur éternel auquel ils étoient destinés (2) ; ils faisoient serment de pratiquer cette vertu , les Peuples les plus belliqueux la reconnoissoient en eux , honorés par leur courage & leur intrépidité ; Florus (3) , Justin (4) nous disent que dès que les Romains eurent affaire à eux , les jugeant nés pour la destruction de l'Univers , ils se tinrent long-

(1) Appian , L. 16 , Ch. 1.

(2) Appian , pag. 1192.

(3) Liv. 1 , Ch. 13.

(4) Liv. 38 , Chap. 4.

temps sur la défensive. La Loi qui dispen-  
soit les vieillards & les Sacrificateurs de  
la guerre, en exceptoit celle contre ce Peu-  
ple ; en effet , disoit Saluste (1) : « La va-  
» leur du Peuple Romain auroit subjugué  
» facilement les autres parties du monde ;  
» mais dès qu'il s'est agi des Gaulois , nous  
» avons eu notre gloire & notre salut à  
» défendre ». Cicéron tenoit le même  
langage ; jamais l'on n'avoit vu tourner  
le dos à un Soldat de cette Nation ; & les  
Grecs, avant eux, l'avoient également re-  
connu. Les Rois de l'Asie mineure ache-  
toient d'eux la paix, parce qu'ils s'étoient  
bien apperçus dans leurs guerres, que  
leurs meilleures Troupes étoient celles des  
Gaulois qu'ils avoient à leur solde : cette  
valeur féroce, cette aveugle intrépidité  
qui les caractérisoit, leur avoit mérité  
l'admiration de leurs ennemis même : tel  
est le témoignage de César qui, après  
avoir soumis les Gaules, n'ayant pu sub-  
juguer les Francs ou Germains, ne rem-  
porta sur eux d'autre avantage que d'avoir  
fait le dégât sur leurs terres, & de leur  
avoir brûlé quelques hameaux.

Tout ce qui a été dit jusqu'ici des Cel-  
tes, ainsi que des Gaulois, convient aux

(1) Chap. dernier de la Guerre de Jugurtha,

Francs ; ils étoient de temps immémorial établis dans la Germanie en deçà du Rhin, séparés en plusieurs Tribus confédérées, dont chacune avoit son Roi ; ces différentes Tribus dérhoient toutes de la même famille ; c'est-à-dire, que dans l'origine l'État qu'elle possédoit avoit été divisé parmi les Actuariens (\*), les Bruçtaires (\*\*), les Chamaves (\*\*\*) , les Cattes (\*\*\*\*) , les Sicambres (\*\*\*\*\*), les Frisons (\*\*\*\*\*); on distinguoit sur-tout les Saliens (\*\*\*\*\*).

(\*) Actuariens ou Chafvares , dont on ne peut précisément fixer le nom , entrèrent dans la ligue des Francs.

(\*\*) Bruçtaires placés vers l'Overiffel , on les trouve au quatrième & cinquième siècle parmi les Peuples qui formoient la Ligue Franque.

(\*\*\*) Les Chamaves habitoient le long de l'Ems, près de Lingen & Osnabruk.

(\*\*\*\*) Cattes ou Bataves ainsi nommés , du mauvais Pays situé entre le Rhin & le Lux où ils s'étoient fixés.

(\*\*\*\*\*) Sicambres , Peuple de Germanie , placés le long du Rhin vers les Duchés de Gueldres , Cleves, Juliers.

(\*\*\*\*\*) Frisons , la Principauté de Groningue faisoit autrefois partie de leur Pays qui a conservé son ancien nom.

(\*\*\*\*\*) Saliens , leur demeure étoit dans la Saxe entre l'Elbe & le Sala , ce qui sans doute leur fit donner le nom de Saliens. . . . De toutes ces preuves les conjectures étymologiques sont sans doute les plus incertaines : la démonstration qu'elles ameneroient , seroit d'ailleurs aussi peu utile qu'intéressante.

Leur Tribu, la plus fameuse de toutes sous la conduite de Pharamond, ayant pris & pillé Trèves, forma des établissemens en deçà du Rhin : on voit dans les Fastes Consulaires de Grégoire de Tours, que Claudion demouroit au Château d'Isparfun sur les confins de Tongres, près de Liége. Les Romains firent leur possible pour maintenir la paix avec eux après la conquête des Gaules, parce qu'ils les défendoient de l'invasion fréquente des autres Barbares : on trouve de braves Officiers de cette Nation dans les plus grands emplois de la Milice Romaine, sous Caligula, sous Constance, Valentinien, Gracien, Théodore & Arcade ; parmi des Grands Trésoriers, des Maîtres de la Milice, des Préfets du Prétoire, des Patrices, des Consuls, on compte Silvanus, Mélobarde, Mérobaude, Arbogaste, Ricomer, Goese & Bauton. Ce Peuple guerrier avoit ses biens-fonds divisés de deux manières ; les femmes, ainsi que les mâles, étoient appelés à la succession des terres allodiales, c'est-à-dire aux biens qu'on possédoit en propriété héréditaire exempte de charges & indépendante de toute mouvance. La seconde espèce de ces biens destinée seulement à ceux qui étoient en état

de porter les armes, conséquemment aux mâles à l'exclusion des femmes, étoit appelée biens Saliques, dont on gratifioit les braves de sa suite. Bodin (1) nous apprend que dans un procès élevé au Parlement de Bordeaux à raison de certaines terres ou fiefs, il fut produit un ancien testament où un père distribuoit en corps à ses enfans ses terres nommées Saliques, ce qui fit juger, dit cet Auteur, qu'elles formoient ce qu'aujourd'hui nous appelons des terres tenues en fief; car il ne faut point adopter le préjugé vulgaire, qui ne sembloit regarder comme terre Salique que les Domaines de la Couronne: les Loix qui portent ce nom forment un recueil de Réglemens sur toutes sortes de matières; en prescrivant des peines contre les crimes, elles donnoient des règles de Police; leur objet étoit de maintenir le bon ordre & la paix. Ducange dit qu'elles étoient de deux sortes, rédigées par les quatre Chefs de la Nation des Francs Wiffogats, Bosagats, Salogats & Wdogats; les premières ne furent en vigueur que lorsque les Peuples étoient encore plongés dans les erreurs du Paganisme;

(1) Traité de la République, Liv. 6, Ch. 5.

nisme ; la seconde espèce de ces Loix, corrigées par Clovis, Childebert, Clotaire, Charlemagne & ses successeurs, fut augmentée de divers Réglemens par Louis le Débonnaire. Dutillet, Pitou, Bignon & quelques autres, l'ont rendue publique. Les Rachaimbourgs (\*), dans la première Race, expliquoient ces Loix, en étoient les dépositaires ; sous la seconde Race les Pairs & le Baronnage, la plus haute des qualités qu'affectoit alors la véritable Noblesse, furent les interprètes de cette Loi quant à la succession à la Couronne (\*\*).

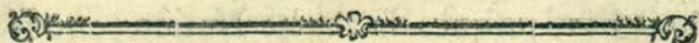
(\*) Si ces Ministres de la Justice étoient convaincus de quelque malversation, ils payoient une forte amende ; & par une relation naturelle, la Partie qui les attaquoit sans fondement étoit également assujettie à une amende à peu près aussi forte.

Ces hommes, également connus sous le nom de Scabins, étoient toujours choisis dans la Nation de celui contre qui le Procès étoit intenté, soit Franc ou Gaulois, ou de telle autre Nation soumise à la Domination Française ; quoiqu'ils ne jouissent pas de la même autorité que les Sénateurs du temps des Empereurs Romains, ils leur étoient néanmoins assimilés par la prérogative de former seuls les Jugemens dont le prononcé étoit réservé uniquement aux Ducs, aux Comtes, à leurs Vicaires dans les divers Districts de leurs Gouvernemens.

(\*\*) Quelques Auteurs ont prétendu, & de ce nombre est l'Abbé de Vertot, que la succession

linéale & agnatique étoit observée depuis plus de 700 ans, lorsque Clovis, qui n'en avoit que quinze, succéda aux droits de son Père : quelle apparence, disent-ils, si le droit d'élection eût été ouvert, qu'on eût préféré ce jeune Prince à tant de Capitaines expérimentés : le partage de la Monarchie plus d'une fois répété, sa réunion, à la mort de l'un des Souverains sans postérité, leur donne lieu de conclure que les Princes seuls de la Maison régnante avoient le droit d'occuper le Thrône, ce qui ne seroit pas arrivé si l'érection eût été établie ; & ce droit, ils le bornent à celui qu'avoient les Grands du Royaume, de choisir dans la Famille Royale le Prince qui leur paroïssoit le plus propre à remplir ce Poste éminent ; de sorte qu'on reconnoissoit en même temps & le droit d'hérédité & celui d'élection. Si quelques-uns des Rois s'associèrent leurs Enfants, ou partagerent avec eux leurs États, ce fut toujours du consentement des Grands, dans l'objet de prévenir les brigandages, les révoltes passagères qu'un changement quelconque pouvoit occasionner ; ces associations ayant insensiblement établi le droit des Aînés, abolirent celui d'Élection reconnu dans les trois Races jusques en 1180 que Philippe Auguste commença son Règne. Depuis cette époque la succession à la Couronne, pour les Aînés de chaque ligne, est devenue une Loi inviolable. Voyez les Mém. de l'Acad. des Insc., T. 4.





## SECTION SECONDE.

*De l'état des Gaulois sous les Romains.*

L'HISTOIRE de la révolution arrivée dans les Gaules par la conquête des Romains, se trouve dans les Commentaires de César ; mon objet étant de traiter de la manière de vivre des Gaulois, & de la diversité de leur Gouvernement, je ne parlerai ni de leurs guerres, ni de leurs combats.

Les Gaulois s'étoient crus dans le droit de se prévaloir de l'inégalité des hommes, le brigandage étoit annobli ; mais ils changèrent de façon de penser quand les Romains les eurent soumis, après différentes victoires ; ils apprirent d'eux à respecter les Loix ; cette liberté qu'ils défendoient avec tant d'opiniâtreté & de résistance, ils la perdirent presque insensiblement, & sans s'en appercevoir.

Ce bien n'en est un qu'autant qu'il délivre l'homme d'une dépendance absolue des choses contraires à la raison & à ses vrais intérêts ; il dégénère en licence, c'est un mal réel quand, sous ce prétexte, l'on se permet les plus grands excès ; on s'y

étoit livré jusques-là : cette Nation , ennemie de la servitude , n'avoit même pas une sorte de dépendance raisonnable , si nécessaire pour le maintien d'un État ; leurs Princes , leurs Magistrats n'avoient joui que d'une autorité précaire ; les factions des furieux les mettoient le plus souvent hors d'état d'exécuter les résolutions les plus prudentes ; l'intérêt particulier l'emportoit souvent sur le bien public , presque toujours armés pour se détruire les uns les autres , continuellement exposés à perdre leurs biens & leurs vies dès qu'ils étoient les plus foibles : la foi des Traités , l'équité naturelle n'étoient près d'eux d'aucune considération ; le pouvoir de décider leurs différens l'épée à la main , celui de se faire justice eux-mêmes , droit qu'ils s'étoient réservés , rendoit les plus sages Loix , inutiles ; quoique les Romains leur laissassent leurs biens , leur liberté , ils furent dépouillés du privilège de se choisir des Princes & des Magistrats ; on les assujettit à des Loix sur lesquelles on ne les avoit pas même consultés ; ils n'eurent plus d'assemblée pour décider en Souverains sur la conduite de leurs Chefs , & furent assujettis à payer des impôts ; mais leur vie & leurs biens furent mis

en sûreté ; incapables de se conduire eux-mêmes par la raison , cette servitude leur devint avantageuse ; ils sentirent bientôt que s'il faut de la force & du courage pour vaincre , il est nécessaire d'employer d'autres moyens pour gouverner les hommes , nés pour les douceurs de la paix & de la société ; ils s'apperçurent que la véritable grandeur , inséparable de l'amour des Arts & des Sciences , ne pouvoit se maintenir qu'en les cultivant ; devenant plus policés ils furent plus heureux : on vit dès-lors naître parmi les Gaulois un goût décidé pour la culture de l'esprit ; & parmi les Peuples que l'Empire Romain avoit soumis , ils passèrent pour ceux qui avoient le plus de talens pour l'éloquence : Tacite (1) , Juvenal (2) le disent ainsi.

Les Empéreur s'accommodant à cet égard au génie de la Nation , établirent des Académies & des prix d'éloquence dans les différentes Provinces ; la seule Académie d'Autun avoit sous le règne de Tibère quarante mille étudiants : ce fait est consigné dans les Annales de Tacite (3). Saluste & Aufone nous assurent que Trèves , Lyon , Bordeaux , Toulouse & Nar-

(1) Liv. 1 , Chap. 77.

(2) Sat. 15. , V. 3.

(3) Voy. l'Hist. Litt. de la France , Tom. premier.

bonne avoient auffi leurs Écoles (\*). Quoique le fonds de la langue des trois Nations trouvées par César dans les Gaules fut le même, les Dialectes étoient néanmoins si différens qu'ils ne s'entendoient presque pas. Ces Peuples ayant insensiblement pris le nom, les habits, la Religion, les mœurs & l'idiôme de leurs vainqueurs, à quelque différence près, jouirent tous du droit de Bourgeoisie, & de la faculté de posséder les plus grandes Charges. Avitus, Sénateur d'Auvergne, fut élu Empereur.

La Langue Latine, devenue la Langue vulgaire du Pays, l'étoit encore sous la première Race de nos Rois; au commencement du neuvième siècle la Langue Romaine lui succéda; celle-ci mêlée de Franc & de Latin, a produit la Langue Française, comme on peut le voir dans le Traité conclu depuis entre Charles le Chauve & Louis le Germanique, où la Langue Romance & la Latine sont parfai-

(\*) Elles conservèrent leur célébrité sous Maximilien Hercule & Dioclétien: les plus habiles Professeurs y donnoient des leçons de Rhétorique & d'Éloquence, ce qui dura jusqu'à l'invasion des Francs. Sous leur domination les Lettres perdirent de leur crédit; ce ne fut que parmi les Moines, & les Solitaires, que le peu de lumières qu'on avoit alors se conserva.

tement distinguées ; les fictions , les contes connus sous le nom de Romans , ne furent sans doute publiés dans cette dernière langue , que parce qu'elle étoit plus universellement entendue.

Les notices de l'Empire nous apprennent que la division des Habitans, comme par-tout ailleurs, se faisoit en hommes libres & en esclaves ; les Gaules étoient partagées en dix-sept Provinces , dont chacune avoit sa capitale : chaque Province se sous-divisoit encore en certain nombre de Cités ou Districts, dans chacun desquels on trouvoit une Ville principale ; ces Cités étoient au nombre de cent cinq ; à l'exemple des Villes de l'Empire Romain , chacune d'elles avoit son Sénat , dont la Jurisdiction s'étendoit sur le territoire entier de chaque Canton ; On n'admettoit dans ce Corps que des Citoyens distingués par leur naissance ou leur mérite : ainsi le dit Sidoine (1), dont nous avons les Poësies & les Lettres.

Ces Sénateurs regardés comme les premiers Magistrats , chargés du pouvoir législatif , de l'administration de la Justice , levoient des Troupes pour le service

(1) Gendre d'Avitus, lequel avoit été Sénateur, & depuis Évêque de Clermont. Voy. le Cod. Théod., Liv. II.

de la République, ou leur propre défense, contre l'incurſion des Barbares; dépoſitaires des fonds publics, dont on tiroit les tributs pour le Peuple Romain, & ce qui devoit fournir aux dépenses communes, leur autorité s'étendoit juſqu'à établir des impositions, dont la répartition étoit confiée à leurs ſoins.

On appelloit familles Sénatoriales celles qui, iſſues d'un Sénateur; compoſoient le premier ordre des Citoyens; le ſecond étoit celui des hommes de condition libre, qui, poſſédant des biens-fonds en propriété, formoient les familles Curiales, dont la voix étoit comptée dans la diſtribution des Emplois Municipaux, telles que ſont parmi nous les places de Maire, d'Échevins, de Capitouls, de Jurats, de Conſeillers de Ville, ce qui compoſoit le Sénat inférieur. Leur autorité s'étendoit ſur la Ville, les Bourgs & le plat Pays de la Cité; ils étoient chargés du recouvrement des revenus & de certains ſubſides; ceux qui n'avoient pas ſéance dans ce Conſeil, ſe nommoient ſimples poſſeſſeurs, ſoit qu'ils ne fuſſent pas aſſez riches, ou d'une condition aſſez honorable pour être admis dans la claſſe des Curiales. Ces derniers, regardés comme principaux Magiſ-

trats du temps de la République, furent dépouillés, sous les Empereurs, de leur prérogative par l'établissement des Sénats, auxquels présidoit toujours un Officier de l'Empire sous le titre de Comte; on ne les regarda plus que comme les exécuteurs des Ordres de ces Tribunaux; ce second Ordre est aujourd'hui représenté en quelque sorte par ce que l'on appelle le Corps de Ville.

Le troisième Ordre d'hommes occupés des Arts & des Métiers, étoit composé d'affranchis, ils s'assembloient à des temps marqués, & faisoient des Réglemens concernant leur profession; on les exécutoit sans appel. Cette Police pour l'arrangement des divers Ordres de chaque Cité, ne fut point abolie par les Francs, elle se soutint sous les Rois de la première Race, sous ceux de la seconde; elle ne souffrit aucune altération pendant l'Anarchie qui précéda le règne de Hugues Capet; Anarchie si fatale aux privilèges du plus grand nombre: ainsi on ne doit point regarder comme une nouveauté dans le Gouvernement la création des Communes par Louis le Gros; de temps immémorial elles avoient lieu sous une dénomination différente.

On comptoit dans les Gaules un très-grand nombre d'esclaves , dont les uns attachés à certains biens , suivant l'usage Germanique , les faisoient valoir ; les autres , esclaves de corps , ne quittoient jamais la maison de leur Maître ; ils étoient dans la servitude , ou par la naissance , ou par le droit de la guerre , ou parce qu'ils avoient été vendus par leurs créanciers , par les gens contre lesquels ils s'étoient joués eux-mêmes , car la passion du jeu avoit passé des Germains aux Francs ; il est malheureux qu'à quelque différence près cette fureur ait encore lieu parmi nous. Nous regardons les dettes du jeu comme sacrées ; n'est-ce pas là un des vestiges du fanatisme du point d'honneur (\*) qui rendoit nos pères fidèles à leurs engagements , jusqu'au point d'affujettir leurs personnes ?

Quant à la Religion , les Habitans des Cités étoient Payens , Juifs ou Chrétiens ;

(\*) L'origine du Point d'honneur , qu'on pourroit , sans se tromper , faire remonter jusques aux Germains , & qui se perpétua chez les Francs , donna lieu à des idées dont nâquit depuis le système de la Chevalerie ; cet esprit , maintenu par l'usage des Tournois , introduisit la galanterie , sentiment qui réunissoit les droits de la valeur , & ceux de l'amour. On verra que bien des Usages qui ont eu lieu depuis , tiennent à cette origine , & en dépendent.

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE. 283  
dans la suite le nombre de ces derniers augmenta.

Les Juifs, Banquiers de ce temps, avançoient les deniers publics à ceux qui, chargés d'en faire le recouvrement, se rendoient odieux à raison des usures énormes qu'ils en tiroient. « De quoi nous servent, disoit le Poëte Rutilius (1), les victoires de Pompée & de Tite, les Juifs écrasent leurs vainqueurs ». Chaque Citoyen avoit son bien, chaque Cité ses revenus; celui des Cités consistoit en Octrois sur les denrées, en fonds de terres nommées biens communs. Ces revenus, employés en partie à l'entretien d'une Milice que chaque Cité avoit à ses ordres, étoient administrés avec économie (2).

Zosime (3) nous apprend que l'Empereur nommoit à Treves un Préfet du Prétoire de qui dépendoit le Gouvernement des Gaules, de l'Espagne, de l'Angleterre, ce Préfet avoit trois Vicaires ou Patrices; celui des Gaules résidoit à Arles, il y commandoit les dix-sept Provinces, qui avoient chacune leur Gouverneur particulier, six sous le nom de Présidens, onze sous celui de Proconsuls; chaque Ville,

(1) Voy. le Poëme de Rutilius.

(2) Tacite, Hist., Liv. I. & Liv. II.

(3) Hist. Liv. II.

jusqu'à Constantin le Grand , eut un Comte. Je l'ai déjà dit , cet Officier avoit sous son commandement les Troupes , administroit la Justice avec le Sénat , se mêloit de la Police , & régloit les Finances. Ce Prince , se défiant d'une autorité ainsi accumulée , ne laissa à ces Officiers que le pouvoir militaire , bientôt il en commit de nouveaux pour remplir les autres fonctions ; malgré cet arrangement il n'y eut alors aucune distinction marquée entre les Gens de robe & la Noblesse militaire ; le même sujet passoit successivement dans ces divers Emplois (\*).

Les Romains accorderoient aux Maîtres & Propriétaires des fonds une sorte de Justice sur leurs Fermiers (\*\*); ils portèrent vraisemblablement cet usage dans les Gaules , lorsqu'ils en firent la conquête ; quelques Auteurs en font l'origine des Justices foncières & Seigneuriales connues parmi nous (\*\*\*)).

L'Empire avoit dans les Gaules quatre manufactures d'étoffes ; Pline & Colu-

(\*) Quand on sépara , postérieurement à ces temps-là , les Magistratures civiles de l'État militaire , nos Rois ne faisoient que suivre la nature du Gouvernement Monarchique qu'ils voulurent affermir.

(\*\*) Justinien , Nov. 80.

(\*\*\*) V. Loiseau.

melle nous apprennent que les laines des Gaulois étoient regardées comme les plus belles à Rome , comme les plus fines & les plus estimées ; la beauté de ces laines influoit sur la supériorité des manufactures. On comptoit quatre Arcenaux pour les machines de guerre ; chaque Cité avoit des magasins pour mettre à couvert les contributions qu'on payoit en espèce : les dix-sept Provinces jouissoient du droit de s'assembler pour les intérêts communs , & de celui d'informer l'Empereur des griefs que l'on avoit contre ses Officiers , c'étoit une sorte de dédommagement des anciens États ; tel étoit le Gouvernement des Gaules sous les Romains , pendant cinq cens ans : ce Pays fut depuis en proie à différentes Colonies des Celtes qui , malgré le commerce avec les Peuples civilisés , leurs voisins , conservoient encore leur ancienne barbarie , ils venoient des environs du Danube & de la Germanie ; leurs incursions , dit Procope (1) , commencerent dans le cinquième siècle , environ cent ans avant l'extinction entière de l'Empire d'Occident ; appelés pour seconder les divers partis formés dans l'Empire , cantonnés d'abord comme Troupes auxiliaires , depuis comme confédérés , ne jouissant des

(1) Guerre des Vandales , Liv. 1. , Ch. 1.

fonds que sous la condition du service militaire, & sous la Souveraineté de ceux à qui ils la devoient, ils s'approprièrent enfin à titre de conquête ces mêmes Pays qu'ils avoient été chargés de défendre.

Dans ces mouvemens tumultueux du Gouvernement, les conjonctures leur furent favorables; toutes les Provinces de l'Empire avoient leur Maître particulier, jusqu'au règne d'Augustule, dernier Empereur d'Occident.

Tandis que les Visigots s'établissoient à l'Occident du Rhône, en Languedoc, en Provence, en Auvergne, les Saxons, fameux dans la piraterie, se jetterent sur les côtes maritimes de la Normandie & de la Bretagne; les Bavarois en petit nombre, avoient passé le Rhin, & saisi les Pays à leur bienséance; les Bourguignons occuperent l'Alsace, la Franche-Comté, une partie de la Lorraine, de la Bourgogne, du Lyonnais, du Dauphiné.

Claudion, Roi des Francs Saliens, dans l'année 438 (\*), après s'être emparé de

(\*) C'est dans l'année 287 que les Francs eurent un premier établissement dans les Gaules; il leur fut confirmé par l'Empereur Julien en 358. . . . Plusieurs Auteurs font remonter au Règne de Pharamond, dont l'inauguration fut faite, suivant

Cambray & des Pays voisins, jusqu'à la Somme, avoit établi son séjour à Tournay, qui, relevant immédiatement de la Couronne, n'a dépendu des Comtes de Flandres que depuis l'an 1529, que François Premier céda cette Ville à Charles Quint. Les Francs Ripuaires avoient envahi de leur côté toutes les Provinces situées entre le Rhin & la Meuse; les Romains, au temps de ces incursions, d'abord opposés à l'établissement de ces Barbares, avoient été forcés de leur abandonner ces différens Pays; lors des guerres d'Attila, où les Francs leur avoient été d'un grand secours, il fut réglé que les Francs le tiendroient comme un démembrement de l'Empire à titre de service militaire.

Après la mort d'Égidius, Patrice de l'Empereur, qui résidoit à Trèves, les Francs s'en saisirent, ainsi que de Cologne. Les Gaulois habitans des rives de la Loire, de l'Orléanois, de Paris, formèrent un État sous le nom de République Armorique; Syagrius, fils d'Égidius, Gouverneur de Soissons, pour se venger de Majorien (1), l'ennemi de sa maison,

l'Abbé de Vertot, dans l'année 420, l'époque de la Monarchie Française. Cette discussion est étrangère à l'objet que je me suis proposé.

(1) V. Zosime, L. 6 de son Hist.

& profiter des défordres de l'Empire ; s'étant révolté contre cette Puissance, avoit fait un petit Royaume de son Département ; plusieurs autres Officiers Romains avoient suivi ou prévenu cet exemple : les Bagaudes, Soldats Gaulois, répandus dans quasi toutes les Provinces, augmentoient les troubles de l'Empire d'Occident qui, comme on l'a dit, avoit perdu son dernier Maître dans la personne d'Augustule : dans ces fâcheuses circonstances les Peuples, livrés à tant de petits Tyrans, souhaitoient que les Officiers chargés de les défendre chassassent les Barbares, ou que les Barbares eux-mêmes les délivrassent de leurs oppresseurs ; cependant comme ils étoient Romains depuis cinq cens ans, la gloire de l'Empire leur tenoit à cœur ; ils ne pouvoient qu'avec peine se résoudre à se ranger sous les Lois de ces nouveaux Maîtres, dont la plupart étoient Payens, ainsi que les Francs : devenus Catholiques, comment se seroient-ils déterminés à subir le joug des Ariens, tels que les Gots Bourguignons & Visigots ? Grégoire de Tours (1) nous dit qu'Évaric leur Roi,

Arien

(1) Liv. 1, Ch. 34.

Arien passionné, empêchoit l'Ordination des Evêques, pour remplacer ceux qui venoient à manquer, il exiloit les plus respectables; on n'ordonnoit plus ni Prêtres ni Ministres inférieurs; le Peuple, privé des Sacremens, voyoit ses Églises ruinées; les Gaulois, dans ces circonstances, auroient pu se soumettre à l'Empereur d'Orient, mais il auroit fallu qu'il eût été en état de les soutenir. Ce Prince, dont l'autorité s'étoit éclipsée dans les Gaules, quoiqu'il eût conservé une sorte de supériorité en conférant le titre de Patrice à ceux de ces Barbares qui avoient le plus de crédit, étoit lui-même dans de violentes inquiétudes par rapport à ses États.

Les Rois des Bourguignons, des Visigots, revêtus de la dignité de Patrices de l'Empire, furent confirmés à titre de service militaire dans leurs conquêtes. Mérouée & Childéric, décorés de ce titre, en reçurent le Diplôme; il fut envoyé à Clovis, en 510, par Anastase, Empereur d'Orient, avec les ornemens de Consul & d'Auguste. Clovis ne se refusa pas à ces honneurs, après s'être revêtu de la Pourpre, & avoir mis sur sa tête un riche Diadème dans l'Église Saint-Martin de Tours; il fit son entrée publique à

cheval, en jettant de l'or & de l'argent au Peuple.

Les titres qu'il venoit de recevoir ne donnoient aucun droit à l'administration de la Justice, de la Police & des Finances, ce n'étoit qu'un titre honorable ; mais quand on a le droit des Armes dans un Pays usurpé, on se rend aisément maître des autres droits. Clovis n'avoit pas attendu que l'Empereur lui eût fait remettre les Provisions de Patrice (\*) pour attaquer Siagrius, révolté contre l'Empire, dont il avoit été jadis le Général : après la défaite & la mort de cet ennemi, il avoit réuni ses Provinces aux siennes, & établi le siège de la Monarchie à Soissons ; il conquit la Cité de Tongres en 492 ; & ce fut sous le même titre, qu'en se rendant le maître des Provinces situées entre la Somme, la Seine & l'Aisne, après avoir chassé les Germains par delà le Waal & le Rhin, il s'appropriâ la partie des Gaules que ces Peuples avoient envahi (\*\*); s'il ne put soumettre les Armoriques, si

(\*) Le plus haut degré d'illustration étoit le partage du Patriciat, qui étoit au dessus de tous les honneurs. Voy. les observations de M. Gentile, imprimées à Rome en 1736.

(\*\*) Les Peuples de la Cité de Rheims se donnerent à Clovis, à la persuasion de St. Rhemy.

leur vigoureuse résistance l'obligea d'abandonner ce dessein, il ne perdit pas l'espoir de les dompter par d'autres moyens : on le verra, il fut les employer avec succès.

---

### SECTION TROISIÈME.

LA plupart des Auteurs ont prétendu fixer l'origine des Fiefs & du Gouvernement féodal (objets très-différens) à l'entrée de Clovis dans les Gaules; ils le représentent comme un Conquérant, qui ne dut son établissement qu'à la force de ses Armes; on le voit accompagné d'une multitude de Barbares, sous lesquels les Gaulois, réduits en servitude, virent leurs biens divisés entre les vainqueurs; en adoptant ce plan, ces vastes Contrées n'appartinrent plus à leurs anciens Maîtres, mais à un nouvel État, à qui la propriété directe en fut réservée : ils disent que la jouissance de ces biens-fonds fut destinée à l'entretien de la Maison du Prince, qui ne devoit tenir son Domaine que de la Couronne, & qu'on lui attribua le droit de répartir & de distribuer l'usufruit des autres terres : on suppose que le partage

des Provinces ainsi fait entre les Compagnons des victoires de Clovis, ces Officiers, chacun dans son district, sous-divisèrent les terres de leur dépendance aux Officiers subalternes de la Nation victorieuse; ce qui forma à l'infini des possessions dans des degrés subordonnés, & différens. Tous ces dons à vie devoient être renouvelés par le Jugement de la Cour des Hauts Seigneurs, à laquelle le Roi présidoit, & se trouvoit lui-même soumis: ces premiers faisoient la foi à sa Couronne, & les Officiers subalternes à leurs Seigneurs dominans pour les portions dont ils étoient gratifiés; de sorte que l'assurance de fidélité des uns étoit portée au Roi par les autres: dans cette hypothèse il ne resta plus de Seigneurie privée dans les Gaules, tous les Domaines appartenrent médiatement ou immédiatement à l'État, parce qu'ils en étoient sortis, & comme démembrés. Loiseau & ceux qui avancent que l'entrée de Clovis dans les Gaules fut l'époque de l'origine des Fiefs, se trompent; le Gouvernement féodal n'aura lieu que quatre ou cinq cens ans après, sous Hugues Capet: on en va juger par l'établissement de Clovis.

Ce Prince ne se vit si promptement

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE. 293  
maître des Gaules , qu'en se faisant Chrétien.

Les représentations de Clotilde sa femme , fille de Chilperic , Roi des Bourguignons , qu'il avoit épousé en 493 , ne contribuerent pas moins que sa politique à lui faire quitter le Paganisme : l'état des Gaules étoit tel que ce Prince avoit peu de choses à faire pour établir son pouvoir. Les anciens habitans étoient Catholiques , conduits par des Evêques à qui leur place & leur mérite donnoient une puissance d'autant plus étendue , qu'elle n'étoit partagée par aucun pouvoir temporel. Depuis la chute de l'Empire , les Rois Bourguignons & Visigots , quelque modération qu'ils eussent dans la manière de gouverner leurs Peuples , étoient en horreur au Clergé à raison de leur attachement à l'Arianisme ; le Peuple excédé d'ailleurs par des guerres civiles , quelqu'attaché qu'il fût au nom Romain , n'espéroit plus d'en rétablir la gloire ; les Evêques avoient les yeux ouverts sur Clovis , & le regardoient comme l'unique ressource pour rétablir la tranquillité publique , & parer à la destruction entière de la Foi. Saint Remi , en correspondance avec tous les Prélats des Gaules , les entretenoit dans

ces idées favorables ; étroitement lié à Clovis , il venoit d'engager les Peuples de la Cité de Rheims , comme on l'a dit , à se donner à lui. Outre ces grands motifs de Religion , il n'est pas équivoque que ce Saint Prélat ne se servit de toute son éloquence pour engager ce Prince à se laisser gagner , à quoi il ne trouvoit d'autre obstacle que sa Religion. En effet , dit Grégoire de Tours (1) , « dès qu'à la tête des » siens , au nombre de quatre ou de six » mille hommes (2) , il eut reçu le Bap- » tême , ses conquêtes furent portées par » de-là le Wahal & le Rhin ; & la Répu- » blique des Armoriques (\*), qui lui étoit » si opposée , entra en négociation avec » lui en 497 ». Ce Prince forma dès-lors avec elle une étroite union ; cet État s'étendoit sur dix-sept Provinces , Paris , Orléans , & presque toutes les Côtes ma-

(1) Liv. 2 , Ch. 20.

(2) Hinemarc , Vie de St. Rhemy.

(\*) Le célèbre Auteur des Observations sur l'Histoire de France , l'Abbé de Mably , nie l'existence de la République Armorique ; nous avons dit que la Bretagne faisoit partie de cette République , dès que , de l'aveu de cet Auteur , Clovis rendit les Bretons ses tributaires ; nous en avons pu justement conclure que la République Armorique fut soumise , & reconnut l'autorité de ce Prince.

ritimes en dépendoient. Tout ce qui restoit de Troupes Romaines dans les Gaules se réunit bientôt à Clovis ; les Bagaudes (\*) imiterent cet exemple : ce Prince leur laissa , ainsi qu'à ses nouveaux Sujets , la liberté , leurs biens , leurs Loix : chacun conserva son état & sa condition : il n'y eut point alors , comme le prétendent quelques Auteurs , un bouleversement général dans la société ; au contraire , ce furent d'anciens frères , séparés depuis cinq cens ans , qui réunis pour ne faire qu'un seul & même Peuple , firent cesser les désordres en même temps que les Guerres civiles : ce ne fut point un Conquérant impitoyable que Clovis ; reconnu comme un protecteur qui réunissoit deux Nations séparées , qui éteignoit leurs divisions , il les rétablit en paix dans les privilèges dont elles avoient joui sous l'Empire des Romains. C'est à cette époque qu'on doit rapporter l'établissement de la Loi Ripuaire ; cette Loi , qui ressemble infiniment à la Loi

(\*) Les Bagaudes étoient certains Paysans Gaulois qui , s'étant révoltés contre l'Empire Romain à l'occasion des tributs qu'on exigeoit d'eux , furent défaits par Valérius Maximien qui chassa de même plusieurs Nations venues à leur secours d'au-delà du Rhin. Voyez le Dictionnaire d'Ivigné : les Francs étoient sans doute du nombre de ces Nations.

Salique , ordonnoit que le Ripuaire fût traité comme le Franc; elle contenoit plusieurs articles qui ont un rapport direct à la Religion Chrétienne.

Clovis ayant reçu les dignités de Patrice, de Consul (\*), donna une fête magnifique dans cette occasion; l'une de ces Dignités n'auroit donné à Clovis que le commandement des Troupes Romaines; mais le Consulat mettoit dans ses mains l'administration pleine & entière des Gaules. Justinien lui céda ces Provinces sans réserve vers l'année 520. Telle est l'époque où ce Prince commença, selon l'opinion commune, à ne tenir sa Couronne que de Dieu: bientôt les Visigots chassés des lieux où ils s'étoient établis depuis cent ans, & toutes les Tribus des Francs se réunissant pour l'élire Roi, on vit ses Alliés changer leur condition en celle de

(\*) M. le Duc de Nivernois, dans un savant Mémoire sur l'indépendance de nos premiers Rois, par rapport à l'Empire, ne nie pas le Consulat de Clovis; mais en accordant le fait, il dit que ce n'étoit pas un véritable Consulat, un Office de la République; que si ce Prince se revêtit des ornemens les plus respectables parmi les Gaulois devenus Romains, ce fut dans la vue de se concilier leur affection & leur obéissance volontaire. V. la pag. 174 du Tome 20 du Recueil des Inscriptions & Belles-Lettres.

ses sujets : ce Monarque, jaloux de son autorité & du titre qu'il venoit de recevoir, le fit quitter au Prince de Bretagne; les Ostrogots lui céderent la contrée qui s'étend depuis les limites de la Bourgogne jusqu'à la Méditerranée; mais ce ne fut qu'après sa mort que ses fils conquièrent sur les Bourguignons la partie des Gaules renfermée entre la Durance, la Saône, le Rhin & les Alpes.

Clovis, en entrant dans les Gaules, ne jouit d'abord que des droits & des revenus que l'Empereur y avoit eu, il prit bientôt sur tous les Peuples une autorité souveraine (1). La Royauté, qui chez les Francs n'avoit été qu'une supériorité, devint une Puissance absolue: qui pouvoit en effet empêcher un Maître victorieux d'augmenter son autorité? Il étoit dans des circonstances où n'ayant rien à craindre des Francs qu'il combloit de biens, parmi tant d'autres Sujets accoutumés sous les Empereurs à une dépendance sans réserve; au cas que les siens se fussent opposés à ses prétentions, ne pouvoit-il pas les soutenir? Les Francs, selon quelques Auteurs, ne passoient pas le nombre de six mille hommes. Outre les biens que chacun d'eux pouvoit avoir

(1) Gregoire de Tours, Liv. 5, Chap. 3.

avant ses victoires, ceux qu'ils avoient acquis par le partage, il les pourvut de Bénéfices militaires. Tant de Guerres dans les Gaules depuis cent ans, y avoient rendu quantité de terres vacantes & incultes, il en disposa en leur faveur; d'ailleurs les grands revenus de l'État le mettoient à même de les gratifier. On le vit nommer aux principaux postes de la Monarchie; les terres distinguées sous cette première Race, & sous la seconde, furent connues sous le nom de terres Saliques, ou de Bénéfices militaires; les premières, échues par la conquête, étoient héréditaires; les Bénéfices institués par les Romains avant l'arrivée des Francs, n'étoient que des dons à vie. Les Gaulois conserverent en partie la possession des terres qu'ils avoient eu sous les Romains, on ne les dépouilla pas en entier; mais les seuls Francs possédoient les terres Saliques dont ils s'étoient emparés, qui, vu leur petit nombre, & l'étendue de la Monarchie dans le commencement, ne devoient pas être considérables: quoique cette Nation fut principalement guerrière, quelques-uns s'adonnerent au commerce; d'autres retirés à la Campagne, & sur leurs terres, s'y accoutumerent à tel point

qu'il fallut depuis employer la force & l'autorité des Conciles, pour les obliger de venir dans les Villes, sous le prétexte d'assister au Service Divin lors des Fêtes annuelles; on vouloit s'affurer d'eux, éclairer leur conduite; & les Rois, ainsi que leurs Sujets, se firent un devoir d'assister au Service Divin, de célébrer les Fêtes dans les principales Villes: il étoit nécessaire, dans cet objet, de les multiplier; on le fit en effet. Les Centuriateurs de Magdebourg rapportent la fameuse Constitution de Charlemagne, qui contient le nombre de celles qui s'observoient de son temps.

Clovis ne changea point la distribution des revenus de l'Empire, il la laissa dans l'état où il l'avoit trouvée, divisée en cinq branches. Telle en est l'énumération, les Domaines (\*) du Prince, les Arsenaux &

(\*) Les terres qui formoient le Domaine des Rois étoient appelées *Fisc*; mais il ne faut pas les confondre avec ce qu'on entend aujourd'hui par ce mot; ces terres étoient aliénables, on en a la preuve dans le Traité d'Andely. Clotilde, fille de Gontran, devoit conserver en toute Justice & Seigneurie ce qui lui avoit été donné en Cités & en terres; les aliénations qu'elle pouvoit faire d'une partie de ces terres fiscales, devoient durer à perpétuité; & ceux qui les jouissoient en tout honneur & dignité, pouvoient les

les Manufactures ; les subsides (\*) payables par tous les Citoyens, à raison de leur état, de leurs facultés, tous les Bénéfices militaires augmentés par l'expulsion des Barbares qui, cantonnés dans les Gaules, les avoient abandonnés ; les Douanes, les Péages ; enfin le produit des confiscations, des déshérences & des amendes qui, dans les cas de forfaiture, outre la composition pour l'offensé, se payoit

transmettre à leurs héritiers. Charlemagne, Louis le Lebonnaire, Charles le Chauve voulurent que leurs donations au Clergé, aux Laïques, ne pussent être révoquées. Plusieurs fois les Filles de France furent dotées de certaines portions détachées du Domaine Royal ; & cet usage se perpétua dans la troisième Race, puisqu'on voit la Princesse Gisle, fille de Hugues Capet, recevoir en dot ce que le Prince possédoit en Bretagne, & la Seigneurie d'Abeville. Marguerite, fille de Louis le Jeune, reçut au même titre le Vexin Normand : cet usage ruineux pour la Couronne, ne cessa que sous le règne de Philippe le Bel ; dès-lors l'inaliénabilité rendit le Domaine Royal indivisible, & l'on ne put le prescrire. V. les Diplomes, les Capit. Collect. de Don Bouquet, T. 4, p. 615, 630, & la formule des cessions Royales, L. 1.

(\*) Les Romains & les Gaulois, après la conquête, continuèrent de payer les charges auxquelles ils étoient assujettis sous les Empereurs ; insensiblement toutes les obligations furent changées dans celle de garder la frontière ou d'aller à la Guerre ; les revenus des Rois consistèrent proprement dans leurs Domaines. V. Duchêne, T. 2, p. 89.

toujours, pour le droit de protection, au Roi, ou au Seigneur particulier de chaque Domaine: c'est de cet usage, il n'en faut pas douter, que naît la Justice des Seigneurs.

Dans les commencemens, selon toute apparence, les Francs furent exempts d'impôts, du moins leur en ménageoit-on le poids: on en peut juger par la haine qu'ils marquerent dans les suites contre Parthenius & Audonocus, Ministres de Clovis, pour avoir voulu lever des tributs; ce Prince s'étoit réservé le droit de nommer les Gouverneurs des Provinces & des Villes, de les révoquer à sa volonté: le même nombre d'Officiers fut maintenu dans les Gaules, sous les noms de Ducs & de Comtes, avec un pouvoir & une autorité dans la même personne quant à la conduite des Armées (\*), à l'administration

(\*) Ils conduisoient à la Guerre les hommes libres, Leudes ou fidelles du Roi, divisés par centaines; les Leudes ou Vassaux y menaient leurs arrières-Vassaux; les Evêques, dans les commencemens, y allerent aussi avec les leurs; mais dans les suites, & depuis Charlemagne, ils les faisoient conduire par leurs Avoués. Si tous les hommes réunis étoient assujettis à un commandement général, si, faute d'avoir rempli les engagements de leurs Fiefs, ils étoient obligés de payer une amende, ils n'en étoient pas moins soumis à la Puissance Fiscale, c'est-à-dire à l'autorité de leurs Seigneurs particuliers.

de la Justice , de la Police , de la direction des Finances , ainsi qu'il avoit été pratiqué avant Constantin : ces fonctions ont demeuré en France sur la tête des mêmes Officiers , jusqu'en l'année 1551 , que Louis XI partagea ces différens Emplois.

Les trois sortes de Citoyens libres , qui jouissoient dans les Gaules , sous les Romains , de leur patrimoine sans autre dépendance que celle de la Souveraineté , vécurent dans le même privilège ; ils eurent part , ainsi que les Francs , au Gouvernement , aux bienfaits militaires ; le Gaulois Aurélien , qui avoit fait le mariage de Clovis & de Clotilde , reçut en bénéfice le Château de Melun & le Gouvernement de son territoire. Les sept ou huit Nations différentes qui habitoient les Gaules , mêlées sans être confondues pendant plusieurs années , étoient distinguées par les Loix , le langage & les habits (\*) ; au

(\*) Les Rois portoient des fourrures de vair. Monet dit que leurs manteaux en étoient garnis. Le Sire de Joinville , parlant du voyage d'outre-Mer de Saint Louis , observe qu'onques puis ne voulut porter ne menu vair , ne gris , ne écarlate. La conséquence que l'on peut tirer de cette observation , est qu'avant les Croisades , il le portoit ordinairement , ainsi que les Princes de sa Cour & ses premiers Officiers ; qu'il l'avoit substitué aux fourrures de vair plus précieuses

rapport de Grégoire de Tours (1), la barbe, la moustache, la longue chevelure furent constamment les marques distinctives du Franc d'avec le Gaulois, dont la barbe étoit rasée, & les cheveux courts, & qui portoient de larges culottes : aujourd'hui le lieu de la naissance détermine le pays d'où l'on est, quelque part que l'on habite dans le Royaume ; mais alors c'étoit le sang, la filiation qui décidoient l'origine & qui établissoient l'état des personnes.

Quoique les mariages fussent communs entre les différens Peuples, les Nations ni les Races ne se confondoient pas ; c'étoit toujours du chef du père qu'on étoit dénommé : on comprenoit sous le nom de Peuple toutes les Nations réunies (2) : au reste, s'il y avoit une grande union dans les mariages de ce temps, le désintéressement des maris retenoit sans doute les femmes dans une plus grande dépendance, puisqu'elles ne leur portoient en mariage, pour toute dot, que quelques présens &

sans doute ; que par modestie il supprima ces dernières dans cette occasion. V. le premier vol. des Mémoires de l'Académie des Inscriptions, p. 323.

(1) L. 10. Hist. Ch. 31.

(2) V. la Loi Ripuaire, Titre 30, Partie 8.

quelques joyaux (\*). La Loi Salique alloit plus loin, elle ordonnoit aux époux de doter leurs femmes (\*\*).

Chaque Nation, Membre de la Monarchie, avoit sa Loi suivant laquelle elle devoit être jugée : un Gaulois étoit-il divisé avec un étranger, ce différent devoit être terminé par les Juges du Gaulois ; mais un tiers assistoit à la décision de cette affaire ; & chaque Nation, dans la Cité où elle se trouvoit confondue, avoit son Juge particulier : ceux d'entre les Gaulois qui vouloient suivre les Loix Saliques, traités comme les Francs, se conduisoient ainsi pour faire leur cour au Prince, en laissant croître leurs cheveux ; ils prenoient l'habit de sa Nation ; on peut juger (1) de l'inégalité

(\*) Voyez le Président Hénaut, page 38, qui parle de la déclaration faite par la Comtesse d'Amiens à l'Abbaye de Saint-Pierre-en-Vallée, en lui faisant don d'un Aleu qu'elle avoit reçu en dot de Valerian, Comte de Vexin.

(\*\*) Ils étoient obligés de leur faire un présent proportionné à leur état, aux biens qu'ils possédoient ; c'étoit toujours le lendemain des *noces*, & ce présent du matin s'appeloit *Morgageniba*. La même Loi permettoit le divorce ; cet usage subsistoit encore dans le septième siècle. Voyez à cet égard les Formules de Marculphe.

(1) L. Salique, Tit. 44.

l'inégalité qu'il y avoit dans les premiers temps entre le Gaulois Romain & le Franc ; ce dernier , disoit la Loi , qui tuera un Gaulois Romain , de Condition à manger à la table du Roi , payera trois cents sous d'or ; celui qui tuera un Gaulois Romain , de l'Ordre des possesseurs , payera cent sous d'or ; un Franc qui tuera un Franc , payera deux cents sous : le sou valoit 24 liv. de notre monnoie (1). Les Francs , dit un de nos Auteurs , après avoir soumis les Gaulois , ne rougirent pas de se ranger sous les usages des vaincus : s'il est vrai qu'il se fit entr'eux un mélange de Coutumes , & qu'il doive être regardé comme le fonds des mœurs de la Nation , on peut assurer que ce changement ne se fit qu'insensiblement , & comme par gradation. Quoique le Franc fût assez distingué d'avec le Gaulois dans le premier siècle de la Monarchie , par la syllabè qui terminoit le nom , il paroît que sous la première Race on n'y joignoit point encore une épithète ; mais dans les commencemens de la seconde , l'usage d'en joindre une au nom propre du Souverain , qui faisoit connoître la vertu , ou le vice qui le caractérisoit , les sobriquets devinrent com-

(1) Dubos , Hist. de la Monarchie.

muns, ils formerent des furnoms véritables ; les Seigneurs, ou les premiers Sujets du Royaume, commencerent à prendre le nom de leurs Fiefs, tandis que les Évêques se maintinrent dans l'ancien usage, encore aujourd'hui gardé par eux, de ne signer qu'un seul nom (\*) ; les Nobles du second Ordre, les Roturiers, depuis le règne de Charles le Sage, ou de Jean II son prédécesseur, joignirent au leur celui du lieu de leur origine.

Les Rois rendirent souvent eux-mêmes la Justice à la porte de leur Palais ; Clovis, Childebert, Gontrand, Chilperic en usoient ainsi, ils tenoient cet usage des Empereurs Romains.

Avant les conquêtes de Clovis, les Esclaves de corps, ou à la Germanique, étoient déjà dans les Gaules en très-grand nombre ; on en peut juger par l'état des

(\*) Ce n'est pas la seule distinction qu'ils affectèrent, tandis que tout le monde étoit porté à quitter le Droit Romain, & l'avoit abandonné pour vivre sous la Loi des Francs ou des Barbares, comme s'exprime le Titre 445, §. 1. de cette même Loi ; les Évêques, le Clergé ne voulurent point abandonner ce Droit Romain, ouvrage des Empereurs Chrétiens, convenable à leurs intérêts : à mesure qu'on avance dans notre Histoire, leurs privilèges se trouvent exprimés dans les divers Codes des Loix. V. les Capitulaires.

têtes sujettes à la Capitation, qui ne montoit pas à dix mille hommes dans des Cités où il se trouvoit plus de cent mille Habitans ; les guerres survenues depuis, ne firent qu'augmenter le nombre des Esclaves ; ils étoient de la Nation de leur Maître (1), tandis que les affranchis étoient de la Nation de ceux qui leur avoient donné la liberté (2).

Sous nos Rois Capetiens, les deux tiers des Habitans du Royaume étoient Serfs (\*) ou de corps, ou de biens ; les troubles qui l'avoient agité lorsque Hugues Capet fut placé sur le Trône, les usurpations des Seigneurs, leurs guerres privées, celles contre les Normands, enfin celles de nos Rois contre des Vassaux puissans, tous ces événemens avoient multiplié l'esclavage ; il étoit de deux sortes, on distinguoit les Esclaves domestiques, & ceux qui, libres en apparence, étoient néanmoins assujettis à des services personnels, à des Tailles, à des Corvées ; sous peine

(1) ff. Tit. 1, L. 58, §. 20.

(2) Cassiodore, L. 5, Ép. 3.

(\*) Le titre de Serf emportoit avec lui les obligations de payer le cens ; on n'en pouvoit être libéré qu'en acquérant l'ingénuité qu'on n'avoit pas toute entière, par Lettres du Roi, & l'on devoit toujours un droit à son Maître particulier.

de prison, sans qu'il leur fût permis de sortir des lieux où ils étoient nés, de tester, ni de succéder, de contracter mariage, s'ils n'en avoient la licence; enfin ceux qui, confondus sous le nom de Serfs, ne pouvoient perdre ce titre odieux que par l'affranchissement; mais ces affranchissemens généraux ou particuliers adoucissant en quelque sorte la servitude, ne la détruisoient pas entièrement, puisque libres de l'autorité du Seigneur Suferein, ils devenoient les Serfs du Roi, comme Suferein de tous les Sufereins: ces affranchissemens, dis-je, dont on trouve des formules dans les Notes de Baluse, diminuèrent le nombre des Esclaves, le joug de la servitude parut s'appesantir sur ceux qui le portoient encore: la Reine Blanche, mère de Saint Louis, ainsi qu'on le voit dans une ancienne Chronique, où ces faits sont consignés, employa toute son autorité pour diminuer les rigueurs de cet état; les successeurs de ce Prince religieux persisterent dans ces sentimens, & l'affranchissement universel fut enfin prononcé par Louis le Hutin; dès-lors tous les Serfs, déclarés libres, virent changer en redevances annuelles leurs services personnels; en 1315 les Lettres-

Patentes pour cet affranchissement général furent expédiées; mais comme ce n'étoit qu'à prix d'argent, suivant les taxes arrêtées par les Commissaires, que l'on pouvoit profiter de la grace accordée, plusieurs Serfs, hors d'état d'en profiter, demeurèrent assujettis. On trouve dans notre Histoire, des affranchissemens postérieurs, & jusqu'au règne de François I. Sous Clovis & les Rois de la première Race; bien du temps même après, chaque Cité conserva la Milice Bourgeoise qu'elle avoit commencé d'avoir à ses ordres. Sous l'Empire Romain, après la mort de Chilpéric, les Habitans de la Cité d'Orléans ravagerent le Pays Dunois; ce Peuple se joignit à celui du Pays Chartrain, ils usèrent de représailles; & cette guerre, selon Grégoire de Tours, auroit été plus loin, si les Comtes de Chartres & d'Orléans n'avoient proposé leur médiation: on sent ici l'esprit des usages que les Francs avoient renouvelé dans les Gaules, qui altèrent l'idée que l'on se fait de la Souveraineté; en effet cette liberté passeroit aujourd'hui à juste titre pour un crime d'État; il ne seroit pas question de juger qui a tort, toute attaque faite d'autorité privée étant une atteinte au repos public.

Il étoit cependant à propos que les Gaulois conservassent le droit, ou du moins le privilège d'avoir leurs Milices particulières (\*), puisque quantité de Brigands infestoient alors le Pays, qu'ils avoient même des Fortereffes : ce désordre continua en France jusqu'à Louis le Gros, & ne finit que lorsque ce Prince ayant donné la chasse à ces petits Tyrans, fit abattre leurs Places fortes.

Le Roi Robert avoit démoli celle de Gaillardon, Godefroi, Vicomte de Châteaudun, la fit rebâtir ; il en construisit une à Illiers, d'où il ravageoit le Pays Chartrain. Fulbert, Évêque de Chartres, ainsi que ses successeurs, s'y opposèrent, ils eurent eux-mêmes soin de fortifier leur Palais Épiscopal (1). J'ai dit dans ma seconde Section, que les anciens Habitans des Gaules subjugués par les Romains, quitterent leur premier langage, que le

(\*) Sous la première Race l'Infanterie faisoit la principale force des Armées ; sous la seconde, comme il est aisé de le voir dans les Capitulaires de Charlemagne, l'usage des Cuirasses & des Casques devint une Loi Militaire : on connut dès-lors la Cavalerie ; & pour trouver des fourrages, les Assemblées générales furent renvoyées au mois de Mai, au-lieu qu'on les tenoit au mois de Mars.

(1) Coll. du P. Martene, T. 1, p. 621.

Latin devint leur Langue vulgaire, mais avec tant de désordre & d'irrégularité, qu'il est bien aisé de concevoir que cet Idiome ne leur étoit pas naturel; ils défigurèrent la plupart des termes, en ajoutant, retranchant ou changeant quelques lettres; ainsi leur Langue mêlée de Latin, de Gaulois & de Tudesque à l'arrivée des Francs, ne forma qu'un Langage assez barbare composé des trois Idiomes usités dans la Monarchie Française; ce qu'il est aisé de prouver par le Traité de Charles le Chauve & de Louis, Roi de Germanie, monument du neuvième siècle & de l'année 842.

Les Francs qui depuis leur entrée dans les Gaules, y avoient insensiblement donné le ton, prévenus de mépris pour les Lettres, replongerent les Provinces dans l'ancienne ignorance Celtique, dont les Romains les avoient tirées; lorsque l'intérêt ou l'honneur ne soutient pas l'amour de l'étude, qu'on n'a ni Maîtres ni modèles à suivre, bientôt la barbarie reprend le dessus; on ne lut plus, on n'écrivit plus que dans les Cloîtres; aussi pendant plusieurs siècles falloit-il appeler des Moines (1) pour dresser les actes pu-

(1) Duchêne, T. 2.

blics ; les témoins , les parties faisoient au bas des actes une croix , ou quelque autre marque , près de laquelle le Notaire avoit soin d'écrire , signé d'un tel : cette ignorance générale a fait que les événemens des règnes des descendans de Clovis , pour la plupart , ont demeuré dans l'oubli. Ce Prince , par Religion ou par reconnoissance , peut-être par politique , combla l'Église de ses bienfaits ; il écrivoit aux Evêques , il les rendoit maîtres de tout ce qui pouvoit avoir rapport à eux ; le sort des prisonniers fait sur l'ennemi étoit en leurs mains ; leur pouvoir fut si grand que leur intercession fauvoit la vie aux criminels qui appeloient à eux de tous les Tribunaux ; ils avoient favorisé ce Prince en haine de l'Arianisme ; s'ils eurent tant d'autorité , s'ils l'ont conservée si longtemps dans les suites , c'est à la reconnoissance de Clovis qu'ils en furent redevables , dit un célèbre Auteur (1). Ne pourroit-on pas faire remonter ce crédit & cette déférence qu'on a toujours eu pour eux , à ce temps où les Francs & les Gaulois , plongés encore dans le Paganisme , avoient le plus profond respect pour leurs Prêtres & leurs Druides , Chefs

(1) M. le Président Henaut.

de la Religion & du Gouvernement.

Les Églises étoient alors exemptes de toute contribution (1) : en 562 les Évêques de Tournay & de Noyon jouissoient du droit de faire battre monnoie ; en peu de temps les Églises devinrent si riches (\*), si puissantes , que Chilperic , dans l'année 570 , disoit : ce n'est pas nous qui règnons , ce sont les Évêques ; ce Prince habile sentit qu'ils pourroient abuser de leur pouvoir , s'il ne prenoit soin de le rabaisser ; aussi fit-il une Loi qui défendoit de faire l'Église son héritière (2). Quelque sage que fut cette Loi , elle demeura cependant sans exécution ; le crédit des Évêques fut tel , que pour parvenir à cette dignité on quittoit les plus beaux emplois. Vaimire (3) , Comte de Champagne , Général d'Armée , demanda l'Évêché de

(1) Grégoire de Tours , Liv. 6 , Ch. 86 de son Hist.

(\*) Les biens qu'on donna aux Églises demeurèrent soumis au service que l'État en auroit tiré ; & le droit d'immunité , commun aux Ecclésiastiques & aux Seigneurs particuliers , se borna , dans les premiers , à celui de faire payer les compositions dans l'étendue de leur territoire , à exiger les amendes , ou le prix de la protection accordée , à y exercer enfin tous actes de Justice.

(2) Brusel , usage des Fiefs.

(3) Le Gendre , mœurs des Français.

Troyes; il crut recevoir la plus grande faveur en l'obtenant.

Les Empereurs Romains jouissant du droit de convoquer les Conciles, & d'y présider, l'avoient transmis à ceux qui les avoient remplacés : cette pratique, conforme aux principes d'un sage Gouvernement, répondoit à l'ordre politique : étoit-il convenable en effet qu'aucune assemblée dans l'État eût lieu, qu'aucun Sujet en pût sortir sans l'aveu du Souverain ? L'Église ayant été admise & reçue dans les Gaules par la permission des Empereurs, quoiqu'elle ne tint son culte que de Dieu, les Princes se réservèrent une autorité dans les matières Ecclésiastiques; nos Rois de la première Race en usèrent ainsi qu'eux : le premier Concile d'Orléans fut convoqué par Clovis en 511. On y trouve, dit encore l'Auteur de l'Abrégé Chronologique de France, les vrais principes du droit de Régale (\*); mais ce droit qui fait rentrer à chaque vacance les fruits de l'Évêché dans la

(\*) Nos Rois ont toujours joui de ce droit. S'ils y ont renoncé en faveur des Sièges de Lyon & d'Autun, ils n'ont sacrifié cet usage, l'une de leurs plus belles prérogatives, que pour honorer ces deux Sièges; de manière que dans la vacance de l'un d'eux, l'autre Prélat exerce ce droit sur l'Église de l'autre.

main de nos Rois, & leur donne la nomination aux Bénéfices qui en dépendent, existoit bien avant ce Concile; acquis & dévolu à tous les Souverains, nos Rois en ont plus particulièrement, plus spécialement défendu la possession: s'il fut reconnu solennellement dans ce Concile, s'il n'a pas demeuré commun à tous les Princes de l'Europe, on n'en doit pas conclure que nos Rois le tiennent de la reconnaissance faite dans cette Assemblée générale; il appartient à ceux qui ont droit de garde & de protection des biens situés dans leurs États. Quatre Conciles tenus sous le règne de Childebert, à Orléans, à Arles, à Paris, sont des monumens de la piété & de l'autorité de nos Rois. Le cinquième Concile de Paris fut publié par Dagobert I, en 615; Sigisbert, Roi d'Austrasie, ayant été informé de celui qu'on projetait en France, écrivit à l'Évêque de Cahors qu'on n'en pouvoit assembler dans son Royaume sans son congé, & lui défendit de s'y rendre: les Papes ne s'attribuoient alors qu'une inspection générale sur la Foi, sur la discipline; ce n'a été que plus de mille ans après Jésus-Christ, à la faveur des fausses Décrétales attribuées contre la vérité aux Papes

des quatre premiers siècles, qu'on a depuis érigé ces Princes en Evêques universels, & Souverains des Souverains : en effet, le Concile de Chalcedoine (\*) ayant offert à l'Eglise de Rome ce titre pour son Evêque, elle le refusa de peur qu'il ne semblât qu'elle s'attribuât seule l'Episcopat : la juste modération de ce temps forme un contraste bien marqué avec les entreprises présomptueuses de ceux qui causerent dans les suites, en France, de si tristes révolutions ; nos Rois n'auroient pas donné de si grands biens à l'Eglise, des Villes, des Jurisdictions entières, s'ils eussent cru que leurs libéralités dussent tomber sous la domination d'une Puissance étrangère. Les premiers Papes persuadés que le Royaume de celui dont ils sont les Vicaires, n'étoit pas de ce monde, favoient que ce n'est pas dans l'Evangile où l'on trouve que les Ecclésiastiques ne doivent pas payer le tribut à César ; après avoir vu Jesus-Christ se soumettre, en matière criminelle, au Tribunal des Séculiers, il n'est pas possible qu'ils se prétendent affranchis de la Jurisdiction des Rois. Le

(\*) Ce Concile, compté pour le huitième, fut tenu en Asie près du Bosphore de Thrace, dans cette Ville bâtie par les Mégariens. V. Strabon.

Corps politique de l'Église n'est qu'un membre pour ainsi dire, & le Souverain de l'État a l'Empire & l'autorité sur tous les membres qui le composent; à lui seul appartient la dispensation des peines, des récompenses temporelles, le Chef du Corps Mystique n'ayant à proposer que des récompenses, des peines pour l'autre vie; s'il a besoin de secours pour faire observer les Loix extérieures qu'il établit, il doit tenir & emprunter du Gouvernement politique, ce qui lui manque, & l'on doit des secours à son impuissance; l'un ne peut ni ne doit empiéter sur les droits de l'autre; c'est ce qui fut pratiqué sous les Rois de la première Race. Lors de l'entrée des Francs dans les Gaules, les biens de l'Église n'étoient pas encore partagés en Bénéfices particuliers; on ne connoissoit sous ce nom que les Bénéfices Militaires à vie, dont les Rois rentroient en jouissance au décès de ceux qu'ils en avoient pourvu, jusqu'à l'investiture d'un nouveau possesseur.

Ce fut au Concile de 838, tenu à Aix-la-Chapelle, que furent citées pour la première fois les Décrétales: si, malgré leur fausseté, on les reçut avec une sorte de respect, si ce corps de Constitutions

fut mis en crédit après la mort de Charlemagne, ce n'est pas que les Evêques ignorassent leurs droits légitimes, qu'ils ne fussent en état par de bonnes raisons, de prouver que les Papes ne peuvent rien contre les Canons, où assurément les Décrétales ne se trouvent pas ; il leur eût été bien aisé de démontrer qu'aucun d'eux n'a la liberté de faire des actes de Jurisdiction dans le Diocèse d'un autre sans sa permission ; mais ils ne soutinrent ni leurs droits ni ceux des Rois, contre le prétendu pouvoir des Papes sur leur temporel ; ainsi la cause de ce désordre, de ces entreprises trop communes dans l'Histoire du neuvième & dixième siècle, venoit moins de l'ignorance des Evêques, quant aux droits des Souverains & du Sacerdoce, que de leur ambition effrénée, de la faiblesse du Gouvernement, suites nécessaires des troubles & des guerres étrangères & civiles.

L'Evêque étoit le régisseur des biens de son Clergé, il avoit pour l'aider dans ces soins, un Archidiacre, un Econome ; ils distribuient de concert la subsistance à chaque Ecclésiastique, aux veuves & aux pauvres ; on avoit déjà détaché une partie de ces biens pour les Monastères, qui

s'enrichirent bientôt par eux-mêmes des dons & des legs qu'on leur fit, & des terres en friche qu'ils cultivèrent : les Moines héritoient alors, on n'héritoit point d'eux ; enforte qu'il n'y avoit dans ce temps que deux sortes de biens Ecclésiastiques, ceux des Évêques & ceux des Abbés. Le Clergé de France avoit été depuis plus de quatre cents ans en possession de nommer les Prélats, de concert avec le Peuple, ou le Diocèse particulier ; les Religieux nommoient leurs Abbés dans la même forme. Rome ni les Puissances Séculières n'entroient pour rien dans ces élections ; tant que les Chrétiens, sous les Empereurs, tinrent leurs Assemblées secrètes, aucune Puissance ne les avoit troublé dans le choix de leurs Supérieurs : un Prince qui commandoit à des Pays immenses, ne pouvoit être averti de tous les changemens qui se faisoient dans l'Église ; elle fut long-temps si pauvre qu'elle n'attira même pas leur attention ; mais à peine les Francs furent-ils les Maîtres des Gaules, que cet objet parut considérable à nos Rois, ils crurent avoir un intérêt singulier à s'assurer des Évêques ; aussi se réservèrent-ils l'investiture de ces Places considérables de l'État, dont ils pouvoient

gratifier leurs Créatures : en mettant les nouveaux Titulaires en possession de leurs places, les Rois leur renouvelloient la promesse de leur protection; cette investiture se donnoit par un bâton présenté par eux aux nouveaux élus, ou par un anneau; cette cérémonie, qui quasi toujours étoit suivie d'un don (\*), fait au Roi de la part de l'Évêque, étoit pour la mise de possession des terres, & non pour le caractère Episcopal, ou comme disent les Théologiens, pour le complement de l'Ordre, don de Dieu, qui ne se communique que par les prières & l'onction de l'Église.

Marculphe qui vivoit en 660, nous a donné des formules de l'élection des Évêques; il en résulte qu'il falloit, à la mort d'un Prélat, s'adresser au Roi pour procéder

(\*) Ce droit que les Rois avoient d'exiger un don du nouvel élu, reconnu dans le Concile de 511, depuis approuvé par les Évêques & les Papes, fait rentrer à chaque vacance les fruits de l'Évêché dans la main du Prince; il a pour origine celui qu'avoient les Rois de rentrer en jouissance des Bénéfices Militaires dont ils étoient les Fondateurs, lorsque ceux qui en étoient pourvus venoient à mourir. Le nom des Bénéfices Militaires a donné lieu à celui que portent les biens possédés par les Ecclésiastiques, & à la division de la manse des mêmes biens en différens Bénéfices.

der à une nouvelle élection, sous son bon plaisir; que le Prince étoit dans l'usage de recommander un sujet, ou de refuser l'investiture à l'élu, s'il ne lui étoit pas agréable : dès le temps de Clovis, un Evêque s'excuse d'une promotion faite à la recommandation de ce Prince : c'est, disoit-il, le père de la Patrie, le Prélat du Royaume, le Triomphateur des Gaules qui me le commande.

En l'année 615, au premier Canon du cinquième Concile d'Orléans, il est dit que l'Evêque sera élu par le Clergé & le Peuple : le Roi Clotaire, en rendant ce Concile public par un Edit, y ajouta : si celui qui est élu est digne, il sera promu du consentement du Roi.

Emerius, sacré Evêque de Xaintes par ordre de Clotaire, sans le consentement de l'Evêque de Bordeaux, son Métropolitain, fut déposé après la mort de ce Prince, par cet Evêque, dans un Concile tenu à Xaintes en 563, & Héraclius eut sa place; député pour en porter la nouvelle à Cherebert, il fut exilé, & Emerius rétabli : cet Evêque pense-t-il, ajouta ce Prince, qu'il ne reste aucun Fils à Clotaire pour soutenir ce qu'il a fait ?

Les prétentions mutuelles du Clergé, du Peuple, & des Princes pour l'élection des Évêques, ont souvent causé des troubles infinis ; de là les querelles pour les investitures entre les Papes & les Souverains ; mais la discipline, quant aux élections, ne devoit-elle pas changer ? Si les premiers Fidèles, dans le secret de leurs Assemblées, maîtres de choisir des Pasteurs indépendamment des Princes, ont vu depuis leur Société autorisée par la Puissance séculière, n'étoit-il pas naturel que les Souverains, approuvant l'exercice de la Religion, connussent du choix de ses principaux Ministres ?

Les Évêques ne laissoient pas cependant de maintenir leur ancienne possession le mieux qu'ils le pouvoient ; c'est ainsi que le dit Gregoire de Tours (1), dans son Histoire. Prémotus établi Évêque de Chateaudun, démembrement de l'Évêché de Chartres, ayant représenté que ce démembrement lui faisoit tort, Prémotus fut réduit à la condition de simple Prêtre (\*).

(1) Liv. 4, Ch. 45, année 573.

(\*) Doit-on s'en rapporter à cet Historien, & n'est-il pas plus vrai de penser qu'il ne fut que nommé Évêque sans être sacré, le caractère de l'Épiscopat étant indélébile.

Le Pape Célestin en 429 écrivit aux Evêques de Narbonne, & de Vienne, qu'ils se singularisoient par leurs habits, & que c'étoit par la pureté des mœurs qu'ils devoient se distinguer du Peuple (1) : on voit par là qu'avant l'arrivée des Francs dans les Gaules les Ecclésiastiques n'étoient point vêtus différemment des Laïques; ils gardèrent le vêtement Romain sous les Francs, & près de deux cents ans s'écoulerent sans qu'aucun de ces derniers prit le parti de l'Eglise : on en peut juger par les noms des Evêques de ce temps qui étoient tous de naissance Romaine.

S'il y avoit eu, à l'égard de l'Empire, quelque règle établie pour les successions, peut-être Clovis s'y seroit-il conformé pour le partage de ses États, tant il vouloit représenter dans les Gaules l'Empire Romain : Auguste avoit disposé à son gré de l'Empire, à l'exclusion de ses propres héritiers, en ayant privé le jeune Agrippa pour le laisser à Tibère; Claudius l'avoit assuré à Néron au préjudice de Britannicus; Domitien de plein droit succéda à Titus, son frère : ces exemples auroient pu faire envisager l'Empire

(1) Histoire Ecclésiast. de l'Abbé de Fleury, (1)

comme un bien héréditaire, & dont on pouvoit disposer à son gré ; d'autre côté Nerva élu après la mort de Domitien, Pertinax après Commode, choisis par le Sénat & le Peuple, ou par l'Armée, tant d'autres dont l'élection se fit de la même manière, avoient fait regarder cet Empire comme une Monarchie élective ; Clovis s'en tint donc à l'usage de son Pays ; la naissance (1) faisoit les Rois chez les Francs, du moins étoit-on obligé de les prendre dans certaines familles, quoique la Royauté fût héréditaire dans la première Race de nos Rois : celui en qui l'on reconnoissoit ce droit, devoit être proclamé par le consentement des États, qui ne refusoient jamais. On trouve dans les anciennes formules du Cérémonial pratiqué en cette occasion, qu'un Evêque pronçoit ces paroles au nouvel élu ; « mul-  
» tiplie tes bénédictions sur icelui ton ser-  
» viteur, que nous élevons tous ensemble  
» au Royaume : on ajoutoit ces mots ; &  
» toi sois stable dans la Souveraineté que  
» tu tiens de ton Père ».

Suivant la Loi Salique, que Clovis avoit réduite en 511, ses filles n'eurent point de part au partage de ses États.

(1) Grégoire de Tours, L. 1, Ch. 9 de son Hist.

Après la mort de Childebert Premier, dans l'année 558, son Frère régna à l'exclusion de ses Filles; on peut regarder cet événement comme le second exemple de la Loi fondamentale qui n'admet que les mâles à la Couronne (\*). Clotaire réunit l'Empire des Francs, il régna sur Paris.

Clovis, fils de Childéric & de Basine, femme du Roi de Thuringe, succéda au Royaume de son Père, quoiqu'il fut bâtard; Thiéri, l'aîné de ses enfans, Roi d'Austrasie, l'étoit ainsi que Clotaire, Sigisbert Second, Charles Martel, de qui sont descendus les Rois de la deuxième Race: Louis le Begue avoit épousé Ansegarde, que son père lui fit répudier;

(\*) L'une des dispositions de la Loi Salique excluait formellement les femmes, de la succession des Terres Saliques; c'est-à-dire, des terres données comme Bénéfice, tandis qu'elles jouissoient du droit de succéder aux terres allodiales, ou aux alleus possédés en propriété héréditaire, sans charge & hors de toute mouvance particulière, usage observé pendant les deux premières Races, jusqu'à l'établissement des Fiefs; d'où l'on doit conclure que les filles des particuliers étant exclues des Fiefs Militaires; les Filles des Rois devoient l'être aussi, ce qui ne fut aucunement contredit avant le règne de Philippe le Long, frère de Louis le Hutin, par les prétentions inutiles de la Princesse Jeanne, sa fille, époque à laquelle il fut solennellement décidé que la Loi n'admettoit que les mâles sur le Trône.

de ce mariage étoient nés Louis III, & Carloman, que la répudiation de leur mère fit regarder comme bâtards, & qui cependant lui succéderent; ce Prince eut d'Adélaïde, pendant la vie d'Ausegarde, Charles le Simple; il fut Roi en 898. On ne voit point dans notre Histoire de faits positifs qui nous apprennent quand & comment les enfans illégitimes ont été exclus de la Couronne; Batardise étoit la Coutume des Francs.

Le Royaume fut divisé entre les Fils de Clovis; la Reine Brunehault, Tutrice de Childebart son fils, & de Thieri son petit-fils, fut Régente du Royaume; ce n'étoit point par une sorte de dévolu, & par un privilège acquis à sa qualité, puisque la Régence de l'État étoit souvent distinguée de la tutelle: Frédegonde, sous Clotaire; Batilde, sous Clotaire III; Nantilde, sous Clovis; Alix de Champagne, sous Philippe Auguste; Blanche de Castille, sous Louis IX; Louise de Savoie, sous François Premier, gouvernerent le Royaume avec une autorité absolue; ce ne fut que pendant la minorité ou l'absence de ces Princes, ce qui pouvoit faire croire qu'elles avoient été Régentes; mais il semble que chez les Francs on observoit un usage con-

traire, les Rois n'étoient placés sur le Trône que lorsqu'ils étoient en âge de régner par eux-mêmes ou par le conseil des autres; dans le cas contraire, les fonctions de la Royauté demeuroient comme suspendues, l'autorité résidoit dans la Personne d'un Seigneur nommé par les États, qui quelquefois prenoit le titre de Roi ou de Prince de France; Eudes, Raoul en sont des exemples; ce ne fut en effet que sous Blanche de Castille que les deux titres de Tutrice & de Régente furent réunis.

Les États, sous la première Race, se tenoient le premier Mars, jour auquel commençoit l'année; sous Pepin elle commença à Noël, & ils se tinrent le premier Mai sous Charles IX; enfin l'année a commencé le premier Janvier, & les États ont été supprimés depuis, comme on le verra dans la suite de cet ouvrage.

Ce seroit se faire illusion que de penser que l'équité & la raison pussent seules fixer la forme des Gouvernemens; les premières Colonies sorties de leur Pays pour chercher des habitations plus commodes, sous des Chefs courageux & peudens, leur déférerent la suprême Autorité; la reconnoissance engagea depuis les Peuples à la continuer aux enfans de ceux qui les avoient

conduits ; on se persuadoit que s'étant trouvés à portée d'apprendre d'eux à terminer de grandes expéditions , à négocier des affaires importantes , on ne pouvoit faire de plus digne choix.

Si ces Chefs, dans le commencement, n'eurent qu'une médiocre puissance, elle n'étoit pas assez affermie pour s'arroger une autorité arbitraire ; mais les Peuples manquèrent de pénétration : s'ils avoient prévu que dans la suite des temps ils pouvoient être réduits en servitude, sans doute ils eussent pris des précautions pour s'en garantir ; si l'on n'admet ce principe, pourra-t-on penser que des Nations libres aient choisi parmi leurs égaux une Famille pour livrer à perpétuité à sa discrétion leurs biens & leurs vies : la diversité des Gouvernemens, qui n'a eu par-tout que le même principe, a donc dépendu des événemens & des circonstances. Clovis établi dans les Gaules, profitant de celles qui lui furent favorables, avoit altéré l'indépendance Celtique, & relevé les droits de la Royauté, jusqu'à Clovis II, qui régna en 644 ; le degré de Puissance transmise au Souverain, étoit demeuré dans le même état ; mais il n'en est aucun qui n'ait ses vicissitudes ; l'ambition des Princes, la foi-

blesse des Peuples, cause trop ordinaire du despotisme, souvent l'excès opposé d'une licence effrénée, sont les effets de l'entreprise de quelques factieux sous des Rois imbéciles & plongés dans la moleffe.

Depuis Clovis on en vit sur le Trône qui ne sortoient de leur Palais que quand on jugeoit à propos de les montrer au Peuple, ce qui se pratiquoit d'ordinaire dans l'Assemblée des États, & une seule fois l'année; dès-lors l'éclat de la Monarchie commença à s'obscurcir, sa décadence suivit de près; ces Princes se laissant gouverner par des Maires du Palais (\*), qui portèrent leur pouvoir jusqu'à l'avilissement de l'Autorité Royale, usurpée par eux dans la suite, ne conserverent que les apparences de leur dignité; & ces derniers, qui jusqu'à Clotaire II n'avoient été revêtus de cette charge que pour un temps, la posséderent à vie: insensiblement, par un abus de leur pouvoir, on les vit se rendre héréditaires, & priver les Seigneurs du Royaume du droit de leur élection; s'ils ne représentoient d'abord que ce qu'est aujourd'hui le Grand Maître de la Maison, s'ils ne commandoient que dans

(\*) Dès leur origine ils furent connus sous le nom de Majordomus.

le Palais des Rois, devenus depuis leurs Ministres, ils se mirent à la tête des Armées, & prirent le titre de Duc & de Prince. Les Francs & les Gaulois se rappelant leur ancienne indépendance, ce qu'ils avoient été avant leur soumission aux Romains, se crurent en droit de convoquer les États, ils vouloient rentrer dans leur ancienne souveraineté; ce désordre fit cesser toute subordination (1). Pepin, Ministre aussi absolu que guerrier intrépide, gagna une bataille sur Thieri III, & ne lui laissa que le nom de Monarque, tandis que gouvernant lui-même sous celui de Prince des Français, il désigna pour remplir sa place, & de sa seule autorité, en 711, Théodébalde, son petit-fils; la Nation, par son suffrage, approuva ce choix. Ce nouveau Maire, quoique mineur, qui devoit gouverner le Royaume pendant la minorité d'un Roi relégué dans une maison de campagne, se trouvoit chargé de la tutelle d'un enfant aussi jeune que lui; l'administration de l'État fut cependant confiée à Plectrude, ayeule & Tutrice du jeune Maire: un Gouvernement si étrange ne pouvoit subsister, les Peuples révoltés une seconde fois, Théo-

(1) En 690.

debalde chassé en 714, Rainfroy, qui le fut à son tour après la défaite de Chilperic, fit place à Charles-Martel qui, s'étant fait Duc d'Austrasie, fut déclaré Maire des Palais des deux Royaumes, l'Austrasie & la Neuftrie, après avoir mis de son côté sur le Trône un jeune Prince, que les uns font fils de Thieri III, d'autres de Clovis II; tant il connoissoit l'attachement des Français pour le sang de leurs Maîtres.

L'usurpation fut portée à de plus grands excès par les descendans de Pepin; sous le règne de ce jeune Prince, il étoit bien aisé de prévoir que de tels événemens auroient lieu: Childeric III fut déposé par les intrigues & le crédit de Pepin II, fils de Charles Martel, qui se fit élire Roi; ce procédé seroit regardé avec raison, dans ces temps plus heureux, comme un crime irrémissible; on ne pensoit pas alors de même. La Souveraineté des Assemblées des États, l'ancienne indépendance des Francs, quoique attaquées par les entreprises de Clovis & de ses Successeurs, conservoient encore toute leur force.

Le Pape Zacharie Premier (1), consulté

(1) Annales de Loifel, sur l'année 751; Annales de Metz, sur 750.

dans cette occasion, répondit à la Nation assemblée ; « Il ne faut pas renverser l'ordre, il convient sans doute que vous donniez le nom de Roi à celui qui en a l'autorité & le pouvoir ». Ce n'est pas la seule fois que les Papes se sont prêtés à de pareilles entreprises. Grégoire IV, en 335, ne se rendit-il pas dans la plaine appelée le Champ du mensonge, entre Basle & Strasbourg ! Il y partagea avec les trois Fils de Louis le Débonnaire, l'attentat qu'ils commirent en arrêtant ce Prince, & le faisant conduire dans un Couvent.

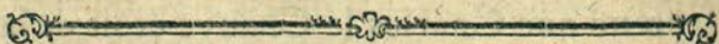
Pepin, sacré dans l'Église de Soissons (\*) par Saint Boniface, Évêque de Mayance, se fit couronner solennellement par ce Légat. La Couronne, cet ornement auquel on attachait dès-lors l'idée & la réalité du souverain pouvoir, fut substituée au simple tissu qui servoit de Diadème aux Rois de la première Race ; elle avoit duré deux cents soixante-dix années ; on y compta trente-trois Rois. On peut fixer l'institu-

(\*) Personne n'ignore les prétentions de l'Église de Reims par rapport au Sacre de Clovis ; si cette cérémonie eut lieu, ce ne fut sans doute qu'après le Baptême de ce Prince, époque à laquelle on substitua cette cérémonie auguste à l'ancienne proclamation, qui consistoit à élever les Rois sur un Bouclier, aux acclamations des Peuples.

tion de la cérémonie du Sacre de nos Rois à cette époque ; elle ne fut établie que dans l'objet d'inspirer plus de respect aux Peuples , puisque la naissance seule faisoit nos Rois. Telle étoit la constitution de la Monarchie.

Le discours d'Hincmar , Archevêque de Reims , Président d'une Assemblée de Seigneurs de France , à Metz , en 869 , nous apprend que Charles le Chauve étoit de la Race de Pepin , issu lui-même , par Saint Arnald , de celle de Clovis : quoiqu'il en soit , on voit dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres , que Pepin reconnoissant sa faute , en demanda l'absolution au Pape Étienne II ; il regardoit comme un crime d'avoir manqué de fidélité à son Maître ; en effet Childeric III étant mort en 750 ou 51 dans une Abbaye , ce Prince se fit sacrer une seconde fois par ce même Pape , soit qu'il se défiât de la bonté du premier titre , soit qu'il voulût sauver les apparences de l'usurpation. Je n'ai rien à dire de l'origine & des révolutions des Loix civiles des Français sous la première Race ; le Président Montesquieu , dans son livre de l'Esprit des Loix , est entré à cet égard dans le plus grand détail ; il a rendu compte des divers changemens qui y fu-

rent introduits, & de leur cause ; il a traité de l'esprit général de ces Loix établies, lorsqu'on en abrogeoit d'autres : si j'en ai parlé dans cette Section, s'il m'arrive d'en dire encore quelque chose dans le reste de cet ouvrage, ce ne sera qu'à l'occasion des usages indiqués, ou établis par ces mêmes Loix.



## SECTION QUATRIÈME.

*De l'état des Gaules sous les Rois Carlovingiens.*

**L**ES conquêtes de Pepin & de Charlemagne réunirent à la France l'Allemagne, la plus grande partie de l'Espagne & de l'Italie : on fit revivre en faveur du dernier de ces Princes, l'Empire d'Occident, éteint depuis trois cents ans : trois de nos Rois, honorés du titre d'Empereur, comptoient parmi leurs Vassaux les Papes, qui dans les suites éleverent si haut leurs prétentions : ils en augmentèrent la grandeur, ils accrurent les richesses de ces Pontifes qui tinrent de leur libéralité le Domaine utile de vingt-deux Villes conquises sur les Lombards : s'ils firent tous

présens à l'Église, ce fut toujours sous la réserve de la Souveraineté & de la sujétion ; & l'on ne connut dans Rome, jusqu'en 912, d'autre Jurisdiction que celle de nos Rois.

Léon III avoit rendu sa foi & l'hommage : ce Pontife ayant depuis fait mourir de son autorité les auteurs d'une conspiration, Louis le Débonnaire en fut grièvement irrité ; Léon se vit forcé de faire des excuses & des soumissions pour calmer ce Prince.

Grégoire IV n'avoit été élu que de son consentement ; ce Pape étant venu le joindre à Strasbourg, on lui répondit qu'on n'approuvoit point qu'il fût venu sans être appelé ; aucun de ses prédécesseurs n'avoit osé le faire. Ces différens faits sont consignés dans les Chroniques d'Albert, ainsi que le Règlement pris dès l'an 775 dans un Concile tenu à Rome, auquel présidoit Adrien Premier ; il portoit qu'on ne devoit reconnoître d'autre Souverain que Charlemagne en Italie ; à ses Successeurs appartenoit l'élection des Papes, & le droit de les confirmer. Étienne IV, Pascal Premier, Serge II, élus sans la participation de nos Rois, n'obtinrent leur con-

firmation qu'après des excuses & des soumissions de leur part.

Le titre de Prince Très-Chrétien, que l'Empereur Maurice avoit donné à Childébert, petit-fils de Clotaire, fut renouvelé à Pepin par Zacharie, dans les lettres qu'il lui écrivoit; le Pape Pie II le donna à Charles VII; le Concile de Savonieres, auquel présidoit le Roi Charles II, en 859, le confirma à nos Souverains; mais il ne leur a été affecté spécifiquement que sous Louis XI, dans l'année 1469.

L'esprit d'indépendance des Français demeura comme assoupi plus d'un siècle, tant ils étoient éblouis de la splendeur des premiers Rois de la seconde Race; mais le génie Celtique reprit des forces, & se réveilla parmi eux sous les Princes qui succéderent à Charlemagne, à la faveur de la confusion & du désordre que causerent dans l'État les guerres civiles & les ravages des Normands; les Enfants de Louis le Débonnaire furent les premiers à faire revivre le pouvoir absolu des États contre le Souverain; & les Fils dénaturés de ce Prince, par l'autorité de l'Assemblée de ces États, composés des Seigneurs, des Evêques & d'une partie du Peuple, dégradèrent, comme on l'a dit, ce Prince  
malheureux;

malheureux ; ce fut en vertu du Jugement de sa propre Nation , que , renfermé à Saint-Médard de Soissons , en l'année 833 , il n'en fut retiré , lors des divisions de trois de ses enfans , en 834 , que par la même Puissance qui l'y avoit placé. Son rétablissement se fit dans l'Église de Saint-Denis. Ce n'étoit pas la première des conjurations que ce Prince avoit essuyé ; forcé par ses enfans , dans l'année 830 , à se retirer avec Judith , sa seconde femme , dans un Couvent , il se vit leur victime ; & le prétexte de leur révolte étoit la mauvaise conduite de leur belle-mère , accusée d'un commerce scandaleux avec Bernard , Comte de Barcelonne ; mais le véritable motif étoit que Charles le Chauve , fils du second lit , n'avoit point eu de partage ; que ses trois frères , Lothaire , Pepin & Louis , enfans du premier mariage , s'offenserent de la proposition qu'on leur avoit fait de démembrer leurs États pour en composer un à leur cadet.

La qualité d'Empereur passa de la Maison de Charlemagne dans celle de Saxe , avec les Pays qui composoient l'Empire en Allemagne (\*) ; l'Espagne secoua le

(\*) La foiblesse des descendans de Charlemagne fut cause que la Couronne Impériale redevint élec-

joug, les Normands envahirent une partie du Royaume, plusieurs Grands s'établirent Souverains de quelques Provinces; de sorte que sur la fin de cette Race, il restoit à peine à nos Rois pour Domaine, la Ville de Laon : la dignité du Trône avilie, & les héritiers légitimes rejetés, le Royaume cessa d'être partagé. Louis IV, dit d'Outre-Mer, laissa deux enfans, l'aîné seul eut le titre de Roi; cet usage, perpétué pour le bonheur de l'État, a épargné, dans la suite, bien du sang aux Français : dans la bataille de Fontenay, donnée le 25 Juin 841, pour le partage des États, entre les fils de Louis le Débonnaire, on vit périr plus de cent mille hommes.

Les terres possédées par les Francs, depuis leur entrée dans les Gaules, étoient encore distinguées en terres Saliques, attachées de tous les temps aux seuls mâles en Bénéfices militaires, qu'ils avoient

tive. L'usurpation des divers Seigneurs de France, dans ce temps malheureux, occasionnoient des actes d'hostilité qui causoient les plus grands troubles. Les Évêques, pour tempérer le despotisme de ces petits Souverains, imaginèrent d'établir la trêve des Seigneurs, qui consistoit à réduire les actes d'hostilité dans de certaines bornes. Cette institution ramena pour quelque temps la paix publique, & le bon ordre.

reçus d'abord des Empereurs, & depuis, de la concession de leurs Rois, sous les mêmes charges & les mêmes conditions; la différence essentielle, comme on l'a déjà dit, entre les terres Saliques & les Bénéfices, est que les unes étoient héréditaires, & que l'on possédoit les autres à vie. Les Gaulois avoient eu des biens patrimoniaux, ou des alleus également divisibles dans leurs successions, entre les mâles & les femelles; depuis leur réunion avec les Francs, on les admit à la distribution des Bénéfices militaires; chaque Ville, chaque Bourg, chaque Village avoit des maisons, des terres, des héritages qui lui appartenoient; la plus grande partie de ces possessions formoit le patrimoine des particuliers sous le nom d'alleu; l'État en possédoit une partie comme Domaines affectés aux Bénéfices militaires, dont le Prince dispoit. Plusieurs Loix font mention de ces deux sortes de biens; on en rapportera quelques exemples pour surcroît de preuve, que Clovis, par ses conquêtes, n'avoit pas réduit tous les biens des Gaulois à une seule, & même nature: «Le Roi vous mande, disoit Hincmar (1), » que vous pouvez rester sur vos Bénéfi- » ces & sur vos alleus».

(1) Chap. 6.

Il avoit été ordonné par les Capitulaires (1) de Charlemagne , que chacun eût à recevoir & nourrir ses pauvres sur son Bénéfice ou sur son alleu ; si quelqu'un refusoit d'obéir à ce Décret , il ne pouvoit tenir de Bénéfice militaire , ses alleus étoient confisqués dans des années de disette ; il étoit , par les mêmes Constitutions , ordonné que les grains provenant de ces deux espèces de biens , ne fussent vendus , le bled froment au dessus de six deniers , le seigle & l'orge au dessus de quatre (2).

Ceux qui avoient leurs biens propres , ainsi que leurs Bénéfices , dans des Provinces éloignées , après le partage des États entre les Princes , ne pouvoient occuper des Bénéfices qu'au Royaume de leur Seigneur ; mais il leur étoit permis de jouir de leurs patrimoines dans toute l'étendue de l'Empire. Le Prince se plaignoit de ce que quelques particuliers laissant les terres de leur Bénéfice en friche , ne cultivoient que celles qui leur appartenoient ; il n'étoit pas moins mécontent de ceux qui faisoient leur alleu (\*) de leur Bénéfice.

(1) L. 1 , Tit. 124 & 132.

(2) Ch. 51 , Tit. 132 , T. 7 des Conciles , p. 1519.

(\*) Les biens appelés alleus , & dont la dénomi-

Comme la fin de la seconde Race fut exposée à des désordres infinis, il paroît que dans ces temps tumultueux les particuliers, pour éviter le pillage de leurs biens, ainsi que les Ecclésiastiques, en détachèrent des portions qu'ils donnoient à d'autres particuliers, sous la charge du service militaire, & c'est la première époque des inféodations. Dans une lettre écrite par plusieurs Evêques à Charles le Chauve, ils le prioient de conserver leurs Eglises; « car, ajoutoient-ils, depuis que » les richesses de l'Eglise sont accrues, » nous avons jugé à propos de détacher » certaines portions de nos terres, de » les donner à des hommes libres, dans » l'objet d'augmenter la Milice de votre » Royaume, & d'affurer aux Eglises des

nation annonçoit la franchise, étoient très-différens de ce que nous appelons à présent francs-alléus; la franchise des premiers tenoit à leur nature; ces derniers, en vertu d'un affranchissement, ont acquis la prérogative de l'allodialité; la plus grande distinction entre ces deux sortes de biens, est que l'allodialité des uns résidoit dans la personne du Propriétaire des fonds, que les possessions de ces Vassaux étoient assujetties à des redevances, tandis que l'allodialité, selon nos Coutumes, affranchit les Justiciales de toute redevance, leur seul Seigneur demeurant assujetti au devoir de la féodalité. V. Ducange, au mot *Allodium*.

» défenseurs ». Il est à présumer que dans ces temps les Seigneurs en userent de même. Le revenu des Rois consistoit principalement alors dans la jouissance des Terres situées aux divers lieux de leurs États ; ils faisoient valoir ces Domaines , on en comptoit plus de cent soixante ; ils y avoient des Palais , des terres labourables , des vignes , des étangs , des bestiaux , des haras ; c'est là qu'on faisoit les provisions pour la Cour : le Souverain logeoit dans ces maisons lors de ses voyages ; s'il ne s'en trouvoit point sur la route , il étoit logé & défrayé aux dépens du Public , ainsi que sa suite , & l'on ne manquoit pas dans ces occasions de lui faire un présent d'argenterie. Sous la troisième Race cette courtoisie dégénéra en obligation ; les Villes , les Evêchés , les Abbayes , les Communautés étoient taxées : on trouve dans les Capitulaires de Louis le Débonnaire une Constitution concernant les Monastères , qui devoient contribuer aux besoins de l'État : les Evêques assemblés au Concile de Meaux se plainquirent de ce que le Roi & ses Seigneurs logeoient dans les Maisons Episcopales , de ce qu'ils y faisoient loger

des femmes. « Faites si bien , lui disoient-  
 » ils dans leurs représentations , cultiver  
 » vos terres , que vous ne foyez pas  
 » obligé d'être à charge au Clergé par  
 » les logemens , les voitures , les autres  
 » impositions ; nos biens , consacrés à  
 » Dieu , lui appartiennent ; on n'en peut  
 » rien prendre sans sacrilège (\*). »

On comptoit dans les revenus du Roi les dons gratuits faits annuellement dans les Assemblées des États. Outre les biens qui lui appartenoient , & ceux des Particuliers ; les Villes avoient encore des fonds de terre qui , je l'ai déjà dit , servoient à la dépaiſſance commune , tous y ayant un droit égal.

Charles le Chauve , par son Édit de Poissi de l'année 844 , dans une Assemblée des États pour une nouvelle fabrication de monnoye , ordonna qu'il fût tiré cinquante livres d'argent de ses coffres , qui devoient être répandues dans le commerce.

Les sols & les deniers furent d'argent jusques à Philippe Premier ; on y mêla un tiers de cuivre en 1103 , la moitié en 1113 , les deux tiers sous Philippe

(\*) La Réflexion qu'on pourroit faire à cet égard , se présente ici sans qu'il soit besoin de l'énoncer.

le Bel , les trois quarts sous Philippe de Valois : puisque mille livres , à raison de vingt sous , pesoient une livre d'argent , un denier étoit la douzième partie d'un sol. Ce n'est que sous Henri Second , que les monnoyes ayant pris le nom du Prince , quitterent celui qu'on leur avoit donné jusqu'à cette époque ; elles portoient auparavant le nom de l'animal dont elles avoient l'empreinte ; aussi le mouton d'argent , pièce de monnoye de ce tems , n'étoit-il ainsi appelé qu'à raison du mouton qui y étoit gravé.

Tous les Français étoient libres ; la différence entre les personnes qui jouissoient de cet avantage , n'étoit que dans les Charges , ou dans les richesses ; la distinction spéciale de noblesse ne fut sensible que sous la seconde & la troisième Race , au temps du Gouvernement féodal , où ceux qui possédoient des fiefs , étoient de petits Souverains. Boulinvilliers assure , qu'on a toujours distingué jusques au quatorzième siècle les anciens Francs sous le nom de Gentilshommes , *Homines Gentis* , hommes issus de la Gent victorieuse : il rapporte à ce sujet un Discours de Charlemagne qui , voyant des Courtisans vêtus à la Romaine , à

cause du froid excessif qu'il faisoit, leur reprocha de n'avoir pas honte de porter l'habit de ceux qu'ils avoient vaincu ; mais il est plus sûr de dire que la Noblesse ignorée en France ne commença qu'avec la Seigneurie des fiefs ; elle donna des espèces de Sujets, sous le nom de Vassaux, à ceux qui firent ces inféodations, qui furent elles-mêmes divisées en sous-inféodations. Les droits des Seigneurs sur leurs Vassaux consistoient dans l'obligation de la part de ceux-ci, de les suivre à la guerre contre le Roi-même. Par cet abus, les Seigneurs, profitant de l'affoiblissement de l'Autorité Royale, en introduisirent un nouveau genre dans l'État, en rendant héréditaires dans leurs maisons, des titres tels que ceux de Ducs, de Gouverneurs des Provinces, sous celui de Comtes ou de Gouverneurs des Villes ; titres qu'ils n'avoient possédé qu'à vie jusqu'à cette époque, en s'emparant des terres, de la Justice des lieux, dont ils n'étoient que Magistrats militaires ou civils, & dont, par leur usurpation, ils devinrent les propriétaires.

Le service militaire (\*) auquel on étoit

(\*) Quelques Auteurs ont prétendu que le Service Militaire étoit dans son origine, une prérogative

obligé envers l'État, doit sans doute être regardé comme une autre source de la Noblesse.

Tous les gens libres faisoient cultiver les terres par des Esclaves, ils servoient eux-mêmes dans la Milice sacrée ou profane; encore ne pouvoient-ils entrer dans l'Etat Ecclésiastique, que de l'agrément du Prince, de crainte, dit l'Ordonnance de ce temps, que l'État ne fût privé du service que chacun devoit à sa Patrie. Le Roi ni les Magistrats n'avoient de droit sur la vie de l'homme libre, que dans le cas du crime de lèze-Majesté; tout autre délit se rachetoit à prix d'argent, suivant un certain tarif; ceux qui ne pouvoient payer devenoient Esclaves: l'amende pour la mort d'un Évêque étoit de neuf cens sous d'or, il faloit soixante-douze témoins contre un Évêque; cette abondance de preuves que la Loi exigeoit pour ce cas, ainsi que pour tous les autres, faisoit que difficilement on procédoit contre les coupables.

Seigneuriale, & non une charge de l'État; que les Ecclésiastiques crurent leur Dignité & leurs Domaines dégradés, s'ils ne jouissoient de la prérogative des autres Leudes ou Fidelles; ils voulurent donc commander en personne la Milice de leurs terres, & ce privilège a été regardé par quelques Écrivains comme l'origine de la Noblesse parmi les Français.

bles. Tout homme libre, obligé de suivre le Roi à la guerre, ne pouvoit s'en exempter à raison de sa dignité ou de sa condition, lorsque le Ban étoit publié; les Officiers chargés pendant la paix, de l'administration de la Justice, commandoient leurs Sujets à l'Armée. Il ne restoit dans le Pays que les vieillards (1), les affranchis chargés du soin de veiller sur les Esclaves occupés des travaux de la terre, à celui des Manufactures; de sorte que les Rois comptant le nombre de leurs Soldats par celui de leurs Sujets, avoient toujours à leurs ordres des Armées nombreuses, & qu'ils n'avoient besoin pour les levées, sous la première & deuxième Race, ni de contributions, ni d'argent pour les entretenir, chacun portoit ses provisions ramassées dans ses alleus ou dans ses Bénéfices; cette dernière sorte de bien étoit perdue pour celui qui dans le combat auroit abandonné son pair, ou le compagnon avec lequel il étoit en société. C'étoit la marque, le prix de la liberté, que l'exemption des impôts, & de l'obligation de faire la guerre à ses dépens. Tout Français avoit le droit

(1) Cap. de Charlemagne, Liv. 3, Tit. 74, L. 5, Tit. 49, L. 67, Tit. 202; Cap. de Charles le Chauve, Tit. 43, N. 10.

de porter des armes, chacun combattoit au milieu de ses citoyens, à la vue de ses amis, de ses parens, de son Comte, de son Roi. Châtereau nous dit : « Quantité » de gens portant armes, pensoient que » d'aller à l'armée c'étoit aller au supplice, » que c'étoit un métier méprisable, parce » qu'à la réserve des Officiers, on ne voyoit » que gens de la lie du Peuple parmi les » Soldats ». Il se trompoit assurément, puisque cette profession, autrefois l'unique vœu, la seule occupation des Français, interdite aux Artisans, ainsi que le port des armes, étoit le seul emploi dont ils fissent quelque cas. On observoit exactement la discipline militaire dans les marches; il étoit défendu (1) de prendre, quoique ce fût chez son hôte, sans le lui payer, sous peine d'une amende ou d'une composition de soixante-deux sous & demi; si l'on y contrevenoit, on étoit assujetti à la peine de la restitution des choses enlevées, restitution qui se faisoit au triple.

Dans les temps de paix, dès que le tocin étoit sonné sur la nouvelle de l'approche de quelques Brigands, ou des Ennemis, il falloit monter à cheval (2)

(1) Cap. de Charlemagne, L. 3, Tit. 66, L. 5, Tit. 189.

(2) Cap. de Charlemagne, Liv. 5, Tit. 124.

sur l'ordre du Comte ou de celui qui commandoit dans le Pays; si l'on y manquoit, on étoit condamné à rendre ce qui avoit été pillé. Toutes les Villes détruites dans les guerres précédentes, fermées d'un fossé assez étroit, n'étoient habitées que par le Clergé & les Artisans, les gens distingués vivoient à la campagne avec leur famille.

Chaque Province avoit quantité de Bénéfices militaires, auxquels les Comtes nommoient pour le Roi, ainsi qu'aux Charges de leur Département; pour y prétendre, pour les posséder, il falloit être libre (1), il falloit avoir servi l'État sous les ordres du Comte. Cet Officier tenoit registre des noms de ceux qui venoient offrir leur service; lorsqu'une Charge, ou quelqu'un de ces Bénéfices venoit à vaquer, il ne nommoit jamais qu'un de ceux qui s'étoient faits inscrire; entre les plus courageux, le plus pauvre devoit être préféré; cette sorte d'Académie pour la jeunesse, regardée comme une ressource toujours prête, prévenoit les incursions de l'Ennemi, servoit de sauvegarde contre les voleurs; disposés à partir au moindre commandement, chaque Bé-

(2) Chantereau, origine des Fiefs.

néficier, selon la quantité de ses revenus, étoit obligé d'entretenir un certain nombre de Cavaliers (1); tous les Seigneurs, le Roi lui-même, se faisoient suivre de leurs Vassaux (2) entretenus à leurs dépens, selon l'ancien usage; les Français libres, mais sans fortune, avoient cette ressource de pouvoir à leur choix se mettre à la suite du Roi ou de quelqu'autre Seigneur; leur condition étoit telle, que si on les renvoyoit, on étoit obligé de leur laisser ce qu'ils avoient gagné; au contraire, si le Vassal quittoit son Seigneur, il ne pouvoit rien emporter, à l'exemple des Evêques, qui abandonnoient, comme on l'a vu, une partie de leurs Domaines, à charge de les défendre; les riches particuliers, dans les mêmes vues & le même objet, détachotent de leurs possessions des Bénéfices militaires; les Vassaux juroient à leurs Seigneurs toute fidélité; il n'entroit pas encore dans leur serment de les défendre contre le Roi, ce ne fut que sous le Gouvernement pleinement féodal que ce serment devint commun (3). Il est vrai que pendant les troubles de l'État, quel-

(1) Eginard, An. 2 de Charlemagne.

(2) Cap. de Charlemagne, Liv. 6, Tit. 297.

(3) Marculph. Form. 7, L. 3, Tit. 12.

ques-uns l'avoient fait sous la deuxième Race. On a déjà dit que chaque Province avoit un Chef particulier, qui, commandant les Armées, rendant la Justice dans les principales Villes, aux Lieux écartés, avoit des Lieutenans connus sous les noms de Vicomtes & de Châtelains; par ce moyen le Peuple pouvoit aisément recourir à leur autorité. Les Comtes, les Magistrats subalternes, aidés dans leurs fonctions par des Centeniers, connoissoient des affaires mobilières, des incidens légers de Police. Tous les Juges étoient Militaires & Civils: les divers Seigneurs avoient une Justice foncière sur leurs terres, comme au temps des Romains, pour la punition des gens de leur dépendance; ce qui paroît constaté par le Concile de Soissons, de l'année 853. Il étoit défendu aux Seigneurs d'empêcher les Evêques de faire battre de verges les Colons, les Serfs de leurs possessions qui l'avoient mérité; dans les séances pour la Justice tenues publiquement, pour qu'on y eût un libre accès, les causes des veuves, des pupilles, des orphelins devoient être jugées les premières. Les Comtes tenoient trois ou quatre fois l'année des plaids, où les Magistrats inférieurs devoient se ren-

dre : à l'égard des conventions volontaires, on avoit maintenu l'usage établi par les Romains, d'avoir des Notaires ou Tabellions, dénomination que ces Officiers conserverent, & qui leur avoit été donnée sans doute du talent d'écrire par des notes (\*) ou par des abréviations, art accredité parmi les Esclaves de Rome, & porté dans cette Capitale du monde au plus haut point de perfection : ces Écrivains assis près des tables des Banquiers, dans les Places publiques, écrivoient sur des tables.

Leur expérience consistoit dans l'usage de passer avec célérité toute sorte d'actes; ils furent recherchés chez les Français, qui ne savoient pas écrire; il n'y avoit guères que les Romains à qui cet art fût connu, ainsi soit à raison de l'ignorance trop commune de ce temps; soit qu'on ne voulût point s'en donner la peine, ou qu'on craignît de se tromper dans la forme, l'on s'adressa toujours à eux.

Les actes de ces Écrivains, leur signature n'emportoient ni titre ni hypothèque, parce qu'ils ne faisoient foi que par le nombre

(\*) Saint Augustin, L. 2. *De Doctrinâ Christianâ*, dit d'eux : *Qui notas didiscerant propriè Notarii appellantur.*

nombre de témoins (1) qui y étoient présents ; pour leur donner dans la suite une autorité publique , on imagina de les faire infinuer devant le Juge , à qui l'on en faisoit lecture , il les sousscrivoit de son nom , un bas Officier les gardoit , en délivroit des expéditions , y mettoit les sceaux ; ces Officiers , placés dans un petit réduit à portée des Juges , n'étoient séparés de leurs Sièges que par des petits barreaux appelés en Latin *Cancelli* (2) , ils rendoient aux Parties la réponse du Magistrat , ils bâtonnoient les Requêtes rejetées ; de là la fonction du Chancelier , qui dans le principe fut bien peu de chose , puisque les référendaires , à qui cette Charge répond , n'étoient occupés que du soin de dresser , de rédiger les Lettres Royaux , qu'ils avoient sous eux de bas Officiers qui portoient le même titre : cette Dignité , devenue plus considérable sous la seconde Race (3) , est aujourd'hui la première , la plus éminente de l'État , depuis la suppression de celle de Connétable. A cette époque les Tabellions ne servirent plus que d'Écrivains au Chancelier , qui

(1) Cap. de Dagobert , Tit. 59 , p. 1.

(2) Pithou , Gloss. *in Lég. Sal.*

(3) V. les Capit. de l'an 824 , Tit. 3 , Chap. 13.

prit lui-même le nom de Notaire ; quelque temps après on créa un Protonotaire ou Archichancelier, pour le Sceau : cet établissement remonte à Charlemagne (1). Les Commissaires envoyés dans les Provinces, & qui choisissoient les Officiers publics de leur Département, connus sous les noms de *Missi Dominici*, furent employés à éclairer la conduite des Comtes, ordinairement Vassaux du Roi. Ces Magistrats tiroient leur subsistance des impositions faites sur chaque arpent de terre de leur District, en deniers, en grains, en volaille ; on leur fournissoit même d'autres provisions ; la taxe de chaque jour étoit un mouton, un cochon de lait, deux poulets, des œufs, un minot de bled & deux minots de grain pour les chevaux. Sous Charles le Chauve, le Concile de Toulouse (2) fait l'estimation en argent de ces sortes de fournitures : pour la visite d'un Évêque, il ordonnoit que les Curés payeroient un minot de froment, un minot d'orge, une mesure de vin, un mouton valant six deniers, ce total évalué deux sous ou vingt-quatre deniers : à juger par cette estimation du prix de l'ar-

(1) Cap. de Charlemagne, Liv. 3, Chap. 33.

(2) En 846.

gent dans ce temps, on en peut conclure que depuis le règne de Charlemagne, l'invasion des Normands, le trouble des guerres intérieures du Royaume, il ne devoit pas être commun en France.

On ordonnoit des levées extraordinaires pour la dépense des Commissaires envoyés par le Roi dans les Provinces; on en usoit de même pour le soulagement des pauvres dans les grandes disettes. Ces Impositions, prescrites par les Capitulaires de Charlemagne (1), avoient lieu pour la réception des Ambassadeurs & de ceux qui voyageoient. L'hospitalité étoit encore religieusement observée; cette vertu avoit passé des Germains aux Francs; quoique les premiers, depuis la fondation de quelques Royaumes, l'eussent regardée comme une vertu onéreuse, qu'elle eût été prescrite, ainsi qu'il paroît de deux Loix du Code des Bourguignons, dont l'ordonné portoit que l'on devoit imposer une peine à tout Barbare qui iroit montrer à un étranger la maison d'un autre: les Francs n'avoient pas absolument changé de principes à cet égard; ces maximes héréditaires avoient donné lieu à Charlemagne d'établir dans les différentes parties de son

(1) Liv. 5, Tit. 136.

Royaume, des lieux destinés à loger les passans & les voyageurs. On en trouvoit dans chaque Province ; un Maréchal des Logis, chargé de les tenir en état, d'y recevoir les Ambassadeurs, les Commissaires Royaux, y accueilloit tous ceux qui s'y présentoient.

Les Commissaires, que des plaintes portées contre le Comte ou Magistrat Provincial avoient attiré, étoient nourris à leurs dépens, jusqu'à ce qu'on eût rendu justice sur les torts qu'on leur imputoit : quand le Roi voyageoit, qu'il n'avoit point de Domaine ou de Château dans les lieux de son passage, il étoit, comme on l'a dit, défrayé par le Public, il logeoit dans ces maisons communes.

On faisoit encore contribuer l'État pour subvenir aux nécessités urgentes (1), telle que l'invasion des Normands, lorsqu'il fallut armer par mer & par terre, ou leur payer un impôt ; mais cette imposition n'altéroit pas l'immunité des Français pour toute contribution ordinaire ; le produit en étant employé pour le bien commun de l'État, il n'en revenoit rien au Prince.

« Je ne cherche pas, dit Charles le Chauve » dans un de ses Capitulaires, en parlant

(1) Cap. de Charles le Chauve, Liv. 2, Tit. 10.

» de ces levées , un profit déshonnête ,  
 » l'utilité du Royaume est mon seul objet. »  
 Tous les ouvrages publics se faisoient par  
 corvées d'hommes & de chevaux ; le Roi  
 n'entreprendoit , ne faisoit rien que de concert  
 avec ses Sujets ; on le voit par l'énoncé  
 de plusieurs Capitulaires & de plusieurs  
 Ordonnances (1).

Les Capitulaires étoient des Loix faites  
 dans des Assemblées ou Parlemens tenus  
 par les Seigneurs & les Évêques. « Tels  
 » sont, dit encore Charles le Chauve, les  
 » Capitulaires de notre père, que les Fran-  
 » çais ont jugé à propos de reconnoître  
 » pour Loix , que nos Fidelles ont arrêté  
 » dans des Assemblées générales pour être  
 » observées ». Charlemagne fit les Loix les  
 plus sages : en vain les Successeurs de ce  
 Prince voulurent-ils en promouvoir l'exé-  
 cution, on les méprisoit à tel point qu'ils ne  
 purent y réussir. Outre les affaires que le  
 Roi ou les Magistrats jugeoient suivant  
 les Loix & Coutumes du Pays, quelque-  
 fois, sur les principes de l'équité naturelle,  
 on reconnoissoit encore le Jugement de  
 Dieu, dans l'idée où l'on étoit alors qu'il  
 feroit plutôt un miracle que de permettre  
 que l'innocence succombât ; on consultoit

(1) V. *Edict. Pict. de concursu Pop.*

la Divinité par des épreuves, on bénif-  
soit le fer ardent, ainsi que l'eau bouil-  
lante; si l'accusé pouvoit y plonger, y  
tenir la main pendant certain temps, sans  
qu'il parût aucune marque de brûlure,  
il étoit renvoyé absous: parmi le petit  
Peuple, on jettoit l'accusé dans de l'eau froi-  
de; s'il surnageoit, il étoit réputé coupable;  
s'il alloit au fond, on le regardoit  
comme innocent; mais l'usage le plus fré-  
quent pour décider entre l'accusateur &  
l'accusé, étoit d'employer le duel, an-  
cienne pratique de la Nation, qui s'étoit  
perpétuée; le plus foible dans le combat,  
étoit déclaré coupable, ce qui sans doute  
a donné lieu au proverbe de la Coutume  
de Tours (*que le battu paye l'amende*). Les  
Docteurs Allemands, consultés si la repré-  
sentation devoit avoir lieu entre les petits-  
enfans & les oncles, furent de différens  
avis. L'Empereur Othon Premier ordonna  
le duel, & le Champion de l'affirmative  
resta vainqueur, cet événement donna  
lieu à la représentation. Dès l'an 1041 on  
connut la Loi appelée Trêve du Seigneur,  
qui défendoit le duel le Mercredi jusqu'au  
Lundi, jours consacrés par les mystères  
de notre Religion. En 1167, sous le règne  
de Louis le Jeune, une nouvelle Loi ref-

treignoit le duel, qui ne pouvoit avoir lieu pour une dette qui n'excédoit pas cinq sous; c'est tout ce que l'on put faire alors pour modérer l'usage de cette pratique aussi barbare qu'insensée; le Jugement de la Croix, qui consistoit à ce que ceux qui l'employoient tinssent pendant un certain temps, sans se fatiguer, les bras étendus pour être réputés innocens, étoit encore admis dans ces temps d'ignorance: on employoit aussi le serment, c'étoit une manière de juger chez les Francs; Gontrand, Roi de Bourgogne, doutant que son frère Chilperic fût père de Clotaire II, Frédégonde, mère de ce Prince, avec trois Evêques & trois cens autres témoins, fut admise à le prêter; Gontrand n'osa douter de cette preuve. Si l'accusateur faisoit un serment contraire, il falloit se battre.

Rome comblée de biens sous Pepin, Charlemagne & Louis le Débonnaire, resta sous les premiers Rois de cette Race, dans une dépendance absolue; si les Souverains Pontifes eurent quelque crédit en France, ils le durent plutôt à l'idée qu'on avoit de leur piété, qu'à celle de la légitimité de leur Puissance, dans le sens où ils la prétendoient; dès qu'ils eurent des États, ils voulurent établir leur Souve-

raineté dans l'Italie, ils chercherent dès-lors à avoir le pas sur les Souverains, ils voulurent persuader aux Peuples que leur Puissance, comme Prince temporel, éga-loit celle que leur donnoit, dans le spiri-tuel, la dignité d'Évêque de Rome; ils prétendirent en effet être dans le droit de juger les Rois; leur crédit, à cet égard, commença en France par la méfintelli-gence des fils de Louis le Débonnaire; de Conciliateurs qu'ils devoient être, ils s'érigerent en Juges; & profitant ainsi des dissensions de l'État, occupés du soin d'augmenter leur pouvoir, bientôt ils ful-minerent des excommunications, & vou-lurent faire regarder comme hérétiques ceux qui s'opposoient à leurs entreprises: ce nouveau système ne fit pas fortune d'abord; sous la seconde Race, les Évêques que la participation à cette autorité pou-voit flatter, l'appuyèrent; mais leur am-bition étant satisfaite, ils crurent que les suites en seroient funestes; le repentir sui-vit ces premiers mouvemens, & dans un Concile tenu à Aix-la-Chapelle, ils con-vinrent qu'ils avoient excédé leur pouvoir en dégradant Louis le Débonnaire, que la révolte de ses enfans & les conséquen-ces de ce crime avoient produit des

malheurs inouis : le Pape Adrien II ayant ordonné à Hincmar de se séparer de la Communion de Charles le Chauve, sous prétexte qu'il s'étoit emparé de quelques États de l'Empereur Louis, qu'il protégeoit : « Vos prédécesseurs, lui répon- » dit ce Prélat, n'ont ordonné rien de » semblable ; jamais les Évêques n'ont re- » fusé de paroître devant Clotaire, quoi- » qu'engagé dans un adultère public, & » les Pontifes, à qui vous avez succédé, » devant des Tyrans, des Payens, des » Schismatiques ; Pepin ni Charlemagne » n'ont pas été soumis à des excommuni- » cations pour s'être emparés sur Didier, » des Villes de Lombardie, qu'ils vous » ont donné ; vous ne devez pas oublier » les égards que les Papes doivent aux » Rois de France ; souvenez-vous que » Grégoire IV fut renvoyé par Louis le » Débonnaire, & qu'il s'en retourna sans » l'avoir vu ; rappelez-vous ces temps : » les conquêtes des États de ce monde, » ajoutoit ce Prélat, se font par des vic- » toires, & jamais par des censures ; réu- » nissons donc nos prières pour défendre » le Royaume des désordres où il est plon- » gé, telle est notre fonction ».

Charles le Chauve, excommunié, n'en

suivit pas moins ses entreprises; Hincmar, Évêque de Léon, neveu de celui de Rheims, venoit d'être déposé par une Assemblée Provinciale, à la sollicitation de Charles le Chauve; il en avoit appelé à Rome en conséquence d'un rescrit adressé par le Pape aux Évêques de Bretagne, qui portoit qu'un Évêque jugé par le Concile de sa Province, s'il se retiroit devers Rome, devoit être renvoyé absous; mais malgré l'appel, Hincmar resta condamné: on apperçoit dans le même temps nos Évêques attentifs à écarter l'usurpation des Papes sur leur Jurisdiction: avant ces troubles, Serge II, sous prétexte d'obliger Charles le Chauve, dont l'Évêque de Mayence se trouvoit oncle, donna à ce Prélat la qualité de Légat, avec le pouvoir de convoquer les Conciles en France, & d'y présider; le Roi soutenoit la prérogative donnée à son oncle; mais dès que ce Prélat en voulut faire usage au Concile de Vernon, les Évêques s'y opposerent: « quant à la Présidence, disoient-ils, nous » n'osons rien déterminer, il faut assen- » bler tous les Évêques de France & d'Alle- » magne, & demander leur avis à cet » égard; si cet honneur doit être déféré à » quelqu'un, il ne peut mieux convenir

» fans doute qu'à celui qui joint à la Dignité  
 » Épiscopale l'avantage d'être votre pa-  
 » rent ; nos Rois seuls ont jusqu'à présent  
 » eu le droit de convoquer les Conciles  
 » dans le Royaume , & ils y présidoient ».  
 Ce droit qu'ils tenoient des Empereurs,  
 s'étoit perpétué depuis Constantin (1) ; ce  
 Prince, dès qu'il eut embrassé le Chris-  
 tianisme , régla la plupart des affaires Ec-  
 clésiastiques ; elles dépendirent de lui ; il  
 consacra le Dimanche à la Prière par un  
 Édit ; il fit quantité de Règlements dans les  
 matières Ecclésiastiques. Quand Charle-  
 magne se vit élevé à la dignité d'Empereur  
 d'Occident , il voulut de même y soutenir  
 l'Église par sa protection : « Je suis char-  
 » gé , disoit-il , de prendre soin des Évê-  
 » chés , des Monastères dont Dieu m'a  
 » confié le gouvernement ». On voit plu-  
 sieurs lettres de ce Prince , écrites pour  
 établir des jours de Fête ; ce fut par une  
 Ordonnance expresse qu'il enjoignit aux  
 Évêques de prêcher leurs Peuples certains  
 jours marqués , sous peine d'être privés  
 de l'Épiscopat ; il entroit, pour le gouver-  
 nement de l'Église, dans le plus grand dé-  
 tail. Hincmar (2) nous apprend que vingt.

(1) Vie de Constantin , par Eusebe , L. 4 , Ch. 8.

(2) Hist. de France , T. 4 , p. 187.

quatre Officiers de son Palais, chargés des soins du spirituel, veilloient à la discipline séculière, régulière & Monastique. Le Capitulaire de cet Empereur contient des questions proposées aux Evêques (1), pour donner occasion à ceux dont les Ecclésiastiques étoient le moins instruits, de composer des ouvrages aussi utiles qu'édifiants; ce Prince, jaloux de son autorité, ne vouloit pas qu'il s'introduisit des cérémonies, des usages dans les rits de l'Eglise, sans sa participation.

Quant aux élections des Evêchés, des Abbayes, Louis le Débonnaire en rendit l'entière disposition à l'Eglise, comme elle en avoit joui avant l'entrée des Francs dans les Gaules, pendant l'espace de 400 ans, dans des temps où l'Eglise n'ayant point de grandes richesses, n'étoit pas à même, en attirant sur elle les regards des Souverains, de fixer leur attention.

Elle ne jouit pas long-temps de la liberté qu'on lui avoit rendu; les Successeurs de Louis prétendirent sans doute que les droits de leurs Couronnes étoient inaliénables; il s'éleva à ce sujet des disputes très-vives, qui se renouvelloient sans cesse entre les deux Puissances; quand

(2) Baluse, Cap. T. 1, p. 663.

nos Rois ne purent faire valoir directement leurs droits, ils en usèrent avec souplesse, ils refuserent l'investiture aux Evêques, aux Abbés élus sans leur participation, en obligeant ainsi leur Clergé de choisir des sujets agréables : quelques-uns les déposoient sans autre formalité ; c'est ainsi que Charles le Chauve en usa à l'égard de l'Abbé de Ferrieres, en 844. Odon fut dépouillé. Charles, frère du Roi d'Aquitaine, fut élu Evêque de Mayence plus par la volonté du Roi, que par le choix du Clergé & du Peuple.

Les abus (1) sur l'usage des biens Ecclésiastiques furent portés à l'excès sous cette Race ; les Abbayes, les Prieurés, les Cures même appartenoient à des Laiques, & passoient des pères aux enfans ; on donnoit une Cure en dot à sa fille, elle en affermoit la Dixme, elle en percevoit le casuel ; ces sortes de biens partagés, se vendoient ainsi que les autres (2). Hugues Capet, lorsqu'il monta sur le Trône, étoit Abbé de Saint-Denis, de Saint-Riquier, de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin de Tours, de Marmoutier & de

(1) V. le Concile de Châlons, Duch. T. 3, p. 650.

(2) V. Tit. du Prieuré de Saint-Pierre-les-Fossés du Marais.

Corbie ; il en jouissoit depuis la mort d'Hugues le Grand, son père ; il remit ces Abbayes à la manse des Religieux , avec la liberté des élections ; cette libéralité , depuis imitée par les Grands du Royaume , ne contribua pas peu à gagner à ce Prince tous les suffrages ; la reconnoissance qu'on en eut, consacra son entreprise.

Avant cette époque , nos Rois s'étoient crus suffisamment autorisés à donner les Bénéfices militaires , qui composoient les principaux biens des Abbayes , à ceux qu'ils en vouloient gratifier ; il avoit d'ailleurs été décidé dans un Concile d'Italie , qu'ils étoient les seuls qui pussent donner des Monastères aux Laïques : cette exception ne confirmoit-elle pas leur droit ? Ce ne fut cependant que sous le règne de Robert , en 998 , que l'Église fut pleinement remise en possession de ses biens : ce Prince avoit épousé Berthe , sa parente , sans dispense , & fut exposé aux censures de Grégoire V dans un Concile tenu à Rome. Cette même année il refusa d'obéir & de se séparer de sa femme , quoique le mariage eût été déclaré nul ; tous les Evêques qui avoient eu part à ce mariage , allèrent à Rome faire satisfaction au Pape ; les Peuples , les Courtisans se séparèrent

de lui ; & ceux qui étoient obligés de le servir, faisoient passer par le feu toutes les choses qu'il avoit touchées, afin de les purifier. Robert en gémissoit, mais il obéit ; Berthe fut renvoyée, & la suite de sa Pénitence sans doute fut la restitution des biens de l'Église ; ce Prince fut savant pour son temps, puisqu'un Concile de Limoges a cru devoir l'appeler le plus docte des Rois ; il protégea ceux qui cultivoient les Lettres, il rétablit les Écoles ruinées, il ranima les Exercices littéraires par son exemple, en s'appliquant lui-même à l'étude : on a encore dans l'Église plusieurs Hymnes qu'il composa.

Les Capitulaires d'interrogations de Charlemagne font une preuve que dès la première Race le Clergé étoit assujetti au Service militaire. Vers la fin de cette Race, dans des temps de trouble, Grégoire, Évêque d'Auxerre, en l'année 716, attaqua à main armée le Pays d'Orléans, de Nevers, de Tonnerre, de Valois & de Troyes, il en fit la conquête ; il auroit porté plus loin ses entreprises, mais il fut tué à Lyon d'un coup de foudre. Au commencement de la seconde Race, le Concile de Vormes, en 803, statua, que les Évêques présenteroient Requête à Charlemagne pour

être dispensés d'aller à la guerre, à la charge par eux d'envoyer leurs Vassaux bien armés; ce Prince leur accorda non seulement leur demande, mais il leur défendit expressément ce service militaire, ainsi que la chasse. Il ne paroît pas, à la vérité, que cette défense, ou cette exemption, ait eu lieu sous les règnes suivans, puisqu'en 844 quelques Évêques demanderent qu'on reçût leurs excuses pour se dispenser de l'obligation du service, à raison de leurs infirmités & de leur grand âge; les autres Évêques leur ayant représenté qu'il falloit prendre garde que leur absence ne portât préjudice au service du Roi (\*), on détermina de prier le Prince de souffrir que ceux qui se trouvoient hors d'état de servir donnassent la conduite de leurs Troupes à quelqu'un de leurs Vassaux;

(\*) Soit que le Clergé regardant le Service Militaire, ou comme une prérogative Seigneuriale, ou comme une charge de l'État qu'il étoit obligé d'acquiescer, il est certain que pendant le cours de la première Race, les Évêques & les Abbés conduisirent constamment leurs Sujets ou Vassaux à la Guerre; de-là les fréquens reproches du scandale qu'ils donnoient à l'Église: ces abus cessèrent quand quelques Prélats, plus instruits que les autres, connurent que c'étoit manquer aux véritables règles de leur état.

faux; ceux-ci sous le nom de Vidames ou d'Avoués, furent donc chargés de conduire leurs hommes, & de prendre la défense de leurs biens.

C'est dans cette même année que Charles le Chauve perdit une bataille contre Pepin, son neveu, Roi d'Aquitaine; dans cette journée périrent les Evêques de Paris, d'Amiens & de Poitiers; les Abbés de Saint-Quentin, de Ferrières, de Centule y furent faits prisonniers.

Ils étoient alors dans l'usage, sans doute, d'exercer toute Justice sur leurs Moines, puisque le Concile de Francfort leur fait défenses de faire perdre la vue ou quelque membre à leurs Religieux; mais la Règle de Saint Benoît leur conserve le droit de chasser de leurs Monastères ceux qu'on ne pourroit corriger.

Le partage du Royaume de France entre les petits-enfans de Charlemagne, le peu de mérite des descendans de ce Prince avilirent la Royauté, ce que Charlemagne n'imaginoit pas devoir arriver. Lorsqu'il avoit voulu faire reconnoître son fils pour Empereur, il fit mettre, en présence de tous les Seigneurs, une Couronne sur l'Autel, & lui ordonna de la prendre; c'étoit lui faire entendre qu'il ne tenoit

sa Couronne que de Dieu (1). Louis fut cependant dégradé par sa propre Nation, ses Successeurs perdirent l'Empire & le Trône de France en 987. Si l'on devoit examiner ici les causes du bouleversement de la Monarchie & de ses changemens, on verroit que Charlemagne y donna lieu le premier, en maintenant trop long-temps les familles dans le même Gouvernement, dans la vue de perpétuer à leurs enfans les avantages dont jouissoient leurs Pères. Les Gouverneurs des Provinces qui, après de longues guerres, avoient trouvé les terres de leur département incultes, les avoient défrichées à grands frais; ils représentèrent à ce Prince qu'il y avoit une sorte de Justice, qu'en les maintenant dans leur poste on leur accordât ainsi quelque dédommagement; leurs représentations faites dans des circonstances favorables, les conquêtes de l'Empereur demandant sa présence hors des Pays, appelés aujourd'hui le Royaume de France, le Siège de l'Empire établi à Aix-la-Chapelle, ce Prince crut s'attacher d'anciens Serviteurs en condescendant à leurs desirs. Les fils de ce Roi suivirent cet exemple; ces places importantes assurées pendant

(1) Eginard, An. 817.

plusieurs générations dans les mêmes familles, les enrichirent, les rendirent considérables dans les Pays dont ils avoient l'administration. Ces Gouverneurs, dans les suites profitant de la foiblesse & de la discorde des Princes, des guerres civiles & étrangères, offrirent leurs services à celui qui voulut les payer le plus : il n'y eut plus de frein à leur ambition ; c'est ainsi que l'aveugle indulgence de nos Rois, en rendant la plupart des Gouvernemens & des Bénéfices héréditaires, les rendirent patrimoniaux, qu'ils donnerent occasion à ceux qui les possédoient comme administrateurs, de s'en faire les Souverains ; les plus belles parties du Royaume furent insensiblement démembrées de la Couronne, du consentement de ceux qui la portoient. Charles le Chauve établit Baudouin Comte héréditaire de Flandre & d'Artois, sous la charge de la foi & de l'hommage lige. Il est vrai que ce Prince eut un prétexte, Baudouin avoit enlevé sa fille, veuve du Roi d'Angleterre, qu'il obtint la permission d'épouser après bien des traverses : dans ce temps Robert le Fort, bisayeul de Hugues Capet, fut gratifié du Gouvernement du Duché de France ; la Bretagne qu'on avoit eu tant de

peine à réduire au simple titre de Comté, fut érigée en Royaume pour Nomenoé, institué Duc des Bretons par Louis le Débonnaire ; & cette Province devenue Royaume, ne fut plus assujettie qu'à un simple hommage : Charles le Chauve qui avoit accordé à Robert le Fort le Gouvernement du Duché de France & l'hérédité du Comté d'Anjou, en usa de même pour la Bourgogne, en faveur de Boson, Roi d'Arles, qui ne prit ce titre qu'après la mort de Charles le Chauve, qui lui avoit donné la Couronne Ducale (\*) dans un Parlement tenu exprès, en lui faisant épouser la fille de Louis II son frere, Empereur, auquel il venoit de succéder. Les continuateurs d'Eutrope, dit le Père Daniel, nous apprennent que Charles le Chauve, pour prix de son Couronnement, renonça, en faveur du Pape, aux droits qu'il avoit sur la partie de l'Italie dépendante de l'Empire d'Occident, ainsi qu'au droit de Présidence aux élections des Souverains Pontifes.

Le Poitou & le Comté de Toulouse furent aussi rendus héréditaires. Louis le Bègue, lorsqu'il fut couronné Roi par les

(\*) C'est la première fois qu'il est parlé, dans notre Histoire, de ces sortes de Couronnes.

Seigneurs de son Royaume, ne le fut qu'après bien des cabales faites par les Seigneurs pour se maintenir dans les Duchés ou dans les Comtés commis à leur administration. Il fut sacré Roi par Jean VIII, dans un Concile tenu à Troyes, quoiqu'il l'eût déjà été l'an 877, par Hincmar, Archevêque de Reims. Richilde, seconde femme de Charles le Chauve, son père, se joignit aux mécontents, qui n'avoient point eu de part aux largesses faites inconsidérément par ce Prince lors de son avènement à la Couronne : Boson, frère de l'Impératrice Richilde, seconde femme de Charles le Chauve, le plus mutin & le plus redoutable des Seigneurs, prit le titre de Roi de Provence & de Bourgogne; la Lorraine fut érigée en Principauté, sous l'obligation de la foi & de l'hommage lige. Herbert s'arrogea ce droit dans le Vermandois, & Charles le Simple accorda la même grace aux Ducs de Lorraine, ainsi qu'à plusieurs autres moindres Seigneurs. Rollon s'étoit emparé de la Normandie, on la lui laissa sous la même condition. Hugues Capet tenoit de son père & de son oncle le Duché de France en propriété, depuis il acquit le Comté de Paris & le Marquisat

d'Orléans; son père avoit été fait Duc héréditaire d'Aquitaine par Lothaire, dans l'année 954. Ce fut le prix de la protection qu'il avoit accordée à ce Prince pour monter sur le Trône.

La plupart des Bénéfices étoient possédés à la seule condition de la foi & hommage; ainsi le Duc de Nevers tenoit-il l'Abbaye de Saint-Victor de cette Ville, qu'il donna en arrière-fief à un certain Fremond, en 1055. Il n'est pas jusqu'aux Charges de l'État & de la Maison du Roi, qui ne fussent données en propriété; & Clotaire rendit héréditaire la dignité de Grand Sénéchal en faveur des Comtes d'Anjou, dans la personne de Geoffroy Grisegonelle; bientôt les Seigneurs obligés à la foi & à l'hommage lige, ne voulurent le rendre que simple. Rollon en avoit usé ainsi pour la Normandie, quelques autres Seigneurs l'imiterent.

La foi lige emportoit l'obligation de servir en personne son Seigneur envers & contre tous; ce serment étoit accompagné de cérémonies humiliantes; la foi simple étoit une reconnoissance de supériorité, qui se faisoit les mains libres, l'épée au côté.

La plupart des Bénéfices militaires

avoient été convertis en alleux sur la fin de cette Race; plusieurs Comtes se regardant comme Souverains, se faisoient la guerre les uns aux autres; ils osoient même la déclarer à leur Roi: dans ces temps de trouble & de tumulte, les Seigneurs avoient bien entrepris de substituer de simples particuliers aux enfans de nos Rois, pour régner en leur place; tels étoient Charles le Gros, Eudes & Raoul; ce dernier fut obligé, pour marquer aux Grands sa reconnoissance, de leur abandonner plusieurs Domaines, tandis qu'ils épuisoient le Royaume d'argent pour renvoyer les Hongrois qui l'infestoient; il paya par le Comté de Laon la trahison de Herbert, chez qui Charles le Simple s'étoit sauvé; & le don que Raoul en fit, fut le prix que l'on donna pour retenir ce Prince enfermé dans le Château de Peronne, tandis qu'un de ses Sujets régnoit en sa place, que l'Allemagne respectoit encore le sang de Charlemagne, les Evêques s'excusant près du Pape d'avoir nommé pour Empereur un enfant de sept ans: « c'est, disoient-ils, parce que nous » avons voulu conserver l'ancien usage, » suivant lequel les Rois Français sont pris » dans la même Race (1) ».

(1) Conciles, T. 5, p. 496.

Il suffit de rapporter le discours de Charles le Chauve dans un Concile, contre Venillon, Évêque de Sens, pour faire connoître l'état où les Rois étoient réduits : « Je l'ai fait Évêque, disoit ce Prince, il » m'a sacré Roi à Orléans, avec promesse » de ne point me dépouiller de mon autorité, au moins sans le concours des Évêques qui m'ont sacré avec lui, & au Jugement desquels je me suis soumis & me sou mets encore ».

Louis IV, dit d'Outre-Mer, avoit échappé à la fureur de ses Sujets par sa fuite en Angleterre : voici comme il s'exprimoit dans un Concile : « J'ai été, dit-il, rappelé par les Députés de Hugues, » des autres Seigneurs, pour prendre possession d'un Royaume qui m'étoit dû, » & que la mort de mon père sembloit me promettre. Raoul est mort sans enfans, » & l'on m'a donné l'onction des Rois, » toute la Noblesse y a concouru par ses acclamations, cependant Hugues m'a depuis emprisonné, je n'ai pu obtenir ma liberté qu'après bien des instances, » en lui cédant la Ville de Laon, la seule qui me restoit pour vivre avec ma mère » & mes serviteurs ; il a fallu des menaces d'excommunication pour contrain-

» dre les Grands de mon Royaume à faire  
 » la paix ; le Pape s'est entremis, l'Em-  
 » pereur Othon lui-même a eu la généro-  
 » sité de se déclarer contre les Rebelles  
 » de mon Royaume , qui l'avoient re-  
 » connu pour leur Souverain ».

De tous ces faits il résulte que l'État des Grands & des Évêques étoit alors plus solide que celui de nos Princes. Hincmar (1) si dévoué à la Famille Royale, n'avoit-il pas osé écrire à Louis III : « Ce  
 » n'est pas vous qui m'avez choisi pour  
 » gouverner l'Église , ce sont les autres  
 » Seigneurs & moi qui vous avons élu  
 » pour régir l'État suivant les Loix ».

Louis IV en mourant laissa deux enfans, Lothaire son aîné lui succéda, il parvint à la couronne âgé de quinze ans ; son père avoit eu la précaution de se l'affocier trois ans avant sa mort, & ce fut par la protection de Hugues le Grand qu'il monta sur le Trône : ce Prince, dépouillé de tout son Domaine, n'eut rien à donner à Charles son frere, qui obligé d'aller chercher fortune ailleurs, dans l'extrémité où il étoit réduit, accepta de l'Empereur la Lorraine pour la tenir à foi & hommage : Lothaire dont le règne n'eut point de grands

(1) Hincm. Ep. 4, p. 191, An. 881.

événemens , réduit à un très-petit Domaine , ne prenoit point de part aux guerres que ses Vassaux se faisoient entr'eux ; il tenta quelques entreprises sur la Normandie , qui ne lui réussirent pas ; mais plus heureux contre Arnoul , Comte de Flandres , il lui prit quelques Villes ; enfin ce Prince mourut empoisonné l'an 986 ; il avoit pris la précaution de faire sacrer son fils Louis V , pour régner avec lui , dans la crainte qu'il ne fût la victime de l'ambition des Grands. Louis V mourut aussi de poison. Charles , fils de Louis IV , & son oncle , s'étant inutilement présenté pour lui succéder , parce qu'il avoit attiré sur lui le mépris de la Nation pour avoir accepté la Lorraine (\*) à titre de Fief , sous la condition de l'hommage , &

(\*) L'Abbé de Mably , dans ces observations intéressantes sur l'Histoire de France , n'est pas de cet avis. Les Français , dit-il , étoient bien éloignés de penser que l'hommage & la vassalité avilissent ce Prince. Si Charles fut rejeté , c'est que la seule force fit le droit de Hugues Capet , que ses possessions & ses alliances rendoient le plus puissant Seigneur du Royaume ; c'est que les Grands traitèrent avec lui plutôt comme ses Vassaux que comme ses Sujets , que leur intention fut , en conservant leurs privilèges sous ce Seigneur suzerain , de se maintenir dans l'absurde & tyrannique Gouvernement des Fiefs.

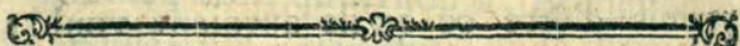
qu'il s'étoit fait Vassal de l'Empereur, tous les hauts Seigneurs tinrent à déshonneur de se soumettre à un Prince qu'ils regardoient comme étranger ; on lui reprochoit son avilissement. Hugues Capet étoit à la tête d'une Armée nombreuse, il avoit déjà remporté quelques avantages ; Charles , de son côté , faisoit les plus grands préparatifs , & dans ces circonstances il falloit qu'Hugues eût la Couronne ou qu'il fût puni comme usurpateur : la guerre dura quatre ou cinq années ; le Duc de Guienne , les Comtes de Flandres , de Vermandois favorisoient les prétentions de Charles , mais ils furent soumis ; plusieurs Comtes & Ducs dont le Gouvernement n'étoit pas établi encore comme héréditaire & souverain , lui demanderent ce double privilège ; quelques Seigneurs d'une moindre puissance vouloient la propriété des Bénéfices militaires dont ils étoient pourvus , dont ils ne jouissoient qu'à vie , ils promirent leurs services ; leur vengeance devoit suivre le refus qu'on leur feroit ; Hugues Capet consentit à tout ce qu'on exigeoit de lui ; élu Roi d'une voix unanime , il rassembla les Troupes de l'Etat , il les unit aux siennes ; Charles fut vaincu & pris avec

sa femme, ainsi qu'Arnould, Archevêque de Reims, qui, redevable de sa dignité à Hugues, l'avoit trahi. Charles renfermé dans une prison à Orléans, y finit sa vie; ses enfans moururent depuis sans postérité; ainsi finit la Race des Carlovingiens, qui, dans l'espace de deux cens trente-six ans, avoit donné treize Rois à la France. Si la troisième Race, dite des Capetiens, qui lui fut substituée, doit la Couronne à la révolte, convenons que l'esprit Celtique, qui avoit donné lieu à la révolution arrivée sous Pepin, s'étoit conservé durant cette seconde Race, qu'on ne pensoit pas généralement alors que la Souveraineté résidât dans la seule famille de nos Rois. Louis étoit un Prince fainéant, Charles, son oncle, à qui on ne pouvoit disputer de la valeur & du courage, pouvoit avoir manqué de délicatesse en acceptant la Lorraine à charge d'hommage envers l'Empereur, quoique celui-ci l'eût tenue de la France au même titre, sans qu'il en fût déshonoré. Si les Rois de cette Race eussent été pour lors revêtus d'une autorité sans bornes, qu'ils eussent pensé ne tenir leur Couronne que de Dieu, à qui seul ils devoient compte de leur conduite, ne leur auroit-il pas été

permis d'être ce qu'ils auroient voulu ?

Quoiqu'il en soit , les Rois descendans d'Hugues Capet comptent une possession de sept à huit cents ans : est-il un Souverain au monde qui puisse présenter un titre aussi ancien & plus respectable ? Capet sortoit d'une maison illustre (\*) ; Eudes, son grand-oncle, avoit été sur le Trône ; c'est par lui qu'il possédoit toutes les Provinces dont il étoit le maître avant son élection ; il étoit Prince de France , Comte de Paris , Marquis d'Orléans , Duc d'Aquitaine , héritier de la Bourgogne , Abbé de Saint-Denis , de Saint-Germain-des-Prés , de Saint-Martin de Tours , de Marmoutiers , de Corbie , comme on l'a dit ; il remit ses Abbayes à l'Église , cette démarche lui concilia les suffrages du Clergé ; ce Prince rétablit le siège de la Royauté à Paris ; cette Ville que Clovis avoit choisie pour son séjour , avoit cessé d'être la demeure de nos Rois pendant toute la deuxième Race , & sous les Rois de la première : Hugues Capet , âgé d'environ quarante-cinq ans lorsqu'il parvint à la Couronne , fut sacré à Reims , le 3 Juillet 987 , par l'Archevêque Adalberon ; il fit couronner son fils Robert à Orléans , l'année suivante.

(\*) Il descendoit de Charlemagne par les femmes.



## SECTION CINQUIÈME.

*Révolution dans le Gouvernement des Francs  
sous les premiers Rois de la troisième  
Race.*

L'ÉCLAT de la Monarchie qui s'étoit obscurci avant la fin de la seconde Race, tomba, sous les premiers Rois de celle-ci, dans le plus bas avilissement à tous égards; les Grands du Royaume & les Papes lui donnerent de rudes atteintes; ce n'est que par la réunion de bien des causes que la France, rétablie dans la suite des temps, est aujourd'hui dans la situation la plus florissante: quoique les Rois eussent peu de revenu, ils avoient cependant de grands Officiers qui ne leur coûtoient rien; chacune de ces Charges fut depuis unie à un Domaine; ces Officiers étoient le Comte du Palais, l'Aumonier, le Sénéchal, le Connétable, le Maréchal, le Chambrier, le Pannetier, le Boutellier, le Référéndaire ou Chancelier; regardés long-temps comme Domestiques de nos Rois, ils devinrent Officiers de la Couronne. Sous Philippe Auguste le Comte

(\*) Il descendit de Charlemagne par les femmes.

Palatin étoit le Grand Maître du Palais, il connoissoit de tout ce qui concerne le Roi & sa dignité; c'étoit proprement le Grand Maître de la Maison, sa prééminence s'étendoit sur tous les autres Officiers; cette dignité supprimée dès le dixième siècle, le titre ne fut plus qu'honoraire, il se conserva dans quelque famille; Eudes Second, Comte de Chartres, l'avoit porté en 1032. Le Grand Sénéchal profita de cette suppression, il avoit le commandement des Armées, l'inspection sur la Justice; Chef des Commensaux de la Maison du Roi, il servoit ce Prince à sa table dans les jours de cérémonie; les plus grands Seigneurs tenoient à honneur d'exercer cette Charge; Henri, fils de Henri II, Roi d'Angleterre, en fit les fonctions près de Louis le Jeune, en 1169 (1), & les anciens Comtes d'Anjou en avoient usé de même. Rendue héréditaire dans leur famille, comme on l'a vu, sous Lothaire, & vers la fin de la deuxième Race, l'un de ces Comtes, pour faire sa cour à Louis le Gros, la céda à Galerande, Ministre favori de ce Prince, sous la foi & l'hommage envers les Comtes d'Anjou. Ce n'est pas la seule grande Charge que

(1) An. de Mabillon.

les Seigneurs, qui en étoient propriétaires, inféoderent à d'autres Seigneurs de moindre rang qu'eux. Par l'extinction de cette Charge, & de celle de Comte du Palais, les autres Commensaux virent augmenter leur dignité. Le Comte de l'Étable, ou Connétable, avoit dans son département l'Intendance de l'Écurie, l'inspection sur les Ouvriers employés à son entretien, ou qui y avoient du rapport. Tous les Officiers prenoient séance à la Cour des Pairs; l'introduction à une nouvelle dignité, telle que la Duché Pairie, dit M. le Président Hainault (1), valut la Couronne à Hugues Capet; lorsqu'il monta sur le Trône, on comptoit sept Pairs Laiques, dont les Seigneuries relevoient immédiatement du Roi; ils choisirent celui d'entr'eux qui réunissant le plus de Provinces à la Royauté, pouvoit empêcher qu'aucun des Pairs ne l'emportât sur l'autre; par ce choix, la Pairie de France, possédée par Hugues, fut réunie à la Couronne, & depuis ce temps on ne compta que six Pairs Laiques: avant Louis le Bègue tout étoit Domaine Royal, le Roi faisant alors la part à ses Sujets ainsi qu'il le trouvoit

(1) P. 93, Abr. Chron.

voit à propos. Sous Charles le Simple le Royaume divisé en sept principales Provinces, le fut encore en de moindres Comtés dépendantes des sept premières, & regardées comme des Fiefs subalternes, telles que les Comtés d'Anjou, de Bourgogne, de Blois; les six grandes Provinces réduites à ce nombre par la réunion du Duché de France au Domaine des Rois, étoient la Bourgogne, l'Aquitaine, la Normandie, la Flandre, la Champagne & le Comté de Toulouse.

Le Roi avoit outre ces Pairs Laïques, des Pairs Ecclésiastiques. Favin & quelques autres ont cru que Robert avoit composé un Conseil d'État de six Ecclésiastiques & de six principaux Seigneurs de son Royaume, honorés du titre de Pairs; il rapporte cet établissement en l'année 1020.

Les Officiers de la Maison du Roi, & qui prenoient séance avec les Grands, possédoient leurs emplois à titre héréditaire; Louis VIII, en l'année 1223, à son avènement à la Couronne, nomma à la Maréchaussée de France Jean Clément; cette Charge, depuis deux générations, étoit dans sa famille; il exigea de lui l'aveu, qu'il la tenoit de la grâce de Dieu, & non par le droit de succession.

Un Arrêt de 1274, contre le Maréchal de Mirepoix, décida que sa Charge n'étoit qu'une Commission ; Dutillet rapporte un autre exemple de ce fait en 1361. Au commencement du dixième siècle on voit les choses se soutenir sur le même pied. Charles VI, le 14 Mars 1411, reçut Volvant, Comte de Saint-Paul, à la foi pour la Charge de Connétable; mais vers le milieu de ce siècle toutes ces Charges cessèrent d'être tenues à Fief, Charles IX donna à Jean de Bourbon des Provisions de la Charge de Chambrier.

Sous le Gouvernement féodal, la majorité de nos Rois, ainsi que celle des Seigneurs qui possédoient les grands Fiefs, fut réglée à l'âge où les jeunes gens sont en état de porter les armes, c'est-à-dire à vingt ans accomplis ; cet usage fut maintenu dans la personne de Saint Louis, né le 21 Août 1215, qui ne fut déclaré majeur que le 25 Avril 1236. Ce n'est donc que depuis l'année 1374 que Charles V ayant ordonné qu'à l'avenir les Rois seroient majeurs à quatorze ans, l'usage a changé à cet égard : l'enregistrement de cette Loi fut fait par le Parlement, en présence du Prévôt des Marchands, du Recteur de l'Université, &c. L'explication

qu'en donna le Chancelier de l'Hôpital, sous le règne de Charles IX, étoit inutile, puisque le texte de la Loi étoit, que pour être déclaré majeur il suffisoit à nos Rois d'être arrivés à la quatorzième année (1).

Capet & Robert son fils affecterent de paroître dans les Assemblées en habits magnifiques pour en imposer au Peuple; prévenus de la grandeur de Charlemagne, de la puissance de ses Successeurs, Saint Louis en usoit de même lorsqu'il assistoit à la Cour des Pairs; Louis XI affecta au contraire de la négligence dans sa parure; & pour s'en excuser il disoit, « que quand » l'orgueil cheminoit devant honte, le » dommage suivoit de près ».

Les premiers Rois de cette Race eurent des ménagemens à garder avec leurs Sujets; le Comte d'Angoulême ayant refusé d'obéir à Capet, ce Prince lui reprochant son ingratitude, rappelant qu'il l'avoit fait Comte, celui-ci répondit fièrement qu'il l'avoit fait Roi.

Malgré les égards dont ces Princes usoient avec leurs Sujets, ils étoient cependant regardés comme les plus grands

(1) Mém. de la Chambre des Comptes, Cote B, Fol. 15.

Rois de l'Europe ; en effet la Hongrie, la Bohême, la Saxe, les autres Provinces d'Allemagne, ainsi que de l'Italie, avoient des Souverains indépendans de l'Empereur ; l'Espagne avoit douze Rois différens ; l'Angleterre étoit divisée en plusieurs États. Guillaume de Nangis rapporte que le Roi de Castille ayant défié ou déclaré la guerre à celui de France, ce procédé fut regardé comme une témérité digne de punition, tant les Rois de France étoient considérés au-dessus des autres Souverains. On ne peut suspecter d'adulation le témoignage d'un Historien Anglois ; il écrivoit dans un temps que sa Nation étoit en guerre avec la France, & rendant compte d'une Fête où Saint Louis, les Rois d'Angleterre & de Navarre s'étoient trouvés dans le Temple à Paris, le Roi de France, dit-il, ce Roi des Rois, étoit assis à la place la plus honorable, entre celui d'Angleterre, placé à sa droite, celui de Navarre, placé à sa gauche ; le Roi de France ayant fait son possible pour céder sa place au Roi d'Angleterre, celui-ci la refusa en lui répondant : vous êtes mon Seigneur, vous le ferez toujours : le Roi d'Angleterre avoit assisté comme Duc de Normandie au Sacre de Philippe Au-

guste en 1180. Philippe II ayant voulu disputer le pas au Roi de France, comme Roi d'Espagne, au Concile de Trente, sa prétention fut vaine, la France obtint la préséance dans la personne de ses Ambassadeurs, ainsi qu'à Venise en 1558; & l'Espagne reconnoissant ce droit en faveur de ce Royaume, fit déclarer au Roi, par ses Ambassadeurs, en 1661, qu'elle lui cédoit le pas. Si l'élection de Hugues Capet ne donna pas lieu à l'établissement d'une sorte de Gouvernement appelé féodal, tel à peu près que Loiseau imagine qu'il fut formé dans les Gaules, lorsque Clovis en fit la conquête, cette élection le confirma: la France, dit Mezeray, s'est trouvée régie pendant près de quatre cents ans comme un grand Fief; la Royauté, pendant ce long intervalle, demeura comme en séquestre; le Souverain, sous le nouveau titre de Suzerain, s'est vu réduit à la simple qualité de premier entre ses égaux.

Le Fief, soit que ce terme soit dérivé du mot *fides*, ainsi que le dit Brodeau, de celui de *feudum*, comme le prétend Charles Dumoulin, du mot *feod* folde, alliance, suivant l'opinion de Charondas, consistoit dans un héritage accordé à la charge de

reconnoître pour son Seigneur celui dont on le tenoit, de lui rendre en cette qualité la foi, l'hommage avec des cérémonies humiliantes, comme on l'a vu : le nom de Vassal n'avoit signifié jusqu'alors qu'un Courtisan aux ordres du Prince ou d'un puissant Protecteur, tels que les Grands parmi les Francs, qui recevoient à leur table, & voyoient marcher à leur suite un nombre considérable de personnes. Ce mot exprimoit d'une manière assez précise l'état auquel étoient assujettis ceux qui acceptoient des Fiefs; ce terme cependant n'a été employé à cet usage que vers la fin du douzième siècle; l'appellation d'homme étoit alors plus usitée.

Les Hauts Seigneurs, peu de temps auparavant Gouverneurs des Provinces en vertu d'une Commission révocable, s'étoient assurés la patrimonialité de leur poste, ils n'étoient plus que Vassaux de la Couronne ou de la Personne du Roi; dans cette qualité ils lui portoient le serment de leurs Vassaux, dont ils s'étoient fait reconnoître, qu'ils tenoient dans la dépendance; par ce nouvel ordre des choses le Vassal, c'est-à-dire tout Français libre qui possédoit des Fiefs relevant du Roi, ou de tous autres, ne devoit rien au Roi,

ni médiatement, ni immédiatement, dès le moment que les promesses de l'hommage étoient reçues du Seigneur, qui en demeuroit comme le dépositaire; mais cet affranchissement prétendu, étoit une illusion, du moins à l'égard du commun des Français qui tenoient leurs Fiefs de quelque particulier; car une obligation personnelle, quelle qu'elle soit à l'égard de tout particulier, de tout autre que du Souverain, étoit une servitude réelle. Les Bénéfices militaires n'affujétissoient qu'au Roi ceux qui en étoient pourvus; il leur laissoit à l'égard de tout autre la liberté, l'indépendance; mais par le moyen des Fiefs, le Citoyen se trouva avoir pour dominant celui qui, n'a guères, étoit son égal: c'est ainsi que voulant secouer le joug honorable de la Souveraineté, la Noblesse Française, jalouse d'une liberté excessive, se trouva réduite à une sorte de servitude, & le petit Peuple à l'esclavage, sans Roi, privé des Loix qui pouvoient le défendre. Hugues Capet avoit en propriété, outre sa prééminence sur les autres Seigneurs, l'Isle de France, Paris, Orléans, indépendamment de plusieurs possessions considérables: les Rois étoient privés de leur Domaine, & n'avoient que

les Villes de Reims & de Laon qui demeu-  
roient à la merci des Vaffaux & des arriè-  
res-Vaffaux rebelles : le Normands, d'un  
autre côté , ravageoient le Royaume , &  
dévaftoient les Pays dans lesquels ils pou-  
voient pénétrer , la Loire & la Seine ne  
les arrêtoient que foiblement dans leurs  
courfes. Hugues Capet en étoit le Maître ;  
ce fut fans doute une des raifons qui dé-  
terminerent les Grands du Royaume à lui  
déferer les malheureux reftes de cet État  
& la Couronne , qu'il étoit feul en état de  
défendre.

Les Hauts Seigneurs qui tenoient leurs  
Fiefs de la Couronne , & non de la per-  
fonne du Roi , d'autres Vaffaux inférieurs ,  
pour raifon des Fiefs qu'ils tenoient de  
lui dans les Provinces de fes Domaines ,  
lui devoient l'hommage ; ceux-ci à la per-  
fonne du Prince , ceux-là le rendoient à  
fa Couronne ; les premiers , connus avant  
Hugues Capet , fous le nom de Barons ,  
depuis fous celui de Pairs de France ,  
étoient les Seigneurs les plus confidéra-  
bles & les plus accredités ; parmi les au-  
tres moins puiffans , on comptoit les Sei-  
gneurs de Bourbon , de Beaujeu , de  
Couffy , à raifon de fa Terre de Gournay ;  
les Comtes de Barcelonne , d'Anjou , qui

relevoient du Roi à cause de son Duché de France; le Duché de Bretagne relevoit alors de celui de Normandie; le Hainaut, la Lorraine, ainsi que le Viennois, le Dauphiné & la Provence relevoient de l'Empire. Tel étoit à peu près l'état du Royaume, lorsque Hugues Capet prit les rênes du Gouvernement.

Les Comtes ou Ducs, avant ce temps Gouverneurs pour le Roi dans les Provinces situées au cœur du Royaume, avoient eu sous eux des Vicomtes, des Châtelains ou des Viguiers; les frontières avoient des Officiers particuliers, connus sous le nom de Marquis; ces Officiers différens s'étoient également rendus Souverains dans leurs départemens: vers la fin du siècle précédent toute subordination avoit cessé entre ces Officiers depuis l'usurpation.

Le titre de Duc avoit été préféré par eux dans le choix qu'ils firent parmi eux de Duc & de Comte, & tel qui avoit pris dans un acte la qualité de Comte, signoit comme Duc, tout étoit ainsi confondu. Le seul titre de distinction étoit celui de Baron (1), qui répondant au mot *Ber*,

(1) *Ber*, rendre, qu'on entend en Latin par le mot *Vir*.

terme de la Langue Celtique, étoit le terme générique pour qualifier les plus Hauts Seigneurs. Plusieurs Barons, dit l'Historien Aymon (1), prirent la Croix. Hugues le Grand, frere de Godefroy, Duc de Lorraine, Robert, Comte de Normandie, & Raymond, Comte de Provence.

Ce titre étoit si relevé au douzième siècle, qu'on quittoit celui de Prince pour le prendre; ce que fit le Sire de Bourbon dans l'année 1200, quoique ses ancêtres eussent porté le titre de Prince; ce dernier, à la vérité, n'étoit pas attaché au Sang de nos Rois; les Seigneurs qui en descendoient, malgré leur droit à la Couronne, n'avoient de rang dans les Assemblées de l'État, dans les cérémonies, que celui de leur dignité; s'ils n'en avoient pas, ils demeuroient confondus avec le reste de la Noblesse. Les quatre ou cinq branches de la Maison de Dreux, descendantes de Louis le Gros, ont été quatre cents soixante-dix ans sans porter ce titre, ils n'ont eu aucun rang à la Cour, & ce ne fut que sous Henri III, aux États de Blois, en 1579, qu'on arrêta que les Princes du Sang précéderoient tous autres Seigneurs, dans l'objet d'abaïsser les Guises qui te-

(1) Histoire de France, L. 5, Chap. 19.

noient les premiers postes de l'État. Sous Capet la qualité de Baron fut spécialement réservée à ceux qui d'entre les Hauts Seigneurs avoient leurs Fiefs relevant de la Couronne, & non de la Personne du Roi. Le titre de Pair est postérieur à l'année 1153, comme on peut le voir dans l'Arrêt rendu contre le Duc de Bourgogne, il n'y est parlé que des Barons & des Evêques. Les premiers Pairs dont on fait mention, remontent à Saint Louis; sous son règne les Pairs de France, dit Mathieu Paris, sont les premiers Officiers de la Couronne, c'est à eux de régler les plus importantes affaires de l'État; personne alors ne voulant être jugé par ses inférieurs, les Juges se nommerent Pairs. Il y eut douze Pairs ou Barons, qui eurent le droit d'assistance au Sacre des Rois, & il est impossible de déterminer quand & pourquoi on choisit les uns plutôt que les autres.

Il s'établit depuis des Barons d'un ordre inférieur; chaque Comte avoit sa Cour à l'exemple du Roi; ils y donnoient le titre de Baron à ceux de leurs Vassaux qui relevoient d'eux immédiatement. Le Roi, outre les grands Barons de sa Couronne, en avoit, ainsi que les Hauts Seigneurs,

d'un ordre inférieur, qui, comme à leur Seigneur dominant, à raison de certaines Provinces qui composoient son Domaine, lui rendoient l'hommage; ces Barons subalternes formoient dans chaque Province une Cour particulière, afin que personne ne pût se plaindre de ce qu'il n'étoit pas jugé par ses Pairs ou par ses égaux.

Tous les Français, possesseurs de Fiefs, étant des petits Souverains chez eux, furent décorés d'une distinction singulière, & au-dessus des autres; c'est de là sans doute que tire son origine ce qu'on reconnoît aujourd'hui pour la plus haute Noblesse en France; il n'étoit pas permis aux Roturiers de posséder des Fiefs, quoiqu'on voit cependant dans une Bulle d'Eugene III, de l'année 1145, que cette faculté leur fut accordée lors des Croisades; mais nos Rois ne permirent pas qu'on en fit usage, il ne s'introduisit que vers le milieu du treizième siècle. Les États de Blois, en 1579, déclarèrent que ceux qui n'étoient point Nobles ne tiendroient pas leur annoblissement de la possession des Fiefs.

La Loi Salique n'étoit pas observée par tout au sujet des Fiefs, si ce n'est à l'égard de ceux de haute dignité au-delà du Rhin.

Sophie, fille de Frédéric II, Duc de Mozellanne (\*) & de Bar, hérita, en 1048, du Comté de Bar, & l'Empereur disposa du Comté de Mozellanne en faveur de Gerard : Godefroy de Bouillon avoit succédé du chef de sa mere, en 1076, aux Comtés de Verdun & d'Ardenne; les Comtés de Flandre, de Champagne & de Provence avoient appartenu à des filles. Matilde, fille du Duc de Normandie, héritière de son père, porta ce Duché en mariage au Duc d'Anjou : on faisoit insérer les filles comme habiles à succéder, dans les nouvelles inféodations; l'acte de 1103 pour la Viguerie de Montpellier, en est une preuve : sans ces précautions, ou des considérations particulières, la Loi Salique prévaloit; en effet Guillaume V, Comte de Toulouse, étant mort vers la fin du onzième siècle, & n'ayant laissé qu'une fille, son oncle paternel recueillit cette succession.

Par les constitutions féodales, & les établissemens de Saint Louis, il n'étoit point libre à la Vassale de se marier, ni de marier sa fille unique, sans le congé du Seigneur du Fief; c'est de-là que les Seigneurs prirent le droit d'exiger un relief pour le

(\*) C'est ainsi qu'on appeloit alors la Lorraine.

prix de leur consentement à ce mariage ; ou pour le droit qu'ils avoient de l'empêcher ; le mari devenant le Vassal du Seigneur pour les Fiefs de sa femme, devoit être agréable à ce Seigneur, & s'assurer de son approbation.

La plupart des droits des Fiefs ont leur source dans les prétentions bisarres de divers particuliers, ils ne furent jamais établis par une autorité publique & uniforme : ces usages se fortifierent ou s'affoiblirent en divers temps, à mesure que les Hauts Seigneurs devinrent plus ou moins puissans, ils dépendirent de leur volonté, de leurs caprices ; cependant, dans ce temps de désordre même, il y avoit à cet égard quelques règles assez généralement reçues.

Le premier devoir étoit l'acte de foi, & l'hommage. Saint Louis s'exprimoit ainsi :  
 « Doit le nouveau Vassal requérir en telle  
 » sorte son Seigneur : Je requiers qu'il  
 » vous plaise mettre en foi de telles choses  
 » assises dans votre Fief, que je tiens d'un  
 » tel, & qu'on devoit nommer ; je deviens  
 » votre homme de bouche & de main,  
 » & vous promets loyauté envers & con-  
 » tre tous qui puissent vivre & mourir, &  
 » autres redevances que le Fief porte, en

» faisant devers vous le relief : le Roi doit  
 » répondre, je vous reçois & retiens mon  
 » homme de Fief, & en confirmation  
 » vous baise volontiers, sauf mon droit,  
 » & l'autrui ».

Boërius dit à ce sujet que les seuls Nobles ont le droit d'être admis au baiser ; telle est en effet la règle en Languedoc, qu'il faut être Noble pour donner le baiser au Seigneur dominant ; un Roturier, quelque noble que soit sa Terre, n'a droit que de baiser le pouce.

Malgré le texte précis de Saint Louis, & la disposition de plusieurs Coutumes, tous les Commentateurs rapportent d'après Pontanus, un Arrêt qui décida que ces termes, *le Vassal doit la bouche & les mains*, ne peuvent se prendre à la rigueur, qu'ils ne signifient pas qu'on doive embrasser le Seigneur ; mais qu'ils doivent être regardés comme un discours de dévouement, comme une assurance de soumission ; ils rapportent, pour le prouver, un Arrêt qui jugea les offres d'une veuve suffisante, quoiqu'elle eût refusé d'embrasser son Seigneur en lui rendant la foi. Il n'est pas, disoit Dupleffis, « de la bien-  
 » séance que les jeunes Demoiselles aillent  
 » offrir à leurs Seigneurs leur bouche &

» leurs mains » ; ce qui a donné lieu , selon lui , à l'article de la Coutume de Paris , & à de pareilles dispositions dans la plupart des autres Coutumes ; elles autorisent le frère aîné à rendre la foi pour ses sœurs ; mais ces dispositions n'obviroient à rien , puisqu'il seroit difficile dans certaines familles que les jeunes Demoiselles pussent se faire remplacer par leurs frères , pour présenter leur foi & leur hommage.

Les actes de foi se rendoient ou simples ou liges , ils étoient susceptibles de plusieurs autres réserves.

Hugues, Comte de Saint-Pol, reconnu qu'il tenoit de Philippe Auguste la Châtellenie de Luchon ; il lui promit de le servir envers & contre tous , excepté contre le Comte de Boulogne , & il déclara expressément au Roi que s'il faisoit la guerre à ce Comte , il serviroit ce dernier contre lui.

Le Comte de Champagne promit, dans son investiture, de bien & fidèlement servir le Roi Philippe, tant qu'il lui rendroit justice en sa Cour , par ceux qui avoient droit de le juger ; la même réserve fut faite vis-à-vis du Comte de Champagne, par le Comte de Rethel , son Vassal.

Édouard III, Roi d'Angleterre, s'étant rendu

rendu à Amiens, où le Roi l'attendoit pour la foi & l'hommage qu'il devoit lui prêter. Édouard refusoit la foi lige, il ne voulut jamais la promettre que de bouche & de parole, sans mettre ses mains dans celles du Roi; formalité qui eût désigné qu'il ne pouvoit plus porter sa main à l'épée, & s'en servir sans sa permission; ne voulant donc le Roi d'Angleterre procéder plus avant qu'il ne fût retourné pour voir ses titres, & reconnoître comment il devoit la foi: « Mon Cousin, dit le Roi, nous ne » voulons pas vous recevoir, & nous plaît » que vous retourniez en votre pays, voir » par les scellés de vos Prédécesseurs, » quelle chose vous devez faire ». Le Roi d'Angleterre ayant reconnu qu'il s'étoit trompé, envoya ses Patentés pour rendre au Roi la foi & hommage lige des Comtés de Ponthieu & de Montreuil, en mettant les mains dans celles de ce Prince. Même difficulté s'éleva depuis entre Charles V, Roi de France, & Jean, Duc de Bretagne, pour ce Duché & le Comté de Montfort; le Chancelier soutenoit que la Bretagne étoit à foi lige; & le Duc, qu'il ne la devoit que pour le Comté de Montfort; les raisons du Duc prévalurent; il fut reçu, pour le Comté de Montfort, à foi lige,

debout , sans épée , s'agenouillant devant le Roi ; après s'être relevé , & avoir repris son épée , il rendit la foi & l'hommage simple pour la Bretagne.

Les Vassaux ordinaires ne devoient au Roi & aux autres Seigneurs que quarante jours de service ; quand ils en rendoient au-delà , c'étoit aux frais du Seigneur ; ils étoient tenus , pour le service qu'ils rendoient , d'être armés , d'avoir des chevaux , que ce fût pour la garde du corps , ou de la terre , ou de l'honneur ; obligés de se rendre dans le Château du Seigneur avec leurs femmes , elles étoient dispensées de suivre leurs maris au Camp. Si les Vassaux manquoient d'arriver au temps marqué , ou qu'ils se retirassent avant l'expiration du temps de leur service , leurs meubles étoient saisis ou confisqués au profit du Seigneur : quand ce cas avoit lieu à l'égard d'un homme portant armes , il devoit donner ses couteaux , ses chevaux , ceux de son Écuyer , ses bagages , deux selles , sa robe de chambre , sa chaînette , son anneau , le lit de sa femme , une de ses robes , une ceinture , une aumônière , un trémail , ses colets & guimpes , généralement tous autres meubles qui pouvoient être de quelque usage.

Les Dames qui de leur chef étoient obligées au service envers le Roi, n'alloient point dans les Camps ; mais elles devoient envoyer autant d'hommes à cheval que leur Fief pouvoit l'exiger.

Parmi les Vassaux liges tenus de servir à leurs dépens pendant la durée de la guerre, quelques-uns prétendoient ne devoir qu'une reconnoissance de supériorité, d'autres qu'ils ne devoient servir qu'aux frais du Seigneur ; ce qu'on peut voir dans le Rôle de l'Arrêt de Foix, rendu en 1272, & dans les Archives de la Chambre des Comptes de Paris : les Vassaux de chaque Seigneur, obligés de s'armer pour lui, le suivoient au service du Suzerain, & ce dernier les menoit au service du Roi lorsqu'ils avoient été mandés.

Dans ces occasions les Hauts Seigneurs étoient sommés par des Lettres du Prince, d'où s'introduisit la formule insérée dans ces Lettres de nos Rois : A nos amés & féaux, &c., & l'on avertissoit les moindres Vassaux par des Sergens d'armes, dont les Officiers étoient Nobles & tenus en Fief : quand il s'agissoit d'une querelle particulière du Roi, il ne pouvoit faire armer que les Vassaux de ses Provinces ; mais étoit-il question du salut de l'État,

ou de l'honneur de la Nation, il lui étoit libre de mander tous les Seigneurs qui composoient ses Troupes, ainsi que ceux qui relevoient d'eux : si l'Étranger attaquoit le Roi, il avoit le droit d'appeler les Seigneurs à son secours ; si c'étoit le Roi qui portoit la guerre hors du Royaume, elle ne pouvoit être regardée comme une guerre de Nation, qu'elle ne fût approuvée par les grands Vassaux ; quand on prenoit les armes contre ces derniers, dans l'intérieur du Royaume, il falloit qu'ils eussent été jugés préalablement pour être traités comme ennemis. Dans l'année 1202, sous Philippe Auguste (1), le Roi Jean, surnommé Sans-terre, fut assigné à la Cour des Pairs pour répondre aux plaintes des Comtes d'Eu & de la Marche, arrières-Vassaux de la Couronne ; Jean vouloit les faire juger dans sa Cour ; les Seigneurs, sous prétexte que ce Prince avoit violé la protection qu'il leur devoit, réclamèrent la Cour Supérieure ; ce Prince ne tint compte d'y comparoître, & l'Arrêt porta que le Roi se feroit droit par les armes ; Philippe Auguste entra en effet à main armée dans la Normandie ; mais à

(1) Belleforest, Annales de France, en la vie de Philippe Auguste, Hist. d'Angleterre, L. 2.

peine la guerre eut-elle commencé, qu'il fut fait une trêve, pendant laquelle le Roi Jean, piqué de ce que Artus, son neveu, Duc de Bretagne, avoit servi contre lui dans l'Armée de Philippe, le poignarda de sa main, & le fit jetter dans la Seine; le procès ayant été fait à celui-ci par contumace, on le condamna à mort comme atteint de parricide, pour avoir fait mourir son neveu, Vassal du Roi, sur les Terres de son Seigneur. Ses Provinces furent confisquées; Philippe Auguste ayant mandé tous les grands Vassaux, emporta par la force des armes les Duchés de Normandie, de Guienne, une partie du Poitou, l'Anjou, le Maine & la Touraine: tous ces Fiefs furent réunis à la Couronne.

Ces devoirs respectifs du Seigneur au Vassal, ceux du Roi envers ses Sujets, étoient alors de rigueur: « C'est, dit Saint Louis (\*), un grand péché qui fait per-

(\*) Au Chapitre 50 de ces établissemens de l'an 1270, ce Code fameux fut confirmé en plein Parlement par les Barons & par les Docteurs es Loix; ces établissemens qui, comme le remarque Montesquieu, naquirent, vieillirent & moururent en très-peu de temps, étoient plutôt des Loix particulières pour ses Domaines, que des Loix générales pour le Royaume; s'ils changerent la Jurisprudence, s'ils introduisirent des formes Judiciaires, dont l'usage se perdit

» dre son bien & son ame , que ne pas  
 » obéir à son Seigneur : si le Sire a son  
 » hom lige , & l'y dit : venez-vous-en avec  
 » moi , car je veux guerroyer le Roi qui  
 » m'a refusé le Jugement de sa Cour , ly  
 » hom doit répondre : j'irai volontiers sa-  
 » voir au Roi , s'il est ainsi que vous dites ;  
 » à donc il doit venir , & lui dire : Messire  
 » dit que vous lui refusez le Jugement de  
 » votre Cour , & pour ce suis venu en sa-  
 » voir la vérité ; car , Sire , Messire me  
 » semonce que j'aïlle à la guerre contre  
 » vous ; & s'il Sire dit qu'il ne fera , y a  
 » nul Jugement en sa Cour , ly hom doit  
 » aller à son Seigneur ; s'il n'y vouloit  
 » aller , il perdrait son Fief ». Telles étoient  
 alors les conditions des Sujets à l'égard du  
 Prince.

Sur la fin de la deuxième Race , & vers  
 le temps de l'élection de Capet , de son  
 avènement au Trône , les Gouverneurs  
 des Provinces érigerent leurs Commis-  
 sions en Dignités héréditaires & souve-  
 raines : comme on l'a déjà dit , les Vi-  
 comtes , les Châtelains , les Viguiers en

insensiblement , parce qu'on en sentit les inconvé-  
 niens , ils indiquèrent du moins de nouvelles voies  
 pour former dans la suite des temps une Jurisprudence  
 universelle.

userent de même ; on vit briller sur leurs têtes des Couronnes différentes , ils exigèrent , chacun dans leurs districts , les Droits Royaux , la propriété , la nomination des Bénéfices militaires ; ils en firent une partie de leur Domaine. Les contributions assignées sur chaque arpent de terre , payables en denrées de différentes espèces , destinées , dans les premiers temps , à servir d'entretien aux Officiers chargés de l'administration de la Justice & de la défense du Pays , furent , par ces Seigneurs , converties en revenus fixes & héréditaires , sous le nom de cens & de coutumes ; ils firent battre monnoie à leur coin ; rien n'étoit aussi embarrassant que leur diversité dans le prix , dans la bonté ; ils condamnoient à toutes sortes de peines afflictives sans appel ; ils accordoient des grâces , des rémissions ; ils légitimoient les bâtards , ennoblissoient les Roturiers , naturalisoient les Étrangers , rappeloient les bannis , les exilés , se faisoient payer les droits d'amortissement , exigeoient enfin tous ceux qui peuvent caractériser la Souveraineté ; ils traitoient entr'eux , & avec les Étrangers par Ambassadeur ; ils établissoient telles Loix que leur caprice , leur cupidité , leur ambition pouvoit leur sug-

gérer : il s'est passé plus de trois cents ans en France que les Rois n'ont fait, & n'ont pu faire de Loix que dans les Provinces de leur Domaine. Guillaume, Duc de Normandie, en fit chez lui en 1080; Henri Godefroy, Comte de Bretagne, en 1185; le Comte du Hainaut, en 1200.

Ceux d'entre les Français qui possédoient d'amples patrimoines ou de riches Bénéfices militaires, établirent leur indépendance, ou se mirent sous la foi des Seigneurs plus puissans qu'eux : c'est de cet usage que sont venus les Fiefs de garantie : Roger soumit à la foi du Comte de Champagne sa Terre de Chaumont; Hugues de la Fosse en fit autant des Châteaux de sa dépendance; ainsi les Grands, les moindres Seigneurs employoient-ils toutes sortes de moyens pour avoir des Vassaux pour former une Cour & des Armées. Quantité de ces actes existent encore dans les Archives du Comté de Champagne. Milon, Seigneur de Noyers, s'étant fait homme de ce Comte moyennant 50 livres, Joinville, dans l'année 1224, lui rendit la foi pour sa Charge de Sénéchal; Nicolas de Vertus, pour une exemption de Coutume; Remi, Chancelier du Duc, pour les Prieurés du Sépulchre & de la Charité,

pour l'Abbaye de Chinon, que ce Comte promet de lui procurer : on voit encore dans Brusel , l'énoncé de quelques autres prestations d'hommage & de foi promise pour les plus petits objets (1).

Philippe Auguste , quelques Hauts Seigneurs se joignirent pour empêcher qu'on ne subdivisât à l'infini tous les Domaines. La Déclaration donnée à ce sujet , fut renouvelée plusieurs fois par Saint Louis ; mais on en tint compte. Il paroît cependant que le pouvoir de sous-inféoder eut des bornes dans quelques Provinces ; les Coutumes de Blois & d'Anjou ne permettent pas qu'on se joue de son Domaine au-delà du tiers ; la Coutume de Paris , avant la réformation , laissoit là-dessus une pleine liberté ; dans la Coutume de Dunois , la faculté de se faire des Vassaux ne s'étendoit pas au-delà du Châtelain : dans ce temps de la multiplicité subordonnée des Fiefs , on comptoit une infinité de Seigneurs dominans , connus sous le nom de Suzerains , qui remontoient jusqu'au Roi Suzerain des Suzerains : si ces moindres Seigneurs ne se rendoient pas aussi redoutables que les Grands , ils s'étoient du moins mis en état de repousser les atta-

(1) Voyez l'usage des Fiefs , L. 1 , Chap. 1.

ques ; ils se faisoient la guerre les uns aux autres de leur autorité privée , leurs Vassaux , leurs parens étoient engagés dans la querelle ; les Cités (\*) qui de tout temps avoient eu droit d'entretenir des Troupes , & d'avoir des Armées à leur disposition , étoient continuellement les armes à la main ; ce n'étoit de tous côtés que brigandage , que confusion , toute subordination étoit détruite ; ces Seigneurs , autant qu'ils le pouvoient , se maintenoient dans leur indépendance , tandis que de leur côté les Grands tranchoient hautement du Souverain ; qu'ils osoient même , en parlant aux Rois , se qualifier de Comtes , Ducs , par la grâce de Dieu. C'est sur ce ton qu'Eu-

(\*) On peut consulter les Chartres des confédérations qui pendant le douzième siècle formées dans les Villes de France sous la protection des Rois , jurèrent de défendre leur territoire & leurs habitans contre la tyrannie des Seigneurs Féodaux ; c'est à leur efforts , à leur constance , que les Rois sont redevables de la destruction de l'Anarchie Féodale ; en même temps qu'elles combattoient pour le maintien de leur liberté , elles défendoient les prérogatives du Trône ; & cette puissance que les Communes avoient acquise , se maintint jusqu'au commencement du seizième siècle , temps auquel les Rois , rentrés dans l'intégrité de leurs droits , n'eurent plus besoin de secours étrangers pour réprimer les vexations des Grands , & leur cupidité.

des II , Comte de Chartres , écrivit à Robert : « Je ne suis pas surpris que » m'ayant condamné si précipitamment , » vous m'ayiez déclaré indigne des Béné- » fices que je tiens de mes pères ; car si » vous faites attention à ma naissance , » elle se trouve de nature à me donner le » droit de me qualifier par la grâce de » Dieu , Comte de Chartres » .

Ces différens Seigneurs avoient non seulement usurpé les droits du Prince , mais même ceux du Peuple ; les possesseurs des biens un peu à leur aise , n'avoient eu ni le temps , ni la liberté de bâtir un Château sur les biens qu'ils possédoient.

Ces Seigneurs qui pour lors vivoient sur leurs Terres , qui y faisoient une grande consommation , avoient des Moulins , des Fours , des Pressoirs pour leurs usages , auxquels ils assujettissoient tous les Sujets de leurs dépendances ; ils en tiroient des profits considérables pour l'entretien des édifices de leurs maisons ; de là les bannalités : sous prétexte qu'autrefois les ouvrages publics se faisoient par corvées , les hommes , les femmes , les enfans étoient assujettis à labourer les terres des Seigneurs , ils coupoient leurs foins , ils faisoient leurs récoltes ou leurs vendanges ;

on furnissoit enfin leurs Chateaux de tout ce qui peut être nécessaire aux besoins domestiques. C'est à ce temps qu'on doit rapporter l'usage des Garennnes, la multiplication des Colombiers pour l'utilité des Seigneurs, utilité à la charge du Public, les servitudes pour l'écoulement des eaux sur les terres de leurs Vassaux, quand ils vidoient leurs étangs, ces peines si rigoureuses contre les Chasseurs ; on ne pouvoit pas faire un quart de lieue sans que les hommes, les marchandises & les bêtes de charge payassent des droits, sous le nom de Péage ; aller d'un hameau à l'autre, c'étoit comme si on eût changé de Royaume. Les Sujets devoient des aides quand les Seigneurs marioient leurs filles, qu'ils étoient prisonniers, sous mille autres prétextes ; enfin ils imaginoient, ils exigeoient des taxes de toute espèce, personnelles & réelles, les plus onéreuses, les plus fortes & les plus indécentes ; la plupart des simples possesseurs, sous la Race précédente, avoit vécu paisiblement de leur petit patrimoine, ainsi que le reste du Peuple ; ils furent réduits à l'esclavage de corps ; ces sortes d'Esclaves ne pouvoient s'établir ailleurs, ni se marier, ni changer de possession sans l'aveu du Seigneur,

à qui leur profit appartenoit ainfi que les cabaux de leurs héritages (1) ; il y eut alors en France un aviliffement général des perfonnes (\*) & des biens ; les moindres Seigneurs obligés de fubir les dures conditions de leur investiture , & les Roturiers dans un dépouillement entier ne reconnoiffent d'autre volonté que celle de leur Supérieur ; fomis à des Loix qu'une licence effrenée avoit produit fous l'adminiftration des Officiers établis ou révoqués au gré du Seigneur , ils avoient pour Juges , pour Légiflateurs , ceux dont ils étoient obligés de fe défendre , & qui fe

(1) Voyez Dumoulin fur la Coutume de Paris , Nombre 53.

(\*) Quoiqu'on diftinguât l'homme libre du Serf , cette diftinction n'établiffoit prefque aucune différence entre ces deux fortes d'état ; les hommes libres ne pouvoient difpofer de leurs biens au défaut d'enfans domiciliés dans les Fiefs du Seigneur , & ne pouvoient fe marier fans en avoir payé la permiffion ; affujettis à des taxes , à des corvées , la qualité d'homme libre leur étoit à charge , plusieurs la vendirent à des Maîtres intéreffés à les faire fubfifter ; la tyrannie des Seigneurs avoit paffé des campagnes dans les Villes ; quand les Comtes eurent ufurpé la Souveraineté dans leurs Gouvernemens d'abord amovibles , depuis rendus héréditaires , ils exercerent fur les Bourgeois des Villes les mêmes vexations que les Seigneurs exerçoient dans leurs terres.

trouvoient leurs Parties. Saint Louis (1) réforma plusieurs de ces abus ; il disoit à son fils Philippe le Hardi , dans ses enseignemens : « je te représente au sujet » des guerres contre nos hommes, que tu » veuille mettre fin à les appaiser, il avoit » défendu les duels & les gages de bataille » dans ses Domaines ». Il voulut qu'on ne pût tirer vengeance de la mort de son parent , que quarante jours après. C'étoit restreindre l'usage des guerres (\*) particulières & des jeux d'armes à outrance ; son Fils renouvela ces défenses , ce ne fut pas sans essuyer des contradictions (2). Quelques Gentilshommes s'en plainquirent ; les Dames , à qui ces exercices plaisoient, y

(1) V. le Mémorial de la Chambre des Comptes de Paris, cote D.

(\*) Ces guerres défolioient le Royaume , elles furent quelquefois suspendues par les Censures Ecclésiastiques , la paix de Dieu, ce bien momentané, que les Conciles tenus dans presque toutes les Provinces avoient introduit ; l'autorité Royale étant alors trop bornée pour le maintenir, ne parut qu'un foible moyen pour arrêter l'oppression de ceux que rien ne pouvoit engager à réprimer leur animosité. On défendit toute entreprise à main armée depuis le Mercredi soir , jusqu'au Lundi de chaque semaine , ce qu'on appela la trêve de Dieu. On en a déjà parlé.

(2) Établissement de Saint Louis , Ch. 219.

présidoient le plus souvent & distribuoié des prix (\*) aux tenans & aux affaillans; elles animerent les Seigneurs contre le Roi, ce qui occasionna quelques désordres. Il paroît qu'ils eurent lieu, qu'on s'y livroit encore, puisqu'en l'année 1279 Robert, fils de Saint Louis, y reçut un si furieux coup, qu'il en perdit l'esprit; dans l'année 1262 Saint Louis avoit ordonné que dans les différens lieux où le Seigneur ne faisoit point battre monnoye, il n'y auroit que la sienne qui pût y avoir cours; elle devoit également être reçue dans ceux où les Seigneurs avoient leur monnoie particulière pour le même prix qu'elle avoit dans ses Domaines; cependant les espèces étant devenues rares dans le Royaume à l'occasion des Croisades, on les avoit altérées à tel point qu'elles ne valoient intrinséquement que les deux tiers de ce qu'elles avoient valu sous le règne de Saint Louis; ce désordre continué sous Philippe le Hardi, servit de prétexte à Philippe le Bel pour réduire les Hauts Seigneurs à lui vendre leur droit de fabrication; au moyen d'un Édit, il les avoit si fort gênés à cet

(\*) Ces prix, appelés faveur, joyaux, noblesse ou enseigne, étoient des ornemens formés, travaillés de leurs mains ou détachés de leur parure.

égard, qu'ils se déterminèrent sans peine à renoncer à ce droit.

On traitoit anciennement dans les Assemblées des États, de toutes les grandes affaires de la Nation, chaque homme libre y étoit admis, & le Roi choisissoit pour son Conseil privé, les Officiers qu'il jugeoit à propos d'y admettre; les Ducs, les Comtes, les Vicomtes, les Châtelains, les Centeniers rendoient la Justice aux particuliers dans les Provinces; l'usurpation des Grands ayant occasionné à ce sujet bien des changemens, les Gouverneurs, devenus Souverains, s'abstinrent de la fonction de juger, ils l'abandonnerent à leurs inférieurs, & ne réservèrent que le droit d'entrée au Tribunal de la Nation: cette Cour composée des gens de la plus haute distinction, appelée la Cour des Barons, depuis la Cour des Pairs, n'étoit formée que par les Seigneurs dont les Fiefs relevoient immédiatement de la Couronne, de ses grands Officiers, des Prélats; l'Évêque de Langres y assista (1), quoiqu'il n'eut rien alors dans la mouvance du Souverain (2).

Chaque

(1) 1131.

(2) Brusselles, usage des Fiefs, L. 2, Ch. 19.

Chaque Seigneur avoit une Cour composée de Seigneurs subalternes ; elle jugeoit ordinairement sans appel ; & si l'on étoit traduit à la Cour du Suzerain , ce ne pouvoit être que parce qu'il n'y avoit pas un nombre suffisant de Pairs ou de Juges égaux ; car la règle étoit qu'on ne pouvoit être jugé par ses inférieurs.

Les Hauts Seigneurs recouroient encore à la Cour Souveraine , quand ils ne se sentoient pas assez forts pour faire exécuter leurs Jugemens & les Vassaux , à raison du déni de Justice ou de méfait de leur dominant : l'exemple du Sire de Coucy prouve la distinction de ces deux sortes de Cours ; il est dit dans une lettre (1) d'Eu-des , Comte de Chartres , au Roi Robert , que Richard II , Duc de Normandie , à qui ce Comte avoit voulu s'en rapporter sur un différent qu'il avoit avec le Roi , Richard lui avoit répondu qu'il ne lui appartenoit d'en connoître que dans l'Assemblée des Pairs (2) ; lorsque Jeanne , Comtesse de Flandres fut citée (3) par Denesle à la Cour des Pairs , elle répondit

(1) Chartes de l'Abbé de Fécamp.

(2) 1224.

(3) Arrêt , au 6 vol. des M. de la Bibliothèque de M. d'Agueffeau.

qu'elle étoit prête à lui faire droit en sa Cour, par le Jugement qu'ils rendroient: tel étoit l'usage & la règle à cet égard, que le Roi, ainsi que tout autre Seigneur, devoit assembler leur Cour quarante jours après la plainte portée, faute de quoi ce déni de justice mettoit les subalternes en droit (1) de se la faire eux-mêmes en prenant les armes.

Nos Rois qui prenoient par eux-mêmes la connoissance de leurs revenus, avoient cependant une Cour de Finances, un Conseil qui les suivoit toujours: les Pairs qui assistoient aux Assemblées du Parlement, pouvoient être employés (2) dans l'une & l'autre de ces Cours, & le Roi nommoit ceux qu'il lui plaisoit de choisir entre les Evêques ou les Laïques; mais ces Officiers ne se chargeoient pas si souvent & si volontiers des fonctions relatives aux Finances, que de celles du Parlement, à cause du secret qu'ils devoient garder sur les revenus du Domaine; secret auquel ils étoient inviolablement obligés, comme il paroît par les Ordonnances (3)

(1) Établissmens de Saint Louis, de 1270, C. 30.

(2) Ordon. de Philippe le Bel, 1032, pag. 2.

(3) Ord. de Saint Louis & autres Rois, des années 1342, 1397, 1403, 1447, 1454, Mém. 4 de la Chambre des Comptes, Fol. 41.

de ce temps. Cette Chambre semble avoir été sédentaire dès le temps de Saint Louis, à en juger par la lettre de Saint-Just, Maître des Comptes, au Chancelier, pour demander l'exemption des Sceaux, attendu les comptes qu'il y avoit à arrêter tous les jours; les Juges de ce Tribunal furent d'abord en petit nombre; deux Présidens, un Évêque, un Seigneur, trois Maîtres Ecclésiastiques, trois Laïques, trois Clercs inférieurs le composoit; c'est devant eux que comptoient les Prévôts, les Baillifs & tous autres redevables.

A l'égard des affaires de particulier à particulier, les choses demeurèrent dans l'état & sur le même pied où elles étoient dans l'Isle de France, & autres lieux de la dépendance des Domaines de Hugues Capet avant son avènement au Trône; il en fut usé de même dans les Provinces de Normandie, de Languedoc, d'Aquitaine, où les Hauts Seigneurs étoient affermis depuis long-temps; Hugues fut tenir dans la dépendance & dans la soumission les Vicomtes, les Châtelains de Paris; nos Rois supprimerent dans la suite ces Officiers; & comme ceux qui depuis furent préposés pour rendre la Justice (1) à leur place, ont

(1) V. le Traité de la Police, Tom. 1, p. 30 & 31.

eu toute la Vicomté de Paris dans l'étendue de leur Jurisdiction, qu'ils ont tenu leurs scéances, pour cette administration, dans l'ancienne demeure des Châtelains, les Juridictions de cette Ville & de celle d'Orléans ont retenu le nom de Châtelet.

Le grand Sénéchal de France qui étoit à la tête des Armées, & le Chef de la Justice, avoit le droit de visiter toutes les Juridictions de sa dépendance, ainsi que le faisoient les Commissaires connus dans la seconde Race, sous le nom de *Missi Domini*; cet Officier, dans sa course, assembloit en des lieux indiqués les Evêques, les Abbés, les Notables, les Gens de Loi nommés par le Roi, il jugeoit avec eux définitivement; il connoissoit de toutes les plaintes contre les Officiers, il vidoit les appels de leurs Sentences; chaque Seigneur voulut imiter le Prince, & avoir un grand Sénéchal; les grands jours furent établis dans leurs Domaines; c'est ainsi qu'on appeloit les Assemblées indiquées par ces Officiers; & l'on a conservé plusieurs Arrêts de ces sortes de Cours.

Les premiers Rois de cette troisième Race, dans les Villes, les Bourgs, les lieux où ils possédoient des Domaines, des droits utiles, avoient des Préposés à la régie de

leurs biens, sous le nom de Prévôts qui, suivant l'ancien usage, exerçoient au nom & pour le Seigneur, une Justice foncière sur les Serfs, sur les Colons de leurs dépendances; cette Justice accrue par l'établissement des Fiefs, & des censives, mit tout Seigneur à même de se croire en droit d'user de voie de fait, de saisir pour se faire reconnoître, & de venger le mépris des Loix coutumières par l'imposition de l'amende (1), regardée auparavant comme la peine du délit. L'Abbaye de Saint-Martin-des-Champs fut maintenue dans ce droit sur ses terres. Il paroît par quelques-unes de nos Coutumes (2), que les Prévôts instituèrent un Sergent pour faire exécuter leurs Jugemens; ils étendirent insensiblement leur Jurisdiction, qui n'étoit que foncière, aux matières personnelles & contentieuses, aux criminelles même, quoique le Seigneur n'y eût aucun intérêt.

Les Prévôts de nos Rois, depuis cette époque, n'ont été que fermiers, ce qui a duré jusqu'en 1202. Les grands lieux (3) avoient plusieurs Prévôts; Orléans en avoit trois; depuis on en créa cinq sous

(1) Arrêt de 1227.

(2) Cout. d'Anjou & du Maine.

(3) Hincmar, Ch. 2 & 6, de *Ord. Palat.*

le nom de Baillifs; les plus anciens en France sont ceux d'Étampes, d'Orléans, de Bourges, du Vexin-Français & d'Aras; ce nom donné autrefois aux Administrateurs des biens des mineurs, dont ils avoient la conduite, dût sans doute son origine au terme de bail, il répond à celui de gardien: on le trouve fréquemment énoncé dans nos Coutumes; de *Bajulus* est venu le mot Baillif; ces Officiers d'abord Inspecteurs & Conservateurs des Domaines du Roi, supérieurs aux Prévôts, lorsque ces derniers cessèrent d'être Fermiers, & qu'ils devinrent Receveurs, partagerent avec eux la recette des revenus; ce district des Prévôts se bornoit aux droits casuels & mobiliers: le produit de la recette des Prévôts du Roi monta, en 1265, à soixante-quatre mille livres; en 1290, à cinquante-deux; ils exerçoient sur le Peuple la Jurisdiction dévolue auparavant aux Centeniers; pour décider les contestations, ils étoient obligés de prendre l'avis de quelques Notables désignés à cet égard; de-là l'origine des Conseillers de la Prévôté.

Les Baillifs (1) étoient chargés de la

(1) Brussel, Traité des Fiefs, au rapport de leurs comptes, d'après les Mém. de la Chambre des Comptes de Paris,

recette des droits réels & immobiliers, ainsi que du produit des régales, accompagnés de diverses Personnes plus notables & plus distinguées; ils jugeoient les contestations entre les Nobles; celles des Membres du Clergé, de quelque nature qu'elles fussent, étoient portées aux Cours Ecclésiastiques; ces Baillifs étoient hommes d'épée; dès leur établissement les Sénéchaux se reposèrent sur leur vigilance, de l'inspection des Justices de leur dépendance; ces Officiers s'étant multipliés, & la Charge de Grand Sénéchal ayant vaqué en 1300, le Roi la supprima en la laissant vaquante; depuis ce temps les Baillifs prirent le nom de Sénéchaux, & furent seuls à la tête de la Justice & de la Noblesse de leur Département; ils commandoient cette Noblesse dans les convocations du Ban & de l'Arrière-Ban, & faisoient régulièrement leurs chevauchées pour la visite des Justices de leur district; dans ces occasions ils jugeoient les appels & réformoient les abus. Le nombre des Prévôts s'étant aussi multiplié dans les petits lieux, on les réunit par voie de ressort aux Prévôts des Villes voisines, & plus considérables. Le Prévôt de Paris agissant sous les yeux du Roi & de ses Ministres, n'eut point d'Inf

pecteur sur sa recette & son administration; comme le Vicomte & les Châtelains ne subsistoient plus, on le substitua à leurs fonctions; la suppression de la Charge de Grand Sénéchal le mit à la tête de toute la Noblesse; il la jugeoit & la commandoit dans le besoin; il conserva le droit de juger les Roturiers & le Peuple: les Prévôts, lorsqu'ils n'étoient que Fermiers, avoient vendu jusqu'à la liberté du commerce, & accablé le Peuple d'impôts excessifs: il falloit réformer ces abus, on s'en occupa, & l'on conserve encore dans notre Histoire le nom d'Étienne Boileau qui, revêtu de cette Charge en 1270, immortalisa son nom par l'ordre qu'il établit dans la Police de cette Capitale; par lui tous les Marchands, tous les Artisans, rangés en corps de Confrérie, reçurent des Statuts, des Règlements (\*), tels qu'ils sont à peu près aujourd'hui.

Les Seigneurs, jusques dans les plus petits Hameaux, avoient établi des Receveurs de leur Domaine; leurs Prévôts (car dès-lors c'étoit le terme générique dont on se servoit pour les désigner) ressortissoient pour leur régie, à un Receveur

(\*) On peut consulter l'Abrégé chronol. du Président Hainault,

ou Prévôt général, résident au Château du Seigneur, à qui, dans le district de leur Jurisdiction, on avoit donné, par une sorte d'imitation, les mêmes droits qu'aux Prévôts du Roi; les Hauts Seigneurs ajoutèrent à cet établissement celui des Baillifs, qui connoissoient des affaires personnelles, civiles & criminelles; & comme les petites Justices de leurs dépendances diminueoient l'exercice de la Justice des lieux principaux, ils exigèrent en dédommagement le droit de ressort, droit qu'ils eurent soin de faire exprimer dans les aveux, dans les reconnoissances de leurs Vassaux; cet arrangement rendoit les affaires les plus légères interminables; il falloit passer par quatre ou cinq degrés de Jurisdiction; d'appel en appel on éternisoit les procès: cet inconvénient subsiste encore en partie. Loiseau, dans son livre des Justices, disoit que ces Prévôts & Baillifs de Village n'étoient pour la plupart que Juges guêtrés & ignorans, quelquefois frippons, pilliers de cabaret; il falloit, ajoute-t-il, « les fouler pour tirer » d'eux la moindre expédition; ils faisoient gagner les procès sans doute à ceux qui payoient l'écot, & ils n'avoient d'autres Loix à faire observer que les capri-

ces bizarres d'un Seigneur intéressé. Ces excès étoient représentés, ajoute cet Auteur, dans une Pièce de Théâtre qu'il dit avoir lu ; on supposoit l'action au temps que les Gaulois vivoient sous l'Empire Romain ; mais elle peint les mœurs du siècle de la féodalité (\*).

Chaque Ville, chaque Bourg étoit en possession de se choisir un Maire & quatre Echevins, l'élection devoit s'en faire tous les ans à la Fête de Saint Martin, en présence du Prévôt & du Baillif ; ces Magistrats de la Commune étoient chargés du recouvrement de certains fonds, dont ils étoient comptables. Saint Louis, dans son Ordonnance à ce sujet, enjoignit depuis aux Prévôts & Baillifs d'avoir l'œil à ce que ces deniers fussent mis dans la caisse publique, & qu'on ne les convertît pas à des profits particuliers, même pour des voyages à sa Cour, sous le prétexte d'affaires publiques.

A l'égard de la Jurisdiction volontaire, suivant l'ancien usage, un principal Ta-

(\*) Voulez-vous faire fortune, disoit l'Auteur de cette Comédie, allez sur les rives de Loire, là des Payfans plaident des causes sous un chêne, on y prononce des Sentences qui s'exécutent dans l'instant sur les os des accusés ; là enfin tout est permis en payant.

bellion établi par le Prévôt ou le Baillif, avoit sous lui des Écrivains dans les différens lieux de sa dépendance, il recevoit les conventions des Parties, & lui en apportoit les minutes pour les sceller & les mettre en grosse; les Chanceliers ou Notaires étoient attachés à chaque Jurisdiction; & chaque Seigneur, dans le onzième & douzième siècle, avoit le sien qui, tenant leur sceau, choisissoit des Écrivains à son serment & à celui de la Commune: vouloit-on donner quelque chose à l'Église, on résignoit son présent au Seigneur du lieu, & le Notaire, au nom du Seigneur, en faisoit (1) le don à l'Église. En effet les Chartes de ce temps ne portent que le nom de différens Seigneurs, sans qu'on puisse y discerner par le ministère de qui ces actes étoient dirigés. Mabillon, dans sa Diplomatique, remarque qu'il n'a point trouvé d'acte signé par des Notaires, autres que ceux de Paris, depuis 1270, que Saint Louis les avoit établis en corps de Confrérie sous la Prévôté de Boileau, dont nous avons parlé; par-tout ailleurs ce n'étoit que le Clerc du Notaire ou du Greffier, qui dresseoit les actes en forme de

(1) Lettres de Hugues, Comte Palatin de Troyes, de 1174.

Sentence, le Juge disposant du Greffe, du Notariat & du Sceau. Peu de gens alors favoient écrire; & le commun du Peuple se contentoit de faire son paraphe, il tenoit lieu de signature, ainsi que dans les temps antérieurs l'apposition du Sceau l'avoit fait. Pour rendre donc les actes authentiques, il falloit avoir recours, vers la fin de la deuxième Race, au Sceau Royal, à celui du Seigneur ou à celui de l'Église; on étoit assujetti à des droits exorbitans pour le papier, l'encre, le brouillon, la copie, la cire & le chauffage; quoique sous des noms différens, ces usages sont encore observés.

Si les Évêques & le Clergé, pendant le cours de la deuxième Race de nos Rois, perdirent de leur crédit & de leur autorité, par les usurpations de quelques Seigneurs, dans des temps de troubles; si par la cessation du Service militaire personnel que la plupart d'entr'eux ne rendoient plus que par le ministère de leurs Avoués ou Vidames, leur dignité sembla déchuë aux yeux de quelques-uns, ils virent néanmoins augmenter leur influence dans le Gouvernement; le plus grand nombre d'entr'eux, regardés même comme Seigneurs du second ordre, profiterent du

peu d'attention que les Seigneurs, toujours armés, donnoient à leurs Justices; ils étendirent leur Jurisdiction bien au-delà des bornes qu'elle avoit eu sous les premiers Rois de la seconde Race; leurs Tribunaux s'attribuerent la connoissance de presque toutes les affaires, ce qui n'avoit pas peu servi à augmenter la puissance & l'autorité des Papes; car les Souverains Pontifes de ce temps regardoient moins les Évêques comme leurs coopérateurs dans l'œuvre de Dieu, que comme leurs délégués dans les différens Sièges, ce qu'ils ne donnoient que trop à connoître en transférant ces Prélats d'une Église à l'autre, en se réservant la connoissance par l'appel & la réformation des Sentences rendues dans leurs Tribunaux particuliers: tel étoit le Gouvernement (\*) de

(\*) Sous les Rois de la première Race la nomination aux Évêchés, aux Abbayes fut le plus souvent faite par ces Princes; quoique le cinquième Concile de Paris, de l'an 615, eût rétabli le droit des élections, qu'il eût été confirmé par Clotaire II, les successeurs de ce Prince nommerent presque toujours aux Bénéfices vacans; les élections rétablies par Charlemagne, ne furent pas plus maintenues; & les Rois, ses successeurs, en les tolérant quelquefois, y eurent une si grande influence, qu'elles dépendirent presque entièrement de leur volonté; à mesure que l'autorité Royale s'affoiblit, & se perdit pour ainsi

l'Église de France quand Hugues Capet monta sur le Trône; tel il fut encore sous les premiers successeurs de ce Prince.

L'État de nos Rois étoit également bien déchu, il ne leur restoit quasi rien de cette Puissance Souveraine dont ils avoient joui; outre l'hommage & le droit de ressort dont ils avoient été dépouillés, ils n'avoient rien à prétendre dans les Provinces qui n'étoient pas de leur Domaine, point de sanction de Loix, nuls impôts à établir, leurs Sujets traitoient de pair avec eux: on voit une convention (1) exprimée au Cartulaire de Champagne, entre le fils du Comte & la fille d'Hervé, Seigneur de Donzy, qui n'étoit pas encore nubile, le Roi se rendit garant de ces accords, & l'on stipula dans l'acte, que si ce mariage n'avoit pas lieu, il ne reconnoîtroit plus le Roi pour son Sou-

dire, les élections étant redevenues libres, les premiers Rois de la troisième Race ne nommerent que rarement aux Évêchés & aux Abbayes; de-là les Papes prenant connoissance des différens qu'occasionnoient ces élections, s'en rendirent les Maîtres. Ces abus furent arrêtés quelque temps par l'Ordonnance de Charles VII, connue sous le nom de Pragmatique Sanction; mais les Papes & les Rois n'étant pas plus satisfaits les uns que les autres de cette Loi, elle fut abrogée par le Concordat de François I & de Léon X.

(1) Bibliothèque de M. de Colbert.

verain : on doit trouver bien singulier que des clauses aussi abusives aient été insérées dans des actes publics.

Les désordres exprimés dans le cours de notre Histoire, l'indépendance des plus petits Seigneurs, tels que ceux de Meulan, de Corbeil, de Dammartin, à l'égard de nos Rois, font bien sentir l'abus du Gouvernement féodal : les grandes Armées des Vassaux ne rendoient pas les Rois plus puissans, puisqu'ils n'en étoient pas les Maîtres ; ces Troupes avoient-elles servi trente ou quarante jours, selon le devoir des Fiefs, le Seigneur particulier les congédoit & retournoit dans ses Domaines ; de cette indépendance venoit le défaut de discipline ; en 1114, sous Louis VI, dans la guerre contre Henri, Roi d'Angleterre, les Vassaux prirent parti pour & contre : si le Roi acquéroit des droits sur la mouvance de ses Vassaux, il leur devoit la foi & l'hommage ; Philippe I (1) ayant acheté Bourges & ses dépendances, rendit la foi & l'hommage au Comte de Sancerre pour les parties qui relevoient de lui ; Louis II qui fit l'acquisition du Comté de Boulogne, en usa de même à l'égard de Notre-Dame de Saint-Lo (2), entre les mains de

(1) 1094.

(2) V. Duclos.

l'Abbé du Monastère ; Philippe Auguste ne rendit pas la foi en personne , mais il reconnut par écrit le droit du Supérieur ; c'est ainsi qu'il en usa pour le Comté d'Amiens & pour le Fief de Hedin. Quelques-uns de nos Rois faisoient rendre leur foi par un ou plusieurs Gentilshommes ; le Comte de Dammartin la reçut ainsi pour le Roi , de Pierre des Essards , à raison de sa Terre de Terouane : quand les Rois ne jugeoient point à propos d'y employer des Gentilshommes , ils commettoient à cet effet leurs Officiers de la Jurisdiction la plus voisine ; Charles VII en usa ainsi à l'égard de l'Évêque de Beauvais ; Viviers, son Procureur en la Jurisdiction de Senlis, fut chargé de ce soin ; ils présentoient un homme vivant & mourant ; cet usage n'a plus lieu ; nos Rois indemnifent les Seigneurs , en leur constituant une rente. Les revenus dont jouissoient les premiers Rois de la troisième Race , étoient extrêmement modiques ; Hugues Capet, en montant sur le Trône , fut moins riche qu'il ne l'étoit auparavant , par l'abandon qu'il fit de quatre ou cinq Abbayes ; ces Princes n'avoient point de Domaines hors des Provinces de leur dépendance ; ceux qu'ils y possédoient , peu considéra-

bles,

bles, confistoient dans quelques Terres à bannalité, en quelques Péages, en Marchés, dans le revenu des Greffes, des Notariats, dans le profit des Sceaux, dans les amendes, dans les Fiefs particuliers, dans les gratifications annuelles du Peuple; ces dernières furent converties en taxes sur les denrées: lorsque Philippe Auguste voulut avoir des Troupes réglées, le muid de vin payoit alors six sous, le setier de blé quatre, &c.

Quelques-uns de nos Rois, à l'occasion des Croisades & de la guerre des Albigeois, obtinrent des décimes du Clergé; les Juifs furent taxés, ils payoient par tête, chaque année, une redevance; les Seigneurs particuliers, sur les terres desquels ils s'établissoient, les traiterent de même: on vendit ces redevances, on assignoit sur elles le paiement de ses dettes; le douaire de Marguerite de Provence, veuve de Saint Louis, devoit être payé par ces Redevables; leurs biens, lorsqu'ils étoient convertis, ce qui les faisoit Citoyens, étoient acquis aux Seigneurs en indemnité de ce que ce nouvel état leur faisoit perdre de la part de ces contribuables; persistoient-ils dans le Judaïsme, on les chassoit, on les rappeloit moyennant

de grosses sommes d'argent ; l'usage de s'emparer des biens de ces malheureux, fut abrogé par Charles VII (1). On les expulsa (\*) pour toujours sous le règne de Philippe VI.

Les dépenses des premiers Rois de la seconde Race étoient considérables ; si elles annonçoient le luxe & la magnificence, elles étoient une suite des richesses immenses qu'ils possédoient ; ces dépenses diminuèrent à proportion de la décadence de ces Rois ; ils furent alors très-frugalement servis dans leur table, ils ne possédoient point la Bourgogne, leur meilleur vin étoit celui d'Orléans ; le premier des Henris en avoit toujours avec lui, il en faisoit part à ses Favoris : on céda ces vignes au Chapitre de Tours dans l'année 1189.

Les premiers Rois de cette Race, comme ceux de la précédente, jouissoient du droit de gîte dans les lieux où ils n'avoient pas de maisons ; les Corps de Ville, les Monastères, les Cathédrales étoient taxés à une certaine somme ; dans le voyage de Louis VIII à Chartres, l'Évêque fut taxé cent dix livres.

Affurés du service de leurs Vassaux, ces

(1) 1381.

(\*) Ce qui n'étoit pas plus raisonnable.

Princes n'avoient point de Troupes à leur folde ; & loin de songer à acquérir de plus puissans secours par l'augmentation de leurs Domaines , ils négligerent de conserver celui qu'ils avoient acquis ; ainsi l'on vit Louis le Jeune rendre sans peine à Éléonore son épouse , après la dissolution de son mariage , la Guienne & le Poitou que , pour le malheur de la France , cette Princesse porta en dot au Roi d'Angleterre , en épousant Henri , Comte d'Anjou , depuis Roi de cette Nation ; ces Rois aimoient mieux donner les terres qu'ils acquéroient par les cas de forfaiture , que de les garder. Joinville dit que Saint Louis inclinoit à rendre la Guienne à l'Anglais , estimant plus glorieux d'avoir un Roi pour Vassal , que de posséder une Province de plus. Nos Rois presque toujours en course , & voyageant dans les Provinces , défrayés par-tout où ils passoient , servis par les Seigneurs qui relevoient de leur Puissance , se croyoient assurés de l'affection de leurs Sujets ; des siècles entiers s'écoulerent sans qu'ils eussent une garde attachée à leur Personne ; Saint Louis fut le premier des Rois qui en prit une , sur l'avis qu'il reçut que deux assassins du vieux de Lamontagne étoient chargés de le

tuer (\*). La plus haute dignité que pût prétendre un homme de guerre, étoit celle de Chevalier (1). Dutillet dit qu'ils étoient les seuls qu'on qualifiât de Monseigneur, leurs femmes jouissoient du droit d'être appelées Dames : Jeanne d'Artois, Princesse du Sang, avoit épousé Simon de Thouars, Comte de Dreux, qui n'avoit pas encore été fait Chevalier, vu sa jeunesse ; il périt dans un Tournois six heures après la célébration de son mariage ; cette Princesse, qui resta veuve, ne prit jamais, dans les actes qu'elle passa, que le nom & la qualité de Demoiselle de Dreux.

Les Chevaliers mangeoient à la table des Rois ; leurs fils, leurs frères, leurs parens ne pouvoient y être admis qu'après avoir été armés ; & cet état avoit des Loix particulières, dont le bon Roi René d'Anjou fit un recueil en 1480 (\*\*).

Pour être admis à l'Ordre de Chevalerie, il falloit prouver une ancienne Noblesse (2), avoir servi avec distinction, &

(\*) Peut-être cette précaution eût-elle pour motif les grands changemens qu'il méditoit.

(1) Histoire de la Chevalerie.

(\*\*) Ce Code, dont les manuscrits sont encore existans, est aussi rare que recherché par les amateurs de l'antiquité.

(2) Pierre de Lavigne, Chap. 29.

être réputé incapable d'aucun crime, d'aucune lâcheté. Pierre de Manacés, sous Saint Louis, ne fut armé Chevalier qu'après avoir prouvé que son aïeul l'étoit : la Chevalerie ne se transmettoit pas par le droit de succession ; les Empereurs n'étoient reconnus en cette qualité, qu'après s'être fait armer Chevaliers : nos Rois ne négligeoient point cette formalité avant leur sacre ; Philippe Auguste arma Louis VIII (\*) ; Saint Louis arma ses fils, Charles & Robert, en 1238, & Philippe le Hardi en 1271 ; Philippe le Bel fut sacré en 1283, il avoit été armé Chevalier en 1280 ; Charles VI fut armé par Duguesclin ; Louis II, sur le point d'être sacré, présenta son épée au Duc de Bourgogne, & le pria de le faire Chevalier ; le Duc d'Orléans s'acquitta de cette fonction en armant Charles VIII.

(\*) V. le Journal de la Chambre des Comptes. Il seroit superflu de s'étendre plus longuement sur l'ancienne Chevalerie ; ce que M. la Curne de Saint-Palaye a écrit à cet égard, ne laisse rien à désirer sur cet établissement politique & militaire, qui s'étoit formé de lui-même parmi les Seigneurs de l'Europe, dans des temps d'Anarchie, & lors de la décadence de la maison de Charlemagne, sans doute pour la sûreté publique, mais qui, dégénéré en abus, se perdit entièrement vers l'époque du règne de Louis XI.

Les Chevaliers , dans les Tournois , mangeoient à une même table ; chacun d'eux avoit un Écuyer qui portoit son Écu ; cet Écuyer , ordinairement Gentilhomme , avoit sous lui des Pages.

On distinguoit alors les Guerriers en Bannerets & Bacheliers ; le Banneret avoit sous sa Bannière un corps de Troupes , il devoit être Gentilhomme de nom & d'armes , avoir un Château & une trentaine de Vassaux au moins ; ces Vassaux , armés sous la même Bannière , avoient chacun deux servans ; ainsi cent hommes d'armes faisoient au moins trois cents hommes : le Banneret n'avoit le droit de porter des éperons dorés que quand il étoit Chevalier ; avant d'être promu à ce grade , il n'en pouvoit avoir que de blancs ; le reste des Troupes qui n'avoit ni assez de Noblesse , ni assez de Vassaux pour lever une Bannière , servoit sous celle d'autrui , sous le nom de Bacheliers , qui signifioit en Espagne , ainsi qu'en Angleterre , jeune homme ; aussi parmi cette dernière classe voyoit-on de jeunes Damoiseaux qui , pour se former à l'Art de la guerre & parvenir à la dignité de Chevalier , faisoient leurs premiers exercices de cette sorte : le titre de Damoiseau marquoit donc plus la No-

blesse que le mérite ; on les nommoit aussi Varlets au service des Chevaliers Bannerets ; ils n'osèrent jamais prendre place à leur table. Villehardouin , dans son Histoire , en parlant du fils d'Isaac , Empereur , l'appelle le Varlet de Constantinople.

Louis Roi de Navarre , Philippe Comte de Poitou , Charles Comte de la Marche , fils de Philippe le Bel , sont nommés Varlets dans un compte de la Maison du Roi , de l'année 1303.

Charles V ayant donné le commandement de son Armée à Duguesclin , celui-ci s'en excusa parce qu'il n'étoit encore que Bachelier ; mais le Prince , en sa présence , ordonna à ses Troupes de le reconnoître pour leur Chef , & de lui obéir.

Chaque Guerrier en chef portoit des figures dans ses Drapeaux pour éviter la confusion des différens Corps des Troupes , l'usage qui s'étoit maintenu , & dont l'origine se perd dans la nuit des temps , en devint indispensable dans les Croisades , où les Nations différentes , & cependant réunies , formoient un armement considérable ; pour se mieux reconnoître , on ajouta des figures sur les Cuirasses & les Boucliers ; de là l'origine des Armoi-

ries, que depuis on employa dans les Joutes & les Tournois : les Croix si fréquentes dans le Blason forment un préjugé que les Armoiries particulières ne remontent pas au-delà des Croisades ; il n'en étoit pas de même des surnoms qu'il est à présumer que les Francs adopterent de l'usage établi chez les Romains & les Gaulois ; surnoms tirés, comme on l'a dit, de quelques défauts ou de quelques vertus ; ainsi les noms de Louis, Clovis, Henri désignoient - ils dans l'ancien langage un homme vaillant, intrépide. Quand la signification a été surannée, qu'elle s'est pour ainsi perdue, d'autres sobriquets ou appellations d'un usage plus connu, ont été ajoutés aux surnoms pour distinguer les familles, Louis le Gros, le Jeune, &c. ; les filles, ainsi que chez les Romains, n'avoient point de surnom ; lorsqu'elles étoient mariées, elles prenoient ceux de leurs maris.

Quand les Fiefs furent devenus héréditaires, les Seigneurs Français, comme autrefois les Hébreux (\*), donnerent leurs noms à leurs Terres ; on en a déjà parlé : d'autres Seigneurs prirent la déno-

(\*) *Tabernacula eorum, in progenie & progenie vocaverant nomina sua in terris suis.* Ps. 48, vers. II.

mination de leurs Fiefs , Estourville , Martinville , marquant les Villes de Tours , de Martin ; quelques-uns , sans identifier leurs noms avec leurs Fiefs , se nommoient simplement Sire de Couci , de Gournai , Philippe de France ; les noms ne devinrent héréditaires que vers le temps de Louis le Gros ; depuis l'époque & l'établissement des Armoiries particulières , certaines Familles prirent le nom de quelques pièces de leur Écu , d'autres au contraire ont adopté des Armes parlantes , Mailli , Créqui.

Le droit d'aînesse (\*) & les substitutions perpétuelles , qu'on adopta du droit Romain , fixerent long-temps les Fiefs dans les mêmes familles ; & comme ce n'est que du quatrième siècle que les Roturiers eurent la permission de posséder des Fiefs(\*\*),

(\*) On ne connoissoit pas ce droit de primogéniture sous la première race de nos Rois.

(\*\*) Par cet arrangement les Seigneurs ayant perdu la liberté de disposer des Fiefs , établirent , pour s'en dédommager , le droit de rachat , qui se payoit d'abord en ligne directe , & depuis en ligne collatérale ; seulement transportés aux étrangers , les Fiefs furent assujettis à un droit connu sous le nom de lods & ventes ; tandis qu'ils ne furent qu'à vie , le simple usufruitier n'en put aliéner aucune partie ; mais depuis leur perpétuité , il fut permis , avec certaines restrictions , de se jouer d'une partie de son Fief ; enfin

les mêmes noms, les mêmes Armes se perpétuerent dans les anciennes maisons; c'est pour cette raison que le bon Gentilhomme est réputé *celui qui l'est de nom & d'Armes*, & qui par-là remonte au temps où les Seigneurs de Fiefs étoient Souverains, ou du moins indépendans chez eux, qu'ils étoient tous Guerriers, qu'ils ne devoient que le service au Suzerain des Suzerains.

Le célèbre Montesquieu a très-bien établi le servage de presque tout le bas Peuple; dans les commencemens de la troisième Race, lorsque plusieurs raisons eurent obligé les Rois & les Seigneurs de multiplier les affranchissemens, il fallut établir de nouvelles Loix relatives à ces changemens: si les Seigneurs, en affranchissant leurs Serfs, leur départirent des biens, il étoit nécessaire de régler les droits qu'ils se réservoient pour l'équivalent des dons qu'ils faisoient, ce qui en effet eut lieu dans les Chartres particulières & générales; de-là les établissemens de Phi-

à cette époque, pendant la minorité de ceux à qui ces Fiefs devoient revenir par droit de succession, les Seigneurs, pour faire élever les pupiles à l'exercice des Armes, jouirent de ces Fiefs jusqu'à la majorité, ce qui s'appelle Garde Noble.

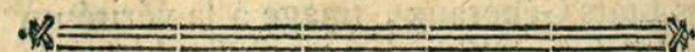
lippe Auguste, de Saint Louis, & les Coutumes accordées par les grands Vassaux dans leurs Duchés ou Comtés; on les rédigea par écrit, ce qui servit à former une nouvelle Jurisprudence amalgamée avec la Loi Romaine, que Saint Louis accrédita par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de Justinien, retrouvés en Italie vers l'année 1137. Cependant la grande époque de l'établissement de notre Droit Français ne remonte pas plus haut que le règne de Charles VII; ce Prince & ses Successeurs firent rédiger par écrit les différentes Coutumes de leurs Provinces; on chercha à les rendre plus générales; on y fit des changemens: de-là nâquit une Jurisprudence presque universelle, que les Parlemens, rendus sédentaires & multipliés, ont observé depuis, & qui, statuant sur toutes les affaires civiles, telles que les dispositions des biens par testament ou entre-vifs, les dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des Fiefs. Enfin les affaires de Police, doit faire l'objet de l'étude de ceux qui se destinent aux fonctions de la Magistrature & des autres emplois civils.

Cependant les atteintes données au Gouvernement Féodal, sous Philippe Au-

guste, Louis VIII & Saint Louis, annonçoient une révolution dans le Gouvernement de France; il étoit aisé de prévoir que les Souverains, redevenus les Maîtres, rentreroient insensiblement dans leurs droits; les motifs de ce changement, qu'un Auteur estimable a attribué à la destruction de l'égalité des forces entre les Rois & chacun des grands Vassaux, dont le principal & premier exemple fut le célèbre Arrêt rendu contre Jean Sans-Terre; l'établissement & les progrès des Communes, qui commence par le traité de Louis le Gros avec les Villes, auxquelles il concéda plusieurs privilèges, principalement celui de la liberté, droit que la nature donne à tous les hommes, & qui jamais n'eût dû se perdre & être aliéné; l'exemple de ce Prince, imité par les Seigneurs, toujours accablés de besoins à l'égard de leurs Sujets, & qui leur vendirent cette liberté usurpée dans des temps de foiblesse; le concours de la Puissance Ecclésiastique, qui voulut humilier les Grands, dont elle avoit à se plaindre; toutes ces causes contribuèrent à augmenter la Puissance législative & l'autorité Royale, en l'étendant sur toutes les parties du Royaume; enfin l'établissement

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE. 445  
des États Généraux, image à la vérité un  
peu altérée des anciennes Assemblées de  
la Nation; la division qui devoit néces-  
sairement régner entre les trois Ordres  
qui les composoient; toutes ces causes  
amenerent la ruine entière d'un Gouver-  
nement absurde, en préparant la réunion  
des grands Fiefs à la Couronne, d'où nâ-  
quit un nouvel ordre de choses, comme  
on l'a déjà dit; ce qui constitue la sixième  
époque des révolutions que je m'étois pro-  
posé de traiter.





E S S A I  
 SUR L'ORIGINE  
 DES PARLEMENS  
 DE FRANCE,

*Lu dans une Assemblée ordinaire de l'Académie Royale des Sciences, Inscriptions & Belles-Lettres de Toulouse, le premier Mai 1747.*

**J'**ÉVITERAI de donner dans les conjectures, c'est d'après des autorités sûres & précises que je vais parler de l'origine des Parlemens de ce Royaume.

Les anciens Parlemens étoient les Assemblées générales de la Nation : on les a long-temps connus sous le nom de *Champ de Mars*; nos Rois y présidoient (\*); &

(\*) Si les Rois, depuis ces premiers temps, présiderent en Personne à leurs Cours de Justice, comme le faisoit Charlemagne, au rapport d'Eginhard, & Saint Louis, suivant le témoignage de Joinville, c'est qu'alors le Gouvernement visoit plus au despotisme

dès les premiers temps de la Monarchie Française, l'une de leurs plus importantes fonctions fut d'y rendre la Justice à leurs Sujets. Sages modérateurs des Délibérations qu'on y prenoit, Juges équitables des causes qu'on y traitoit, ils n'usoient de leur autorité que pour maintenir dans ces Assemblées l'exacte distribution de la Justice, aussi nécessaire pour le soutien & la tranquillité des États, qu'elle semble être un droit acquis à tous les Citoyens qui, dans les premiers temps sans doute, furent égaux par leur condition, & le partage des biens de la terre, & qui vraisemblablement ne renoncèrent à leur liberté que par l'espérance d'être maintenus sous l'empire des Lois, dans la jouissance de la petite portion qu'ils en conserverent.

Les Princes, les Officiers de la Couronne, les Seigneurs les plus considérables de l'État désignés depuis sous le nom de *Leudes*, mot qui comprenoit indistinctement les Grands & le Peuple, sous la deuxième Race, tous ces hommes furent admis dans ces Assemblées. Les causes ma-

qu'à la Monarchie ; l'un des plus illustres Écrivains qu'ait eu la France, en a démontré les raisons. Voyez ses réflexions judicieuses, Chap. 5, L. 6 de l'Esprit des Lois.

jeures, ainsi que les affaires des particuliers y étoient discutées : on y recevoit les Ambassadeurs des Princes étrangers, la foi, l'hommage des Vassaux. On y terminoit leurs différens : on y jugeoit ceux qui étoient accusés de trahison ou de crime de lèze-Majesté ; on y traitoit enfin de la paix, de la guerre, des finances. Du Tillet, Pasquier, Girard, Budée & Paul Émile rendent témoignage de ces divers faits.

Le nom de Parlement vient sans doute du mot parler, parce que ces Assemblées se passoient en Audiences, en Plaidoiries, qu'on y écoutoit les particuliers, & qu'après y avoir conféré, l'on y délibéroit avec poids & mesure. L'Avocat Orléans donne le nom de Parlement aux conférences de nos Rois, à celles de l'Empereur, des Rois de Jérusalem : *Parlamentum* ou *Parliament*, connu dans nos anciennes Chroniques, vouloit donc dire Conférence ; c'est de ce nom de Parlement que les Anglois appellent les Assemblées de leurs États Généraux.

Elles ont été connues en France sous le nom de Plaids, du mot Latin *Placitum* ; ce qui plaît à la Nation, au Roi, ce qu'ils ont pour agréable : c'est ainsi qu'étoient intitulées ces décisions générales lorsque  
le

le Prince y présidoit en Personne ; *Placita Curia* : tel est le titre des décisions rapportées par Dulac , par Flodoart , qui , sous cette acception , en font usage pour exprimer les déterminations prises dans ces Assemblées générales , dans les années 934 & 935.

Monstrelet s'est servi des mêmes expressions sous Charles VII ; il donne pareillement à ces Assemblées le nom de Conseil Royal , de Lit de Justice , de Convention ; & ces Assemblées que sous le règne de Charlemagne on appela *Synodum Concilium* , ont été connues sous la même dénomination pendant la vie de Louis le Gros , écrite par l'Abbé Suger. Le mot *Concilium* se met encore au bas des Lettres de Chancellerie.

Tous ceux qui formoient ces Assemblées , soit qu'elles fussent destinées à traiter des grandes affaires du Gouvernement , soit qu'on ne s'y occupât que de quelques affaires particulières , tous ceux , dis-je , qui les formoient s'y rendoient en armes. C'est ainsi qu'on en use encore aujourd'hui dans les Dietes , Parlemens ou Assemblées de la Nation Polonoise.

Pour remonter à des temps plus éloignés , & ces recherches ne doivent pas

être regardées comme étrangères à l'objet que je traite aujourd'hui, voyons comme les Romains appeloient le lieu où se rendoit la Justice. Le Temple de la liberté, l'Arène, le Champ des disputes, la Cour d'Hostilius (1).

Le nom de Cour a été donné aux Chambres de Justice, aux différens Tribunaux chargés de la rendre. Quelque partie d'administration publique qu'on leur ait attribué, & ce nom leur vient sans doute de ce que la suite du Roi est appelée ainsi. Les Parlemens, dans leur origine, se trouvant presque toujours avec les Rois, faisant partie de la Cour de ces Princes, leur servoient de Conseil.

Chez les Empereurs Romains (2) le lieu de la Justice s'appeloit la Porte du Palais, parce qu'on la rendoit aux portiques du Palais des Empereurs : les Juges y siégeoient depuis le matin jusqu'au soir; ils y écoutoient les raisons, les défenses des Parties : plus anciennement, car cet usage étoit même connu des Hébreux, les Juges établis chez cette Nation, se te-

(1) *Templum libertatis, Arena litigantium, Curia Hostilia.*

*Sed non replenda est Curia verbis. Virg.*

(2) Codefroy, sur la Novell. 82, Chap. 3.

noient aux portes des Villes (\*), ils y distribuoient la Justice : de-là le mot *Porta* employé fréquemment dans les Livres Saints, pour désigner le lieu où elle étoit administrée : aussi la Cour Ottomane qui, dans ses Édits, s'arroe les titres les plus fastueux, se qualifie-t-elle de Sublime Porte, de Porte de Justice ; & les Sultans qui se regardent comme les réfuges du monde opprimé, veulent-ils sans doute désigner par ces mots *Baby Otthmanié*, qui, dans leur Idiôme, signifient Porte Ottomane, qu'ils ont la Justice en recommandation plus que tout autre Peuple de l'Univers (\*\*).

Dans les premiers temps de la Monarchie Française, après la conversion de Clovis & des principaux Seigneurs de son Royaume, Childebert, Gontran, Chilperic rendirent la Justice à la porte de leurs Palais. Bientôt les Évêques, les Abbés, les Moines même furent admis dans ces Assemblées. Cette sorte de Par-

(\*) Selon l'Esprit de l'ordre donné par le Maître de toute Justice, » Tu établiras des Juges aux portes des Villes que le Seigneur te donnera ». Deut. XVI. 18.

(\*\*) Virgile représente Didon rendant la Justice à la porte du Temple consacré à Junon. *Enéid.* Liv. 2.

lemens tenue dans les Églises, fut longtemps en usage ; & dans l'année 582, lorsque Chilperic porta des plaintes contre Prétextat, Évêque de Rouen, ce fut dans l'Église de Paris que le Jugement fut rendu (1). On continuoit cependant de rendre la Justice à la porte du Palais. Certains Officiers s'y tenoient pour entendre les plaintes (\*), recevoir les suppliques, vider les petits différens, & rendre compte aux Rois ou à l'Assemblée, des plus considérables. De-là sans doute l'origine des Maîtres des Requêtes.

Quelques Auteurs rapportent l'institution des Parlemens aux anciens Maires du Palais ; ces Ministres de nos premiers Rois, disent-ils, pour prendre conseil des plus Notables du Royaume, les assemblement dans les grandes affaires. Flattés de l'espérance de gagner par ce moyen l'affection des Peuples, & de se mettre à couvert

(1) Marculphe.

(\*) Charlemagne faisoit appeler les Parties au moment où il s'habilloit ; après avoir connu le sujet de leur division, en avoir pesé les motifs, il jugeoit sur le champ. V. Eginhard. Saint Louis fit revivre cet usage, il rendit souvent la Justice sous un chêne antique, dans le bois de Vincennes, au rapport de Joinville. V. l'Hist. de ce Prince, pag. 13, édit. de 1761.

de l'envie qu'on leur portoit, ils y admirèrent les Evêques. Ce fut moins sans doute pour empêcher les émeutes & les séditions, que pour assurer les vues de leur ambition particulière, qu'ils introduisirent ce nouvel ordre de choses. Ils n'établirent donc pas les Parlemens, ils ne firent que les rendre plus fréquens, ces Assemblées ayant eu lieu dès le commencement de la Monarchie. S'ils y admirèrent des Evêques, des Abbés, c'est qu'ils espérèrent que ces Ministres de la Religion leur seroient favorables; peut-être que cet arrangement eut lieu d'après un ancien usage connu des Gaulois, & qu'ils ne pouvoient ignorer. On fait que chez ce Peuple, que les Francs ne firent que remplacer & qu'accroître dans les Gaules, les Druides terminoient les affaires particulières & publiques: on fait qu'à cet effet ils tenoient leurs Assemblées au Pays Chartrain. César parle (1) des divers Tribunaux établis sous le nom de Sénat dans les différentes Provinces des Gaules; à Vannes en Bretagne, dans le Perche, à Rennes, à Lisieux, à Autun; & ce qu'il y a de remarquable dans ces Cours de Justice, c'est qu'on ne permettoit pas que

(1) Liv. 3, 5, 6, Comment.

deux hommes (\*) de la même famille y fussent admis au même temps ; usage qu'on a conservé & transmis en quelque sorte jusqu'à nous, par les dispenses de parenté qu'on est obligé de solliciter du Roi lorsqu'on veut se faire pourvoir de quelque Emploi dans la Magistrature.

Si l'usage des Gaules, lorsqu'elles étoient divisées en Villes libres, en Républiques, fut d'admettre les Druides, les Chefs de la Religion dans les Assemblées où l'on traitoit de choses fort étrangères à l'objet de leurs fonctions, il n'est pas singulier que les Maires du Palais appellassent dans ces Assemblées les Évêques, quoiqu'on ne puisse pas affirmer que les motifs particuliers d'ambition dont ils étoient animés, n'entraissent pour beaucoup dans cet arrangement, puisqu'il y a lieu de penser que résolu d'usurper la Couronne sur leurs Maîtres, quand l'occasion s'en présenteroit, ils espérèrent par-là de gagner le Peuple, de le séduire, de l'engager à leur être favorable ; tant la voix des Ministres de la Religion peut avoir d'influence & d'autorité sur les esprits.

(\*) *Cum Leges duos ex unâ familiâ non solum Magistratus creari vetarent, sed etiam in Senatu esse prohiberent.*

Si les Parlemens furent incertains & vagues, soit à raison des personnes qui les composoient, du temps ou du lieu où ils étoient tenus, jusqu'au règne de Pepin le Bref, le premier des Rois de la seconde Race, ce Prince, également grand & politique, après avoir soumis les Français, & s'être assuré de l'approbation du Clergé de son Royaume, voulant persuader à son Peuple qu'il conserveroit la liberté sous sa domination, assembla, dans cet objet, avec beaucoup d'exactitude les Parlemens, que Charles Martel son père avoit fait cesser : On n'y traita plus à la vérité de l'élection des Officiers militaires ou civils, de la direction des Armées, de plusieurs autres Chefs, dont il retint à lui seul la connoissance & la disposition ; toutes les délibérations de ces Assemblées se bornerent à l'ordre, à la police, au réglemeut des mœurs ; on n'y fit plus le procès aux Grands du Royaume, que le Prince se réserva de punir à sa volonté. Remistaing, oncle de Gaifre, Duc d'Aquitaine, fut en effet le premier coupable à qui, de son autorité, il fit subir un châtimeut. Ce Prince s'attribuant ainsi la connoissance des crimes capitaux, changea les anciennes Loix du Gouvernement.

Cet exemple, & quelques autres qu'on pourroit alléguer, ne peuvent être regardés comme une Loi contre le droit des Pairs; pour s'en convaincre on peut consulter les Capitulaires de Charlemagne, Mezeray, Mathieu Paris, & l'on y verra que le droit de Pairie, droit général du Royaume, puisque dans le commencement de la Monarchie tout Franc avoit le droit d'être jugé, en matière criminelle, dans les Assemblées des Parlemens généraux de la Nation; on y verra, dis-je, que le droit de Pairie ne continua pas moins sous la deuxième Race, tant en matière civile que criminelle; on ne pouvoit être jugé par des Personnes inférieures à soi; & c'est à raison de ce, que les Evêques, les Comtes, les Grands avoient leurs causes commises en la Cour du Roi, seul Tribunal compétant pour en connoître. Il est vrai que les Parlemens ayant été réduits par degré, quant au nombre des personnes qui y furent admises, d'abord à ceux qui avoient quelque rang dans l'État, ensuite aux seuls Grands, tels que les Princes du Sang, les Pairs, l'Ordre des Sénateurs, ce droit des Francs se restreignit peu à peu à ceux qui avoient quelque rang, à la personne des Grands de l'État,

& c'est ce qui forme aujourd'hui le droit des Pairs & des Membres des Cours Souveraines. Ce droit général de Pairie, comme je l'ai dit, qui se trouve restreint aujourd'hui, ne fut pas même détruit par la Police féodale, devenue presque universelle en France vers la fin de la deuxième Race; elle ne fit que l'affermir, elle rappeloit l'usage immémorial de la Nation, elle prescrivait cette règle, qu'aucun sujet ne fût jugé que par ses Pairs. Cette maxime subsistante en 1226, comme le dit Mathieu Paris, étoit universellement établie. Le seul changement que la Police féodale introduisit, fut l'établissement des différens Ordres de Pairs, même entre les Seigneurs.

Après cette courte digression, qui n'est cependant pas déplacée, revenons sur nos pas, & reprenons le fil interrompu à l'époque du règne de Pepin. Ce Prince ayant résolu d'aller en Italie au secours du Pape, & d'emmener avec lui la plupart des Seigneurs, accoutumés à former les Assemblées des Parlemens, établit un Tribunal de quelques personnes dont le savoir & l'expérience étoient évidemment connus, pour décider en son nom, & sous son autorité, toutes les affaires de conséquence,

pour rendre souverainement la Justice tandis qu'il seroit absent; il ordonna que cette espèce de Parlement se tiendroit aux principales Fêtes de l'année : & Philippe le Bel, dans des temps bien postérieurs, ne fit que renouveler une coutume utile, & déjà connue sous les Rois ses prédécesseurs. C'est sans doute pour conserver la mémoire de ces Assemblées tenues aux Fêtes de Pâques, de Pentecôte & de Noel, qu'on tenoit des Audiences plus solennelles que de coutume, où l'on prononçoit des Arrêts généraux qui devoient faire Loi dans chaque ressort. Cet usage a été abrogé depuis dans quelques Parlemens.

Les Parlemens de la Nation n'étant plus assemblés avec la même exactitude, les premiers Tribunaux de Justice dont on vient de parler, parurent en tenir lieu, puisqu'on y décidoit des mêmes affaires dont on se seroit occupé dans ces Assemblées nationales. Ces Tribunaux n'étant point fixés en certains lieux, étoient à la suite des Rois. Ils formoient son Conseil quand le besoin le requéroit. On les tenoit enfin où il paroïssoit le plus nécessaire de leur faire exercer leurs fonctions. Cet usage fut constamment suivi par les Rois de la seconde Race. Si après l'infé-

dation des différentes parties du Royaume, ils n'usèrent plus du droit de rendre la Justice aux particuliers qui dépendoient des Seigneurs à qui elles avoient été faites, ou qui s'en étoient rendus les Maîtres par usurpation, ils conserverent néanmoins un droit de ressort, qui se réduisit à peu de chose, puisque les Hauts Seigneurs abusant de leur autorité, jugerent souverainement dans leurs Domaines, qu'ils dépouillerent les Pays dont l'administration leur avoit été confiée, de leur liberté & de leurs privilèges. Hugues Capet & ses Successeurs, pour rendre aux Peuples leurs droits, pour recouvrer eux-mêmes ceux dont ils avoient été dépouillés, accorderent de nouveaux privilèges à ces Pays. Ils établirent des Juges particuliers, qu'ils choisirent entre les Citoyens dont l'affranchissement avoit eu lieu; & s'ils firent ces Règlements du consentement de quelques Seigneurs, ils forcèrent quelques autres à les accepter; ainsi remirent-ils peu à peu les Villes de leur Royaume, & leurs Citoyens dans les droits dont on avoit joui du temps des Empereurs Romains, & qui n'avoient pas été méconnus sous la première Race de nos Rois. C'est de cette manière que se

460      ESSAI SUR L'ORIGINE  
conduisirent Louis le Gros & Philippe  
Auguste. C'est à cette époque qu'on fait  
remonter l'établissement des Communes;  
c'est-à-dire le droit du tiers État d'affister  
par Députés aux grands Parlemens ou  
États généraux de la Nation; car c'est  
sous cette dénomination que les anciens  
Parlemens du Royaume continuerent  
d'être assemblés (\*).

Si les Cours de Justice suprême furent  
rendues fixes & détachées pour ainsi dire  
de ces Assemblées générales, qu'à raison  
de la difficulté & de la dépense on ne  
convoquoit pas bien régulièrement, elles  
ne furent pas moins composées des trois  
différens Ordres de l'État. On leur laissa  
la connoissance des affaires pressantes en-  
tre les particuliers; mais comme leur mul-  
titude ne leur permit pas de s'occuper des  
affaires publiques, elles furent bientôt  
dépouillées par les États généraux, du  
droit & de la prérogative la plus brillan-  
te, celle de décider des affaires considé-  
rables & publiques, celles qui intéres-  
soient l'Ordre général. Au reste, quand  
l'établissement des Cours de Justice eut

(\* ) Le nom de Parlement fut peu de temps après  
donné aux Corps établis pour le Jugement des affai-  
res particulières entre les divers ordres de Citoyens.

lieu, on voulut sans doute diminuer l'autorité & l'étendue des Justices Seigneuriales. Je dois remarquer ici qu'avant l'établissement de ces Cours, & dans des temps où l'autorité des Rois étoit plus respectée, on envoyoit tous les ans dans les Provinces des Commissaires (1) Justiciers, qui, prenant connoissance des abus de la Noblesse & du Clergé, y remédioient. Ces Commissaires dont il est fait mention dans les Capitulaires de Charlemagne, continuerent d'être envoyés dans les différentes Provinces, & cet usage n'a cessé qu'à l'établissement fixe des Parlemens, principalement de celui de Paris: quoiqu'il eût été quelque temps interverti dans ces temps d'anarchie où la France a été plongée, on peut dire qu'il n'a pris fin qu'à l'époque déjà citée. Quelques Auteurs ont pensé qu'il se perdit insensiblement après l'établissement des Fiefs.

Après la réunion du Comté de Toulouse à la Couronne, il fut établi dans le Languedoc un Parlement en 1273; supprimé depuis, il fut renouvelé par une Ordonnance de Philippe le Bel, en 1302;

(1) *Missi Dominici ad faciendas Justicias.* Cap. de Charlem.

cette même Ordonnance , au moment que ce Prince voulut aller en Flandre , & y faire quelque séjour , suivi de son Conseil privé , qui ne le quitta pas ; cette même Ordonnance , dis-je , établit un Parlement à Paris à cause de la multitude des affaires ; il cessa dès-lors de faire partie de la Cour des Rois ; & rendu sédentaire vers l'année 1315 , comme on le verra , ce ne fut plus le seul Parlement du Royaume , il fut celui de la Capitale , celui des Provinces , qui firent partie de son Ressort. Bientôt Louis X lui assigna son Palais dans l'Isle , & cette habitation de nos premiers Rois , rétablie sous Philippe le Bel , par Enguerrand de Marigny , devint le lieu fixe & déterminé où le Parlement de cette Capitale a continué de s'assembler depuis cette époque.

Si l'Ordonnance de Philippe le Bel , en 1302 , article 52 *Prætereà* (\*) *propter* , établit les deux Parlemens de Paris & de Toulouse ; celui de Paris pour la première fois , celui de Toulouse tel qu'il se tenoit anciennement : Laroche s'est évidemment trompé , lorsqu'il ne veut pas que le Parlement de Toulouse ait été plus anciennement rendu fixe & sédentaire

(\*) *Sicut teneri solebat temporibus retroactis.*

dans cette Ville, que celui de Paris ne l'a été dans cette Capitale. En effet ses propres réflexions détruisent son opinion : j'en tire assertion de sa méprise, puisqu'il convient que du Parlement suivant jusqu'alors le Roi, & lui servant de Conseil, on en détacha un petit nombre de Juges pour tenir dans la Ville de Toulouse un Parlement, qui n'ayant pas occasion de s'en éloigner, comme celui qui suivoit la Cour, dût y être sédentaire dès ce moment. Si ce premier Parlement, dont les fonctions cessèrent bientôt dans cette Ville, à raison sans doute des guerres ou de telles autres circonstances que la nuit des temps a voilé, & qu'il nous est impossible de rapporter en détail ; si, disons-nous, ce premier Parlement y a eu lieu, comme on n'en peut douter, on est dans le cas d'affirmer que celui de Toulouse fut plutôt fixe & rendu sédentaire que celui de Paris ; car les termes exprès de l'Ordonnance de Philippe le Bel font remonter l'établissement de celui de Toulouse à des temps antérieurs (\*). On lit en effet dans le livre d'Alphonse ces mots :

(\*) En 1312 le Parlement de Toulouse fut réuni à celui de Paris. On trouve dans une Ordonnance de Philippe le Long, qu'il y avoit des personnes

*Actum Tolosæ in Domo commune in publico Parlamento* (\*); quand bien même on regarderoit ces expressions comme devant être appliquées aux Assemblées de la Ville de

*bonnes & apertes* pour délibérer aux Requêtes de la Langue de Oc.

Soit qu'on considère le Parlement de Paris comme l'ancienne Cour du Palais du Roi, rendue depuis séculaire, & dont la Jurisdiction fut déterminée; soit que dans les longs intervalles qui s'écoulerent entre les Assemblées des États Généraux, cette Cour de Justice, présidée par le Chancelier, fut regardée comme l'Assemblée la plus compétente pour examiner & débattre les Actes de Jurisdiction & d'autorité législative, il n'est pas moins certain que les Édits, les Ordonnances des Rois y furent vérifiés dès les premiers temps; de cet usage, de cette formalité est née l'opinion commune de la Maxime fondamentale dans la Jurisprudence Française, qu'aucune Loi ne peut être publiée qu'après un examen & une délibération préalable des Parlemens, ce qui semble confirmé par les Lits de Justice, où les Rois se rendent pour faire vérifier, enregistrer & publier en leur présence les Édits qui ont pu essuyer quelques obstacles dans leur promulgation; de-là les Remontrances de ces Cours Souveraines, même après des Lettres de jussion.

(\*) Sous Alphonse, Comte de Poitiers, frère de Saint Louis, & vingt-troisième Comte de Toulouse, cette Ville avoit un Parlement, dont l'érection eut lieu d'abord après la mort de Raymond VII, pag. 331, Ann. de Toulouse. Cette Chartre est rapportée par Ducange.

de Toulouse & des Membres du Corps de Police, il n'est pas moins vrai qu'elles auroient existé indépendantes de l'autorité du Conseil qui suivoit le Roi, & du Parlement de Paris, qui n'existoit pas encore, lequel établi par la même Ordonnance que celui de Toulouse, ne fut rendu sédentaire qu'en 1315. Mais il y a une autre preuve que le Parlement de Toulouse est antérieur quant à sa fixation, sans s'arrêter à ce que l'on a déjà dit à cet égard, puisque Aufréri, Président aux Enquêtes, dit qu'Arnaud de Montagut, Laurens Vicini & Jean Veseuva avoient recueilli quelques Arrêts de ce Parlement, des années 1278, 1287 & 1291, comme il paroît de nos Registres au Livre premier des Ordonnances, époques antérieures à celles où Philippe le Bel établit les deux Parlemens, & détermina qu'il y en auroit un dans la Capitale.

Le Ressort de celui de Toulouse comprenoit le Languedoc, la Guienne, le Dauphiné, la Provence, comme on le voit dans nos Registres. Les États de la Province consentirent à ce rétablissement, & ce fut avec pacte que ces Pays seroient régis par le Droit écrit des Romains. En effet Charles VIII rendit un Édit pour

que ces Provinces, soumises à cet usage, ne pussent être tirées de leur Ressort pour aller plaider ailleurs. Cet Édit (1) est suffisamment connu ; il est porté que les habitans de Lyon, de Vienne & de Narbonne, doivent être régis par le Droit écrit. On peut encore consulter les autres dispositions de l'Édit de Philippe le Bel (2), de 1302, enregistré au Parlement de Paris, dont Laroche rapporte la teneur.

On retint dans le Parlement, en 1443, & lors du dernier rétablissement (\*) de celui de Toulouse, les causes qui se trouverent suivant l'Édit de Charles VIII devoir être renvoyées à ce Parlement, parce que, quoiqu'elles fussent pendantes au Parlement de Paris, Charles VII avoit voulu qu'elles fussent jugées suivant les règles du Droit écrit. Louis XI ordonna que Bordeaux & ses dépendances seroient du Ressort du Parlement de Toulouse (2).

Ce Parlement avoit discontinué ses Séances pendant la guerre des Anglais,

(1) Liv. 2 des Ordonn. Fol. 41.

(2) Guypape, quest. 43 & 554.

(\*) Si l'on s'en rapporte à la Chronique de Bardin, dont quelques Auteurs ont soupçonné la vérité, l'époque de la première création du Parlement de Toulouse remonte à l'année 1280, sous Philippe le Hardi.

(2) Liv. premier des Ordonn., Fol. 127.

maîtres de la Guienne entière, il ne fut rétabli qu'en 1443 ; & à partir de cette institution, il commença ses fonctions pour la première fois, le Jeudi après la Fête de la Pentecôte, en 1444. Les Commissaires du Roi l'installèrent. Duchatel, Lieutenant Général en Languedoc, y siégea après le Premier Président ; l'Archevêque de Toulouse, les Evêques de Rieux, de Lavaur, l'Abbé de Saint-Sernin (Jean d'Estampes), un Maître des Requêtes de l'Hôtel, Jacques Cœur, Conseiller & Argentier du Roi, y assisterent : on appela, pour être en nombre suffisant, Jean Dacy Juge - Mage de Nîmes, Pierre Amiens Juge Criminel de Carcassonne, Jacques Gentiant Trésorier général du Languedoc, Guilbert Juge au petit Scel de Montpellier : les Lettres de la nouvelle institution, lues dans la première Assemblée, furent registrées & publiées le lendemain cinquième Juin, & les Avocats & Procureurs admis au serment.

L'origine & la qualité de Conseiller né (\*), donnée à l'Archevêque de Toulou-

(\*) V. la Déclaration du Roi, revêtue de Lettres-  
Patentes, du 7 Octobre 1428.

Si jusqu'à Charles IX les Archevêques de cette  
Ville n'eurent dans le Parlement qu'une place d'hon-

se, remonteroit à cette époque ; s'il y siégea à l'Audiance à main droite du Premier Président, avant les Conseillers, cette place est la même aujourd'hui que celle qui lui fut alors accordée. On en peut dire autant des deux places dévolues aux deux Évêques du Ressort qui prennent séance au Parlement en qualité de Conseillers d'honneur, mais qui sont obligés, pour jouir de ce droit, de se faire pourvoir d'un Brevet du Roi.

Le premier Registre du Parlement de Toulouse fait mention des Arrêts donnés en 1420 ; mais ce Parlement fut réuni à celui de Paris, qui siégeoit à Poitiers en 1428. Le 4 Avril on y envoya les causes pendantes à juger.

Laroche se trompe évidemment lorsqu'il dit que les Arrêts de 1278 & de 1291, déjà cités, n'avoient été rendus que par des Commissaires ; ils émanerent de la décision d'un Parlement véritable, fixe & sédentaire, établi en 1273 ; & c'est à ce fait que doivent se rapporter les termes précis de l'Ordonnance de Philippe

neur, ce fut en faveur du Cardinal d'Armagnac, que ce Prince créa, en 1564, une Charge de Conseiller né, prérogative qui devoit s'étendre à tous ses successeurs, & dont ils ont joui depuis.

le Bel , de 1302 (1). Cet Auteur tombe dans une autre erreur , lorsqu'il avance sans preuve que le Roi avoit attribué aux Généraux de Montpellier la connoissance des affaires , & le pouvoir , ainsi que l'autorité de les décider. Ceux-ci ne connoissoient que des Aides & des Subsidés : si ce Tribunal burfal fut cassé par l'Édit du rétablissement du Parlement , c'est que la connoissance des matières dont ils avoient jugé , fut attribuée au Parlement comme une dépendance de sa Jurisdiction plénière & universelle ; en effet le Procureur Général du Roi ayant requis l'évocation de cette sorte de causes , elle fut ordonnée par Arrêt de l'année 1444 , & cette équivoque a fait croire à quelques Auteurs que le Parlement avoit été établi à Montpellier avant de l'être à Toulouse. Il est vrai qu'il y fut transféré en 1460 , sous Louis XI , comme on le verra dans les Dissertations suivantes , & dans l'ordre des faits que je me propose de rapporter , & relatifs à ce Parlement.

Il est parlé de son premier établissement , en 1272 , sous Philippe le Hardi , fils & successeur de Saint Louis , dans les

(1) V. la marge de la page à ces mots : *Sicut teneri solebat.*

Remontrances présentées par le Parlement de Toulouse à Louis XII. Ce premier établissement fait par manière d'accord & de contrat avec les États de la Province, pour qu'il lui fût permis d'avoir une Cour Souveraine, comme on l'a dit, portoit qu'elle ne pourroit être tirée hors des limites du Pays; & pour obtenir cette faveur, ces États accorderent au Roi cinq mille moutons d'or, monnoie de ce temps.

Après le rétablissement de 1302, le Parlement continua ses fonctions à Toulouse, jusqu'en 1427, temps auquel Charles VII ordonna que ses Séances qui, à raison de la peste, avoient été transférées à Beziers, se tiendroient à Poitiers. Le motif de cette translation fut le trouble occasionné par le Chevalier de Saint-Georges, Lieutenant du Duc de Bourgogne, qui par ses courses & ses dépradations ravageoit le Languedoc.

Le Parlement de Toulouse transféré donc à Poitiers, y rendit la Justice avec partie des Officiers du Parlement de Paris, que le Roi y avoit envoyé pareillement, parce que les Anglais étoient maîtres de la Capitale; ainsi l'on tint alors dans la Ville de Poitiers les Parlemens pour la Langue d'Oui & pour la Langue d'Oc.

Les Rois de France à cet époque ne possédoient paisiblement dans l'étendue des pays connus sous ces mots de Langue d'Oui, que les Villes de Bourges & de Poitiers.

Paris ayant été reconquis sur les Anglais en 1436, on y renvoya les divers Membres de ces deux Parlemens pour s'y assembler, & y décider les affaires, ainsi qu'ils le faisoient auparavant.

Enfin dans l'année 1443 Charles VII, à la requête des trois États, malgré les oppositions du Parlement séant alors à Paris, rétablit celui de Toulouse pour le Languedoc & le Duché de Guienne en deçà la Dordogne; après l'expulsion des Anglais, de cette dernière Province, & dans l'année 1451, dans la capitulation faite avec les Habitans de Bordeaux, il fut convenu qu'on leur accorderoit un Parlement qui, formé par Charles VII en 1460, fut depuis confirmé par Louis XI en 1462.

Les Comtes de Candales étoient Conseillers nés de ce Parlement (1) : leur maison éteinte, celle de Foix ayant succédé à leurs biens n'hérita pas de ce privilège. Le Ressort du Parlement de Bordeaux

(1) V. Laroche, Histoire des Parlemens.

comprend les Sénéchauffées de Gascogne, les Landes, l'Agénois, le Bazadois, le Périgord, la Saintonge. On y ajouta dans les années 1492 & 1493, la Rochelle, le Pays d'Aunis, l'Angoumois, le Limoufin, dont la plus grande partie fut retranchée du Ressort du Parlement de Toulouse; mais depuis, la Rochelle & le Pays d'Aunis ont été réunis au Ressort de celui de Paris. Celui de Bordeaux avoit été accru de l'Armagnac & du Quercy, qui furent rendus au Parlement de Toulouse en 1472.

Louis XI ayant cédé la Guienne à Charles son frere, transféra le Parlement de Bordeaux à Poitiers en 1470; mais deux ans après la mort de Charles, cette Cour fut rétablie à Bordeaux en 1472, à la charge par les Bordelois de rembourser aux Habitans de Poitiers cinq mille livres que leur avoient coûté les frais de translation. Louis XIV transféra depuis ce Parlement à Condom, à Marmande, à la Réole; tels sont les changemens que cette Compagnie a éprouvé pour le lieu de ses Assemblées.

On appelloit *Scacarium* ou *Échiquier* les Commissaires envoyés deux ou trois fois l'année en Normandie, pour y juger les

causes des Particuliers. Ce mot Échiquier vient peut-être du mot Allemand *Schelzer* (envoyer) ; mais les Séances de ces Commissaires ne suffisant pas pour terminer les procès & les discussions des Particuliers de cette Province, cette Cour ambulante établie en 1302 par Philippe le Bel, rendue sédentaire en 1499, fixée à Rouen en 1501, n'a pris le nom de Parlement que depuis François I.

Louis XII établit en 1501 un Parlement en Provence à la place du Conseil Souverain érigé par Louis deuxième du nom, père de René : les articles de cet établissement sont imprimés dans Fontanon (1). Cette Cour qui différoit d'abord des autres Parlemens, leur a été depuis rendue semblable, à peu de chose près. Son histoire depuis son institution jusqu'à la mort de Louis XIV, en un manuscrit in-folio, fait partie de la collection des manuscrits de feu le Marquis de Cambis Velleron, aussi célèbre par son amour pour les Lettres & son érudition, qu'il étoit intéressant par ses vertus & l'aménité de ses mœurs.

Louis XI ayant reçu de Charles VII son père, les droits de Souveraineté

(1) Ordonnance, Tit. 19, pag. 62, édit. de 1580.

qu'il avoit sur le Dauphiné, y établit en 1453 un Parlement à la place du Conseil Delphinal formé par Humbert. Jusqu'à l'année 1580 ce Parlement rendit ses Arrêts au nom du Gouverneur qui y présidoit : Henri III supprima cet usage, duquel on a retenu sans doute celui qui s'observe encore, que le Gouverneur y préside, & précède le Premier Président.

Établi, comme on l'a dit, à Grenoble le 29 Juillet 1453, avec la même autorité dont jouissoit le Parlement de Paris, il fut maintenu dans ses privilèges par Charles VII, quoique ce Prince eut chassé son fils du Dauphiné; il le fut encore par les États assemblés à Paris sous Henri II (1), & dans ceux d'Orléans sous François II (2) & Charles IX; son Ressort comprend le Grésivaudan, le Viennois, le Briançonnais, l'Embrunois, le Diois, le Valentinois, le Tricastin, les Baronnie de Mévouillon & de Montauban, ainsi que le Capannois; ce dernier Pays dépendoit de la Provence, ce n'est que dans le seizième siècle qu'il a commencé de reconnoître la Jurisdiction du Parlement de Dauphiné, dont le rang est fixé après ceux de Paris & de Toulouse.

(1) En 1557.

(2) En 1560.

Celui de Dijon, établi (1) par Louis XI, après la soumission de cette Ville, fut mis au lieu & place des Grands Jours de Beaune & de Saint-Laurens, auxquels, sous le Duc de Bourgogne, ressortissoient les Juges inférieurs de ce Duché, ceux du Charolois & de la Baronnie des Noyers. Il continua sous Charles VIII, qui voulut le supprimer; mais les oppositions des Bourguignons qui, jaloux de leurs prérogatives, firent tous leurs efforts pour conserver tous leurs privilèges, en ont opéré la conservation.

Le Parlement de Douay, d'abord érigé à Tournay sous le nom de Conseil Royal, transféré à Valenciennes, où, dans l'année 1709, tous les Officiers qui le composoient s'étoient retirés, fut fixé dans la Ville de Douay avec le titre de Parlement.

Celui de Mets, institué par Louis XIII en 1633, avant que la Lorraine appartint à la France, n'avoit dans son Ressort que les trois Évêchés, Toul, Mets & Verdun: on la depuis augmenté de tout ce qui composoit le patrimoine des anciens Souverains de cette Province.

Le Parlement de Pau, érigé par le même

(1) Le 18 Mars 1476.

Roi avec des prérogatives semblables à celles des autres Parlemens, fut mis au lieu & place du Conseil Souverain du Béarn, formé par l'aïeul de Henri IV (1). Il est à la fois Cour des Aides, Chambre des Comptes, Cour des Monnoies; son Ressort comprend tout ce qui relevoit du Conseil Souverain de cet État.

Les trois Conseils établis par le Duc de Bretagne, dans cette Province, où l'on traitoit de la guerre, de la paix, des alliances, de la publication, du maintien des Loix, où l'on s'occupoit de l'expédition des affaires propres du Souverain, de celles qui par appel des Juges particuliers & inférieurs étoient portées à ce Tribunal suprême; ces trois Conseils ont été fondus, pour ainsi dire, dans le Parlement de Rennes, institué par Henri II en 1553. Il fut d'abord Semestrier, il devoit être mi-parti de Français & de Bretons; on y distinguoit ces différentes Charges par les noms de *Bretonnes* & de *Françaises*. Ses Séances se tenoient alternativement à Rennes & à Nantes; il fut enfin rendu sédentaire à Rennes par Charles IX, dans l'année 1560, à la charge par les Habitans de Rennes, d'in-

(1) En 1519.

demnifier les Nantais des sommes qu'ils avoient payé pour avoir le Parlement dans leur Ville. On conserva à l'Évêque de Nantes la séance qu'il avoit dans ce Parlement. Il y siége ainsi que celui de Rennes (\*).

Le Parlement de Besançon a souffert bien des changemens relativement au lieu de ses Séances. Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, rendit sédentaire à Dole l'une des Villes de la Franche-Comté, une Cour de Justice qui, peu de temps après, prit le nom de Parlement. Les Ducs de Bourgogne, pour punir Besançon qui ne les reconnoissoit pas, s'étant rendus Maîtres de Dole, cette Cour fut supprimée en 1668, par le Roi d'Espagne, qui forma une Chambre de Justice à Besançon où Louis XIV. ayant rétabli le Parlement de Dole, le transféra deux ans après (1); depuis cette époque il a continué d'y tenir ses séances.

On compte en France trois Conseils Souverains, qu'on pourroit regarder

(\*) Quelques Auteurs font remonter cette institution à l'année 1493, après la réunion de la Bretagne à la France par le mariage de Charles VIII & d'Anne de Bretagne.

(1) En 1674.

comme des Parlemens , puisqu'ils sont chargés des mêmes fonctions ; celui de Colmar , dans la Haute Alsace ; celui d'Arras (\*) pour l'Artois ; celui de Perpignan , pour le Rouffillon.

### RÉCAPITULATION.

II paroît que sous la première Race les Parlemens étoient les Assemblées générales de la Nation , qu'elles n'étoient composées que de gens qui s'y rendoient en armes ; vraisemblablement ce n'étoit que les Chefs de ces Guerriers , qui ayant fait la conquête des Gaules , s'en étoient rendus les maîtres. Cet usage se maintint quelque temps ; mais sous le Maire Pepin le Bref les Evêques y furent admis ; soit qu'il voulût , en favorisant l'Ordre Ecclésiastique , se concilier l'esprit des Peuples , & se mettre par ce moyen à même d'usurper avec plus de sûreté la Couronne de ses Maîtres ; soit que se référant à l'ancienne coutume des Gaulois , qui n'eurent

(\*) Le Conseil d'Arras jugeoit souverainement & sans appel , des causes criminelles ; mais en matières civiles , il tenoit lieu de Balliage , & les appels de ses Jugemens étoient portés au Parlement de Paris.

jamais d'Assemblée considérable où leurs Druides ne fussent admis, cet Officier du Palais établit un nouvel ordre de choses.

Les Parlemens, depuis cette époque, furent composés des Seigneurs appelés Barons (la première des Dignités connues en France), des Évêques, des Abbés, qui étoient eux-mêmes Seigneurs de Fiefs, & qui par-là participoient à la dignité des premiers. Ces Parlemens furent regardés comme les États Généraux de la Nation, quoique presque toute la Nation fût dans l'esclavage. Chaque Seigneur féodal rendant Justice comme il le vouloit dans ses Domaines, Justice, qui dans ces temps de barbarie ne fut jamais interrompue par l'Autorité Royale; car jusqu'à Philippe Auguste, les Rois ne jugerent souverainement que dans les Terres de leur dépendance; & lorsqu'ils exercèrent la suprême Justice sur les grands Vassaux, ce ne fut que quand ils sévirent la force en main, & qu'ils eurent repris ce qu'on leur avoit usurpé.

Si cette Justice des Seigneurs fut balancée, ce ne fut que par les Évêques qui, dans ces temps de foiblesse & d'ignorance, établirent une sorte de Jurisdiction qui s'étendoit sur presque toutes les conven-

480      ESSAI SUR L'ORIGINE  
tions civiles, telles que les mariages & les  
testamens.

Sous Philippe le Bel le tiers État ayant  
été appelé à ces grandes Assemblées, l'af-  
franchissement ayant donné lieu à un chan-  
gement dans l'administration, les Com-  
munes qui formoient ce tiers État, assiste-  
rent aux Parlemens qui, à cette époque,  
furent justement nommés États Géné-  
raux (\*), car les trois Ordres y étoient  
appelés; c'est alors que l'on érigea les Tri-  
bunaux de Justice, appelés *Parlamenta  
Curia*; ils devoient rendre la justice deux  
fois

(\*) La différence entre les anciens Parlemens de  
la Nation, & les États Généraux qui pour la pre-  
mière fois furent convoqués en 1302, est très-remar-  
quable. Ces Parlemens formoient avec le Roi le  
Corps législatif, & les Loix ne pouvoient avoir de  
force que de leur aveu; les États Généraux ne possé-  
derent pas la même autorité; on les consultoit à la  
vérité, on leur exposoit l'objet de leur convocation;  
& les trois Ordres qui composoient cette Assemblée  
Nationale, répondoient aux propositions faites; ils  
avoient le droit de faire des représentations qui,  
examinées par le Roi dans son Conseil, étoient d'or-  
dinaire suivies des Ordonnances, quelquefois adressées  
à chaque Ordre en particulier, quelquefois en com-  
mun. La Nation avoit perdu dès-lors, par les chan-  
gemens arrivés dans l'administration, l'autorité lé-  
gislative. Les États Généraux n'eurent que le droit  
d'aviser & remonter ce qui leur paroissoit le plus  
convenable.

fois l'année, & vers les Fêtes les plus solennelles. Bientôt ces Cours de Justice, rendues sédentaires, firent oublier & les anciens Parlemens & les États Généraux, qui ne furent plus assemblés que très-rarement. On trouve dans l'Histoire des Monumens de l'autorité que ces Cours acquirent, soit par la connoissance des affaires de toute nature qui furent portées devant elles, soit par l'usage que les Rois en firent en se servant de leurs décisions & de leur autorité pour rentrer en possession des Fiefs, des Terres considérables qui, dans les cas de forfaiture, furent confisquées à leur profit; les Parlemens ayant examiné la vie, la conduite des Grands, ayant puni leurs entreprises qui, faute de Juges à portée d'en connoître, demuroient le plus souvent dans l'impunité; le Domaine Royal fut augmenté, & se conserva par ces Cours de Justice qui lui servirent pour ainsi dire de sauvegarde & de bouclier.

Si les Sujets furent délivrés de l'oppression & de la tyrannie des Seigneurs particuliers, par la commodité qu'ils eurent de porter leurs plaintes devant des Juges Souverains, les Rois eux-mêmes se virent à l'abri d'accorder des graces

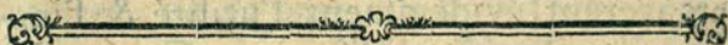
injustes, ou de faire des Loix trop dures, contraires au bien de leur État, ainsi qu'à la constitution de la Monarchie. L'usage s'étant établi de faire vérifier par ces Cours leurs Édits & leurs Déclarations, la voie des humbles Remontrances qu'elles eurent la liberté de faire au besoin, fut regardée comme un secours contre la surprise qui pouvoit avoir donné lieu à la promulgation de ces Loix.

On reconnut enfin la nécessité de multiplier ces Tribunaux Souverains, d'en augmenter le nombre. Les Peuples pouvant obtenir justice à moins de frais, & sans incommodité, au lieu de l'aller réclamer aux extrémités du Royaume, sollicitèrent cette faveur du Prince, ils l'obtinent, & l'on établit divers Parlemens qui plus d'une fois, en maintenant l'autorité Royale, & la faisant exécuter, se sont opposés avec vigueur aux entreprises de la Cour de Rome: les Ecclésiastiques inférieurs y ont trouvé une protection & des secours assurés contre la tyrannie de leurs Supérieurs.

L'ordre rétabli & maintenu dans les différens États, l'autorité du Roi répandue dans toutes les parties du Royaume,

prouverent évidemment l'utilité & l'importance de ces différentes Cours. Le Prince, par leur moyen, est pour ainsi dire présent à tout, il veille lui-même au bonheur de ses Peuples.





## DEUXIÈME

DISCOURS DE LA TERTIÈME  
 SUR LES PARLEMENS,

*Lue dans une Séance particulière de l'Académie des Sciences & Belles-Lettres de Toulouse, le 14 Décembre 1748.*

**M**ON premier Effai sur l'origine des Parlemens du Royaume n'étoit pas assez étendu pour que j'y fisse entrer tout ce qui peut avoir du rapport à ce sujet. Je vais le reprendre aujourd'hui ; & quoique je ne me propose pas de tout dire, je rappellerai les faits principaux sur lesquels je n'avois pu m'arrêter.

Il est dit dans l'Ordonnance de Philippe le Bel (1), que personne n'exercera la Magistrature dans le lieu de sa naissance ; que les Juges ne pourront rien exiger ; qu'ils ne pourront même accepter ce qu'on leur offriroit librement ; que les Charges seront remplies par des personnes sages, fidelles, éclairées & de bonne réputation. De tous les articles de ce fameux

(1) 18 Mars 1303, pour réformation du Royaume, Tom. 1, pag. 357. Voy. Lauriere.

Édit, le plus remarquable est le soixante-deuxième, parce qu'il forme une époque célèbre dans la Monarchie. Pour la commodité des Sujets & l'expédition des Causes, le Prince dit : « Nous nous proposons » d'ordonner qu'on tiendra deux fois l'année le Parlement à Paris, l'Échiquier » à Rouen, les Grands Jours à Troyes, » & un Parlement à Toulouse, si les gens » de cette Province consentent qu'il n'y » ait point d'appel de ceux qui y siègent ». Ces expressions ont donné lieu de croire que c'est en 1302 ou 1303 que le Parlement qui suivoit le Roi cessa d'être ambulatoire, & qu'il fut fixe & sédentaire dès ce moment.

Mais les propres expressions du Prince indiquent plutôt un projet qu'elles ne marquent l'exécution d'un établissement, ce qui a donné lieu à Pasquier (1) de reculer de quelques années cet événement ; « ce que Philippe promit alors, » dit ce célèbre Écrivain, il l'exécuta en » 1304, ou 1305, comme il paroît d'une » ancienne Ordonnance (2), où il est dit » que chacun de ces Parlemens durera » deux mois, qu'ils feront composés de

(1) Recherche de la France, Tom. 1.

(2) Rapportée dans un Registre des Chartes du Roi.

» deux Prélats, de deux Seigneurs Laiques, de treize Conseillers Clercs, & de treize Conseillers Laiques ». C'est une chose étrange, continue cet Auteur, déjà citée, que nous ignorions, « ce que chacun devoit favoir l'origine des Parlemens, la plus riche pièce du Royaume, sous l'autorité de nos Rois, d'où quelques-uns en attribuent le premier plan à Louis Hutin, ce qui est une véritable bévue, ce Prince n'ayant fait que suivre les errements de son Père, en donnant à la Grand'Chambre du Parlement de Paris pour Président le Chancelier, pour Conseillers douze Clercs & dix-huit Laiques, aux Enquêtes pour Juges sept Clercs, six Laiques & neuf Rapporteurs. » Sous Philippe le Long, frère & Successeur de Louis Hutin, le Parlement de Paris fut composé du même nombre d'Officiers, l'exclusion des Prélats fut le seul changement qu'on y fit, le Prince se faisant conscience, disoit-il, de les empêcher de vaquer au Gouvernement de leurs spiritualités ; « mais dans un Royaume où pour la facilité de nos Rois, ajoute cet Auteur, les choses viennent fort aisément à l'effort, il n'y eut si petit Seigneur en crédit qui ne

» voulût être immatriculé dans cette Com-  
 » pagnie, bientôt le nombre en fut effré-  
 » né ». Philippe de Valois, pour remédier  
 à ce désordre par son Ordonnance du 11  
 Mars 1345, voulut que dans les suites  
 il n'y eût que trente Conseillers à la  
 Grand'Chambre, sans y comprendre les  
 Présidens, quarante aux Enquêtes, huit  
 aux Requêtes. Ce Règlement fut long-  
 temps en vigueur.

Ce seroit une erreur, dit encore Pas-  
 quier, « d'imaginer que cette dernière  
 » Ordonnance constitue le Parlement dans  
 » l'état où nous le voyons, c'est-à-dire  
 » dans une séance fixe & continuée pen-  
 » dant l'année entière. Le contraire est  
 » démontré par plusieurs Mémoires de  
 » ces anciens temps. Ici c'est le même  
 » Philippe de Valois qui, en 1347, mande  
 » aux Gens des Comptes, qu'attendu que  
 » le Parlement n'est point assemblé, il a  
 » délégué quelques Conseillers & Maîtres  
 » pour faire le procès aux Lombards usu-  
 » riers, & que son intention est qu'ils  
 » soient payés de leurs vacations, selon  
 » ce qui est ordonné par chacun jour ».

Là c'est Charles, le premier fils des  
 Rois de France qui ait pris le titre de  
 Dauphin, qui, en 1357, pendant la pri-

son du Roi son père, déclare qu'il aura soin que les Chambres du Parlement, Enquêtes & Requêtes se tiennent à l'avenir sans discontinuation, ce qui suppose qu'alors elles n'étoient point encore dans cet usage; mais cette déclaration du jeune Prince demeura sans effet: il régna & mourut sans l'avoir fait exécuter. La minorité de Charles VI son fils, la foiblesse de son esprit, les factions des Princes qui désolèrent le Royaume, furent cause qu'on ne songea point à envoyer de nouveaux Rôles de Conseillers. Ceux qui se trouverent en place, ne laisserent pas échapper l'occasion de s'y maintenir, ils commencerent à tenir des séances fixes & continues, ce qui a toujours subsisté depuis (\*).

Jusques-là nul Président, nul Conseiller à titre d'office. Ce n'étoit que des Commissions pour lesquelles ils étoient payés par jour selon les services qu'ils avoient rendus; le Roi les changeoit

(\*) On voit dans les Registres du Parlement de Toulouse plusieurs Titres qui établissent l'usage de cette Cour pour demander & obtenir à chaque règne la confirmation de ses pouvoirs; à Louis XII, en 1438, après son avènement au Trône; à Henri II, en 1548, & à quelques autres époques.

comme il jugeoit à propos : rarement il les continuoit ; à chaque séance nouveaux Juges. Les Pairs , tant Ecclésiastiques que Laiques , les seuls qui fussent Membres nés du Parlement , étoient aussi les seuls Conseillers à vie. On n'admettoit dans cet auguste Corps aucun Laique qu'il ne fût Chevalier (\*) ou Gentilhomme. Si quelquefois on y appeloit des gens de Loix , ce n'étoit que pour les consulter ; insensiblement ils y eurent voix délibérative , & siégerent avec la Noblesse. Cela fit de la bigarrure. Les Chevaliers s'y trouvoient l'épée au côté avec leurs manteaux ; les Gens de Loi n'osant le prendre , parce que c'étoit l'habit des Chevaliers , n'étoient vêtus que d'une robe ni ample ni trainante , ferrée ainsi qu'une soutane , telle à peu près qu'on la porte aujourd'hui.

On donnoit la qualité de Maîtres aux Ecclésiastiques du second Ordre , qui étoient faits Conseillers ; elle passa de-

(\*) *Miles Justitiæ & miles Litteratus* , furent cependant des Titres également honorables , on les connoissoit dès l'année 1255. Voyez Mathieu Paris : « Si un Juge parvenoit à un certain rang dans ces » Cours de Justice , cela seul lui donnoit droit aux » honneurs de la Chevalerie ».

puis aux Légistes qui parvinrent à la Présidence : les Registres du Parlement de Paris qualifient de Maître le Premier Président Mauger, mort en 1418.

Le titre de *Monsieur* étoit affecté aux Conseillers Gentilshommes non admis encore dans l'Ordre de Chevalerie. On appeloit les Chevaliers *Messires* ; c'est du nom de ces anciens Preux qu'on donne aujourd'hui aux Parlemens le titre de *Nosseigneurs*.

Philippe de Morvilliers, homme de qualité, Premier Président, ne fut traité de *Messire* qu'après avoir été fait Chevalier ; les Présidens à Mortier qui représentent les Chevaliers en ont conservé l'habit, & la robe des Gradués est demeurée aux autres Membres du Parlement qui leur ont succédé.

Il paroît qu'alors les Gens des Enquêtes & des Requêtes ne tenoient pas le même rang que les Officiers de Grand-Chambre, c'est-à-dire qu'ils n'étoient pas regardés comme faisant partie du Parlement ; vérité attestée par une multitude de témoignages tirés des Archives de la Nation, qui établissent une distinction réelle entre le Parlement, les Enquêtes & les Requêtes, comme il est aisé de le

voir dans l'intitulé des Lettres de nos Rois, aux Gens tenant le Parlement, aux Gens tenant les Enquêtes, à ceux qui tiennent les Requêtes. Cette distinction subsista jusqu'au temps où les séances des Parlemens commencèrent à être fixes & perpétuelles, ce qui n'empêcha pas alors la Grand'Chambre de conserver de grandes prérogatives sur les autres Chambres, & dont elle fit usage lorsque par ses Arrêts elle ordonnoit que les procès seroient revus & rejugés; ces Arrêts prouvent la supériorité de la Chambre qui les rendoit. Depuis long-temps cet usage ne subsiste plus, puisque les Requêtes civiles sont jugées indifféremment dans les différentes Chambres des Parlemens, du moins dans celui de Toulouse.

Ce ne fut qu'en 1482 qu'on accorda aux Enquêtes le droit de *mettre les appellations au néant* (\*). « Telle est encore aujourd'hui, dit Pasquier, la pratique qu'il n'y a celui des Enquêtes qui avec le

(\*) Laroche dit qu'au premier temps de leur création, les Enquêtes ne jouissoient pas du droit de prononcer leurs Arrêts dans cette forme. Quoique l'appel fut anéanti sans doute, il n'en falloit pas moins procéder au Jugement du fonds. Liv. 1 des Parlem. Chap. 16.

» temps n'espère & ne desire avoir séance  
» en la Grand'Chambre, comme dernière  
» ressource de ses pensemens ».

Il vaquoit une place à la Grand'Chambre du Parlement de Paris sous le règne de Charles VI, Jacques Brulard & Guillaume Gié la disputoient vivement : celui-ci alléguoit son ancienneté de service, l'autre sa qualité de Président aux Enquêtes. Les Chambres assemblées déclarèrent que Brulard seroit préféré.

L'arrivée des Légistes & leur admission dans le Parlement occasionna de grands changemens. Ces hommes remplis des formalités qu'ils avoient puisées dans le Droit, introduisirent la procédure & ses formes ; ainsi se rendant les maîtres des affaires qu'ils avoient su embrouiller par ce jargon de chicane, ils rebuterent les Chevaliers qui n'y entendoient rien : ce qui acheva de les dégoûter fut de se voir assez souvent présidés par un Gradué, tandis que dans les premiers temps ils n'étoient présidés que par un haut Baron. Les Parlemens étant devenus perpétuels, l'assiduité qu'exigeoit ce nouvel ordre des choses leur déplut ; ils n'avoient ni le temps de vaquer à leurs affaires, ni de faire leur service pendant la guerre ; ils

prireut donc le parti de se retirer en abandonnant ainsi l'une de leurs plus illustres, de leurs plus anciennes prérogatives, celle de rendre la justice aux Peuples.

On avoit déjà exclu les Prélats de ces Assemblées, les Légistes demeurèrent donc les seuls en possession de juger; & dès ce temps sans doute commença à s'établir la distinction de la Noblesse d'épée & de celle de robe (\*).

Les lumières, la probité des premiers Légistes qui siégerent au Parlement les mirent dans une haute réputation. Ils se laissoient rarement surprendre, jamais corrompre, un grand fonds d'honneur faisoit leurs richesses, leurs gages suffisoient pour leur entretien, parce qu'alors ils étoient considérables; & la noble simplicité dans laquelle ils vivoient, loin d'af-

(\*) En séparant les Magistratures civiles de l'État Militaire, nos Rois ne firent que suivre la nature du Gouvernement Monarchique qu'ils vouloient affermir. C'est ainsi qu'en a pensé un homme célèbre. Peut-être cette idée prit-elle naissance de l'usage établi à Rome après la ruine de la République, lorsqu'Auguste, pour tempérer le Gouvernement Militaire, qui, réuni à l'autorité de la Magistrature, eût été trop fort, défendit aux Sénateurs d'aller à l'Armée, & les dépouilla du droit de porter les armes. Voy. Dion. Liv. 3.

foiblir la considération qu'on avoit pour eux, l'augmentoît sans doute; la Justice étoit administrée sans frais, l'expédition de l'Arrêt ne coutoit rien, les Greffiers étoient payés sur des fonds faits par le Souverain. Un Commis ayant emporté ces fonds sous Charles VIII, ce Prince manquant d'argent, & pressé par les besoins d'une guerre considérable avec ses voisins, se laissa persuader que ce n'étoit pas une injustice de faire payer aux Parties l'expédition des Arrêts qu'elles obtenoient, & dans le vrai c'étoit un moyen presque assuré de diminuer la multiplicité des procès.

Dans l'origine le Roi nommoit les Officiers du Parlement: Charles V, pour montrer qu'il étoit moins Jaloux du maintien de son autorité que de la conservation du bien public, voulut que les Membres du Parlement, que le Chancelier même fussent élus à la pluralité des voix & par scrutin. C'est ainsi qu'en présence de ce Monarque, des Princes, des Seigneurs & des Membres du Parlement, assemblés au Louvre, Pierre d'Orgemont fut élu Chancelier le 20 Novembre 1389; c'est ainsi que Henri de Marle fut fait Premier Président en 1418.

Charles VII devenu paisible maître du Trône, rentra dans la possession où ses prédécesseurs étoient de remplir les Places vacantes, ou par démission ou par mort; mais Louis XI, Prince absolu & despotique, sans attendre la vacance des Places, les rendit amovibles (\*). Mathieu de Nanterre, depuis quelques années chef du Parlement de Paris, fut obligé de descendre au rang de second Président, & le motif du Prince fut sa suprême volonté.

Bientôt il s'introduisit de nouveaux changemens, toutes ces Places, toutes ces Charges qui d'abord n'avoient été que de simples Commissions, devinrent par l'introduction de la vénalité, des Charges perpétuelles & inamovibles.

Ce fut à l'occasion des guerres d'Italie, sous François I, que l'on commença de les vendre; mais pour sauver le serment d'abord établi, & qu'on étoit obligé de faire qu'on n'avoit point acheté son Office, les acquisitions qu'on fit furent

(\*) C'étoit les remettre à peu près au même état où elles avoient été d'abord, mais la vénalité en avoit fait des propriétés, dont on ne pouvoit, sans injustice, dépouiller ceux qui les avoient acquises à prix d'argent.

colorées du titre de prêt pour les besoins de l'État.

La plus part des François avides de rangs & d'emplois , les payerent argent comptant , ce qui devint une mine d'or, & fut d'une grande ressource.

Henri II se contraignit un peu moins, il ordonna en 1554 que sans distinction de judicature & de finances, tous ceux qui voudroient se faire pourvoir de Charges & d'Offices par vacance, résignation ou nouvelle création fissent enregistrer leurs noms chaque semaine, & que le Contrôleur général fit des notes sur les qualités & les noms des Charges qu'il y auroit à taxer. François II voulut faire revivre l'ancienne forme des élections; mais pour éviter les brigues d'usage dans ces occasions, il fut dit que les Parlemens présenteroient trois sujets, entre lesquels le Roi feroit le choix; par ce nouvel ordre de choses on ne se trouva pas mieux. Toutes les Charges vacantes furent remplies par des gens dévoués tantôt au Connétable, tantôt aux Guises, tantôt au Prince de Condé, rarement au Souverain, ce qui fut une des principales causes des défordres des guerres civiles. Enfin sous le règne de Charles IX le système de la vénalité

nalité reprit le dessus, il fut permis à tous les possesseurs de Charges qui, sans être vénales de leur nature, l'étoient cependant devenues par la finance payée pour les obtenir, de les résigner en payant le tiers denier. Les Charges de Magistrature étant dans ce cas, elles tomberent, ainsi que les autres, aux Parties casuelles. Le trafic en devint commun entre les particuliers, chose inouïe jusqu'à ce temps; lorsqu'elles étoient dévolues au fisc, faute par les Résignans d'avoir survécu quarante jours à leur résignation, on les taxa, ainsi que les autres, & l'on fournissoit des quittances de finance dans la forme ordinaire à ceux qui s'en firent pourvoir.

Sous Henri IV, en 1604, on vendit jusqu'à la dispense de la règle des quarante jours pour la validité des résignations. Il fut dit que les Officiers de Justice payant chaque année au Roi le soixantième de la finance de leurs Charges, elles demeureroient à leurs veuves & à leurs héritiers: le défaut de ce paiement les faisoit tomber aux Parties casuelles; ce droit annuel appelé *Paulette*, du nom d'un certain *Charles Paulet*, qui en fut l'inventeur & le premier Fermier, se paye encore par les divers Membres qui composent les

Cours de Justice inférieures du Royaume.

Ce ne sont pas les seuls changemens qu'a éprouvé l'Ordre de la Magistrature ; d'abord la Grand'Chambre qu'on appeloit le Parlement , n'avoit que trois Présidens. Bientôt on en créa un quatrième ; il y en eut cinq sous Charles VI , & sous François I huit ; sous Henri II , qui rendit les Parlemens semestres , & les divisa en deux Séances , chacune composée de leurs Présidens & de leurs Conseillers ; la première , depuis le premier Janvier jusqu'au dernier Juin ; la seconde , du premier Juillet jusqu'à la fin de l'année. Cet arrangement ne dura que depuis 1554 jusqu'en 1557 ; à cette époque on remit les choses dans leur premier état.

Il n'y avoit , dans l'origine , au Parlement de Paris qu'une Chambre d'Enquêtes ; la multitude des procès obligea depuis d'en établir trois. François I en créa une quatrième , que l'on appela la Chambre du Domaine ; invention qui eut lieu pour tirer de l'argent de vingt nouvelles Charges exposées alors en vente ; une cinquième fut érigée , en 1568 , sous le règne de Charles IX. A cette époque on supprima celle du Conseil furnuméraire , où se vidoient les Appointés ,

& qui avoit été établie sous Henri II. On vit paroître, en 1580, un Édit portant création d'une seconde Chambre des Requêtes, & de vingt nouveaux Conseillers; nouveauté blâmée par Henri III. De nos jours on a supprimé la quatrième & cinquième des Enquêtes, & les Places de Président dans ces Chambres, ainsi qu'aux Requêtes, sont devenues comme autrefois de simples Commissions. Je ne traiterai pas des autres vicissitudes que le Parlement de Paris a éprouvé.

Ce qui a été dit à l'égard de ce Parlement, est applicable aux autres Parlemens du Royaume, à quelques modifications près.

La Grand'Chambre destinée à juger les Appellations verbales, doit, suivant les Loix de sa création, être composée des plus anciens Membres de chaque Parlement; il est aisé de s'assurer de ce fait par la lecture de l'Ordonnance de 1499 (1).

On n'y peut servir de droit sans avoir passé par les Enquêtes. On avoit attribué à cette Chambre le Jugement des Requêtes civiles (\*) contre tous Arrêts,

(1) Art. 74.

(\*) Cet usage a été abrogé au Parlement de Toulouse, puisque c'est dans les Chambres où les Arrêts

l'entérinement des Lettres de grâce , de pardon d'abolition ; les Ecclésiastiques , les Nobles , les Magistrats y sont jugés la Tournelle appelée. Cette première Chambre , appelée la Chambre du Parlement , parce qu'on y vidoit les affaires les plus importantes , & que les personnes les plus considérables y assistoient , fut nommée Grand'Chambre ; elle fait tous les Règlemens de Police.

On a vu que si dès son origine le nombre des Conseillers Clercs & des Laiques fut égal , le Chancelier en étoit le Chef , tandis que les Evêques présidoient les Enquêtes.

Ceux-ci s'étant retirés en conséquence du Règlement fait par Philippe le Long en 1319 , firent place à d'autres sujets , & plus d'un siècle après (1) les Anglois ayant été chassés du Royaume , le Parlement étant de retour à Paris , Charles VIII ordonna que le nombre des Conseillers Clercs & Laiques seroit égal dans la Grand'Chambre , comme cela avoit été pratiqué ci-devant.

Dans les Enquêtes , de cinq portions les ont été rendus , que ces Requêtes sont plaidées , ainsi qu'on l'a remarqué plus haut.

(1) 1436.

trois doivent être de Conseillers Clercs, & les deux de Laïques.

Pasquier dont j'ai tant de fois invoqué l'autorité, & la Somme Rurale de Bouthillier, nous apprennent que la Chambre Tournelle à Paris étoit exercée par des Conseillers envoyés de la Chambre du Parlement & des Enquêtes, jusqu'en 1515, qu'elle fut rendue continuelle par François I. Cette Chambre qui a retenu le nom de Tournelle, de ce qu'on y alloit par tour (\*), fut établie à Toulouse bientôt après l'année 1443, composée alors de trois Présidens & de dix des plus anciens Conseillers, ainsi que de ceux qui par ancienneté sortent des Enquêtes. On la destina dès son institution à l'expédition des Procès criminels; on a vu que les différentes Chambres d'Enquêtes furent établies au Parlement de Paris peu après son institution, relativement aux besoins des Juges & au grand nombre d'affaires: elles devoient connoître des appel-

(\*) La Mercuriale de 1602 porte que tous les ans on fera passer pour le moins deux Conseillers de la Tournelle à la Grand'Chambre, & deux Conseillers de Grand'Chambre à la Tournelle. Cette Chambre fut instituée au Parlement de Toulouse en 1491.

lations par écrit, & des Enquêtes : la première de ces Chambres au Parlement de Toulouse est de l'année 1455 (1). La deuxième fut créée en 1543, & la troisième peu d'années après.

Dans les autres Parlemens l'institution des différentes Chambres suivit de près l'époque de leur création.

Charles VI, en 1405, établit la tenue des Vacations, institution qui fut confirmée dans les années 1499 & 1519. La Loi de son établissement étoit telle qu'elle ne devoit expédier que des procès criminels, ou des procès civils, jusques & à concurrence de la somme de cent livres de rente ; pour les Bénéfices, la somme étoit portée jusqu'à deux cents livres (\*).

Dans l'année 1553 Henri II ordonna que le Parlement de Toulouse continuât pendant les Vacations. Il en fut usé de même en 1589 & 1590 ; mais le Parlement délibéra depuis de continuer ses Séances sans Lettre du Roi : on l'a vu même se proroger plus d'une fois en entier, suivant les divers besoins de l'État ;

(1) Liv. 6 des Ordonn. Fol. 5.

(\*) Ce Règlement nous rappelle les Durenaires institués par Auguste, ils ne connoissoient que des affaires peu importantes,

comme il est d'usage de s'assembler extraordinairement pendant les Vacations, en conséquence des ordres du Roi, & pour la publication de ses Édits.

Si l'on vouloit remonter à l'origine des Vacances prises par les Cours de Justice, on verroit, & quelques Auteurs l'ont ainsi pensé, que c'étoit un temps pris par les Rois pour la chasse & autres divertissemens; mais que cette opinion soit fondée ou non, il est plus naturel de croire que les biens-fonds des particuliers qui ont composé les Parlemens après qu'ils ont été rendus perpétuels, ayant besoin de la présence de leurs Maîtres, les Rois ont permis que les Jugemens des affaires publiques fussent suspendus pour donner le temps aux Magistrats de vaquer à leurs propres affaires.

C'est dans cette vue que dans tous les Parlemens on prend des Vacances, à des temps différens, suivant qu'ils sont propres aux récoltes des Pays dans lesquels ils sont établis. Dans le Parlement de Pau, par exemple, on est en Férie ou Vacance depuis la Magdeleine jusqu'au 15 Août. Cette Férie est appelée les *Métives*, à raison de la moisson que l'on fait alors. Le Parlement de Provence vaque à la Saint

Jean, à cause des grandes chaleurs, il recommence le premier Octobre.

C'est par cette raison sans doute que les Métives étoient connues dans l'ancienne Rome, le Sénat prenoit des Vacances dans ce temps. Auguste (1) ordonna qu'elles auroient lieu au mois de Novembre & de Décembre. Cet écart n'est pas étranger. Toutes les recherches tendantes à prouver les raisons des usages, & leur analogie, doivent intéresser notre curiosité.

Si l'on veut être de la Chambre des Vacations, il faut se trouver au Palais quand on la forme. En l'année 1615 Gilles le Mazuyer, reçu depuis trois jours Premier Président, retenu dans son lit par une incommodité, désirant tenir la Chambre des Vacations, fit supplier la Compagnie de le tenir pour présent, ce qui lui fut accordé, ainsi qu'on en avoit usé à l'égard de quelques autres Officiers en pareil cas; les Conseillers qui servent dans les Vacations, ont une pension du Roi à cet effet (\*): les Présidens qui la tiennent

(1) Voy. Suétone, vie de cet Empereur.

(\*) L'usage à Athènes n'étoit d'accorder que dix mois de paye aux Juges, les deux autres mois étant employés à la célébration des Fêtes qui interdisoient toute procédure, toute affaire juridique.

chacun à leur tour , en avoient une autrefois ; mais les premiers Présidens , sous prétexte qu'ils font les Maîtres de remplir cette fonction , se sont fait employer pour cet objet dans l'État du Roi , & ont privé leurs Confrères de cet émolument.

L'origine des Grands Jours remonte à ceux de Troyes , établis par l'Ordonnance de Philippe le Bel. Laroche la fait venir de plus loin : il remarque quelques vestiges de l'usage des personnes envoyées pour exercer la Justice , & par une érudition peut-être trop recherchée , il cite les *Armostes* , c'est-à-dire les *Agenceurs* de Sparte , ceux qu'on appeloit les yeux , les oreilles de Perse ; ceux enfin , comme nous l'avons dit dans notre première Dissertation , qui sous le règne de Charlemagne Commissaires dans les Provinces les plus éloignées de la Séance des Parlemens , y étoient envoyés pour connoître des délits des Officiers du Roi , & d'autres Personnes puissantes , ou pour faire exécuter les condamnations capitales portées contr'elles. Si ces Envoyés faisoient observer les Ordonnances du Prince , s'ils chatioient les Juges prévaricateurs , ils vidoient aussi les causes que leur multiplicité , que la pauvreté des Parties avoit

tenu dans l'indécision. C'est à peu près pour les mêmes raisons, & dans le même esprit, qu'en Angleterre on envoie dans les différentes Provinces, des Juges particuliers qui dans leurs sessions ont le pouvoir de punir les malfaiteurs, de pourvoir à l'ordre ainsi qu'à la tranquillité des Lieux où ils se rendent.

Nos Rois nommoient les Présidens des Grands Jours; les Parlemens choisissoient dix Conseillers, quatre de la Grand'Chambre, autant de la Tournelle, & deux des Enquêtes. On réservoir aux anciens le privilége de l'option.

Les premiers Grands Jours connus dans le ressort du Parlement de Toulouse, sont ceux de Nîmes (\*). On les vit depuis assemblés à Besiers & au Puy (1).

Dans l'année 1559 le Parlement ayant reçu commission de Henri II pour aller les tenir à Montpellier, Latomy, Président, fut nommé avec les Conseillers qui devoient s'y rendre; leurs noms contre l'usage se trouvoient dans les Lettres de

(\*) Louis XIII, en 1637, établit un Parlement à Nîmes, qui fut supprimé l'année suivante 1638, sur les représentations des États, & les réclamations de celui de Toulouse.

(1) 1541. Voy. les Ordonn. Fol. 218 & 227.

Commission : le Roi étant mort dans cet intervalle, les Chambres assemblées délibérèrent d'écrire au Procureur Général alors à la suite de la Cour, de ne pas accepter une Commission semblable, au cas où elle dût être renouvelée.

Henri III, dans l'année 1576, érigea dans les huit Parlemens de son Royaume des Chambres de Justice appelées de l'Édit, composées de deux Présidens & de seize Conseillers, mi-parties de Catholiques & de ceux de la Religion prétendue réformée ; elle devoit juger en dernier ressort, tant en demandant qu'en défendant, & à cet effet il ne fut créé qu'un seul Président & huit Conseillers de la Religion nouvelle ; tandis que les autres Membres devoient être choisis chaque année dans les Parlemens, Chambres assemblées. Celles de l'Édit, à l'exception de Paris, tenoient leurs Séances en d'autres Villes que les lieux où siégeoient les Parlemens.

La création de la Chambre de Justice du Parlement de Toulouse fixoit sa Séance à l'Isle d'Albigeois, l'Édit fut vérifié le deux Juin 1579 (1). Cette Chambre, supprimée par Henri III, fut rétablie à Castres par Henri IV.

(1) Voy. le Regist. des Ordonn. Fol. 223.

Les Chambres des Requêtes furent dès leur institution, comme on l'a vu, composées d'Officiers à qui l'on attribua les mêmes honneurs, les mêmes droits, les mêmes prérogatives qu'aux autres Membres de ces Cours Souveraines (1).

La Chambre des Requêtes du Parlement de Toulouse établie en 1543, installée en 1544, supprimée en 1547, & renouvelée en 1558, eut la première fois pour Présidens Gabriel Dubourg & Hélie de la Cassaigne, Conseiller de ce Parlement.

Cette Jurisdiction fut de nouveau supprimée aux États d'Orléans. On la rétablit en 1573. On peut consulter Laroche à cet égard, il traite du lustre & des prérogatives de ce Tribunal.

Il fut rendu une Ordonnance concernant les Maîtres des Requêtes du Palais à Paris; mais comme elle est sans date, & qu'il est difficile d'en fixer l'époque, cette Ordonnance étant ainsi conçue: « C'est à savoir que bonnes personnes & con- » venables pour délibérer soient ordinaire- » ment auxdites Requêtes, tant de la langue » d'Oui que de la langue d'Oc »; je pense

(1) Voy. Miralmont en son Livre de leur origine.

qu'elle doit remonter à l'institution des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, dont l'origine est des plus anciennes, puisqu'ils recevoient les Requêtes à la Barrière du Palais; que dès-lors on les appeloit les Juges de la Porte, ainsi que je l'ai déjà remarqué. Leur nombre ayant été accru en divers temps, on leur attribua la connoissance de différentes affaires dont on dépouilla les Parlemens. Ils ont conservé de ces anciennes prérogatives les premiers rangs, les Séances les plus honorables dans ces Cours Souveraines après les Présidens, & avant les Conseillers, examinés, reçus au Parlement de Paris, & censés Conseillers nés de cette Cour. Laroche (1) parle de leur autorité, de leur Jurisdiction: on peut encore consulter Miralmon, qui dit qu'anciennement, & lors des premiers Parlemens du Royaume, les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel servoient les Rois, tant dans leurs Parlemens qu'à la suite de leur Cour, ce qui s'évince encore des anciens états de leurs Maisons.

Outre les différentes Chambres établies dans les Parlemens, chacune de ces Cours a une Chambre du Parquet ou des Gens du Roi, dont l'autorité, le rang, les

(1) Voy. son Traité sur le Parlement, Liv. 10.

prérogatives font amplement détaillés dans le Livre du même Auteur. En traitant des Parlemens, il me paroît naturel de dire un mot de ces Assemblées illégitimes connues sous le nom d'*Antiparlement*. Il y en a eu plusieurs durant les troubles du Royaume, pendant les temps malheureux de la ligue. Le premier dont il est fait mention dans notre Histoire, fut celui qu'assembla Philippe de Morvilliers, sous le nom & l'autorité d'Isabelle qui, séparée de son fils, depuis appelé Charles VII, s'empara de plusieurs Villes où elle voulut établir une Cour Souveraine de Justice: les Anglois, pendant qu'ils furent maîtres de Paris, depuis le 29 Mai 1417, jusqu'au 13 Avril 1436, eurent une Cour de Justice composée de quelques Membres du Parlement de cette Capitale, qui infidèles à leur serment & à leur devoir envers le véritable Maître, y étoient demeurés dans ces temps de troubles. Mais il ne faut pas croire que tous ceux qui composoient cette Cour Souveraine, cédaissent aux séductions de cette Princesse & à celles de ses Ministres; ces Antiparlemens furent cependant plus d'une fois renouvelés pendant les guerres civiles que la diversité des Religions occasionna dans ce Royaume; ainsi les fac-

tieux, sous le nom & le sceau de nos Rois, tenoient-ils des Cours illégales dans les différentes Provinces pour balancer en quelque sorte la Puissance Royale, & pour exercer une Justice souveraine que les Rois leur avoient confiée, & dont ils s'étoient reposés sur leur fidélité. Il est malheureux pour ces Corps illustres, qui depuis ont donné tant de preuves de zèle & d'amour pour l'État & pour le Prince, de ne pouvoir passer ces faits sous silence.

La faction des Chambres ou des Bureaux du Parlement, se renouvelle tous les ans, le lendemain de l'ouverture, à la Saint Martin. Les Présidens à Mortier, ceux des Enquêtes, les Conseillers Clercs qui sont censés être de la Grand'Chambre, les deux plus anciens Conseillers Laïques qui ont le droit de l'option du service à la Grand'Chambre ou à la Tournelle, assistent à cette faction des Chambres; les autres ne peuvent s'y trouver à raison de l'intérêt qu'ils ont à cet arrangement. Le 14 Novembre 1531 & 1596 cette faction des Chambres au Parlement de Toulouse fut arrêtée seulement par deux Présidens à Mortier, un Président des Enquêtes, deux Conseillers Ecclésiastiques, parce que l'assemblée

des Chambres n'étoit composée pour le reste que de Membres à qui il n'étoit pas permis d'y assister.

Les Assemblées générales de ces Cours Souveraines sont convoquées par le Chef de la Compagnie, en son absence par le plus ancien des Présidens, à leur défaut par le Doyen des Conseillers. Tous les Membres sont tenus de s'y trouver, & la Mercuriale de 1586 portoit que ceux qui ne s'y rendroient qu'après l'arrivée des Présidens de chaque Chambre, devoient payer un Teston (1), applicable à l'entretien des Pauvres. De Harlay (2) se fit un jour porter le Tableau pour blâmer les absens. Cette espèce d'amende imposée à ceux qui se retardoient, a une origine très-ancienne, on en trouveroit l'usage chez les Romains. Il étoit nécessaire que leur Sénat, pour rendre des Décrets authentiques, fût composé d'un nombre considérable de Sénateurs. Ceux qui ne se rendoient pas aux jours indiqués, étoient punis d'une amende : s'il arrivoit qu'un Sénateur, averti de l'Assemblée, refusât d'y assister, on envoyoit prendre

des

(1) Ancienne monnoie.

(2) Premier Président du Parlement de Paris.

des gages chez lui. Cette formalité, appelée *Pignora capere*, nous est attestée par Plutarque dans les Vies de Caton & de l'Orateur Romain. On enlevoit donc de la maison de ces Sénateurs quelques meubles, comme pour prouver leur désobéissance. Auguste, pour les engager à remplir leurs fonctions avec plus d'exactitude, augmenta l'amende contre les délinquans; & Dion Cassius (1) rapporte qu'à ce sujet il fut fait un Règlement pour qu'aucun Décret ne pût avoir lieu, si l'Assemblée n'avoit été composée au moins de quatre cents Sénateurs. Cet usage fut abrogé par les Empereurs qui visèrent au despotisme.

C'est dans l'Assemblée générale des Chambres du Parlement, que se traitent les causes publiques, qu'on vérifie les Édits, que les Lettres-Patentes des Paires sont portées; c'est aussi dans ces Assemblées que l'on juge les procès criminels contre les Pairs, que l'on reçoit les Membres du Corps, que l'on traite des Mercuriales, des Règlemens, & de telles autres matières importantes: on ne peut, pendant la tenue de ces Assemblées, vaquer au travail des Chambres particulières, hors les cas pressans où il y auroit

(1) Liv. 55.

des procès criminels à juger dans la Chambre de la Tournelle, les Officiers de celle-ci pouvant les expédier avec ceux qui sont refusés à l'Assemblée des Chambres, comme il est porté par les Lettres-Patentes de François I, au troisième Livre des Ordonnances ; sept Conseillers devant demeurer à la Tournelle pour y juger les procès criminels, ou de suite.

Les affaires commencées dans les Assemblées générales se continuent sans attendre les absens, sauf les Rapporteurs ou les Commissaires. On n'y est point obligé, comme dans les Chambres particulières, de se réduire à l'un des deux avis courans ; le plus nombreux l'emporte, quoiqu'il y en ait de différens.

Dans les affaires de peu de conséquence, on se dispense de plusieurs formalités, telles que la préséance des Sièges, quoique la Mercuriale de 1587 porte qu'elle aura lieu entre les Conseillers, aux termes des Ordonnances. C'est sur l'avis du Président, comme le prescrivait Louis XII en 1503 (1), que l'Assemblée des Chambres est formée, & non sur la requisiion des Parties.

Conséquamment à cette Ordonnance

(1) Article 18 de son Ordonnance.

DES PARLEMENS DE FRANCE. 515  
dans l'année 1544, le 30 Mars, le Parlement de Toulouse délibéra sur la forme d'assembler les Chambres. Cette délibération est encore observée.

Si un Édit ou des Provisions avoient été refusées dans l'Assemblée générale, les Lettres de Jussion à cet égard ne pourroient être délibérées que tous les Membres ne fussent appelés. On y juge les procès criminels contre les Magistrats mis en prévention : la haute opinion qu'on avoit de la prudence & de la sagesse du Parlement de Toulouse, lui fit donner l'attribution d'une cause des plus importantes, celle du Parlement entier de Bordeaux, qui fut privé de ses fonctions, parce qu'on le soupçonnoit mal à propos d'avoir favorisé la révolte des Bordelois à raison de l'établissement de la Gabelle; malgré l'évocation au Conseil formée par ce Parlement, celui de Toulouse eût sans doute procédé au Jugement définitif, si le 28 Décembre 1549 le Roi n'eût écrit au Parlement de Toulouse qu'il avoit rendu à celui de Bordeaux le libre exercice de ses fonctions : on y connoît des accusations contre les Officiers des autres Parlemens, lorsqu'ils y sont renvoyés. Le Parlement de Toulouse, en 1544, déchar-

gea Bellievre , Premier Président du Parlement de Grenoble , des accusations portées contre lui , & en 1615 il jugea le procès entre Pichon , & du Bernet , Conseillers de Bordeaux ; en 1565 il avoit connu de l'accusation de meurtre portée contre Massiot , Conseiller du même Parlement ; en 1748 le procès de Séguiran , Avocat général du Parlement de Provence , y fut jugé par les Chambres assemblées.

Lorsque l'on prononçoit des Arrêts généraux , les Présidens & Conseillers de toutes les Chambres , des Enquêtes & Requêtes , les Conseillers au nombre de deux de chaque Chambre y affiſtoient : on choisſoit d'ordinaire les derniers reçus , pour que leur nouvel état fût connu du Public.

Les Reddes , que l'on peut aujourd'hui regarder comme de ſimples viſites dans les Priſons , puisſque dans la plupart des Parlemens on ne s'y rend que pour s'afſurer de l'ordre qui y règne ; les Reddes ont pour origine les viſites faites par nos Rois dans les priſons , à l'exemple des Empereurs Romains depuis l'établiſſement du Chriſtianisme ; quand ces Princes ne pouvoient y aller eux-mêmes , ils y en-

voyoient aux veilles des Fêtes solennelles de l'année, temps marqué pour la tenue de leurs Parlemens, les Evêques & les Officiers de leur Cour. Nos Rois, jusqu'à la fixation du Parlement de Paris, & l'établissement de ceux des différentes Provinces, députoient des Commissaires pour connoître des causes de la détention des Prisonniers, pour ordonner leur élargissement si le cas le requéroit. Ils s'en sont entièrement reposés depuis sur les Compagnies à qui ils ont remis l'administration de la Justice. On peut consulter leurs différentes Ordonnances à ce sujet, & notamment celle de Henri II de l'année 1549. On continue donc cette louable institution de visiter les Prisons sous le nom de Reddes, & dans les divers Parlemens elles ont lieu la veille de Noël, de Pâques, & de Pentecôte.

Ces Assemblées sont formées d'un nombre suffisant d'Officiers qui y rendent des Arrêts d'élargissement en l'honneur de la Fête; mais ce n'est jamais qu'en faveur des Prisonniers civils, sous une caution qui met les intérêts du Créancier en sûreté.

Le nom de cette cérémonie peut avoir

deux étymologies, *Reddere libertatem*. Ce motif menoit autrefois les Juges dans les Prisons, ils y rendoient la liberté à quelques Prisonniers dont les délits étoient fans doute de légèrè importance; & le Parlement de Normandie à la veille de Pâques délieroit l'un des Prisonniers détenus dans ses prisons, quoiqu'il méritât un châtement public.

Le second motif de l'institution des Reddes peut être pris de ces mots latins *Reddere rationem*, puisque, lors de l'établissement de ces Audiences, les Cours Supérieures se faisoient rendre compte des causes de la détention des Prisonniers dans les différentes prisons, ce qui s'observe encore aujourd'hui, mais dans une forme différente. Les Gens du Roi allant prendre connoissance du nombre des Prisonniers, du motif de leur renfermement, recevant leurs plaintes, & en rapportant le détail aux Chambres assemblées, ce même jour les Officiers des Cours inférieures se rendent au Parlement, le Président qui fait la Redde les exhorte à remplir leur devoir avec le plus grand zèle & la plus grande exactitude, il les assure en ce cas de la protection de la Cour.

L'Antiquité la plus reculée, & principalement l'Histoire sainte nous indiquent des traces de la visite, & de la délivrance des Prisonniers (\*); on y voit l'usage de délivrer un Coupable la veille de Paques parmi les Juifs. Pour terminer cette dissertation, je rendrai compte en peu de mots de la manière ordinaire de juger les Causes dans les Parlemens; on n'y connoît que l'Audience, ou le travail fait sur le Bureau.

Il y a quatre sortes d'Audiences, le lit de Justice quand il plaît au Roi de tenir son Parlement lui-même. Ce nom n'est sans doute donné à cette Audience solennelle, à cet Acte le plus éminent de l'Autorité de nos Rois, qu'à raison des fleurs de lys (\*\*\*) semées sur les habits

(\*) Les Thesmophories, Fêtes les plus célèbres de Cerès, étoient précédées de la délivrance des Prisonniers retenus pour des fautes légères, & dans les jours suivans les Tribunaux de Justice étoient fermés, ce qui se pratique encore parmi nous, les Reddes ayant toujours lieu la veille des grandes Fêtes du Christianisme. Il en étoit usé de même dans les grandes Panathénées dédiées à Minerve.

(\*\*) Marguerite, Duchesse de Valois, après son entrée à Toulouse, dans l'année 1569, reçut les harangues des Corps de Ville dans un lit richement paré & semé de fleurs de lys.

royaux & sur les meubles de la salle où il se tient.

Les rentrées des Parlemens, les premières Audiencés qu'on y tient chaque année sont du nombre des solemnelles. Les Audiencés ordinaires sont celles qui se tiennent dans les différentes Chambres aux jours marqués.

Dans l'année 1539 commencerent au Parlement de Toulouse les Audiencés de l'après-midi. On les appela de relevée, & l'on peut les regarder comme une continuation de celles du matin.

Les Audiencés privées à huis clos n'ont été établies qu'à raison de la multiplicité des affaires. On les tient dans les bas Siéges lorsque le temps marqué pour les grandes Audiencés a fini.

Le travail ordinaire, & sur le Bureau, se fait dans les différentes Chambres du Parlement, on y juge les matières de leur compétence, on y termine les causes qui n'ayant pu être expédiées à l'Audience à cause de leur difficulté, ont été renvoyées au Conseil.

Quelquefois le travail ordinaire n'est fait que par un certain nombre de Commissaires, ce qui dépend de celui des Pièces dont un Procès est composé, & les

Bureaux particuliers connus à Paris sous le nom de Grands Commissaires, le sont dans quelques Parlemens sous celui de Sabatines.

Le travail des petits Commissaires, connu dans les Provinces sous le nom de Bureau de vérification, se fait chez les Présidens. Dans ces Bureaux particuliers on examine, on prépare les Procès qui doivent être jugés par la Chambre entière, ou par le nombre ordinaire des Juges. Il y a quelques Parlemens, où ce travail de grands & petits Commissaires n'est pas connu, par exemple celui de Pau.

Cette façon de rendre la Justice à peu de frais devoit être uniformément établie dans le Royaume. Quel malheur pour l'humanité que l'on ait introduit parmi les Juges dont l'emploi mérite le respect & la vénération publique, des usages propres à étendre l'empire de l'intérêt & de la cupidité. Mais il seroit aussi de la plus grande justice que des hommes qui vouent leur repos & leur fortune à l'utilité publique, fussent amplement dédommagés par l'État, de leurs sacrifices & de leurs peines, ce qui n'arrive pas.

Terminons cette dissertation par une réflexion qui n'est pas déplacée. Les plus

grands abus font loi , quand le temps les a consacrés.

On ne s'occupe pas du soin d'y remédier , parce qu'il est plus aisé de suivre une route battue , que d'en chercher une plus droite & plus simple.



## T R O I S I È M E

*D I S S E R T A T I O N*  
SUR LES PARLEMENS ,

1769.

**J**E vais continuer les développemens que je crois nécessaires pour donner une entière connoissance des Parlemens , & de leurs usages ; mais comme il est des choses qui n'ont de mérite que par l'exactitude avec laquelle on les présente , la liaison , l'intérêt ne pouvant se trouver dans des faits détachés de leur nature , ce n'est pas ce qu'on doit attendre de notre travail.

Après avoir parlé de l'origine , des droits , des privilèges des Parlemens , il ne sera question ici que des divers Membres qui les composent , de leur dignité , des honneurs qui leur sont propres.

Les Parlemens ne peuvent être présidés que par des Laiques. Cette règle générale s'observe par-tout, & l'on n'a vu de Présidens Ecclésiastiques que dans les Chambres des Enquêtes. Les Conseillers appelés Maîtres du Parlement, en étoient les Présidens nés par l'ancienneté de leur rang; & avant l'année 1343 que Philippe de Valois institua des Présidens particuliers pour remplacer le Chancelier ou les Prélats à qui la Présidence étoit dévolue, on ne voit pas que les Parlemens ayent eu de Chef particulier pris de l'Ordre Ecclésiastique.

Le premier des Présidens fut en 1458, appelé grand Président, comme on le voit dans l'Arrêt rendu sous les yeux du Roi contre le Duc d'Alençon.

Dutillet nous dit que la qualité de Messire (\*) étoit attachée à celle de Chevalier; ainsi, lorsque le Chef du Parlement ne l'étoit pas, on ne le traitoit que de Maître; s'il étoit pris parmi la Noblesse, on lui donnoit le titre & la qualification de Messire; cette distinction qu'il partageoit avec les Chevaliers des Loix, leur étoit commune avec les au-

(\*) Comme on l'a déjà dit dans la deuxième Dissertation.

tres Membres du Parlement, quand ces derniers étoient Chevaliers eux-mêmes.

On voit dans un Rôle d'Officiers de ce Corps envoyé par Philippe de Valois à sa Chambre des Comptes en l'année 1344, que quelques-uns des Membres du Parlement y sont qualifiés de Messires, tandis que les autres ne sont appelés que Maîtres. Ceux qui n'étoient ni Chevaliers ni Docteurs, n'étoient distingués que par leurs noms & leurs surnoms différens.

On Remarque la même distinction dans un Rôle de l'année 1345, & dans une Déclaration du Roi à peu près du même temps; à la tête de ceux qui y sont qualifiés de Messire, on voit le nom de Guillaume Flotte, Chancelier de France en 1352.

Daffis, Premier Président du Parlement de Toulouse en 1565, fut honoré de la qualité de Chevalier. Bientôt cette distinction devint commune à ses Confrères, & De Paulo reçut ce titre par des Lettres du Roi. Depuis cette époque tous les Présidens le prirent successivement, sans qu'il leur soit donné d'une manière expresse; mais il ne leur est pas contesté, tant l'usage a de force & d'autorité, & fait même loi. C'est sans doute à cette

époque qu'il faut rapporter l'origine de la Coutume établie, & suivie de nos jours dans les pompes funèbres des Présidens des Parlemens, d'orner leur Cénotaphe d'une épée, de bottines blanches, & d'éperons dorés.

De nos jours toutes les Personnes constituées dans quelque éminente dignité, tels que les Officiers de la Couronne, les Premiers de la Maison du Roi, les Conseillers d'État, les Gouverneurs, les Lieutenans de Roi dans les différentes Provinces, les Intendans prennent la qualité de Chevalier (\*), qui de droit n'appartient à personne, & qu'on ne porte que par une sorte de concession tacite.

Quelques Premiers Présidens prirent la qualité de Conseillers au Conseil privé, qui n'étoit accordée autrefois que par des Lettres Royaux. Les Chefs des Parlemens ont toujours la préséance sur le Gouverneur de la Province, à l'exception de ceux du Parlement de Grenoble. Il n'en est aucun qui n'ait joui de ce droit dévolu

(\*) Quoique par l'Ordonnance de Louis XIII, du 15 Janvier 1629, article 189, il soit défendu à qui que ce soit de prendre la qualité de Chevalier, s'il ne l'a obtenue des Rois par une disposition expresse dans les Provisions ou Brevets qui lui sont accordés.

au plus ancien des Présidens, en l'absence du Chef de la Compagnie ; l'Archevêque de Toulouse, qui a la préséance dans l'Église, & aux Assemblées des Hôpitaux, la prétendit (\*) sur eux à l'Université, parce qu'en 1596 le Président Bertrand l'avoit cédée au Cardinal de Joyeuse, mais il fut décidé que cet usage ne pouvoit avoir lieu.

Si les Premiers Présidens ont seuls le droit d'aller de leurs maisons au Palais en robes rouges, & de la prendre à l'Audience, ces mêmes jours les autres Présidens prennent la leur dans une Chambre du Palais où elles sont gardées avec leurs manteaux (\*\*), à l'exception néanmoins des Présidens de la Tournelle qui jadis à l'Audience de cette Chambre n'étant distingués que par le Chaperon rouge, ont depuis joui du droit de se vêtir de la robe

(\*) Cet Archevêque s'appeloit Louis Nogaret de la Valette.

(\*\*) Les Présidens à Mortier, dont le Manteau est doublé d'hermine, & qu'ils ont droit de figurer dans leurs Armoiries, ainsi que les Ducs, ont emprunté cet usage de celui des tapis & Pavillons armoriés, sous lesquels les anciens Chevaliers se mettoient à couvert avant les Tournois. V. Monstrelet, origine des Pavillons & Manteaux, pag. 120.

de cette couleur (\*). Les uns & les autres ne se découvrent qu'en demandant l'avis aux Présidens. Les Maîtres des Requêtes, les Evêques, les Cardinaux, les Conseillers de la même Cour n'ont jamais joui de la prérogative de cette distinction.

On lit dans Papon, & dans les Déclarations du Roi de 1463, que les Premiers Présidens des Parlemens des Provinces pouvoient user du droit de se placer dans les Assemblées du Parlement de Paris, & d'y prendre leur séance immédiatement après les Présidens de cette Cour : cet usage n'est plus observé, ainsi que celui dans lequel étoient les Officiers de ces deux Cours Souveraines d'y siéger alternativement lorsqu'ils se trouvoient à portée de le faire, en observant néanmoins la date de leur réception, comme Charles VII l'avoit ordonné dans sa Déclaration de 1454 ; peut-être ces prérogatives ont-elles cessé, parce que dans des temps orageux & difficiles on a craint l'union de ces Compagnies ; peut-être la vanité

(\*) L'écarlate ou toute autre couleur rouge appropriée aux Chevaliers, à raison de son excellence, s'est conservée dans l'habillement des Magistrats supérieurs, & des Docteurs des Universités.

des uns a-t-elle voulu se satisfaire en affectant une prééminence qui sembloit dépourvue de fondement , à en juger par l'égalité supposée entre les Magistrats de ces Compagnies , lorsque cette distinction avoit lieu.

Quelque Prince , quelque Duc , quelque Grand du Royaume passoit - il dans une Ville de Parlement , il devoit la première visite au Chef de la Compagnie ; il fut arrêté que Mansencal , Premier Président du Parlement de Toulouse , & le Duc d'Anguien , Prince du Sang , qui y étoit arrivé , se rencontreroient allant au Palais : cet usage a reçu quelques changemens quand le Duc de Richelieu , en qualité de Commandant du Languedoc , arriva pour la première fois à Toulouse.

L'usage singulier qu'observoient les Officiers du Parlement , de suivre en surplis la Procession de la Confrérie de l'Assomption , est abrogé ; c'étoit sans doute une imitation , & pour ainsi dire la suite de celui qu'avoient les Princes & les Rois de se rendre ce même jour dans les Églises , vêtus de Dalmatiques , coutume bisarre qui tenoit à certains préjugés , & à l'ignorance de ces temps.

Depuis

Depuis le Premier Président de Bleterens au Parlement de Toulouse, ceux qui ont rempli cette place n'ont point été chargés de commissions hors de la Ville, à l'exception de Daffis & de Duranti envoyés, le premier dans l'année 1566 à Pamiers pour y calmer une sédition, le second à Alby en 1584 pour la réédification de l'Église des Carmes. Ils ne furent point taxés pour ces deux commissions, & le Parlement blâmoit ceux qui pour les affaires du Roi recevoient quelques émolumens. On a cependant vu de nos jours, & dans ces derniers temps, des Officiers du Parlement remplir des commissions de la Cour, & recevoir du Roi des gratifications relatives à leur déplacement.

Si l'on s'est écarté à cet égard de l'esprit des Ordonnances, on s'en est également éloigné quant à l'usage de présenter au Roi trois Sujets pour remplacer les Chefs des Compagnies à leur décès. Quand ceux que le Roi a nommé, viennent prendre possession de leurs Charges, ils ne peuvent être visités par les Officiers de leur Corps qu'après leur réception. L'enquête de vie & mœurs (\*) étoit

(\*) L'information ou enquête de vie & mœurs pa-

même préalable autrefois ; mais depuis Nicolas de Verdun dispensé de cette formalité à la recommandation particulière du Roi, ses Successeurs l'ont été, & lors de leur réception leur profession de foi est lue par le Greffier du Parlement, qui ne fait de députation à son Chef qu'après qu'il a été reçu. Cette députation est de deux des plus anciens Conseillers de Grand'Chambre qui doivent avoir été visités, ainsi que les autres, préalablement à la réception. La différence observée dans celle du Chef de la Compagnie, & celle de ses Membres vient sans doute de ce que le premier choisi par le Roi n'a pas besoin des précautions employées à l'égard de ceux qui, nommés sur leur réquisition, ont obtenu des Provisions de Sa Majesté.

Le Chef de la Compagnie a le droit d'assembler les Chambres, d'y faire les propositions, d'y régler le jugement des Mercuriales. Ce droit a été nouvellement disputé au Premier Président du Parlement de Toulouse, en conséquence des Arrê-

roit tirer son origine des Loix de l'ancienne Chevalerie, qui prescrivoit ce préalable avant l'admission des Chevaliers. V. les Notes de M. Lacurne de Saint-Palaye, Mém. des Inscip. & Belles-Lettres.

tés pris dans l'Assemblée des Chambres à la fin de l'année 1762.

Il peut, quand bon lui semble, présider la Chambre des vacations, faire l'ouverture du Parlement, fixer le jour de la réception des Officiers, à raison de quoi on lui présentoit autrefois la quantité de velours, de satin, ou de damas nécessaire pour un pourpoint, ensuite pour un casaquin, depuis pour une soutane, enfin pour une robe qui dans d'autres temps a été évaluée à la somme de deux cents livres; il use très-rarement du droit d'aller présider dans les autres Chambres. Duranti s'y rendit une fois seulement, l'affaire dont il s'agissoit étoit des plus importantes.

Le travail des grands & petits Commissaires, les émolumens qu'on en retire leur sont aujourd'hui communs avec les autres Membres du Parlement: si j'ai blâmé cet usage à l'égard des uns, combien plus me paroît-il répréhensible dans la Personne du Chef qui, sans avoir payé sa Charge, reçoit du Roi des gages plus considérables que les autres Membres de ces Cours Souveraines, qui les ayant financées semblent avoir acquis le droit de retirer quelques émolumens de leurs

ESSAI SUR L'ORIGINE  
capitaux, de leurs études, & de leurs  
veilles. Verdun fut celui des Premiers  
Présidens qui s'occupa le premier du tra-  
vail lucratif; mais le salaire qu'il en re-  
tiroit, fut toujours distribué aux prisons  
du Palais.

J'ai dit que dans les premiers temps  
on rendoit des Arrêts généraux qui te-  
noient lieu de loi dans les Ressorts de  
chaque Parlement: c'étoit d'ordinaire la  
veille de St. Croix que le Premier Pré-  
sident, ou ceux qui le remplaçoient, les  
prononçoient dans des Audiences solem-  
nelles. A raison de cette tâche, le Roi  
leur avoit attribué des émolumens parti-  
culiers, dont le montant étoit peu con-  
sidérable. Ils en jouissent encore, quoi-  
que l'usage de prononcer ces Arrêts gé-  
néraux ne soit plus observé.

Si l'Ordonnance de Louis XI, concer-  
nant l'Ordre de St. Michel, porte, que  
le Chapitre pourra examiner la conduite  
du Chef de cet Ordre, s'il a le droit de  
la censurer lorsqu'il a enfreint les Statuts,  
à plus forte raison le Parlement entier,  
supérieur à son Chef, à tous les Mem-  
bres qui le composent, peut-il user de  
ce droit d'animadversion. Bellievre, Pre-  
mier Président de Grenoble, ayant été

mis en prévention par le Syndic du Dauphiné, la cause commencée devant sa Compagnie, renvoyée par le Roi au Parlement de Toulouse, y fut jugée; & ce Magistrat ne put reprendre ses fonctions qu'après avoir été absous des faits qu'on lui imputoit, par un Arrêt d'Audience du 16 Janvier 1544, qui, en renvoyant ce Magistrat absous, condamna le Syndic des États du Dauphiné en quinze mille livres de dommages & de réparations envers ce Premier Président. Sans citer d'autres exemples, nous nous bornerons à ce qui s'est passé dans les années 1763 & 1764. M. Bastard, Premier Président de Toulouse, fut porté en Mercuriale pour des faits, dont il se justifia pleinement. Il eut beau réclamer de la dignité de sa Place, qu'il croyoit ne devoit pas être assujettie à ce Jugement domestique; mais on trouva dans les Registres du Parlement des exemples que je ne citerai pas pour éviter la prolixité, ils établissoient le droit & l'usage de la Compagnie; & malgré le respect dû à l'autorité du Conseil qui cassa le Jugement de Mercuriale, le Parlement se croit toujours dans le même droit, & il se fonde sur l'exercice qu'il en a fait plus d'une fois.

On n'a point vû la Charge de Premier Président passer des pères aux enfans par survivance, comme il est arrivé dans la Chambre des Comptes de Paris, sur la tête, & dans la Famille des Nicolai, pourvue de père en fils de cette Place depuis 1506. Les Parlemens de Bordeaux & de Pau pourront dans la suite des temps citer pareil préjugé, leurs Premiers Présidens, Messieurs le Breton de Courbons, & Lacase ayant obtenu pour leurs fils la survivance de leur Place.

Il est vrai que Duranti succéda à Daffis son beau-père, Le Mazuyer à Claris, dont il avoit épousé la fille; après la mort de Daffis, le Parlement ayant jetté les yeux sur son Fils, Président des Requêtes, & l'ayant selon l'usage proposé au Roi avec deux autres Sujets, le Prince n'agrément pas la présentation du jeune Daffis, on le fit Premier Président de Bordeaux.

En 1449 Jean Claris, pourvu de l'Office de second Président, fut reçu sans prestation de serment: on en seroit peut-être surpris, si nous ne disions que ce Magistrat avoit été reçu & installé par le Chancelier, en vertu des Lettres du Roi. Cet usage ne se pratique plus, & pour-

roit avoir des inconvéniens , si le Sujet nommé n'étoit pas agréable à la Compagnie ; ce feroit compromettre les égards dûs au Chef de la Justice , ou donner entrée dans le Corps à des Membres qui ne lui conviendroient pas.

En 1454 on créa une Charge de troisième Président , elle fut remplie par Jean de Viguiier (1). La création d'une quatrième , d'une cinquième dans le Parlement de Toulouse eut lieu sous Henri II (2) ; enfin en 1570 Bertrand , Conseiller du Grand Conseil , fut pourvu par Charles IX d'une sixième Charge (3) ; mais son exercice n'ayant pas eu lieu , on doit présumer que cette création ne plut pas sans doute à la Compagnie : St. Pol ayant sollicité une septième Charge , se vit refusé par le Parlement , malgré plusieurs Lettres de jussion envoyées à ce sujet ; le nombre de ces Charges fut alors fixé à six , ainsi qu'il l'avoit été au Parlement de Paris. Il a été augmenté depuis , & porté jusqu'à dix , y compris le Premier Président.

Malgré la prohibition des Ordonnan-

(1) Papon , Liv. 4 , art. 8.

(2) Liv. 3 & 6 des Ordonn. Fol. 39 & 280.

(3) Liv. 8 , Fol. 251.

ces, & contre l'esprit des Règlements, qui ne vouloient pas qu'un même Sujet pût remplir deux charges à la fois, on vit Pierre Dufaur, troisième Président du Parlement de Toulouse, obtenir la permission d'exercer la Charge de Maître des Requêtes, & d'entrer au Conseil privé. Cette dérogation à l'ordre établi fut sans doute plus singulière que les Lettres de compatibilité obtenue de nos jours par le jeune Brassac pour garder une Charge de Conseiller au Parlement de Toulouse, tandis qu'il étoit pourvu d'une Compagnie de Cavalerie, puisque dans les premiers temps l'État militaire se trouvoit souvent réuni à celui de la Magistrature: ne l'a-t-on pas avilie en quelque sorte en séparant ces deux États; & pourquoi la prérogative la plus flatteuse, celle de juger les hommes, d'appaïser leurs différens, de terminer leurs querelles, de veiller à la conservation des saintes Lois de l'État, n'est-elle pas estimée par la Haute Noblesse? Pourquoi n'est-elle pas mise de pair, pour ainsi dire, avec la brillante Profession des armes?

Si les Présidens sont déjà membres du Parlement, lors de leur réception, on

n'exige d'eux que le serment d'usage ; mais quoiqu'ils ayent servi dans d'autres Cours Souveraines , ceux qui ne sont pas du Corps sont assujettis à l'enquête de vie & mœurs , à la profession de foi ; ce qui fut observé à l'égard de Bertrand de St. Jory , Maître des Requêtes , d'Audet , de St. Jean , Conseillers du Grand Conseil , le 26 Mai 1587. Duranti fit à ce dernier des Remontrances sur les devoirs de sa Charge , tandis qu'il étoit placé au Barreau la tête découverte.

Jusqu'à l'année 1490 les Présidens à Mortier ont accepté des Commissions , & rapporté des Procès. Cet usage a cessé depuis , ainsi que celui de les laisser fixes dans leurs Places de second , troisième & quatrième Président. Ils avancent toujours de grade depuis les Lettres-patentes données à cet effet , le Roi n'ayant réservé à lui que la nomination de la première Place. Les anciens Présidens sont toujours de service à la Grand'Chambre , au nombre de cinq , le premier compris , les autres sont fixés à la Tournelle ; & dans les cas d'absence de ceux de la Grand'Chambre , ils y sont appelés pour présider dans toutes les affaires , dans les Assemblées des Chambres , dans les Au-

diences ; & pour la prestation de serment des Officiers , qui ne peut avoir lieu qu'à la Grand'Chambre (1) , devant l'un des Présidens du Parlement , & entre ses mains , ils y sont appelés pour les Délibérations du Conseil de Ville ; le plus ancien des Conseillers peut néanmoins remplir toutes les fonctions des Présidens , tenir même les Audiences , sans prendre les habits destinés à ces derniers , lorsque le préalable de les envoyer chercher à la Tournelle a été suivi , en vertu de la Déclaration du Roi , du 2 Mars 1681.

Au mois de Novembre 1604 St. Jory , deuxième Président , ayant été choisi par le Roi pour assister à une Chambre de Justice , attendu la vacance de la Charge de Premier President , dont il remplissoit les fonctions au Parlement de Toulouse , par le droit de dévolu , il fut décidé qu'il précéderoit le Premier Président du Parlement de Bordeaux : cet exemple prouve que le Parlement de Toulouse étoit dès lors regardé , ainsi qu'il l'a toujours été , comme le second Parlement du Royaume ; je dirois la seconde classe , si le Parlement de Paris , qui avoit voulu accréditer ce

(1) Il en est usé de même pour les Officiers Præsidaux.

syftème dans l'affaire de l'expulfion d'un Corps , plus craint qu'il n'étoit dangereux , n'y avoit lui-même donné certaine atteinte dans l'affaire du Duc de Fitz-James , en fe déclarant exclusivement la Cour des Pairs , & en caffant les Arrêts du Parlement de Touloufe , qui , ainfi que les autres Parlemens de Province , fe prétendroit avec raifon en droit de connoître exclusivement des affaires de cette nature , fi nos Rois vouloient établir leur féjour , & le fixer dans tout autre lieu qu'aux environs de cette Capitale.

En 1443 un des Préfidents du Parlement de Paris ne s'étant pas trouvé pour aller au-devant du Roi , le plus ancien des Confeillers en prit la décoration (1) ; dans une action publique Dassezat , Doyen du Parlement de Touloufe , partant fans doute de cet exemple , voulut user du même droit , ce qu'on n'approuva point , & qui n'est plus arrivé.

En 1570 le Roi ayant donné un Édit pour la publication de la Paix avec ceux de la Religion prétendue réformée , Daffis & fes Confrères , pour marquer la grande difficulté qu'on avoit fait d'en ordonner le regiftre , refuferent de prendre leurs

(1) Voy. Papon & déclaration de 1463.

Mortiers & leurs Robes rouges ; cet Édit ayant été reçu du très-exprès Commandement du Roi , & par provision. On ne rapporte ce fait que pour faire sentir la barbarie des temps , & cette action ne peut qu'être désapprouvée. Pourquoi passerai-je sous silence ce qui arriva le 6 Novembre 1473 : Un Président ayant voulu paroître en robe noire , à l'occasion de la mort de son épouse , il fut décidé qu'il porteroit la robe rouge à l'Audience , & aux autres Cérémonies publiques ; nouveau trait de foiblesse , & d'imbécillité , de se persuader que le Public doit partager les affections particulières.

La Mercuriale du 15 Novembre 1604 ordonna que la Cour ne pourroit départir en œuvres pies que la moitié des amendes , l'autre moitié devant être affectée aux besoins du Palais. Si elles portoient note d'infamie , devoient-elles être destinées à cet usage ? Tous les Membres du Parlement de Toulouse sont tenus de prêter le serment chaque année lorsqu'ils assistent à la rentrée. Cet usage particulier à ce Corps , ainsi qu'au Parlement de Bordeaux , doit avoir commencé lorsqu'on soupçonnoit une partie des Citoyens de l'État d'être imbus des nouvelles opinions

en matière de Religion. On ne voit pas quel autre motif eût pu l'introduire, puisqu'il n'a lieu que dans ces deux Cours Souveraines. Qu'est-il besoin en effet de renouveler un serment, dont on doit sentir toute la force, dès qu'on l'a une fois prêté; & que seroit cette formalité vaine pour des Magistrats qui voudroient se jouer des Lois, & manquer à leurs saintes obligations?

Il ne me reste plus qu'à rendre compte de quelques faits qui établissent les usages suivis dans les Parlemens.

Le Chancelier de Corbie, sous Charles VI en 1405, ayant envoyé au Parlement un Édit portant plusieurs Règlemens, entre autres celui de la correction des Membres qui pourroient avoir commis quelques fautes, correction qui devoit être faite par quatre Présidens, & pouvoit même aller jusqu'à la déposition des délinquans, on refusa de recevoir cet Édit, attendu que dès l'établissement de ces Cours Souveraines la censure, la correction des Membres appartenoit au Corps entier, les Chambres assemblées.

Si l'âge des Aspirans fut fixé à vingt-cinq ans accomplis par les Édits de nos Rois, comme on le voit dans les Or-

donnances (1), ce délai fut porté jusqu'à la ving-septième année ; mais depuis ils accordèrent des dispenses pour qu'on pût être admis dans les Parlemens avant ce terme.

Dès que les Charges eurent été rendues vénales, & qu'il fut permis, au moyen du paiement des droits établis (2), de les faire passer à ses héritiers, ou à ceux qu'on vouloit en gratifier, les résignations eurent lieu. Quelquefois ceux qui les faisoient, obtinrent-ils la permission du Roi d'exercer leurs fonctions pendant un certain nombre d'années ; le temps de cette permission étant expiré, on arrêtoit souvent que ceux qui avoient rendu des services utiles au Public, dans leurs fonctions, se retireroient devers le Roi, qui seroit supplié d'accorder des Lettres pour que les Membres qui avoient exercé leurs Charges pendant l'espace de vingt ans jouissent du privilège de voter, de siéger dans la Compagnie, & de toutes les prérogatives attachées à cet état.

Latomy, qui avoit résigné sa Charge à Meynial, fut le premier en 1588 qui ob-

(1) Regist. 6, Fol. 257 ; Regist. 8, Fol. 176, année 1677.

(2) La Paulette.

tint du Prince cette faveur , déjà plus d'une fois accordée aux Membres du Parlement de Paris. Henri III fit le même Règlement pour celui de Toulouse , & à sa supplication , par la voie de St. Jean, Président , & de Sabatery , l'un des Conseillers députés aux États de Blois. Depuis cette époque les Lettres d'honneur ont été expédiées à tous les Membres des Compagnies quand ils ne se sont pas rendus indignes de cette grace. Le service fait , même dans un autre Parlement , ou au Grand Conseil , est compté dans ces occasions.

Les Membres du Parlement , qui n'ont pas vingt ans de service , n'ont que la simple entrée à la Grand'Chambre du côté du Doyen. Dans les actions publiques , ils gardent le rang de leur réception , à moins qu'ils n'ayent des Lettres du Roi , telles qu'en obtinrent Malves , Michel Dufaur , & quelques autres.

Si les Présidens des Enquêtes n'ont pas de décoration particulière , s'ils n'ont point de séance distinguée hors de leur Chambre , s'ils sont assimilés aux autres Membres du Parlement , ils jouissent cependant du droit de s'asseoir dans la première ceinture des Assemblées générales,

ils précèdent dans l'intérieur, ainsi qu'au dehors du Palais, les Officiers des Chambres qu'ils président. Jaques Brulart, au Parlement de Paris, ayant quitté son Office de Président aux Enquêtes, pour monter à la Grand'Chambre, Guillaume Gyé y ayant été appelé, on arrêta que, quoique plus ancien, il céderoit le pas à Brulart, comme ayant servi sous lui: Malgré mes recherches, je n'ai pu trouver qu'on en usât de même au Parlement de Toulouse, les Présidens des Enquêtes ont le droit de résigner leur Office de Conseiller à leurs enfans, en réservant celui de Président. Ce droit étoit plus étendu autrefois, puisque la désunion de ces deux Charges avoit même lieu en faveur des gendres, des neveux, & des beaux-frères. Barthelemi de Tournoer, Boyer en ont fourni des exemples; mais cet usage abrogé depuis a été restreint, il n'est plus permis de séparer les deux Offices qu'en faveur de ses enfans.

Le Doyen du Parlement de Toulouse a joui du privilège de faire recevoir son petit-fils dans sa Charge, dont il conserve la survivance dans le cas de prédécès: parmi plusieurs exemples on peut citer ceux de Mrs. de Vic-Clermont, & de Bastard.

On

On a vu que dans l'institution des Enquêtes leurs Présidens furent des Prélats qu'on remplaça dans la suite des temps par des Ecclésiastiques ; Dulac cite un Arrêt du Parlement de Paris, de l'année 1317, qui ordonnoit à Vivien de prendre le parti d'entrer dans cet état pour continuer ses fonctions, ce qui a été observé au Parlement de Toulouse dans les personnes de Roquelaure, de Sabbatier, de quelques autres. Le Roi changea cette coutume le 15 Février 1587, en nommant Caïron, laïque, à l'une de ces Places.

Les Provisions étant arrivées après quelques mois de l'exercice de Roquelaure, le Parlement, pour dédommager celui-ci de la Présidence qu'il étoit obligé de céder à Caïron, lui permit de siéger à la Grand'Chambre, pour qu'il ne fût pas obligé de prendre son rang, l'un des moins anciens, dans celle où il avoit présidé.

Je ne finirois pas si je voulois tout dire, je crains même d'être entré dans des détails trop minutieux, après avoir rappelé que le Parlement de Toulouse a été transféré à Montpellier, sous le Règne de Louis XI en 1467, & depuis en 1474,

à raison des maladies épidémiques qui ravageoient cette première Ville ; à Alby, à Réalmont, à Revel, à Gaillac, une autrefois pour la même cause à Castelsarasy, à St. Felix de Caraman, au Bourg St. Bernard, à la Salvetat de St. Gilles. J'ajouterai que sous divers Règnes il a été accru, & considérablement augmenté, que ce Corps est enfin demeuré fixe à Toulouse, qu'il est composé d'une Grand'Chambre divisée en deux Bureaux, d'une Chambre criminelle, de deux Chambres d'Enquêtes (1), d'une des Requêtes, d'une Chambre des Gens du Roi.

Depuis l'époque où ces dissertations ont été lues dans les Séances de l'Académie de Toulouse, les divers Parlemens ont éprouvé des vicissitudes qu'il n'entre pas dans notre plan de raconter, ces faits ayant été énoncés dans le plus grand détail dans les Papiers publics. Terminons cet ouvrage par ce passage de Sidoine Apollinaire, Vers. 22.

*Laudandis pretiosior ruinis.*

Ces Cours Souveraines étoient alors

(1) Lors du dernier rétablissement de cette Cour de Justice, on a supprimé la troisième Chambre d'Enquête.

dans un point de délabrement qui excitoit les regrets de la Nation, on n'y apperçoit que des vestiges de leur ancienne grandeur : Quand un nouveau jour a éclairé les différentes parties du Royaume, un jeune Prince dont les vertus, & la bienfaisance, doivent servir de modèle à tous les Rois, a depuis son avènement au Thrône fait renaître l'ordre des choses, les lumières de ses Ministres, leur sagesse, ont concouru au rétablissement du bien public, & les Parlemens rentrés dans leurs fonctions, témoins des transports d'allégresse de la Nation entière, ne se sont que plus affermis dans leur zèle pour la Justice, dans leur amour, & leur reconnoissance pour la Personne Sacrée du Monarque, qui les a rendus aux vœux de tous les Français.

Il ne nous reste plus qu'à donner la suite chronologique des Premiers Présidens de cette Compagnie, depuis son rétablissement par Charles VII en 1444.

---

**A**IMARD de Bleterens, d'abord  
 Conseiller au Parlement de Paris, 1444.  
 depuis Premier Président de celui de Toulouse. 4 Juin.

— Jacques Maux qui de deuxième  
 1447. Président devint le Chef de cette  
 12 No- Compagnie.  
 vembre.

— Jean Dauvet , envoyé deux fois  
 1452. en Ambassade , honoré des bontés  
 3 Décem- de Charles VII , Procureur Général  
 bre. du Parlement de Paris , nommé  
 par Louis XI pour présider le Par-  
 lement de Toulouse , & depuis ce-  
 lui de Paris , après la destitution  
 de Mathieu Nanterre ; celui-ci ,  
 que quelques Auteurs comptent  
 au nombre des Premiers Présidens  
 de Toulouse , ne se trouve pas  
 inscrit sur les Registres de cette  
 Compagnie.

— Pierre Varinier , qui omis par  
 1454. Laroche dans la Liste chronolo-  
 3 Décem- gique des Chefs de ce Parlement ,  
 bre. avoit été Docteur en Droit civil ,  
 sa vaste érudition lui fit obtenir la  
 préférence sur les Sujets qui furent  
 présentés en même temps que lui ;

— il fut remplacé par Henri de Marle ,  
 1465. petit-fils du Chancelier de ce nom ,  
 10 Mars. d'abord Conseiller au Parlement  
 de Paris , ensuite Maître des Re-  
 quêtes ; de Marle n'exerça ses  
 fonctions à Toulouse que l'espace  
 de deux années.

Louis Lavernede , qui eut sans doute le malheur de déplaire à Louis XI, fut destitué peu après la translation du Parlement de Toulouse à Montpellier ; ce nouvel arrangement ayant eu peu de durée par l'attention que Louis XI fit aux doléances des États de Languedoc , on trouve en 1472 Bernard Lauret , à la Place qu'avoit occupé Lavernede , ou Lavernede.

Bernard Lauret passa des fonctions d'Avocat Général au Parlement de Toulouse , à celles de Premier Président de cette Compagnie.

Jean Sarrat , de la Principauté d'Orange , Conseiller du Parlement , nommé Premier Président à cause de son intégrité , & de sa profonde érudition , a tenu une place distinguée dans les fastes de cet illustre Corps.

La mort de Sarrat , arrivée en 1503 , laissa cette Place vacante ; Nicolas de St. Pierre , le premier des Toulousains qui l'ait remplie , avoit été juge d'appeaux en la Sé-

---

1467.  
11 Fé-  
vrier.

---

1472.  
23 Dé-  
cembre.

---

1495.  
1r. Août.

---

1504.  
13 Juil-  
let.

ESSAI SUR L'ORIGINE  
néchauffée de Toulouse , ensuite  
Avocat Général.

1509.  
1r. Mai.

Des talens supérieurs ayant fait  
obtenir à Pierre de St. André la  
préférence sur ses concurrens ,  
long-temps occupé à Gênes où il  
avoit été envoyé pour réformer  
l'administration de la Justice , il  
ne fut reçu que deux ans après  
sa nomination , faite immédiate-  
ment après la mort de son Pré-  
décesseur en 1507.

1525.  
4 Août.

Jaques Minut , deuxième Préfi-  
dent du Parlement de Bordeaux ,  
nommé par la Régente pendant la  
prison de François I , remplaça  
St. André : on doit remarquer  
qu'à la présentation de ses Provi-  
sions il ne fut admis qu'à raison  
de la clause insérée , *sous le bon  
Plaisir du Roi*. Ce Prince approuva  
depuis le choix d'un homme que  
son amour pour les Lettres lui  
rendoit extrêmement cher.

1536.  
27 No-  
vembre.

Jean Bertrand , deuxième Pré-  
sident , avoit obtenu l'amitié du  
Maréchal de Montmorenci , alors  
Gouverneur du Languedoc , il  
fut préféré à ceux qui , présentés ,

ainfi que lui, par le Parlement, pouvoient efpérer de remplacer Minut.

Jean de Mansencal, que sa philosophie & son intégrité ne purent préserver de la haine que le fanatisme de ces temps inspiroit contre la plupart des Magistrats les plus zélés pour le bien public, succéda à Bertrand; il fut cher à son Maître Henri II, qui en sa faveur voulut que les Premiers Présidens du Parlement de Toulouse jouissent des mêmes pensions assignées à ceux du Parlement de Paris: pourvu par François II de la Commission de Lieutenant Général dans le Ressort du Parlement de Languedoc, dont il devoit s'acquitter en l'absence du Gouverneur, il mérita, il obtint par sa conduite les plus grands éloges.

Jean Daffis, qui lui succéda, réunissoit les qualités du Magistrat le plus intègre, aux talens de l'homme de Lettres; il mourut dans un âge très-avancé le 15 Août 1581.

1538.

7 Mars.

1562.

14 Janvier.

vier.

1581.  
4 Septem-  
bre.

La Place de Daffis ne demeura pas long-temps vacante ; Jean-Étienne Durand , ou Duranti , son gendre , Capitoul en 1563 , depuis Avocat Général , unissoit aux vertus des Grands Hommes les préjugés des hommes vulgaires ; guidé par eux , il eut une fin tragique : Si le massacre des Prisonniers retenus à la Conciergerie pour fait de religion , si cet attentat , qu'on lui imputa , fut le motif de sa mort , ce n'est pas sans fondement qu'on a dit « qu'il » fut frappé des mains qu'il avoit » armées lui-même ». Après son décès arrivé en 1589 , la Place de Premier Président demeura vacante jusques en 1597 , que Dufaur de St. Jori y fut nommé.

1597.  
17 Juil-  
let.

Pierre Dufaur (1) joignoit à une illustre naissance le mérite le plus distingué , l'érudition la plus vaste dans la Jurisprudence & les Belles-

(1) On peut voir dans l'une des Salles de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse , parmi les Bustes des Hommes Illustres , ceux de Duranti & de Pierre Dufaur.

Lettres, de quatrième Président du Parlement il devint le Premier ; il n'en remplit les fonctions que peu d'années : cette Place vacante par son décès fut donnée à Nicolas de Verdun.

Nicolas de Verdun, que ses éminentes qualités rendirent recommandable, fut depuis nommé Premier Président du Parlement de Paris. 1602.  
30 Juin.

François de Clari, Premier Président après Nicolas de Verdun, fut reçu & installé par le Chancelier. 1611.  
21 Juillet.

Gilles le Mazuyer avoit remplacé Clary ; il défendit avec la plus grande éloquence dans l'Assemblée de Rouen, que présidoit Gaston frère du Roi, les privilèges de la Ville de Toulouse, & de sa Compagnie. 1616.  
3 Décembre.

Jean de Bertier de Montrave, troisième Président, remplaça Gilles le Mazuyer. 1632.  
19 Juin.

Gaspard de Fieubet, Procureur Général, fut nommé Premier Président après le décès de Bertier. 1653.  
21 Juillet.

Thomas - Alexandre Moran ;  
 1687. Intendant de Provence , remplaça  
 16 Juil- Fieubet dans la première Prési-  
 let. dence.

François de Bertier , Avocat  
 1710. Général au Parlement de Tou-  
 17 No- louse , depuis Premier Président  
 vembre. de celui de Pau , fut nommé à  
 la première Présidence de Tou-  
 louse.

Gaspar de Maniban le remplaça ,  
 1722. & occupa cette Place avec non  
 14 Août. moins de dignité que de zèle.

François de Bastard , Conseiller  
 1762. du Parlement de Toulouse , depuis  
 15 No- Maître des Requêtes , & Conseil-  
 vembre. ler d'État , ayant donné la démis-  
 sion de sa Place , a eu pour suc-  
 cesseur Louis Drouin de Vau-  
 deuil.

Celui-ci , Conseiller du Parle-  
 1769. ment de Paris , où il s'étoit dis-  
 9 Décem- tingué par des talens supérieurs ,  
 bre. & l'éloquence la plus brillante ,  
 ayant donné sa démission , a été

remplacé par Antoine-Joseph de  
 1770. Niquet , deuxième Président du  
 14 No- même Parlement.  
 vembre.

Dans l'espace de trois cents vingt-six années, le Parlement de Toulouse a eu vingt-sept premiers Présidens.

*Fin du premier Volume.*



---

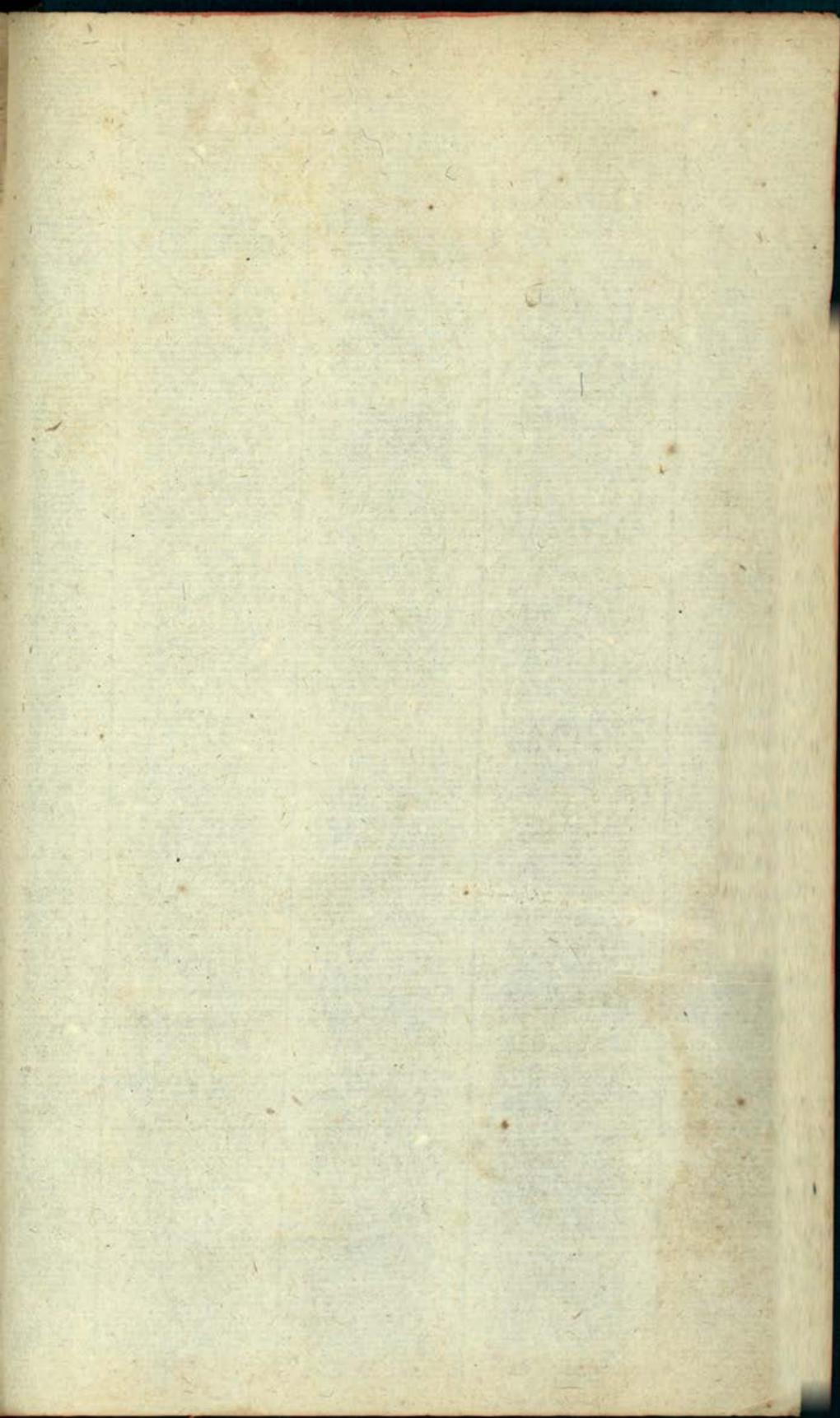
# E R R A T A

## Du Tome premier.

- pag. lig. **M**ême, *lisez* mené.  
13. 9. 52. 2. note (1) Savia, *lis.* Savio.  
67. 4. note (1) civiles, *lis.* civilis.  
72. 26. du gaba, *lis.* de gaba.  
82. 3. gagnât, *lis.* gagna.  
99. 3. note (1) résultoit, *lis.* résulteroit.  
105. 23. les plus cruelles, *lis.* les cruelles.  
108. 6. accorder, *lis.* apporter.  
106. 19. qu'il les eut, *lis.* qu'ils étoient.  
109. 15. il s'en acquitta, *lis.* il s'en acquittera.  
129. 11. lomia, *lis.* lamia.  
139. 20. de par, *lis.* par l'ordre.  
146. 18. Pucenilli, *lis.* Pucinelli.  
160. 13. on peut, *lis.* on pût.  
172. 4. Come, *lis.* Cosme.  
177. 3. note (1) Lebatane, *lis.* Ecbatane.  
193. 3. ne peut, *lis.* ne pût.  
216. 7. les continuations, *lis.* les Continueurs.  
220. 25. éloignent, *lis.* éloignèrent.  
234. 17. de trompe, *lis.* de troupes.  
242. 11. les Lubages, *lis.* les Cubages.  
249. 4. qui y établissoient, *lis.* établiroient.  
256. 1. Barens, *lis.* Barons.  
260. 13. Brondica, *lis.* bondrica.  
286. 3. ils la, *lis.* ils le.  
324. 17. refusoient, *lis.* refusoit.  
335. 1. présens, *lis.* ces présens.  
*Ibid.* 24. à ses successeurs, *lis.* qu'à ses successeurs.  
362. 2. Leon, *lis.* Laon.  
368. première note (\*) regardant, *lis.* regardât.  
393. 1. note (1) rendre, *lis.* rend ce.

- pag. lig.
396. 17. on voit , *lis.* on voye.
403. 25. Officiers , *lis.* Offices.
463. 4. assertion , *lis.* l'assertion.
463. 7. on en détacha , *lis.* on détacha.
468. 16. on y envoya , *lis.* on y renvoya.
470. 17. le trouble , *lis.* les troubles occasionnés.
471. 1. à cet époque , *lis.* à cette époque.
479. 22. sévirent , *lis.* se virent.
491. 18. *Après le mot Toulouse , lisez & ajoutez*  
 lorsque la Grand'Chambre est récusable à  
 raison des parentés.
500. 28. A la fin de la note , *lisez & ajoutez* quand  
 la Grand'Chambre est récusable ; mais le  
 fonds du Procès est toujours renvoyé de-  
 vant les Juges qui en ont connu.
502. 27. les Durenaires , *lis.* Ducenaires.
521. 7. de Bureau , *lis.* de Bureaux.

F I N.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several lines and appears to be a list or index of items.

213

N. 3189. 2.2972

---

